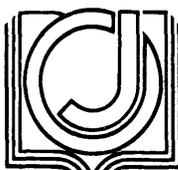


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 3372).
2. **Amélioration de la décentralisation.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3372).

Article 14 (p. 3372)

Mme Paulette Fost, M. René Régnauld.

Amendements nos 24 de Mme Paulette Fost, 148 de M. André Méric, 14 de M. Guy Malé, 98 de M. Jean Boyer, 70 de la commission et sous-amendement n° 180 rectifié de M. Jacques Oudin ; amendement n° 71 de la commission, sous-amendements nos 181 de M. Jacques Oudin et 173 de M. Jacques Descours Desacres ; amendement n° 72 de la commission et sous-amendement n° 182 de M. Jacques Oudin ; amendement n° 73 de la commission, sous-amendements nos 183 de M. Jacques Oudin et 176 du Gouvernement ; amendements nos 74 de la commission, 113 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 140 rectifié de M. Guy Malé. - Mme Hélène Luc, M. René Régnauld.

Demande de priorité des amendements nos 71 à 74, 70 et 113. - MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - La priorité est ordonnée.

MM. le rapporteur, Jacques Oudin, Jacques Descours Desacres, le ministre, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Emmanuel Hamel, Guy Malé, Guy de La Verpillière. - Retrait du sous-amendement n° 173 et de l'amendement n° 98.

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Rejet, au scrutin public, des amendements nos 24 et 148.

M. Jacques Oudin. - Retrait des sous-amendements nos 180 rectifié, 181 à 183.

MM. René Régnauld, Daniel Hœffel, Jean-Marie Girault. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 71.

Adoption de l'amendement n° 72, du sous-amendement n° 176 rectifié et de l'amendement n° 73 modifié. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, Josy Moinet. - Adoption de l'amendement n° 74 rectifié.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, Jean-Marie Girault, René Régnauld, Mme Paulette Fost.

Demande de vote par division de l'amendement n° 70. - M. Jacques Descours Desacres.

Demande de priorité de la seconde partie de l'amendement n° 70. - MM. le ministre, le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Adoption de la seconde partie, de la première partie puis de l'ensemble de l'amendement n° 70.

MM. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 140 rectifié *bis*.

MM. Jacques Oudin, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Emmanuel Hamel, Josy Moinet, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - Rejet, au scrutin public, de la première partie de l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

Sous-amendement n° 184 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de la seconde partie, modifiée, de l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 113 rectifié *bis*, modifié.

L'amendement n° 14 devient sans objet.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article 14 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3389)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3389).

Mme Danielle Bidard-Reydet.

4. **Conférence des présidents** (p. 3390).

5. **Amélioration de la décentralisation.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3391).

Articles additionnels (p. 3391)

Amendement n° 75 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 117 rectifié de M. Marc Lauriol. - MM. Gérard Larcher, le rapporteur, le ministre, Marc Lauriol, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 92 rectifié de M. Hubert Hænel et 168 rectifié du Gouvernement. - MM. Hubert Hænel, le rapporteur, le ministre, René Régnauld, Jacques Moutet, Josy Moinet. - Retrait de l'amendement n° 92 rectifié ; adoption de l'amendement n° 168 rectifié constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 3398)

MM. Louis Longuequeue, Jean Boyer, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3398)

6. Protection des topographies de produits semi-conducteurs. - Adoption d'une proposition de loi (p. 3398).

Discussion générale : MM. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ; Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3401)

Article 2 (p. 3401)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 6 de M. Roger Husson. - MM. Gérard Larcher, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 3402)

Intitulé du titre II (p. 3403)

Amendement n° 3 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le président. - Réserve.

Article 6 (p. 3403)

Amendements n°s 4 de M. Robert Laucournet et 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 2 ; rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 3404)

Amendement n° 5 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre II (suite) (p. 3404)

Amendement n° 3 de M. Robert Laucournet (*précédemment réservé*). - Retrait.

Article 8. - Adoption (p. 3404)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. Profession de géomètre-expert. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3405).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet, Gérard Larcher, Jacques Mossion, Philippe de Bourgoing.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 3410)

Demande de réserve de l'article. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} B (p. 3410)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 19 de M. Robert Laucournet et 26 rectifié de M. Alain Pluchet. - MM. Robert Laucournet, Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Retrait de l'amendement n° 26 rectifié ; rejet de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} A (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 3413)

Article additionnel (p. 3413)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 1^{er} C et 1^{er} D. - Adoption (p. 3413)

Article 1^{er} E (p. 3413)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3414)

Article 2 (p. 3414)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 20 de M. Robert Laucournet, 5 de la commission, 27, 28 de M. Alain Pluchet, 6 de la commission et sous-amendement n° 15 de M. Auguste Chupin. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Alain Pluchet, Jacques Mossion, le ministre. - Retrait des amendements n°s 27 et 28 ; rejet de l'amendement n° 20 et du sous-amendement n° 15 ; adoption des amendements n°s 5 et 6.

Adoption de l'article modifié.

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

Article 3 (p. 3415)

Amendements n°s 21 de M. Robert Laucournet, 7 de la commission, 8 de la commission et sous-amendement n° 16 de M. Auguste Chupin. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Jacques Mossion, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 16 ; rejet de l'amendement n° 21 ; adoption des amendements n°s 7 et 8.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3416)

Amendements n°s 22 de M. Robert Laucournet, 17, 18 de M. Auguste Chupin et 10 de la commission. - MM. Robert Laucournet, Jacques Mossion, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 22 ; adoption des amendements n°s 17 et 18.

Amendements n°s 11 et 12 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3418)

Amendements n°s 13 et 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3418)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. André-Georges Voisin.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3418)

PRÉSIDENTICE DE M. ÉTIENNE DAILLY

8. Amélioration de la décentralisation. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3418).

Article 15 (suite) (p. 3419)

M. Josy Moinet.

Amendements nos 25 de Mme Paulette Fost, 149 de M. André Méric, 42, 43 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, 76 à 78 rectifié de la commission et 114 rectifié *bis* de M. Joseph Raybaud. - Mme Paulette Fost, MM. Louis Longequeue, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Josy Moinet, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Jacques Descours Desacres, Louis Virapoullé, André-Georges Voisin. - Retrait des amendements nos 42 et 43 ; rejet des amendements nos 25 et 149 ; adoption des amendements nos 76, 77, 78 rectifié et 114 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3421)

Amendement n° 150 de M. Louis Longequeue. - MM. Louis Longequeue, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 16 (p. 3422)

Amendements nos 26 de Mme Paulette Fost, 151 de M. André Méric, 79 de la commission, sous-amendements nos 44 rectifié *bis* de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis, et 152 de M. André Méric ; amendements nos 185 du Gouvernement et 80 de la commission. - MM. Robert Vizet, Robert Laucournet, le rapporteur, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 151 et du sous-amendement n° 44 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 26 et du sous-amendement n° 152 ; adoption des amendements nos 79, 185 et 80.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3424)

Amendement n° 45 de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - Retrait.

Article 17 (p. 3424)

Amendements nos 27 de Mme Paulette Fost, 153, 154 de M. André Méric et 46 rectifié *bis* de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, Robert Laucournet, Bernard Pellarin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements nos 27, 153 et 154 ; adoption de l'amendement n° 46 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3425)

Amendement n° 103 de M. Bernard Barbier. - MM. Hubert Hænel, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 104 de M. Bernard Barbier. - MM. Hubert Hænel, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 99 de M. Jean Boyer. - Retrait.

Article 18 (p. 3426)

Amendements nos 100 de M. Jean Boyer, 115 rectifié de M. Guy de La Verpillière et 81 de la commission. - MM. Guy de La Verpillière, le rapporteur, le ministre, André-Georges Voisin. - Retrait de l'amendement n° 100 ; adoption des amendements nos 115 rectifié et 81.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3428)

Demande de priorité de l'amendement n° 116 rectifié *ter*. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 116 rectifié *ter* de M. Pierre Lacour. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 105 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé et sous-amendement n° 178 de la commission. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet, Jacques Descours Desacres, André-Georges Voisin. - Adoption du sous-amendement n° 178 ; retrait de l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

Amendements nos 108 rectifié *bis*, 107 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé, 155 et 156 de M. André Méric. - MM. Pierre Schiélé, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Le scrutin public sur les amendements identiques nos 108 rectifié *bis* et 155 donne lieu à pointage.

Suspension et reprise de la séance (p. 3434)

Rejet, au scrutin public après pointage, des amendements nos 108 rectifié *bis* et 155.

MM. Pierre Schiélé, le ministre. - Rejet des amendements nos 107 rectifié *bis* et 156.

Amendements nos 110 rectifié *bis*, 109 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé, 157, 158 de M. André Méric et 177 rectifié du Gouvernement. - MM. Pierre Schiélé, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 110 rectifié *bis*, 157 et 158.

Demande de priorité de l'amendement n° 177 rectifié. - MM. le ministre, le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 177 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Christian Bonnet, le président. - Adoption de l'amendement constituant un titre et un article additionnels.

MM. Josy Moinet, le ministre, Christian Bonnet. - Rejet de l'amendement n° 109 rectifié *bis*.

Amendements nos 111 et 112 rectifiés *bis* de M. Pierre Schiélé. - M. Pierre Schiélé. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 111 rectifié *bis* par le Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'amendement n° 111 rectifié *ter* constituant un article additionnel.

Reprise de l'amendement n° 112 rectifié *bis* par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 112 rectifié *ter* constituant un article additionnel.

Demande de priorité de l'amendement n° 161 rectifié. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 161 rectifié de M. Michel Charasse. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. - Rejet.

Amendement n° 47 rectifié de M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Demande de réserve de l'amendement n° 169 rectifié. - La réserve est ordonnée.

Article 19 (p. 3439)

Amendements nos 28 de Mme Paulette Fost, 82 rectifié de la commission, 170 du Gouvernement, 101 rectifié de M. André-Georges Voisin et sous-amendement n° 186 de la commission ; amendements nos 118 rectifié de M. Stéphane Bonduel et 102 rectifié de M. André-Georges Voisin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, André-Georges Voisin, Josy Moinet. - Rejet des amendements nos 28 et 118 rectifié ; adoption des amendements nos 82 rectifié, 170, du sous-amendement n° 186 et de l'amendement n° 101 rectifié, de l'amendement n° 102 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Division et articles additionnels (p. 3442)

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de la division additionnelle.

Amendements nos 84 rectifié *bis*, 85 à 88 de la commission.
- MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption des amendements nos 84 rectifié *bis* à 88 constituant cinq articles additionnels.

Amendement n° 172 rectifié *bis* du Gouvernement et sous-amendement n° 93 rectifié *quater* de M. Hubert Hænel. - MM. le ministre, Hubert Hænel, le rapporteur, Jacques Chaumont, René Régnault. - Adoption du sous-amendement n° 93 rectifié *quater* et de l'amendement n° 172 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Amendement n° 171 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division et article additionnel (p. 3448)

Amendement n° 169 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Robert Vizet, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3449)

MM. Guy Besse, Robert Vizet, René Régnault, Jean Faure, Emmanuel Hamel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 3452).

10. **Ordre du jour** (p. 3452).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 351, 1986-1987) d'amélioration de la décentralisation.

Rapports n°s 26 et 54 (1987-1988).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances procèdent, dans des conditions définies par décret, à l'apurement administratif des comptes des communes de moins de 2 000 habitants et de leurs établissements publics, ainsi que des groupements de communes dont la population totale n'excède pas 2 000 habitants. L'apurement s'exerce sous le contrôle de la chambre régionale des comptes qui peut exercer un droit d'évocation et de réformation. Le droit d'évocation ne peut toutefois s'exercer au-delà du délai d'un an à dater de la décision définitive rendue par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances. »

« Au début du deuxième alinéa du même article le mot : " Elle " est remplacé par les mots : " La chambre régionale des comptes ". »

« II. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la chambre régio-

nale des comptes statue en premier ressort à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort ou de leurs établissements publics. »

« III. - Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 le quatrième alinéa ci-après :

« Lorsque les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances procèdent à l'apurement des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954. Le produit de ces amendes est attribué à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public local intéressé. »

« IV. - Les premiers comptes apurés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances en application du présent article sont ceux de la gestion de 1987. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en modifiant la procédure de contrôle financier des communes de moins de 2 000 habitants, de leurs établissements publics ainsi que des groupements de communes dont la population totale n'excède pas ce seuil, procédure définie à l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, l'article 14 est sans doute l'un des points chauds de ce projet de loi. Il nous semble même que, en l'état, cet article n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre les communes de moins de 2 000 habitants et les autres.

Nous le disions déjà en défendant notre motion d'irrecevabilité : cette disposition est inacceptable.

Nous présenterons d'ailleurs un amendement de suppression dans quelques instants.

Si la commission des lois a émis les plus vives réserves sur cet article, l'amendement que sa majorité propose ne nous semble pas être de nature à le corriger suffisamment. Nous y reviendrons.

Avec cet article, le Gouvernement rétablit la tutelle financière sur les communes de moins de 2 000 habitants, soit 80 p. 100 des communes de notre pays, en ne conférant aux chambres régionales des comptes qu'un simple pouvoir d'évocation des décisions purement administratives qui seraient prises à l'égard des communes.

Bien entendu, monsieur le ministre, vous prétendez vous fonder sur le mécontentement manifesté, ici ou là, par quelques maires. Il est vrai que certains ont pu, à bon droit parfois, être irrités par des contrôles tatillons.

Cependant, l'essentiel, dans cette affaire, réside dans le fait que, dans le régime de tutelle que vous voulez restaurer, c'est-à-dire celui où un certain type de relations de subordination n'excluent jamais les aspects politiques, la transparence n'est pas à tout coup garantie.

Nous avons le souvenir de la situation qui prévalait avant le vote de la loi de 1982 avec la tutelle !

Je sais aussi que certains de nos collègues de la majorité - et non des moindres - ont déposé une proposition de loi qui vise à supprimer purement et simplement le contrôle qu'exercent les chambres régionales des comptes sur la gestion des collectivités locales.

J'entends bien que la suppression d'un contrôle, même juridictionnel, ressemble à une libéralisation, sinon à une émancipation.

A en croire M. le ministre et certains de nos collègues, l'amputation des pouvoirs du juge financier constituerait une nouvelle conquête de l'esprit décentralisateur.

Nous avons toutes les raisons d'en douter. Nous craignons, nous, que la place laissée libre par l'effacement des magistrats ne soit investie très rapidement par l'administration de l'Etat. Il y a suffisamment d'exemples, avant 1981 comme après, qui démontrent que, au nom de la décentralisation et de la liberté communale, le pouvoir opère, en fait, une recentralisation.

Le groupe communiste s'opposera, par conséquent, au retour de l'ancien régime, si je puis dire.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons là à la partie fondamentale de la discussion de ce projet de loi.

M. le ministre, M. le rapporteur et nous-mêmes n'ayant pas encore réussi à nous comprendre parfaitement, j'aimerais attirer dès à présent l'attention de la Haute Assemblée sur les points essentiels qui non seulement inspirent notre réflexion, mais fondent toutes les raisons pour lesquelles nous voudrions que, tout à l'heure, dans sa sagesse, elle s'oppose à ce que le Gouvernement a préparé et à ce que M. le rapporteur, de son côté, a essayé de combiner.

S'agissant tout d'abord des principes, on ne peut que s'étonner de la précipitation avec laquelle le Gouvernement agit. Mais les motifs réels de cette réforme démontraient déjà la vraie nature de ce projet de loi ! En effet, sous prétexte d'améliorer la décentralisation, il s'agit bien de porter atteinte à l'un de ses maillons essentiels ; or, dans une chaîne, dès qu'un maillon est coupé, c'est l'ensemble de la chaîne qui disparaît.

Il est d'ailleurs paradoxal de voir un Gouvernement comme celui-ci, au libéralisme affiché, vouloir en revenir au système de l'apurement administratif, c'est-à-dire à la tutelle de l'administration, alors qu'il ne cesse de proclamer, par ailleurs, sa volonté de réduire le pouvoir de cette même administration.

Sur le plan des principes, c'est la conception même de la décentralisation entreprise en 1981 qui est ainsi remise en cause. Le projet du Gouvernement, qui restaure le rôle d'un fonctionnaire de l'Etat dans le contrôle financier des collectivités locales, est incompréhensible, mais il est aussi incohérent avec l'esprit de la décentralisation. On peut craindre que, par réformes successives de ce type, on en vienne, plus ou moins clairement, à une autre restauration, c'est-à-dire celle de la tutelle des collectivités locales.

Comme le note fort justement M. Raynaud dans son rapport : « Ce n'est pas dans la faille de l'apurement administratif qu'il faut chercher la cause de sa suppression ; elle est la conséquence de l'esprit de décentralisation et de la volonté de donner aux élus locaux responsables leur pleine indépendance. » Il ajoute : « Les trésoriers généraux et les comptables publics exerçaient aussi, en effet, un contrôle *a priori* de fait des recettes et plus encore des dépenses des collectivités locales et cette tutelle financière pouvait trouver son complément dans le contrôle *a posteriori*.

« Avec la réforme, il était logique de supprimer tout ce qui pouvait apparaître comme une tutelle financière, jugée à tort ou à raison comme parfois plus pesante que la tutelle administrative du préfet. » Cela fut longuement dit à l'époque où nous avons fait la décentralisation.

S'agissant du seuil, pour les communes ayant une population inférieure à 2 000 habitants - c'est le projet du Gouvernement -, le contrôle juridictionnel des chambres régionales des comptes va faire place à un contrôle hiérarchique ; celui-ci va donc concerner 89 p. 100 des communes.

Fixer un seuil n'est pas souhaitable et ne paraît pas parfaitement constitutionnel, car, si cette disposition intéresse 89 p. 100 des communes, elle vise aussi 27 p. 100 de la population et près de 20 p. 100 des dépenses totales. Est-ce pour cela, d'ailleurs, que la commission des lois a cherché une

solution combinée entre l'ancien et le nouveau système ? Est-ce pour cette raison qu'elle lui a adjoint un seuil fiscal de trois millions de francs de dépenses - fonctionnement et investissement - tel que figurant au compte administratif ?

Certes, cela correspond au chiffre moyen des dépenses des communes de moins de 2 000 habitants ; mais que se passera-t-il si une commune de moins de 2 000 habitants a un compte administratif de plus de trois millions de francs ?

Quant au droit d'évocation prévu dans le projet, je crains que ce ne soit un leurre qui suscitera de grandes difficultés. En effet, l'article 14 du projet de loi dispose que : « L'apurement s'exerce sous le contrôle de la chambre régionale des comptes qui peut exercer un droit d'évocation et de réformation. Le droit d'évocation ne peut toutefois s'exercer au-delà du délai d'un an à dater de la décision définitive rendue par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances. » On se prépare, d'ailleurs, à ramener ce délai à six mois.

Cette disposition rejoint apparemment ce qui était prévu dans le système antérieur à 1982, bien que certaines ambiguïtés subsistent. En outre, à la lumière de l'expérience, de réelles difficultés d'application risquent d'apparaître, qui amoindriront, de fait, la portée du dispositif.

Au rang de ces ambiguïtés non levées figure le fait que, dans le système antérieur, la Cour des comptes pouvait toujours dessaisir les comptables supérieurs des comptes qu'ils apuraient, car ils le faisaient par délégation de compétence de la Cour. Le projet de loi prévoit, lui, que les chambres régionales des comptes devront attendre la décision du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances pour exercer ce droit d'évocation.

L'ambiguïté rédactionnelle du texte aboutit, on le voit, à une singulière différence de traitement, alors que la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes sont des juridictions ayant le même objet.

M. le président. Monsieur Régnauld, vous avez déjà dépassé votre temps de parole. Je vous prie de bien vouloir conclure.

M. René Régnauld. Je conclus, monsieur le président.

Il est une deuxième ambiguïté sur laquelle je souhaite que le Gouvernement puisse apporter des éclaircissements : le texte évoque le droit de réformation, alors que la Cour avait qualité pour juger des pourvois en réformation et en révision formés par les comptables contre les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux.

Je note, au passage, que cette procédure, prévue et organisée par les articles 11 à 14 du décret du 11 avril 1969, était d'une lourdeur et d'une complexité extrêmes qui s'opposent à la clarté et à la simplicité de celle qui est issue de la loi de décentralisation.

Enfin, troisième ambiguïté : la chambre régionale des comptes devra attendre la décision définitive du trésorier-payeur général pour se prononcer. Mais, si la décision est définitive, la chambre ne pourra plus rien. L'ambiguïté rejoint ici l'absurdité.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Par ailleurs, l'examen de la pratique du système antérieur confirme que ce droit d'évocation, sur 80 000 comptes examinés, portait sur une quinzaine de cas. C'est dire qu'il était peu utilisé.

Par conséquent, nous nous orientons vers un dispositif complexe s'agissant des communes de moins de 2 000 habitants avec T.P.G., cour régionale des comptes pour le droit d'évocation et Cour des comptes en appel.

Tout cela nous paraît participer d'une logique de remise en cause de la décentralisation. En outre, le système proposé est très complexe pour les maires des communes de moins de 2 000 habitants.

Enfin, qu'y a-t-il donc de si gênant pour vouloir, par de nombreux amendements, rendre confidentiel ou dissimuler un certain nombre d'avis et d'observations ? Pour ma part, j'estime que la gestion de ma commune intéresse tout le monde et, en premier lieu, les contribuables. Je le répète, nous ne sommes que leurs représentants ; ils nous ont confié momentanément le soin de s'occuper de la chose publique et de la gestion de leur argent. Ils ont donc le droit, eux aussi, à ce que tout soit clair et transparent. C'est cela le prix qu'il faut payer à la démocratie locale et à son renforcement.

M. le président. La bienveillance de la présidence a été très grande, mais le sujet était important. C'est la raison pour laquelle je vous ai laissé dépasser largement votre temps de parole.

Sur l'article 14, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Duroméa, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 148, présenté par MM. Méric, Régnault, Authié, Delfau, Autain, Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

Le premier, n° 14, est présenté par MM. Guy Malé, Paul Séramy et Pierre Salvi ; le second, n° 98, est présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article 14 :

« I. - L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. - La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier et dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

« II. - Il est inséré, après l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 87 bis ainsi rédigé :

« Art. 87 bis. - La chambre régionale des comptes concourts au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans les conditions définies aux articles 7, 8, 9, 9-3, 11 et 13 du titre premier, 51 et 52 du titre II et 83 du titre III de la présente loi. »

« III. - L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 88. - La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions. Elle informe les collectivités territoriales concernées des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

« IV. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents comptables des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle juridictionnel, dans les conditions prévues par l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour l'exercice de leurs compétences, les magistrats et rapporteurs des chambres régionales des comptes sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats. »

« V. - L'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les jugements, avis, propositions et rapports de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats.

« Les jugements rendus à titre provisoire, les propositions, les rapports, conclusions et autres documents préparatoires sont couverts par le secret professionnel que les magistrats des chambres régionales des comptes, ainsi que les experts qui les assistent le cas échéant, sont tenus de respecter, en application de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux actes et documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »

« VI. - Le I de l'article 16 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

§ I. - Le paragraphe B de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes en matière de contrôle juridictionnel, la vérification des comptes et de la gestion : (Le reste sans changement.) »

« VII. - Le II de l'article 19 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

« VIII. - L'article 26 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 70, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le total des dépenses figurant au dernier compte administratif est inférieur à trois millions de francs, ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 180 rectifié, présenté par M. Oudin.

Il est ainsi conçu :

« I. - Supprimer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 70 pour remplacer le premier alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982.

« II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 70 pour le I de l'article 14, remplacer les mots : " les alinéas suivants ", par les mots : " l'alinéa suivant ". »

Par amendement n° 71, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 181, présenté par M. Oudin, vise à remplacer le dernier alinéa de ce texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des opérations décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Le second, n° 173, présenté par M. Jacques Descours Desacres, tend, dans la deuxième phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, à remplacer le mot : « régulier », par le mot : « exact ».

Par amendement n° 72, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 182, présenté par M. Oudin et qui a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce texte :

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

Par amendement n° 73, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 précitée, le mot " troisième " est remplacé par le mot " septième ".

« Dans le sixième alinéa du même article, après les mots " concours financiers " sont insérés les mots " excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article ".

« Le dernier alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Aucune observation ne peut être formulée sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Lorsque des observations sont formulées, elles sont adressées sous pli personnel et confidentiel à l'autorité territoriale concernée. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 183, présenté par M. Oudin, tend dans le texte proposé pour ce paragraphe additionnel :

I. - A compléter le premier alinéa par les mots suivants : « Et les mots " et de la gestion " sont supprimés dans la première et la troisième phrase. »

II. - A supprimer le deuxième alinéa ;

III. - A remplacer les deux derniers alinéas par les alinéas suivants :

« Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle examine, dans son ressort, la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et elle peut examiner celle des établissements, sociétés, groupements et organismes visés aux alinéas 7 à 10 ci-dessus. A l'issue de cet examen, elle peut présenter des observations à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Aucune observation ne peut être formulée sans que l'ordonnateur ait eu préalablement communication des constatations faites par la chambre et que celle-ci l'ait mis en mesure d'y répondre par écrit ou lors d'une audition.

« La chambre régionale dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité de ses communications. »

Le second, n° 176, présenté par le Gouvernement a pour objet :

« I. - De compléter le premier alinéa du paragraphe additionnel proposé, par les mots : "et les mots" "et de la gestion" sont supprimés dans la première et la troisième phrase.

« II. - De remplacer les deux derniers alinéas de ce même texte par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements, sociétés, groupements et organismes visés aux alinéas 7 à 10 ci-dessus. Les observations qu'elle peut présenter en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la Chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée.

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés. »

Par amendement n° 74, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« L'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

« Les jugements, avis, propositions, rapports, observations ainsi que les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les magistrats, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux actes et documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »

Par amendement n° 113, M. Pellarin, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

« L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Ces observations ne peuvent être arrêtées définitivement avant qu'un représentant de la collectivité concernée ait été en mesure d'y apporter une réponse écrite et, à sa demande, d'être entendu par la chambre régionale des comptes.

« La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés.

« Toute demande de pièces justificatives ou de renseignements adressée par une chambre régionale des comptes dans le cadre des procédures mentionnées au présent article doit être motivée. »

« L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 140 rectifié, présenté par M. Hamel et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, et qui vise à compléter le texte proposé par deux paragraphes ainsi rédigés :

« Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes.

« Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée, un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter. - Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne s'appliquent pas aux actes et documents mentionnés à l'article 6, à l'exception des jugements. »

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 24.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions contenues dans cet article renforcent la tutelle du ministère des finances sur les collectivités locales. Or ce projet de loi manifeste bien la volonté de recentralisation du Gouvernement et nous n'en sommes pas étonnés.

En effet, tout dernièrement, le préfet de la Seine-Saint-Denis vient à nouveau de s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le bureau du conseil général. Cette fois, le veto gouvernemental concerne le développement économique et l'action des élus pour la création d'emplois dans ce département. Le commissaire de la République de M. Pandraud, dans le département de la Seine-Saint-Denis, a donc refusé la signature d'un document administratif, bloquant ainsi le déclenchement d'une vaste opération d'aménagement de La Plaine-Saint-Denis, qui constitue la plus grande zone industrielle de la région parisienne.

Depuis maintenant un an, le préfet tente, de façon quasi systématique, de bloquer la machine de l'administration départementale par des recours auprès du tribunal administratif ou des renvois devant la chambre régionale des comptes.

Cette remise en cause du fonctionnement même d'une assemblée élue est allée *crescendo* : des travaux urgents de rénovation des collèges ont été retardés, des créations de postes de direction dans l'administration départementale repoussées, des primes versées à certaines catégories de personnel jugées non conformes, jusqu'à cette dernière attaque visant un domaine aussi essentiel pour la Seine-Saint-Denis que celui du développement économique et de l'emploi.

Telle est, sur le terrain, la traduction de la conception gouvernementale de la décentralisation.

En vous attaquant aux chambres régionales des comptes, monsieur le ministre, c'est un retour à une super-autorité de tutelle, telle que nous la voyons s'exercer en Seine-Saint-Denis par exemple, que vous voulez - nous pourrions donner d'autres exemples - et nous y sommes résolument opposés. Croyez bien que, si l'offensive gouvernementale est d'envergure, la riposte ne l'est pas moins.

Quel que soit le texte de l'article 14 qui sera adopté, les choses doivent être dites publiquement, et toutes les personnes concernées victimes des tracasseries et des blocages qui en découleraient se rassembleront et agiront pour s'y opposer.

Nous sommes bien évidemment attachés au principe d'un contrôle des comptes locaux, et nous condamnons toute dérive vers un contrôle d'opportunité, lequel doit être jugé par les électeurs. C'est à ces derniers qu'il doit appartenir de sanctionner la gestion du maire et de sa municipalité.

Votre texte, monsieur le ministre, ne permet pas de résoudre les problèmes. Est-il juste que le contrôle juridictionnel disparaisse pour être remplacé par le contrôle hiérarchique du trésorier-payeur général ? Nous ne le pensons pas.

En fait, vous créez une discrimination, qui pose des problèmes de conformité à la Constitution, entre les communes de moins de 2 000 habitants et celles de plus de 2 000 habitants. Gageons que ces dernières seraient soumises à une véritable inquisition.

La soustraction est facile à faire, monsieur le ministre. Dans de nombreux départements, les juges n'auront plus en effet qu'une douzaine de communes à contrôler. Où commencera le nécessaire contrôle des deniers publics et où s'arrêtera l'appréciation de l'opportunité des choix locaux ? C'est un grave problème.

Par notre amendement de suppression, nous ne souhaitons favoriser aucune dérive - j'insiste sur ces termes. Au contraire, nous militons en faveur de la transparence. Cet article 14 porte gravement atteinte aux pouvoirs du maire et accentue le retour à la centralisation, objectif véritable de ce projet de loi. Je ne m'étends pas sur ce sujet, mes amis ont déjà eu l'occasion de l'évoquer.

Par conséquent, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 148.

M. René Régnauld. Monsieur le président, tout d'abord je vous remercie pour votre courtoisie qui m'a permis d'aller tout à l'heure jusqu'au terme de mon exposé.

Je vous ai dit quelles incompréhensions suscitait cette disposition tant au niveau des principes, du seuil retenu que de la discrimination qu'elle créait entre les collectivités et entre les élus.

Bien entendu, s'il s'agit pour les chambres régionales des comptes de « dérapage » - si vous me permettez d'employer cette expression - par rapport à leurs obligations et portant sur l'opportunité des décisions des collectivités locales - nombre d'anecdotes évoquées au cours de ce débat en témoignent - il y avait lieu de les condamner. Cependant, nombre d'affaires ont été montées en épingle et isolées de leur contexte pour nourrir l'instruction de ce procès et obtenir la condamnation.

Monsieur le ministre, en admettant que les dispositions que vous nous proposez soient adoptées - je viens de le dire - les collectivités locales et les maires des communes de moins de 2 000 habitants y perdront en simplicité. Je le répète : la combinaison des trois instances - T.P.G., chambre régionale des comptes et Cour des comptes - est une affaire d'experts. Pensez à cela si vous voulez faciliter la tâche des maires ; pensez également à l'effort qu'il leur faudra fournir pour parvenir à comprendre, selon le problème rencontré, si ce dernier relève de la compétence du trésorier-payeur général, de la chambre régionale des comptes ou de la Cour des comptes.

Il faudra donc très rapidement donner un statut aux élus locaux et former les maires, surtout ceux des villes de moins de 2 000 habitants.

On y perd aussi en rigueur, ce qui est grave compte tenu de la conjoncture économique actuelle. En outre, il n'y a plus cohérence avec les principes de base de la décentralisation. En effet, en 1982, le législateur avait voulu que liberté et responsabilité aillent de pair pour tous. Or, en distinguant deux catégories d'élus, le projet de loi tourne résolument le dos à ce principe.

Ce texte ne facilitera en rien la tâche des maires des petites communes - pour ne citer que ceux-là - que l'on prétend, par ailleurs, vouloir protéger.

En effet, si le T.P.G. effectuée dans l'avenir son travail dans des conditions normales, les percepteurs n'en demeureront pas moins aussi exigeants, car ils sont tenus de fournir à l'appui des comptes toutes les pièces justificatives des paiements prévus.

C'est pourquoi confier ce contrôle des comptes à des juridictions indépendantes, comme le prévoit la loi de 1982, est sans aucun doute la meilleure manière de sauvegarder les droits des élus comme ceux des contribuables locaux et de garantir le meilleur usage des impôts mis à leur disposition.

Viendrait-il à l'esprit de prétendre que, dans une société privée, il serait possible de faire voter une assemblée générale des actionnaires sans un rapport du commissaire aux

comptes sur la régularité, l'économie, l'efficacité des comptes ? Dans tous les domaines, nous sommes à l'heure des audits.

Nous ne pouvons accepter le dispositif qui nous est soumis.

Ces dispositions très complexes entraîneront une perte de qualité, d'opportunité et d'efficacité tant du point de vue de la compréhension que de celui de l'utilisation des moyens des collectivités locales, c'est-à-dire de l'argent public. Ce dispositif détournera la décentralisation de son objectif. Il fera perdre à la démocratie locale ce qui la nourrissait, ce qui était nécessaire au développement, au renforcement, à la multiplication des responsabilités dans notre pays et à leur partage. Il fera perdre à notre pays la cohésion sociale dont il a besoin pour faire face aux difficultés qu'il connaît en cette fin de siècle.

Le dispositif qui nous est proposé remet délibérément en cause la décentralisation. Il va à l'encontre des besoins des élus, des contribuables, de tous les citoyens. Bref, il est contraire à l'intérêt de notre pays. Dans notre sagesse, réfléchissons encore et repoussons cette disposition, dangereuse pour nos institutions locales, ainsi que pour notre société.

Demande de priorité

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant des amendements suivants, la commission des lois souhaite que la discussion s'établisse suivant un ordre bien précis : d'abord l'amendement n° 71, assorti des sous-amendements nos 173 et 181, puis l'amendement n° 72, assorti du sous-amendement n° 182, l'amendement n° 73, assorti du sous-amendement n° 176, l'amendement n° 74, l'amendement n° 70, l'amendement n° 113, assorti du sous-amendement n° 140 rectifié, enfin les amendements nos 14 et 98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Paul Girod, rapporteur. Me permettez-vous, monsieur le président, de donner par la même occasion l'avis de la commission des lois sur les deux amendements de suppression ?

M. le président. C'est votre droit, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous remercie.

La commission n'est pas favorable à ces deux amendements de suppression, d'une part, parce qu'elle ne pense pas que les amendements qu'elle a déposés soient inconstitutionnels, ce qui est l'essentiel - si j'ai bien compris - de la thèse du groupe communiste et, d'autre part, parce qu'elle ne considère pas que l'article 14 soit de nature, comme l'a dit notre collègue du groupe socialiste, à faire perdre à la décentralisation son objectif, aux collectivités leurs moyens d'action et à la cohésion sociale sa réalité. Cela nous semble exagéré.

Un problème technique se pose et la commission des lois a indiqué d'emblée qu'elle ne pensait pas que le Gouvernement y avait apporté les meilleures réponses ; c'est la raison pour laquelle elle est entrée dans la discussion de l'article 14. Par conséquent, elle ne souhaite pas que l'adoption des amendements de suppression en empêchent l'examen.

L'amendement n° 71 a pour objet essentiel de préciser, par une substitution de mots dans le texte, que les jugements s'appliquent à la régularité des recettes et des dépenses décrites dans la comptabilité et à l'assurance prise par les chambres régionales des comptes de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre le sous-amendement n° 181.

M. Jacques Oudin. Ce sous-amendement a pour objet de donner une meilleure cohérence rédactionnelle au deuxième alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 qui fixe les attributions de contrôle de la régularité. Il supprime donc la redondance des deux premières phrases, en les remplaçant par une seule qui définit le contrôle de la régularité d'une manière plus concise et plus claire.

Toujours dans un même souci de cohérence, il supprime de cet alinéa la dernière phrase concernant le pouvoir d'investigation des chambres pour la renvoyer à la fin de l'article 87 - je vous convie à vous reporter à mon sous-amendement à l'amendement n° 73 de M. Paul Girod - ce que veut la logique, car les pouvoirs en question s'appliquent à l'ensemble des compétences des chambres - contrôle des comptes, contrôle de la régularité, contrôle budgétaire et contrôle de la gestion - définies dans les alinéas successifs de cet article 87.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 173.

M. Jacques Descours Desacres. Pour faire gagner du temps à la Haute Assemblée, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 173 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit, dans l'esprit de la commission des lois, de déterminer les conditions de vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, qui dépendent des collectivités territoriales et pour lesquels elles fixent un seuil minimum d'examen.

Inutile de surcharger les chambres régionales en leur faisant contrôler des subventions de 45,35 francs ou en étendant leur mission aux comptes des filiales.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre le sous-amendement n° 182.

M. Jacques Oudin. Ce sous-amendement supprime la référence à un seuil financier pour fixer les possibilités de contrôle des chambres sur les organismes bénéficiant de concours des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En soi, la référence à un seuil n'apparaît pas souhaitable, et, au demeurant, celui qui est proposé est faible et perdra toute signification avec le temps puisqu'il est inséré dans une loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 73.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prescrire un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale avant la formulation des observations et ce - je crois que nous rejoignons là un souci général - pour ménager un minimum de dialogue dans l'exercice délicat du contrôle.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre le sous-amendement n° 183.

M. Jacques Oudin. Ce sous-amendement supprime, tout d'abord, la référence à un seuil financier dans le sixième alinéa de l'article 87 de la loi de mars 1982, de manière à adopter une rédaction cohérente avec celle que je propose par mon sous-amendement à l'amendement n° 72 de M. Paul Girod.

Par ailleurs, il tend à rédiger plus explicitement le dernier alinéa de l'article 87, en définissant par cet alinéa le contrôle de gestion selon un schéma logique : le premier alinéa définit le contrôle juridictionnel des comptes ; le deuxième alinéa définit le contrôle de régularité ; les alinéas 3 à 6 définissent le contrôle des comptes des autres organismes ; le septième alinéa définit le contrôle budgétaire ; le huitième alinéa définit le contrôle de gestion.

Il vise aussi à une rédaction plus explicite en posant précisément les conditions dans lesquelles la chambre peut présenter des observations sur la gestion : seulement après avoir communiqué à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée les constatations faites par elle au vu du rapport établi par le magistrat rapporteur et seulement après que l'ordonnateur aura pu faire part à la chambre de ses commentaires sur les constatations faites. Cette double garantie du caractère réellement contradictoire de la procédure est, bien entendu, essentielle.

Enfin, il propose d'ajouter à l'article 87 un alinéa définissant les pouvoirs des chambres, identiques à ceux de la Cour des comptes, ainsi que leurs obligations en matière de secret des investigations et de confidentialité de toutes leurs communications. Ce dernier alinéa s'inscrit dans la logique de mon sous-amendement à l'amendement n° 71 de M. Paul Girod.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 176.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient d'exposer la rédaction proposée par la commission des lois. Cette dernière recueille l'accord du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 176 tendant à aligner la situation des établissements, sociétés ou autres organismes auxquels les collectivités locales apportent leur concours sur celle de ces dernières et à instaurer, comme l'ont souhaité vos commissions des lois et des finances, des règles de dialogue et de confidentialité.

S'agissant de l'ensemble de la rédaction de l'article 14 telle qu'elle est proposée par la commission des lois, je souhaiterais simplement souligner les points suivants, en distinguant les trois missions des chambres régionales des comptes qui sont énumérées dans l'article 87 de la loi du 2 mars 1982.

Le jugement des comptes des comptables est la première de ces missions. Il faut souligner que la chambre régionale des comptes reste donc compétente pour juger l'ensemble des comptes des comptables publics dans son ressort. Mais, pour alléger et accélérer la procédure d'apurement des comptes des petites communes, le projet de loi tel qu'il est amendé par votre commission des lois prévoit que le trésorier-payeur général donne décharge, et uniquement en l'absence de difficultés, aux comptables des communes de moins de 2 000 habitants.

La deuxième mission des chambres régionales des comptes a trait au contrôle budgétaire, qui s'applique principalement dans le cas de budget en déséquilibre et qui s'exerce, semble-t-il, dans des conditions satisfaisantes. Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions qui le concernent.

Le troisième domaine de compétence des chambres régionales des comptes concerne l'examen de la gestion des collectivités locales et la possibilité de présenter des observations sur cette gestion. L'exercice de cette compétence a suscité chez les élus de vives inquiétudes. Nombre d'entre eux ont attiré mon attention sur les risques de dérive vers un contrôle d'opportunité. Il faut, sur ce point, bien clarifier les choses. Il n'est nullement dans l'esprit de la loi ni dans celui du Gouvernement de porter atteinte par le biais du contrôle de gestion à la liberté qu'ont les élus de décider de leur politique. Si des dérives vers le contrôle d'opportunité ont eu lieu, il convient d'y mettre fin ; tout le monde en est d'accord.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Yves Galland, ministre délégué. Mais, à l'inverse, il ne saurait être question de remettre en cause le principe fondamental des institutions républicaines...

M. Emmanuel Hamel. Très bien aussi !

M. Yves Galland, ministre délégué. ... selon lequel toute collectivité publique qui manie des deniers publics et perçoit des impôts sur les citoyens doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de sa gestion.

Ce contrôle que la Cour des comptes a exercé excellemment pendant des décennies sur les collectivités locales - et qu'elle continue d'exercer sur les services de l'Etat et les entreprises publiques - ne porte nullement sur l'opportunité de la politique arrêtée par le conseil municipal. Les objectifs étant fixés, la chambre régionale qui a succédé dans cette

mission à la Cour des comptes doit seulement pouvoir faire connaître, s'il y a lieu, à l'ordonnateur ses observations sur les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

Le contrôle de la gestion existe dans toutes les organisations modernes. Il a pour vocation de dégager des solutions mieux adaptées et moins coûteuses pour l'avenir. Bien exercé, il doit être un instrument de gestion utile aux élus.

C'est pourquoi son exercice doit être mieux organisé pour prévenir les difficultés que l'on constate parfois actuellement. A cet égard, me paraissent capitales les dispositions ajoutées au projet du Gouvernement tant par votre commission des lois que par votre commission des finances, qui concernent la procédure d'élaboration et de communication des observations. Elles visent à imposer un entretien préalable entre le magistrat et l'ordonnateur et à assurer entre eux une totale confidentialité des observations écrites.

L'ensemble du dispositif ainsi précisé et complété par votre commission des lois me paraît donc aboutir à une bonne définition des missions des chambres régionales des comptes et de leurs modalités d'application. Je suis persuadé qu'il garantira durablement la qualité des relations entre les chambres régionales des comptes et les élus locaux. Sous réserve du sous-amendement que j'ai mentionné, le Gouvernement s'y rallie donc.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 74 et 70.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 74 définit les conditions dans lesquelles le secret professionnel s'attachera à toute la procédure de l'élaboration des avis, propositions, rapports et observations des chambres régionales des comptes.

J'en viens à l'amendement n° 70. Tout à l'heure, j'ai dit que le sentiment de la commission des lois était qu'à un vrai problème le Gouvernement avait apporté une réponse qui n'était pas totalement satisfaisante, raison pour laquelle elle souhaitait que les amendements portant sur ce qui, à son avis, constitue l'essentiel soient mis en discussion avant cet amendement n° 70 qui, lui, accepte, en le modifiant assez sensiblement, le dispositif proposé par le Gouvernement comme solution unique au problème.

En l'espèce, la commission des lois pense qu'une procédure allégée peut être mise en œuvre pour l'apurement des comptes des communes les plus petites et vous propose, pour ce faire, de retenir un seuil double et cumulatif : la population ne doit pas excéder 2 000 habitants et les budgets doivent être inférieurs à 3 millions de francs. En effet, certaines communes, en particulier touristiques, de moins de 2 000 habitants ont des budgets qui dépassent de très loin ce chiffre.

Nous proposons, en outre, la transformation, si j'ose dire, du trésorier-payeur général en échelon avancé de la chambre régionale des comptes, dans la mesure où il n'approuve que les comptes à propos desquels il n'a trouvé aucune objection à formuler, tous les autres étant immédiatement transmis à la chambre régionale, qui conserve un pouvoir d'évocation et de réformation pendant six mois, cela pour, entre autres choses, répondre à l'objection constitutionnelle, mais surtout pour ne pas rompre l'unicité du système de contrôle de toutes les collectivités. En définitive, ce que nous proposons, c'est simplement une procédure allégée pour les communes de petite dimension.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre le sous-amendement n° 180 rectifié.

M. Jacques Oudin. Nous examinons là un point essentiel du projet.

Hier, j'ai eu l'occasion de souligner que des difficultés se sont posées dans le contrôle des finances des collectivités locales par les chambres régionales ; c'est là une évidence. Des exemples nombreux nous ont été rapportés, et c'est à partir de ces exemples, eu égard à ces difficultés, qu'a germé un souci de modification, lequel a abouti à la proposition que nous vous faisons maintenant.

Pour ma part, je regrette très vivement que ces difficultés n'aient pas donné lieu à une mission de contrôle, ou à un examen plus approfondi de la part d'une institution comme la Cour des comptes, voire l'inspection des finances, ou les deux organismes réunis, ainsi que cela se fait dans de nombreux domaines.

M. René Régnauld. Très bien.

M. Jacques Oudin. Les raisons de ces difficultés auraient pu être examinées en détail et des remèdes auraient pu être proposés. En l'espèce, une réflexion aurait été utile. Ainsi que je l'ai déjà dit, je crains, en effet, que nous ne nous prononcions un peu trop vite sur un problème fondamental.

M. le ministre l'a rappelé, nous touchons là un problème essentiel, celui du contrôle des finances publiques par des organes juridictionnels indépendants. Or, il est impossible de ne pas comprendre que nous porterions atteinte à ce principe en prévoyant des procédures allégées.

Je pense, pour ma part, que cela va beaucoup plus loin qu'un simple allègement de procédure ; nous revenons en fait au système de l'apurement administratif pour une partie des communes, apurement qui a existé en 1935 et 1982 ; à cette date, le Parlement, dans le souci de rentrer dans la logique de tout ce qui avait été fait au cours des siècles passés, a entériné un autre principe : tous ceux qui sont amenés à manier des deniers publics sont soumis à une juridiction financière indépendante.

Dans le dispositif qui nous est aujourd'hui proposé, un certain nombre de comptes seront apurés par des fonctionnaires - car, quoiqu'on en dise, les T.-P. G. et les receveurs principaux sont des fonctionnaires - et cela même si demeure le pouvoir d'évocation des chambres régionales des comptes.

On crée ainsi un contrôle à deux vitesses, par deux types d'organismes qui sont fondamentalement différents.

M. René Régnauld. Très bien.

M. Jacques Oudin. Notre sous-amendement a pour objet de revenir sur l'instauration de ce contrôle des comptes des collectivités locales en fonction de critères de population ou de montant de dépenses. Ce double contrôle aboutirait à revenir à la situation antérieure à la loi de 1982 avec l'apurement de certains comptes par des fonctionnaires d'Etat.

Il se propose donc de maintenir le principe fondamental de l'unicité du contrôle par une juridiction financière indépendante.

Je ne nie pas - je l'ai déjà dit tout à l'heure - que les cours régionales des comptes ont commis - dans certaines régions, je le précise - des erreurs ; les recrutements ont été trop hâtifs, la formation a été insuffisante. Il y a eu des dérapages, c'est vrai, tout le monde le reconnaît. Mais faut-il modifier l'ensemble du système, ou faut-il tenter d'améliorer le fonctionnement de ce qui a été décidé par le Parlement en 1982 ?

Pour ma part, je suis enclin à penser qu'il faut améliorer le fonctionnement de ce qui existe, quitte à renvoyer en formation des personnes qui ont été qualifiées de magistrats peut-être un peu trop vite et qui ont gardé des habitudes de contrôleurs des impôts alors qu'on leur demandait tout autre chose. La mission d'enquête dont je parlais tout à l'heure, un examen plus approfondi des conditions de fonctionnement des cours régionales auraient pu, je crois, déboucher sur des mesures de redressement, qui auraient manifestement été préférables à une modification de l'ensemble du système, comme cela nous est proposé.

Je le répète : je crois que nous agissons avec une certaine précipitation, et je le regrette très vivement. Je me demande même si, à terme, nous ne serons pas obligés de revenir sur ce que nous sommes en train de voter.

M. René Régnauld. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 113.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement vise à compléter l'article 14 en instaurant une procédure qui, tout en laissant intact le fondement du contrôle de gestion, mettra en rapport direct la chambre régionale des comptes et la collectivité.

Cette procédure serait la suivante : contradiction obligatoire, c'est-à-dire possibilité pour la collectivité locale de répondre à la chambre avant toute observation définitive ; secret renforcé des observations ; obligation de motiver les questionnaires, afin que les ordonnateurs et les comptables puissent comprendre le sens des demandes des chambres ; enfin, insertion dans le rapport public de la Cour des comptes d'un rapport d'activité des chambres régionales, qui seraient ainsi placées sous le regard du Parlement.

J'indique d'ores et déjà que le sous-amendement de M. Hamel complète utilement l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre le sous-amendement n° 140 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Mon sous-amendement, que vient d'évoquer M. Pellarin, répond à la même préoccupation que l'amendement qu'il a lui-même déposé.

Ce sous-amendement vise, en effet, à améliorer le fonctionnement du système de contrôle des comptes des communes à la suite de certains dérapages vers le contrôle d'opportunité que nous avons pu parfois constater.

Il tend ainsi, d'une part, à instaurer une mission permanente d'inspection des chambres régionales des comptes par la Cour des comptes, afin d'éviter ces glissements vers le contrôle d'opportunité que l'on a pu déplorer. Il vise, d'autre part, à confirmer l'impossibilité pour le public de prendre connaissance des observations formulées par les chambres régionales des comptes, en restreignant le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication de documents administratifs. Ainsi renforcerait-on la confidentialité du jugement porté par la chambre ou par le T-P.G. sur les comptes de la commune, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'exploitation politique d'une analyse qui doit être motivée fondamentalement par le seul souci d'une meilleure gestion.

M. le président. La parole est à M. Malé, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Guy Malé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'évidence, tout le monde se rend compte aujourd'hui que la proposition de loi tendant à réformer ou à reprendre certaines attributions des chambres régionales des comptes, que j'avais déposée avec certains de mes collègues, avait sa raison d'être. A l'époque, nous n'avions pourtant obtenu qu'une fin de non-recevoir à nos propositions de dialogue avec une délégation des présidents des chambres régionales des comptes.

Nous avons tiré certaines conclusions, qui ont été approuvées par l'ensemble de la commission des lois, et c'est pourquoi, aujourd'hui, nous pouvons examiner sur le fond avec vous, monsieur le ministre, cet important problème.

Comme tout un chacun, monsieur le ministre, vous avez implicitement reconnu qu'il y avait eu des dérapages et qu'il fallait redresser certains errements. Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé et qui reprend exactement les conclusions auxquelles nous étions parvenus en commission des lois.

Nous avons souhaité instaurer un emploi régulier des crédits, fonds et valeurs, pour éviter ces contrôles d'opportunité ; nous avons souhaité cela et pas autre chose.

Notre intention n'est nullement de supprimer totalement la vérification de nos comptes ; mais, à l'inverse de certains de nos collègues, nous estimons que les seuls juges objectifs de notre gestion ne peuvent être que nos électeurs. Telle est notre conception de la démocratie, et je rejoins là les propos que vient de tenir notre collègue M. Oudin. C'est à cela qu'il veut arriver et que nous voulons tous arriver.

Il fallait donc reprendre le problème sur le fond. C'est ce qui a été fait.

Avec mes amis cosignataires de la proposition de loi, qui ont approuvé les conclusions de la commission des lois, nous nous retrouvons dans ce que vous avez dit, monsieur le ministre, et nous acceptons, à quelques nuances près, les propositions de notre rapporteur.

Pour l'instant, je ne retire pas l'amendement n° 14, dont je vous livre l'objet.

Les observations sur la gestion des collectivités territoriales ont été le point de départ d'une dérive vers le contrôle d'opportunité de la part de certaines chambres régionales des comptes. A l'évidence, sans ces dérapages, nous n'aurions pas déposé de proposition de loi.

Notre amendement reprend les conclusions de la commission des lois contenues dans le rapport fait sur une proposition de loi tendant à réformer les compétences des chambres régionales des comptes. Voie moyenne entre la suppression de tout contrôle, ce que les élus n'ont jamais souhaité, et les propositions formulées par le Gouvernement, il est proposé un retour aux compétences exclusives de la Cour des comptes en matière d'observations sur la gestion, les chambres régionales des comptes continuant à exercer un

contrôle de régularité, mais non pas d'opportunité. L'efficacité de la règle du secret professionnel s'imposant aux magistrats des chambres régionales des comptes, notamment dans le cadre de l'instruction de leurs enquêtes, est également renforcée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Guy de La Verpillière. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui nous ont conduits à proposer une nouvelle rédaction pour l'article 14. Ces motivations, longuement expliquées, sont partagées, je le sais, par la Haute Assemblée.

Nous avons proposé une nouvelle rédaction, qui constitue un moyen terme entre la suppression de tout contrôle - solution qui, bien évidemment, ne saurait être retenue - et les propositions du Gouvernement.

Mais, ayant pris connaissance des amendements proposés par la commission des lois et acceptés par le Gouvernement, je retire l'amendement n° 98 à leur profit.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements, étant entendu qu'elle a déjà donné un avis défavorable sur les amendements n°s 24 et 148 ?

M. Paul Girod, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 181, je crains que notre collègue M. Oudin n'ait commis quelques maladresses rédactionnelles. Le texte proposé par l'amendement n° 71 comprend non pas deux alinéas, mais un seul. Or, d'après les explications qu'il a fournies, il s'agissait, dans son esprit, de remplacer le dernier alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 et, par conséquent, tout l'amendement de la commission des lois. Je suis donc confronté à une difficulté.

Je tiens à préciser à M. Oudin que la commission n'a pas pu examiner les sous-amendements qu'il a déposés ce matin sur un sujet d'ailleurs fort grave. Je me bornerai à constater que, à l'exception d'un seul, ils contredisent totalement l'amendement de la commission des lois auquel ils s'appliquent. En conséquence, je lui demanderai de bien vouloir les retirer, sinon je devrai soulever l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 48, alinéa 3, de notre règlement. Je soumets cette observation à la méditation de M. Oudin.

En revanche, le sous-amendement n° 182 ne tend qu'à supprimer un seuil financier. Il est donc recevable. La commission des lois ayant fixé un seuil minimum, je ne puis être favorable à son adoption.

Le sous-amendement n° 183 de M. Oudin nous semble également irrecevable, puisqu'il contredit totalement l'amendement de la commission auquel il s'applique. Je demanderai à M. Oudin de bien vouloir le retirer.

Le sous-amendement n° 176 du Gouvernement recueille l'assentiment de la commission des lois avec cependant une réserve, dans la mesure où le premier alinéa proposé pour le dernier alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 présente un inconvénient.

D'une part, il vise les ordonnateurs des collectivités territoriales concernées, qu'il s'agisse d'examiner les comptes de gestion de la collectivité territoriale ou des établissements, sociétés et groupements en dépendant, ce qui peut parfois aboutir à des situations gênantes, ne serait-ce que pour les groupements ou les sociétés dépendant de plusieurs collectivités.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le Gouvernement modifiât son sous-amendement en prévoyant deux cas : le cas des collectivités pour lesquelles l'entretien de l'ordonnateur serait indispensable et le cas des établissements, sociétés, groupements ou organismes mentionnés aux alinéas 7 à 10 de l'article 14 qui pourraient, éventuellement, être entendus par le magistrat rapporteur ou par le président de la chambre. C'est le dirigeant de la personne morale contrôlée qui sera entendu facultativement.

Le sous-amendement n° 180 de M. Oudin semble irrecevable, car il contredit l'amendement de la commission auquel il s'applique.

En ce qui concerne l'amendement n° 113 de M. Pellarin, présenté au nom de la commission des finances, la commission des lois y est globalement favorable dans son esprit. Toutefois, elle constate que, si le sous-amendement n° 176 du

Gouvernement était adopté, le premier alinéa de l'amendement n° 113 n'aurait plus d'objet et, par conséquent, devrait à son sentiment être retiré.

Elle considère que le deuxième alinéa serait satisfait par l'amendement de la commission des lois qui aurait été préalablement adopté.

En revanche, elle donne un avis favorable au troisième alinéa et au quatrième alinéa, sous réserve de la suppression des mots « et aux résultats » et au déplacement du mot « et » avant les mots « aux moyens », ce qui implique la suppression de la virgule après le mot « activité ».

Ces modifications visent à supprimer la référence « aux résultats » des contrôles des chambres régionales des comptes, car on ne voit pas très bien ce que ce mot veut désigner.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 140 de M. Hamel, la commission des lois émet un avis favorable sur la rédaction proposée pour l'article 9 bis et un avis défavorable, parce que cette proposition est satisfaite par un amendement de la commission des lois, sur la rédaction proposée pour l'article 9 ter.

Enfin, la commission des lois émet un avis favorable sur l'amendement n° 14 de MM. Malé, Séramy et Salvi, qui reprend la proposition de loi que ses membres, à l'unanimité, tous groupes confondus, avaient adoptée au mois de juin : il s'agirait même pour elle d'un amendement de repli au bénéfice duquel elle retirerait tous ses amendements, au cas où l'amendement n° 71, pour lequel elle a demandé la priorité, ne serait pas adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, en ce qui concerne les amendements nos 24 et 148, tendant à la suppression de l'article 14, le Gouvernement, naturellement, ne peut qu'y être hostile. On peut s'étonner qu'un certain nombre d'observations qui ne correspondent pas du tout à la réalité aient été formulées, après les explications très complètes que j'ai données au Sénat à plusieurs reprises.

L'amendement n° 71, qui tend, d'une part, à préciser que les vérifications sur pièces et sur place ne peuvent être effectuées par les chambres pour les comptes dont elles assurent le contrôle juridictionnel et, d'autre part, à déterminer la portée du contrôle de l'emploi des crédits, fonds et valeurs, recueille l'assentiment du Gouvernement.

J'en viens aux sous-amendements de M. Oudin, dont je viens de prendre connaissance, ce qui ne facilite pas ma tâche dans la mesure où, étant donné l'importance du débat, je tiens à écouter les orateurs.

Comme vous l'avez compris au travers de mes explications, monsieur Oudin, il existe un désaccord de fond entre nous sur un certain nombre de problèmes concernant les contrôles et le rôle des chambres régionales des comptes. Sur ce sujet, je souhaiterais que la position du Gouvernement ne soit dénaturée par personne, ce qui serait regrettable.

La rigueur de ce texte me paraît tout à fait sauvegardée : il n'y aura pas de contrôle des comptes à deux vitesses.

Enfin, je peux difficilement accepter que l'on parle de précipitation à propos de cette réforme, alors même que certains de vos collègues viennent de rappeler qu'ils étaient sur ce sujet les auteurs d'une proposition de loi qui aurait dû venir en discussion devant le Sénat au début du mois de juillet, alors même que nous avons mené une concertation absolument publique et transparente sur ce qui fait l'objet de ce projet de loi.

Personnellement, je suis aussi en désaccord avec vous. Dans un souci de sagesse et d'équilibre, il est proposé un dispositif qui, certes, n'est pas parfait, car je suis très dubitatif sur la perfection en la matière, mais qui pourra avoir une certaine durée s'il existe, et c'est l'essentiel, un certain état d'esprit entre les partenaires concernés.

Ces quelques précisions étant apportées, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 181 de M. Oudin.

L'amendement n° 72 a pour objet de supprimer le contrôle sur la gestion des organismes bénéficiant d'un concours financier des collectivités locales et de fixer un seuil en dessous duquel les organismes ne sont pas soumis au contrôle de leur chambre. Le Gouvernement ne peut y être

favorable que sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 176. Notre position est donc là sans ambiguïté.

Quant au sous-amendement n° 182 de M. Oudin, qui n'a pas du tout le même esprit que ses autres sous-amendements, le Gouvernement comprend bien les motivations de son auteur et il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cette question de seuil.

L'amendement n° 73 a pour objet de renforcer le caractère confidentiel des observations qui peuvent être adressées, par le magistrat ou le président de la chambre régionale des comptes, aux ordonnateurs locaux. Il prévoit des modifications de pure coordination avec les amendements précédents. Là encore, le Gouvernement y est favorable sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 176.

Il est, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, opposé au sous-amendement n° 183 de M. Oudin.

Enfin, le Gouvernement accepte la suggestion que M. le rapporteur a faite quant à la modification de mon sous-amendement. Mais je pense qu'il faudrait, à ce moment-là, dans un souci de logique, réunir les deux derniers alinéas.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 176 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa du paragraphe additionnel proposé par l'amendement n° 73 de la commission des lois par les mots suivants :

« et les mots " et de la gestion " sont supprimés dans la première et la troisième phrase.

« II. - Remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe additionnel proposé par cet amendement par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Elle examine en outre la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas sept à dix ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés. »

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. J'en arrive à l'amendement n° 74 de la commission des lois, qui a pour objet de renforcer le secret professionnel qui s'impose aux magistrats de la chambre en l'étendant aux travaux d'instruction et qui prévoit que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs ne sont pas applicables à tous les actes et documents concernant la chambre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

L'amendement n° 70 de la commission des lois a pour objet de préciser les dispositions du projet de loi relatives à l'apurement administratif. Il prévoit notamment un seuil de dépenses au-dessus duquel les comptes ne sont plus soumis à l'apurement administratif. Le Gouvernement se rallie à cette très utile précision apportée par la commission des lois.

Le Gouvernement n'est pas favorable, en revanche, au sous-amendement n° 180 rectifié présenté par M. Oudin pour les raisons que je viens d'indiquer en m'expliquant sur les amendements de la commission des lois.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 113. M. Girod, au nom de la commission des lois, a souhaité le retrait des deux premiers alinéas de ce texte puisqu'ils sont satisfaits par le sous-amendement n° 176 rectifié du Gouvernement. Sur ce point, je suis d'accord avec votre commission des lois. Quant au troisième alinéa de l'amendement n° 113, le Gouvernement y est très défavorable car son adoption aurait pour effet d'empêcher les chambres régionales d'exercer pleine-

ment leurs compétences en matière de contrôle et d'observation. Cette orientation n'est pas souhaitable et j'espère donc que M. Pellarin voudra bien retirer le troisième alinéa de son amendement, faute de quoi le Gouvernement demanderait que le Sénat se prononce par division et par scrutin public sur cet amendement n° 113, d'autant qu'il en accepte le quatrième alinéa.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 140 rectifié, si le Gouvernement est favorable à la première partie - à partir des mots : « Il est inséré... » jusqu'aux mots : « deux autres magistrats de la Cour des comptes » - il estime, comme la commission des lois, que la deuxième partie devrait être retirée par l'auteur du sous-amendement. En effet, elle n'a plus d'objet puisqu'elle est satisfaite par l'amendement n° 74 de la commission des lois.

M. Emmanuel Hamel. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 140 rectifié bis, présenté par M. Hamel et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 113 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du Premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. J'en viens donc à l'amendement n° 14. Le Gouvernement ne peut l'accepter dans la mesure où il aurait pour conséquence d'altérer gravement les capacités de contrôle des chambres régionales des comptes. Je ne sais pas si le Sénat aura à se prononcer sur cet amendement compte tenu des votes qui interviendront auparavant, mais je tiens à dire très clairement aux auteurs de l'amendement que j'y suis tout à fait opposé.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, la pertinence, qui n'est pas pour nous étonner, des interventions de notre rapporteur ainsi que les excellentes observations que notre collègue M. Malé a formulées il y a un instant auraient dû me dispenser de prendre la parole s'il ne m'apparaissait pas nécessaire en cet instant de présenter quelques remarques sur le déroulement des travaux de la commission des lois et sur l'esprit qui les a inspirés.

Mes chers collègues, nous sommes tous trop au fait des réalités des collectivités locales pour avoir besoin en certaines matières de rapports d'inspection. Les contacts privilégiés que nous avons avec les élus nous ont permis de constater que, la décentralisation étant une grande affaire dont l'application pouvait poser un certain nombre de problèmes, il apparaissait urgent et nécessaire de réformer un point sur lequel notre attention avait été attirée à de très nombreuses reprises. En disant cela, je pense exprimer le sentiment de bon nombre de ceux qui siègent ici, sur quelque travée que ce soit.

On nous a ainsi fait remarquer qu'il existait une dérive dans le comportement des chambres régionales des comptes, dérive qui était en quelque sorte « à double détente », ce qui, sans doute, la rendait particulièrement préoccupante.

En effet, un certain nombre de décisions prises par les chambres régionales ont cristallisé un comportement, que je ne veux pas qualifier, chez certains des comptables intermédiaires qui se sont parfois montré, dans l'exercice de la mission qui est la leur, particulièrement tatillons et inquisiteurs. Ce n'est pas qu'ils avaient le sentiment personnel que c'était là la bonne façon de remplir la tâche qui leur était confiée,

mais ils craignaient, à la lumière de certains exemples précis, que les chambres régionales ne leur fassent grief de ne pas avoir accompli leur tâche dans des conditions satisfaisantes.

Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu souligner - même si je ne suis pas tout à fait d'accord avec les conclusions qu'il a tirées quant à l'esprit et à la lettre de nos travaux - que, dès le mois de juin, nous avons cru nécessaire d'aborder ce problème. La commission des lois a alors été unanime pour approuver les conclusions d'un rapport qui, je crois, fera date par la pertinence de son analyse.

Je redis ici avec une certaine force qu'il n'a pas tenu à nous que la concertation la plus large ne puisse pas s'engager dès ce moment, et les lettres qui figurent en annexe du rapport de M. Malé en témoignent à l'évidence.

Je tiens à marquer, au nom de la commission des lois, mon désaccord absolu avec la fin de non-recevoir qui nous a été opposée, alors que nous demandions simplement - c'est là le rôle d'une commission parlementaire - qu'un certain nombre de membres des chambres régionales viennent nous dire comment ils concevaient leur mission, viennent entendre nos observations et notre point de vue, éclairés par l'expérience irremplaçable que tous les membres de la Haute Assemblée ont de la gestion des collectivités locales.

Le projet de loi du Gouvernement a alors été élaboré. Le rapporteur de notre commission a dit que, dans sa lettre même, ce projet lui paraissait inacceptable. Le terme n'est pas péjoratif : nous considérons simplement que cette proposition ne correspond pas à ce qui nous paraissait souhaitable.

Grâce au travail de notre rapporteur, nous avons trouvé une solution de compromis, que le Gouvernement a acceptée et qui nous permet de progresser dans un domaine particulièrement difficile et sensible. Il s'agit de préserver un certain équilibre dans la responsabilité de l'élu. En effet, c'est nous, élus, qui votons le budget et qui décidons de l'engagement des dépenses, et la seule remarque que l'on puisse nous faire tient à la régularité juridique de notre comportement. Nous n'acceptons pas le contrôle d'opportunité.

Telle est - le Sénat en est bien persuadé - la finalité essentielle du travail qui a été accompli. Les conclusions de notre rapporteur, qui se situent dans la ligne des propositions de M. Malé, font apparaître une hiérarchie des urgences. Nous sommes, en effet, confrontés à un double problème, un problème de structure et un problème de compétence.

Le problème de structure a trait à la façon dont les contrôles sont effectués, et la proposition du rapporteur est, je crois, parfaitement satisfaisante de ce point de vue.

Mais l'essentiel, encore une fois, c'est le problème de compétence, qui doit être souligné par un changement du vocabulaire juridique. Jusqu'à présent, l'expression : « le bon emploi des fonds publics » régissait les contrôles qui nous paraissent souhaitables. Nous avons entendu la remplacer par le terme « régularité ». Nous marquons bien ainsi notre intention !

Nous ne nous faisons d'ailleurs pas d'illusion, cette solution ne sera peut-être pas efficace car, au-delà du terme « régularité », certaines chambres régionales des comptes se montreront sans doute un peu trop investigatrices. Mais, par le vote que, je l'espère, nous allons émettre dans quelques instants, nous allons au moins exprimer la volonté du Sénat, en insistant sur la responsabilité fondamentale de l'élu.

Contrôle juridictionnel ? Oui ! Equilibre entre la liberté de décision et le contrôle ? Oui ! Mais à la condition que le contrôleur se maintienne dans le rôle qui est le sien, ce qui permettra de sauvegarder - cela me paraît essentiel - notre responsabilité devant ceux qui nous ont désignés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 24 et 148, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 181.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, est-il possible que je m'exprime sur les quatre sous-amendements nos 180, 181, 182 et 183 que j'ai déposés ?

M. le président. Tout à fait, monsieur Oudin. Cela nous fera gagner du temps.

M. Jacques Oudin. Je vais essayer d'être bref mais le débat est très important. Quatre problèmes se posent en la matière : un problème de forme, un problème de procédure, un problème de structure et un problème de fond.

En ce qui concerne la forme, chacun ici conviendra que la rédaction finale de l'article 87 de la loi de 1982 - celui dont nous débattons aujourd'hui - va être d'une lecture particulièrement complexe pour ceux qui auront à l'appliquer, compte tenu de tous les ajouts qui vont intervenir ; mais les juristes pourront examiner cela plus en détail ultérieurement.

Par ailleurs, s'agissant de la procédure, les divers amendements déposés proposent des améliorations tout à fait intéressantes, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, la confidentialité, l'audition des maires, bref, le dialogue qui va s'instaurer entre ceux qui vont contrôler et ceux qui seront contrôlés ; nous savons que le contrôle n'est agréable pour personne ; néanmoins - nous l'avons déjà dit - c'est une condition fondamentale du bon fonctionnement de notre démocratie et un élément qui fait partie de nos principes constitutionnels de base.

Beaucoup des mesures proposées pourraient donc améliorer la procédure ; c'est d'ailleurs nécessaire, car il y a eu - c'est vrai et nous l'avons dit - quelques dérapages et certains errements.

Mais ne généralisons pas trop en la matière ! (*M. René Régnault fait un signe d'acquiescement.*) Je suis l'élu d'une région où aucun dérapage n'a été constaté et, à ma connaissance, très peu de maires de la région des pays de la Loire ont eu à se plaindre de leur chambre régionale des comptes. Je le dis tout net ! D'autres régions sont d'ailleurs aussi dans ce cas.

M. René Régnault. Absolument !

M. Jacques Oudin. J'en viens aux problèmes de structure. Comme je l'ai dit hier dans mon intervention, la loi de 1982, notamment son article 87, pêche, à mon avis, largement à cet égard. En effet - je vous prie d'excuser l'expression quelque peu triviale que je vais employer - on a « lâché un peu vite dans la nature » les chambres régionales des comptes. Par ailleurs - je l'ai également précisé hier - les magistrats qui ont été nommés pour exercer ce travail ont fait leur apprentissage sur le tas, alors même que les maires, quant à eux, faisaient l'apprentissage du contrôle. Ce qui a entraîné, en la matière, certaines difficultés compréhensibles mais quelque peu dommageables.

Tout cela pourrait, à mon avis, être amélioré dans l'avenir si une meilleure hiérarchisation des juridictions financières était instituée, comme c'est le cas dans le domaine des juridictions administratives entre le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

Je pense que le législateur a commis là un oubli. Il eût été souhaitable de revoir ce problème et de faire de la Cour des comptes non seulement le juge d'appel après une décision, mais aussi un peu le « surveillant » de l'ensemble du système.

Enfin, j'aborde les problèmes de fond. Ce sont les plus importants. J'ai écouté mes collègues. Or une ambiguïté subsiste, que j'ai essayé de lever sans y parvenir. En effet, les

modalités de contrôle sont au nombre de trois, et on ne parle que de deux d'entre elles. On essaie d'opposer la régularité et l'opportunité. Il ne s'agit pas tout à fait de cela.

La régularité concerne l'application des textes, c'est vrai. Elle doit être surveillée de façon très précise.

L'opportunité vise les décisions politiques prises par les assemblées délibérantes et personne ne peut la contrôler. On l'a dit et nous sommes tous d'accord. Il n'est pas question, pour une institution financière, de contrôler en quoi que ce soit l'opportunité.

Mais il est une troisième modalité de contrôle, dont on ne parle qu'incidemment, c'est le contrôle de la gestion.

Comme je l'ai expliqué hier longuement, depuis la création, en 1816, de la Cour des comptes, le contrôle a évolué vers un contrôle de gestion, que ce soit celui des établissements publics, des entreprises publiques, de la sécurité sociale ou des collectivités locales. Nous en sommes tous conscients. D'ailleurs, récemment, l'association des maires des grandes villes de France a tenu un colloque sur les problèmes de l'amélioration de la gestion et du contrôle interne de gestion. L'avantage d'un contrôle externe de gestion est indéniable.

Donc, ne mélangeons pas les problèmes de régularité, d'opportunité et de gestion. C'est extrêmement important.

J'ai parlé des modalités de contrôle. J'aborderai maintenant la nature du contrôle.

On nous dit qu'il n'y aura pas de contrôle à deux vitesses. Je n'en suis pas persuadé. Un contrôle sera effectué par des magistrats d'une juridiction financière, l'autre par des fonctionnaires. En fait, il y a bien deux sortes de contrôle.

Enfin, je crains pour ma part, monsieur le président, mes chers collègues, un problème de contagion. Lorsque l'on aura atténué ce qui a été créé par la loi de 1982, je sens que se feront jour des demandes reconventionnelles émanant d'autres organismes qui estimeront nécessaire, également, que soit assoupli le contrôle des finances publiques sur leur gestion. Nous aurons à faire face alors à un grave problème.

Cela étant dit, monsieur le président, et pour faciliter le débat, je retire les quatre sous-amendements que j'ai déposés et je déclare simplement qu'en conscience je m'abstiendrai sur le vote de l'article 14.

M. le président. Les sous-amendements nos 180, 181, 182 et 183 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. René Régnault. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Monsieur le président, parmi tous les propos que nous avons entendus, j'ai particulièrement retenu l'intervention de M. Larché, notamment son début qui avait pour objet de préciser les raisons qui ont conduit la commission des lois à la démarche que nous connaissons. M. Larché a fait allusion aux contrôles tatillons effectués, aux remarques qui avaient été formulées et aux questions qui avaient été posées au niveau des comptables intermédiaires. Or, paradoxalement, on n'en parle pas plus que cela. On définit la victime à l'échelon des ordonnateurs, alors que - je le répète - ce sont les comptables intermédiaires qui ont été interrogés, questionnés, et l'on en déduit qu'il va falloir réformer le dispositif des chambres régionales mis en place en 1982.

M. Larché me surprend aussi lorsqu'il prétend que l'on n'a pas pu ouvrir cette concertation. S'il se posait véritablement un problème, s'il y avait réellement beaucoup de contrôles d'opportunité, que n'a-t-il proposé, lui qui connaît si bien notre droit public et le fonctionnement de nos assemblées, la création d'une commission d'enquête parlementaire, qui aurait pu préparer ce rapport que l'on a évoqué ?

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, tout à l'heure, lorsque vous avez affirmé, avec une solennité toute particulière, la nécessité du contrôle de gestion. Etes-vous donc favorable à ce contrôle qui vise le respect de la règle d'économie, qui tend à ce que les dépenses ne soient pas excessives par rapport à l'objectif, à ce que le résultat soit bien conforme à ce que l'on attendait ? Est-ce cela votre conception du contrôle de gestion ? Dans l'affirmative, on peut s'interroger sur le débat que nous avons.

En effet, en ce qui concerne le contrôle de gestion, j'ai vraiment l'impression que l'on joue sur les mots. On croit comprendre que la majorité sénatoriale cède au Gouvernement. En ce qui concerne le seuil, c'est l'inverse qui se produit : la majorité sénatoriale accepte l'apurement pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Ce n'est pas un compromis, mais un véritable marchandage qui, c'est vrai, s'inscrit dans la suite - tout au moins, je le perçois comme tel - de l'amendement qui avait été adopté à propos de la questure de la Ville de Paris.

Je repose donc la question : le Gouvernement est-il, oui ou non, favorable au contrôle de gestion ? Est-il favorable au contrôle de l'utilité et de l'efficacité des deniers des contribuables ? Si tel est bien le cas, pourquoi créer cette discrimination, pourquoi condamner avant d'avoir pu juger, avant d'avoir pu instruire le procès ? Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas tout simplement s'en tenir au texte de 1982 ? A mon avis, ce serait cela la sagesse.

Sachant que l'article 1^{er} de la loi de 1967 relative à la Cour des comptes énonce, en son troisième alinéa, que « la Cour des comptes s'assure du bon emploi des crédits » - il s'agit des crédits d'Etat - faut-il en conclure qu'il se prépare déjà une autre réforme ?

En effet, pourquoi prévoir deux situations ? Pourquoi l'argent public, l'argent des contribuables, selon qu'il est local ou national, ferait-il l'objet de deux contrôles différents, de deux conceptions différentes du contrôle ? Une réforme se prépare-t-elle, qui tendrait à modifier cette disposition qui vise la Cour des comptes ? Que je sache, il n'en est pas question.

M. le président. Monsieur Régnauld, vous avez épuisé votre temps de parole !

M. René Régnauld. Je ne comprend pas cette incohérence. C'est la raison pour laquelle j'aimerais que M. le ministre veuille bien nous donner son sentiment sur le contrôle de gestion et nous dise s'il partage la définition quelque peu rapide que j'en ai faite tout à l'heure.

L'amendement proposé allant à l'encontre de ce qu'il a déclaré et s'inscrivant dans le marchandage que j'évoquais voilà un instant, le groupe socialiste votera contre.

M. Daniel Hoëffel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoëffel.

M. Daniel Hoëffel. Nous voterons l'amendement n° 71, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. En effet, cet amendement, qui va dans le sens d'une nécessaire clarification, respecte quatre principes auxquels nous sommes attachés.

D'abord, il préserve le principe d'un contrôle, contrôle auquel les élus ne veulent échapper, ne doivent échapper.

Il respecte, ensuite, l'esprit de la décentralisation, en maintenant le contrôle par une chambre régionale des comptes sans revenir au contrôle par le trésorier-payeur général. C'est un élément important.

Il fallait aussi que l'ambiguïté quant au contrôle de l'opportunité soit levée. Le texte qui nous est présenté va dans ce sens. Si nous voulons qu'il y ait un contrôle financier, nous ne voulons pas d'un contrôle d'opportunité ; c'est au corps électoral qu'il appartient, tous les six ans, de l'exercer, et il le fait, me semble-t-il, avec plus d'équité qu'on ne le pense.

Enfin, le contrôle proposé par l'amendement s'applique, quoi qu'on en dise, à toutes les collectivités locales. Certes, une différence est introduite entre les communes de moins de 2 000 habitants et celles de plus de 2 000 habitants, mais la nature du contrôle reste la même pour l'ensemble des collectivités ; l'allègement des procédures de contrôle pour les communes de moins de 2 000 habitants ne permet pas d'affirmer l'existence d'une discrimination entre les collectivités locales selon leur taille.

Pour toutes ces raisons, nous voterons, sans réticence aucune, l'amendement présenté par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. J'ai eu l'occasion, lors de la discussion du projet de loi devant la commission des lois, d'exposer mon point de vue sur les pouvoirs des chambres régionales des comptes. J'en parle d'ailleurs d'une façon très détachée, car, en tant qu'élu, je n'ai pas eu, personnellement, à me plaindre de la manière dont fonctionne, en Basse-Normandie, la chambre régionale des comptes. Cela dit, je veux bien admettre que, dans d'autres régions de France, des problèmes se soient posés.

Le vote négatif qu'à titre personnel j'opposerais à l'amendement dont nous discutons s'explique par le fait que ce dernier établit, quoi qu'on en dise, une discrimination entre les communes. Or, j'ai eu l'occasion de le dire à mes collègues de la commission des lois du Sénat, je ne puis accepter, par principe, ce qui instaure une discrimination entre les communes.

En effet, même si, comme le rappelait notre collègue M. Hoëffel, le fond des choses demeure le même, les procédures sont différentes. Je le répète donc, on crée une discrimination, et l'on va finalement s'apercevoir que 30 000 communes de France ne seront plus soumises à la législation qui avait créé les chambres régionales des comptes, dont la mission initiale consistait, précisément, à s'intéresser aux comptes de toutes les collectivités locales.

Je suis, par conséquent, résolument hostile à une modification de la compétence des chambres régionales eu égard aux organismes qu'elles peuvent directement contrôler. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 71, je tiens à signaler, à cette heure, qu'il conviendrait que le Sénat poursuive ses travaux pendant la tenue de la conférence des présidents - M. le président en est d'accord - afin d'achever l'examen de l'article 14 avant le déjeuner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés	144

Pour l'adoption	223
Contre	64

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 176 rectifié, accepté par la commission.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Quel est donc l'objectif recherché ? Je me le demande.

Mes chers collègues, je vous mets en garde contre cette forme de secret, de confidentialité, dont on veut entourer ces problèmes d'ordre financier. Nous sommes, me semble-t-il, unanimes à admettre la nécessité d'un contrôle de la gestion. Mais il faut bien que l'électeur, le contribuable, puisse aussi être informé.

Le dispositif que l'on veut mettre en place n'est-il pas pire que son absence ? En effet, dès lors que l'on souhaite que certains actes restent confidentiels, on crée immédiatement, *ipso facto*, un climat de suspicion et de doute. Or l'amendement que le Sénat s'appête à voter va effectivement développer un tel climat.

La plupart des maires, des ordonnateurs, des élus sont d'une excellente moralité. Ils n'ont rien à cacher dans leur gestion. Vouloir les protéger par une disposition législative les met dans une situation difficile. On va créer autour d'eux, je le répète, s'il se produit quelque événement discutable, le doute et la suspicion. Cette situation est très dangereuse. Nous voterons donc contre l'amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis sensible à certains aspects des propos de M. Régnauld. Je souhaiterais donc rectifier l'amendement n° 74 en supprimant le mot « jugements ». Il est évident qu'un jugement ne peut pas être couvert par le secret professionnel. Cela rejoint le sous-amendement de M. Hamel qui souhaitait tout à l'heure que les jugements ne soient pas couverts par l'exception à la règle de la loi sur la communication des documents administratifs. Le jugement est d'ordre public, il est donc évidemment public.

M. le président. Cet amendement portera le numéro 74 rectifié.

Il est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 14, insérer un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« L'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

« Les avis, propositions,... » le reste sans changement.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, la vigilance la plus grande peut parfois être prise en défaut : le Gouvernement avait exactement la même analyse. Le mot « jugements » n'avait en effet pas sa place dans cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je me réjouis de constater que mon analyse est confortée par l'assentissement non seulement de M. le rapporteur de la commission des lois mais également du Gouvernement puisque le sous-amendement que j'avais déposé tendait précisément à faire en sorte que les jugements, eux, puissent être communiqués.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une très bonne rectification vient d'être apportée au texte de cet amendement, c'est le moins que l'on puisse dire, car dans un Etat de droit, la non-publication des jugements paraît pour le moins excessive, pour ne pas dire plus.

Je m'interroge sur le point de savoir si la non-publication des avis ne pourrait pas non plus être envisagée. Il y a lieu, en effet, de distinguer deux phases dans la procédure.

La phase de l'instruction, la première, doit, elle, en effet, s'entourer d'une certaine confidentialité, si l'on ne veut pas que les maires interpellés par les chambres régionales des

comptes à l'occasion de la vérification de leurs gestions soient jugés avant d'avoir été entendus : préjuger n'est pas juger.

En revanche, dans la seconde phase, lorsque l'allée et venue qui s'établit nécessairement entre la commune concernée et la chambre régionale des comptes, et qui fait l'objet d'une procédure tantôt écrite, tantôt orale, est achevée, tous les actes qui interviennent ensuite après que la chambre régionale des comptes a rendu son jugement me paraissent devoir faire l'objet d'une publication.

En effet, monsieur le ministre, la rédaction de ce texte pourrait laisser penser que l'on veut effectivement entourer la procédure que nous nous proposons de modifier d'une certaine confidentialité qui n'a plus sa raison d'être. J'appelle votre attention sur ce point.

Pour ma part, si la rédaction actuelle de cet amendement devait être maintenue, je m'abstiendrais.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je viens d'écouter M. Moinet avec attention. Les avis sont des actes préparatoires. Ils ne sont pas définitifs. L'analyse sur l'avis n'est pas du tout la même que sur le jugement. Dans ces conditions, effectivement, la question peut se poser pour les avis.

Le Gouvernement ne prendra aucune initiative en la matière, mais si la suppression du mot avis était proposée, il s'en remettrait à la sagesse du Sénat compte tenu des éléments que je viens d'indiquer. En tout état de cause, il faudrait s'arrêter là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes intentions rejoignent celles qu'a exprimées tout à l'heure M. Jean-Marie Girault ; en effet, d'après ce que j'ai entendu au cours du débat, les méthodes de contrôle et les personnels seront les mêmes qu'auparavant. S'agissant du personnel, j'avais demandé à M. le ministre si les trésoriers-payeurs généraux ne seraient pas obligés de disposer de personnels supplémentaires, ce qui aurait risqué d'entraîner une nouvelle fermeture de perceptions. M. le ministre m'avait répondu - j'en ai bonne mémoire - que, en vertu d'un décret de 1985, le personnel de la comptabilité publique était déjà affecté à ces contrôles et travaillait pour les chambres régionales des comptes. Donc, sur ce plan de la méthode de contrôle, rien ne sera changé, tandis que, de toute façon, le trésorier-payeur général conservera son droit de surveillance de l'activité des percepteurs placés sous son autorité. Par conséquent, un seul régime pour l'ensemble des communes, comme c'est actuellement le cas, me semblerait justifié.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement n° 70, alors que j'ai voté l'amendement n° 71 qui, lui, concernait le point essentiel du débat en visant à remplacer les mots « bon emploi » par les mots « emploi régulier ».

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois comprend bien les scrupules qu'éprouvent un certain nombre de nos collègues vis-à-vis de la remise en place, beaucoup plus modérée dans le texte dont il s'agit que dans celui du Gouvernement, des trésoriers-payeurs généraux.

J'attirerai cependant l'attention de nos collègues qui se préparent à repousser l'amendement n° 70 sur le fait qu'agir ainsi signifie qu'on en revient au texte du Gouvernement, et non pas à la situation antérieure, puisque nous avons commencé à récrire l'article 14 par la voie d'une série d'amendements que nous venons d'adopter.

Ce rejet entraînerait l'intégration, dans l'article 14, du premier alinéa du texte proposé pour cet article par le Gouvernement. Autrement dit, on se trouverait dans une situation qui, selon nous en tout cas, serait pire que celle que voudraient écarter nos collègues, puisque les trésoriers-payeurs généraux seraient, de plein droit, pour toutes les collectivités jusqu'à 2000 habitants et sans limitation de budget, les « apureurs » administratifs des comptes, sous la seule réserve d'un droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes, alors que le texte proposé par la commission des lois leur confère un rôle moins important puisqu'ils n'auraient compétence que pour les collectivités de moins de 2000 habitants ayant un budget inférieur à 3 millions de francs, qu'ils devraient transmettre à la chambre régionale tous les comptes leur semblant présenter une anomalie quelle qu'elle soit ainsi que leur décision d'apurement afin que la chambre puisse s'en saisir dans les six mois.

Par conséquent, le texte de la commission des lois, matérialisé par l'amendement n° 70, va dans le sens de leurs préoccupations et le rejeter me semblerait - je ne peux pas me permettre de leur donner de conseil - constituer une erreur de méthode puisque cela aboutirait à conforter le texte du Gouvernement qui, de leur point de vue, est pire que le nôtre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit d'un sujet tout à fait essentiel et, après les interventions de MM. Girault et Descours Desacres, il doit être extrêmement clair, compte tenu du dispositif initialement proposé par le Gouvernement et amendé aujourd'hui par la commission des lois, que le contrôle est exactement de même nature.

Le dispositif qui est mis en œuvre comporte un élément très important : après six mois, lorsque le trésorier-payeur général a envoyé son arrêté de décharge provisoire à la chambre, quitus est donné si la chambre ne s'est pas manifestée. Cela représente, me semble-t-il, un avantage important.

Je voudrais confirmer ce que j'ai eu l'occasion de dire hier ; en effet, cela me paraît suffisamment important pour que je le rappelle. Tout d'abord, ni de près ni de loin, il n'y aura rétablissement d'une tutelle quelconque. Compte tenu des décrets de 1982 et de 1985, les trésoriers-payeurs généraux ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique des préfets, pour les missions qui concernent la dépense publique et le contrôle de cette dernière.

Ensuite, aucun changement n'affectera le personnel. Il faut savoir que, curieusement, la réforme qui vous est proposée est beaucoup moins importante que ne le pensent certains quant à la nature du contrôle. On dit que nous réinstaurons un contrôle à deux vitesses, que nous « remettons dans le coup » les trésoriers-payeurs généraux. Mais enfin, le décret n° 85-372 du 27 mars 1985 signé - je l'ai rappelé hier - par MM. Fabius et Joxe, a d'ores et déjà confié, dans son article 2, au trésorier-payeur général, le soin de mettre en état l'examen des comptes et en a fait un correspondant obligatoire dans l'examen des comptes et la préparation du travail des chambres régionales des comptes. Cela existe depuis deux ans !

Je vous confirme qu'il n'y aura ni contrôle à deux vitesses, ni déstabilisation des chambres régionales des comptes. Comme l'a indiqué tout à l'heure M. Hœffel, la même nature de contrôle s'applique à l'ensemble des collectivités. Le dispositif proposé tend à une meilleure utilisation des moyens existants, y compris au niveau humain, pour donner plein effet au décret du 27 mars 1985 qui confiait déjà une tâche importante aux trésoriers-payeurs généraux.

J'en ai terminé, monsieur le président, en vous priant de m'excuser d'avoir été un peu long, mais il s'agissait d'un sujet essentiel.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. La discussion a été menée selon une méthode qui, me semble-t-il, a créé quelque confusion dans l'assemblée.

M. le président. Vous parlez de la présidence ?

M. Jean-Marie Girault. Je parle d'une façon générale.

M. le président. J'aime autant que vous le précisiez !

M. Jean-Marie Girault. Le débat est confus et nous le prenons pour ce qu'il est.

Compte tenu de ce que vient de dire très justement M. Paul Girod, je ne participerai pas au vote. Mais je n'accuse personne ; il arrive parfois que nous nous encombriions de considérations qui jettent la confusion dans les esprits.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Si les trésoriers-payeurs généraux ne veulent pas subir le pouvoir d'évocation de la chambre régionale des comptes, l'on peut craindre qu'ils ne finissent par exercer, à terme, un contrôle plus sévère encore sur les petites communes. La préoccupation qui est la mienne en ce moment découle, d'une part, d'un dispositif complexe, mais auquel ne pouvait qu'aboutir le mélange de dispositions tout à fait contraires dans leur esprit et dans leur finalité, d'autre part, de ce risque de sévérité qui peut conduire l'ordonnateur, le maire, à se faire prendre entre le marteau et l'enclume.

A la sérénité d'hier et d'avant-hier - hier, nous pensions que quelques aménagements devaient être apportés pour éviter que des questions qui n'avaient pas à être posées ne le soient - à cette sérénité d'hier et d'avant-hier, dis-je, risquent, sans qu'il y soit pour quelque chose, de se substituer à la fois une complexité mais aussi des difficultés pour l'ordonnateur. Je le dis d'autant plus que, tout à l'heure dans nos débats, nous avons bien vu que les questions posées aux comptables étaient devenues des questions aux ordonnateurs. Ce fait n'a pas manqué de les surprendre et de les inquiéter, mais à tort. Nous aurions dû en parler et corriger.

Donc, je redoute beaucoup ce dispositif et l'amendement présenté vient éclairer d'une manière tout à fait particulière et forte ces craintes que je viens d'exprimer. Dieu sait, pourtant, si je croyais que nous avions comme ambition de faciliter la tâche des maires et des élus locaux, que nous connaissons bien, que nous avons pour habitude, ici, d'essayer de mieux comprendre, dont nous relayons les inquiétudes et que nous devons aider dans l'accomplissement de leurs tâches. Or, telle n'est pas la direction que nous empruntons.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Malgré les indications fournies par M. le rapporteur et M. le ministre, nous considérons que l'essentiel du problème posé par l'article 14 demeure dans cet amendement, puisque, finalement, vous retirez au juge financier la vérification des comptes de la plupart des communes. Privé de la vérification des comptes, le juge financier perd toute possibilité d'examiner sérieusement *a posteriori* la gestion des collectivités locales en cause.

Avec cet amendement, vous portez atteinte également - même si vous vous en défendez et malgré une habile rédaction et les modifications qui viennent d'être présentées - au principe selon lequel il n'y a pas de pouvoir sans contrôle, ce qui met en cause l'équilibre des institutions républicaines nées de la décentralisation. Etant partisans d'une réelle transparence, nous voterons contre cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande la parole, car je désirerais que l'on procédât à un vote par division.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaite que soit d'abord mis aux voix le premier paragraphe de cet amendement n° 70 : « La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel. »

La situation serait claire et le premier alinéa définirait les attributions de la chambre régionale des comptes.

M. le président. Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, je ne peux que déplorer le fait que les éclaircissements apportés par le Gouvernement aboutissent à cette demande de vote par division.

Dans ces conditions, je demande que le Sénat se prononce d'abord sur les quatre derniers alinéas de l'amendement n° 70.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les quatre derniers alinéas de l'amendement n° 70.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 70.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant inviter le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 113 rectifié et sur le sous-amendement qui s'y rattache.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Par souci de cohérence avec le sous-amendement n° 176 du Gouvernement déjà adopté, je souhaiterais modifier l'amendement n° 113 rectifié.

Je propose, d'une part, d'en supprimer les deuxième et troisième alinéas et, d'autre part, à la demande de la commission des lois, de rédiger ainsi le cinquième alinéa : « La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité et aux moyens des chambres régionales des comptes. » Je maintiens donc, en le rectifiant, l'alinéa concernant la motivation des questionnaires aux ordonnateurs, car, monsieur le ministre, ce sont précisément ces questionnaires qui ont déclenché tout le débat.

La motivation que demande la commission des finances sera de nature à apporter un éclairage immédiat à ces questionnaires et à provoquer ainsi des réponses plus précises, directement afférentes au sujet évoqué.

En outre, la motivation des questionnaires permettra au contrôleur de rester dans le rôle qui est le sien, rôle que M. Larché a très bien défini dans son intervention.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 113 rectifié *bis*, tendant à compléter l'article 14 par deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

« L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Toute demande de pièces justificatives ou de renseignements adressée par une chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de gestion défini au présent article doit être motivée. »

« L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité et aux moyens des chambres régionales des comptes. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, voici un alinéa relatif à la motivation qui pose problème au Gouvernement.

Il est parfaitement exact, monsieur le rapporteur pour avis, qu'à l'origine de ce débat on trouve, pour une part, les questionnaires et les excès auxquels ils ont pu donner lieu. Cependant, je le rappelle, une modification substantielle a déjà été apportée par le Sénat : le « bon emploi » a été remplacé par « l'emploi régulier ». Ainsi que l'a souligné tout à l'heure le président de la commission des lois, cela signifie que des dispositions ont été prises pour qu'il ne puisse plus y avoir de contrôle d'opportunité et donc d'excès ou de dérives à l'occasion du jugement des comptes.

Nous devons demeurer dans une situation d'équilibre. Aussi le Gouvernement s'interroge-t-il : faut-il, dans le cadre du contrôle de gestion, sur la nécessité duquel l'unanimité semble s'être faite dans cette enceinte, que les demandes de pièces justificatives ou de renseignements soient motivées ?

Je crains que cet alinéa ne puisse donner lieu à une interprétation contraire au sens souhaité.

Puisque nous nous sommes mis d'accord à propos du contrôle d'opportunité et que, par ailleurs, nous avons substitué au « bon emploi » l'« emploi régulier » - je confirme l'accord du Gouvernement sur ce point - je demande que nous en restions là.

Monsieur le président, le Gouvernement demande un vote par division de l'amendement n° 113 rectifié *bis* et souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public sur le deuxième alinéa de sa nouvelle rédaction.

M. le président. Monsieur Hamel, votre sous-amendement est-il maintenu en l'état ?

M. Emmanuel Hamel. La situation est très simple. La seconde partie de ce sous-amendement ayant été intégrée dans un amendement qui a été adopté, je souhaite le rectifier pour qu'il ne compte plus, que le paragraphe tendant à affirmer que la Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes et que cette mission est exercée, sous l'autorité du Premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 140 rectifié *bis*, présenté par M. Hamel et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 113 rectifié *bis* par le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9bis. - La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du Premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 140 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je reviendrai sur la rectification apportée par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et tendant à supprimer les mots « aux résultats du contrôle » dans le dernier alinéa de l'amendement n° 113 rectifié *bis*. Cette suppression semble bénigne, mais elle est en fait considérable et me semble aller à l'encontre de l'objectif souhaité.

Cet alinéa était initialement rédigé ainsi : « La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes. »

Nous avons mentionné les anomalies de fonctionnement du contrôle exercé par les chambres régionales des comptes. De quoi s'agit-il présentement ? Il s'agit, pour la Cour des comptes, de vérifier la gestion des chambres régionales des comptes. Dans cette optique, le mot « résultats » me semble très important. En le supprimant, vous ôtez à la première un moyen important de contrôle sur les secondes ; vous modifiez en quelque sorte la hiérarchisation.

La suppression du mot « résultats » est dommageable, et je voulais m'en expliquer.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez raison.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Puisque c'est la commission des lois qui a suggéré la suppression du mot « résultats », je souhaite m'en expliquer avec M. Oudin.

En fait, c'est la définition du mot « résultats » qui pose problème.

Qu'entend-on par « résultats du contrôle » ? Si vous me répondez que cela signifie donner le nombre de mises en débet de comptables et le montant, à la limite, je serai d'accord ; si c'est pour donner les résultats du contrôle de gestion, puisque vous tenez absolument à avoir ce mot de « contrôle » de gestion - en réalité ce sont des « observations » sur la gestion - alors, on sort du système que nous avons mis en place tout à l'heure et nous nous trouvons dans la situation où, précisément, nous ne voulions pas nous trouver.

Il faut donc que nous nous mettions d'accord sur le sens à donner au mot « résultats ».

Si vous conservez ce mot, vous trouverez toujours quelque esprit malin pour apprécier les « résultats » au nombre de maires qui auront démissionné à la suite des observations ; ce qui serait tout de même très fâcheux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été heureux d'entendre le rapporteur de la commission des finances, après avoir rectifié son amendement, insister pour son adoption, à l'instigation du président de la commission. Chacun sait, en effet, que la commission des finances est très soucieuse de rigueur, certes, mais aussi de la tranquillité des maires et des élus.

Ainsi que cela a été dit, ce sont les questionnaires qui ont été souvent à l'origine des difficultés avec les chambres régionales des comptes.

Il était fort loin des intentions de la commission des finances de réduire les possibilités d'action de ces chambres en matière de contrôle de régularité et c'est péniblement que sa majorité a accepté un système différent pour les communes de moins de 2 000 habitants ou ayant un budget inférieur à trois millions de francs. En revanche, elle avait, en compensation de son accord sur ce point, demandé que les questions posées soient motivées.

Mes chers collègues, cette motivation est indispensable à mes yeux. Si les chambres régionales des comptes avaient dit aux maires pourquoi telle ou telle question qui leur paraissait insolite était posée, ces derniers auraient répondu, parfois, peut-être, avec le sourire, mais toujours sans aucune réticence aux interrogations même les plus surprenantes.

C'est simplement pour le bon fonctionnement du contrôle, pour les bonnes relations entre les chambres régionales et les maires que nous demandons cette motivation ; il ne s'agit pas d'une motivation extrêmement longue et compliquée, mais il faut que les maires connaissent l'objectif et les raisons pour lesquelles la chambre régionale des comptes souhaite être éclairée sur tel ou tel point.

Voilà ce que je voulais dire et pourquoi je voterai l'amendement de M. Pellarin.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Avec beaucoup d'humilité, je voudrais mettre en garde le Sénat contre les conséquences que pourrait avoir la suppression du mot « résultats » dans la dernière partie de l'amendement déposé par notre collègue M. Pellarin, au nom de la commission des finances.

Il y a ici unanimité, tout en rendant hommage au zèle et à l'efficacité des chambres régionales des comptes, dont les magistrats sont éminents, il y a unanimité, dis-je, pour souhaiter confier à la Cour des comptes, vu son impartialité et son autorité, un rôle de surveillance des chambres régionales, afin d'éviter des dérapages de celles-ci vers le contrôle d'opportunité.

Je pense qu'il y aurait illogisme de notre part à accepter que l'on supprimât les mots « aux résultats » alors que nous voulons justement confier à la Cour des comptes une mission de contrôle des chambres régionales des comptes, pour éviter que, dans leur zèle, elles ne dérivent du contrôle de régularité de la gestion vers le contrôle d'opportunité.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'adhère aux propos qui viennent d'être tenus par les deux précédents orateurs.

En effet, qu'est-ce qu'un contrôle qui n'emporte aucun résultat ? Il est au moins une obligation de résultat que nous ne pouvons pas contester, une voie dans laquelle nous nous sommes engagés, c'est de nous assurer que la loi a bien été respectée et qu'il y a bien eu emploi régulier des fonds publics.

Nul ne peut, je crois, contester la nécessité d'un tel contrôle. D'un côté, il y a la loi ; de l'autre, il y a la manière dont elle est appliquée.

Peut-être nous sommes-nous laissés aller à la facilité des mots sans leur donner un véritable contenu juridique. Tout tourne autour de l'idée de contrôle de gestion, notion vague que personne n'a définie.

Monsieur le président, je vais prendre un exemple concret qui comporte une obligation de résultat. J'ai souvent entendu dire que bien des communes faisaient rentrer, bien avant que cela ne soit nécessaire, les fonds correspondant à des emprunts contractés auprès de telle ou telle caisse publique ou privée. Si la commune n'a pas un besoin urgent des fonds au moment même où elle les fait entrer, force est de constater que la gestion n'est pas la meilleure possible. Le contrôle de gestion portera sur ce point. A partir du moment où des observations seront faites, les charges financières du contrôlé devraient diminuer. Il y a donc bien là un résultat positif.

Comme mes deux collègues qui viennent d'intervenir, je pense qu'un contrôle ne comportant aucun résultat reviendrait à nier en quelque sorte la notion même de contrôle.

Le contrôle de gestion, c'est aussi le contrôle interne. Dans les entreprises, c'est plutôt cette forme de contrôle, l'audit interne, qui est pratiquée. Mais nous ne pouvons pas envisager de telles procédures pour des communes de moins de 2 000 habitants.

Je crains qu'au fur et à mesure que s'appliquera cette loi, faute d'avoir pu donner à la notion de contrôle de gestion un contenu juridique indiscutable, nous ne retrouvions les difficultés que nous avions voulu éviter, à savoir le contrôle d'opportunité.

M. René Régnault. Eh oui !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, à la lumière de ce qui vient d'être dit concernant la motivation, je voudrais formuler une observation, étant entendu que le seul contrôle de gestion acceptable est celui qui a un rôle de conseil, d'audit interne sans qu'il puisse y avoir une prise de position sur les raisons pour lesquelles l'ordonnateur a orienté le travail de sa propre administration dans tel ou tels sens.

Le mot « contrôle » est, en définitive, celui qui pose probablement le plus de problèmes. Si l'expression « assistance à la gestion » était employée au lieu du mot « contrôle », qui est assorti de la notion de sanction, notre dialogue serait peut-être plus facile à propos des opérations d'assistance à la gestion que les chambres régionales des comptes pourraient déployer au bénéfice des collectivités territoriales. Mais là n'est pas le débat.

Dans la mesure où la chambre régionale des comptes pense déceler une anomalie qui peut être interne à l'administration de la collectivité sans que l'ordonnateur ne l'ait vue, le fait de demander la motivation dans ce contexte risque de « mettre la puce à l'oreille » à l'administration qui sera l'objet de l'éventuelle observation.

Si telle doit être la conséquence de la première partie de l'amendement de la commission des finances, au lieu de donner un avis favorable, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. La motivation demandée a précisément pour objet d'aider les maires à répondre à ces questionnaires et à les comprendre. C'est tout le problème.

Je pense que la motivation demandée permettra de rester dans le cadre de l'emploi régulier que vous souhaitez et d'éviter des dérapages.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 113 rectifié *bis*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour l'adoption	69
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 184 rectifié, présenté par M. Hamel et tendant à remplacer, dans le deuxième paragraphe de l'amendement n° 113 rectifié *bis*, les mots : « et aux moyens » par les mots : « aux moyens et aux résultats ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il me paraît utile, puisque la logique du Sénat consiste à éviter tout contrôle d'opportunité, de confier à la Cour des comptes une mission de surveillance, même amicale, des chambres régionales des comptes. Nous écarterons ainsi tout glissement vers le contrôle d'opportunité que nous déplorons tous ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. En l'absence de toute définition du mot « résultats », la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 184 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifiée, la seconde partie de l'amendement 113 rectifié *bis*.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 n'ayant plus d'objet, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 14.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il me semble que, après le vote successif de différents amendements et sous-amendements, certaines redondances, voire certaines discordances apparaissent dans l'article 14. Sans rouvrir le débat, peut-être conviendrait-il de rechercher une certaine cohérence avant de transmettre à l'Assemblée nationale le texte de cet article ?

Mme Paulette Fost. C'est trop tard !

M. le président. Mon cher collègue, nous étudierons éventuellement cette question à la fin de l'examen du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote farouchement contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote également contre.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENT DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je tiens simplement à préciser que le groupe communiste et apparenté a souhaité voter contre l'amendement n° 71 à l'article 14 du projet de loi relatif à l'amélioration de la décentralisation.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. J'en suis très triste. (Sourires.)

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 23 octobre 1987, à quinze heures :

Neuf questions orales sans débat :

N° 141 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture (élargissement du Marché commun : protection des producteurs français) ;

N° 246 de M. Paul Lorient à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (inscription des chômeurs sur les listes électorales prud'homales) ;

N° 247 de M. Charles Lederman à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (nouveaux licenciements chez Renault) ;

N° 223 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (avenir des chantiers navals de La Ciotat) ;

N° 236 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (situation du Chantier naval du littoral) ;

N° 186 de M. Roger Lise à M. le secrétaire d'Etat à la mer (difficultés des pêcheurs martiniquais) ;

N° 237 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (inquiétude de certaines communes de la Gironde relative aux projets de la S.N.C.F. sur la ligne Bordeaux-Toulouse) ;

N° 242 de M. Paul Lorient à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (restrictions budgétaires de l'université de Paris-Sud) ;

N° 249 de M. Philippe François à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget (développement de la filière bioéthanol).

B. - Mardi 27 octobre 1987, à onze heures, à seize heures et le soir, et mercredi 28 octobre 1987, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi sur les bourses de valeurs (n° 332, 86-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 26 octobre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Jeudi 29 octobre 1987 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Projet de loi relatif aux enseignements artistiques (n° 319, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 27 octobre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Vendredi 30 octobre 1987, à quinze heures :

Trois questions orales sans débat :

N° 187 de M. Gérard Roujas à M. le ministre de la culture et de la communication (classement d'un immeuble de la cour Saint-André-des-Arts) ;

N° 250 de M. Roger Husson à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (installation d'un scanographe à l'hôpital de Freyming-Merlebach) ;

N° 155 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (protection de la forêt méditerranéenne).

E. - Mardi 3 novembre 1987, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Maurice Charretier.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 261, 1986-1987) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale (n° 276, 1986-1987) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 292, 1986-1987) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 293, 1986-1987) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio (n° 262, 1986-1987) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (n° 277, 1986-1987) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 4, 1987-1988) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral Suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n° 294, 1986-1987) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles) (n° 21, 1987-1988) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (n° 5, 1987-1988) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 13, 1987-1988) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 14, 1987-1988) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 15, 1987-1988) ;

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 20, 1987-1988) ;

16° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986) (n° 16, 1987-1988) ;

17° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 17, 1987-1988) ;

18° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (n° 18, 1987-1988) ;

19° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 19, 1987-1988).

F. - Mercredi 4 novembre 1987, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique (n° 279, 1986-1987) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

2° Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 53, 1987-1988) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^{es} jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire (n° 7, 1987-1988).

G. - Jeudi 5 novembre 1987, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 6, 1987-1988) ;

La conférence des présidents a fixé au début de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

La séance suivante de questions au Gouvernement a été précédemment fixée au jeudi 17 décembre 1987.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

H. - Vendredi 6 novembre 1987, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 351, 1986-1987) d'amélioration de la décentralisation.

Rapport n° 26 et avis nos 25 et 54, 1987-1988.

★ ★

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au titre IV.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 75 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. - Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes, d'élaborer ou de modifier un schéma directeur ou un schéma de secteur. Lorsque le syndicat intercommunal d'études et de programmation est parvenu au terme de sa mission, et au plus tard cinq ans à compter de sa création, il est dissous de plein droit.

« Pour les syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du..., qui n'auraient pas achevé leur mission au terme du délai maximum de trois ans initialement fixé pour l'exécution de celle-ci, ce délai est prorogé jusqu'à l'adoption du document qu'ils sont chargés d'élaborer, à moins que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'opposent à la prorogation. La durée de cette prorogation ne peut en tout état de cause être supérieure à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit vraiment d'une amélioration de la décentralisation. C'est un point de détail mais il est relativement important. Dans la loi de répartition des compétences, nous avons mis en place des syndicats intercommunaux d'étude et de programmation chargés d'étudier les schémas de secteur ou les schémas directeurs.

Nous avons limité leur durée à l'élaboration du document, au maximum à trois ans. Nous pensions que si, au bout de trois ans, le document n'était pas réalisé c'est que l'étude du problème n'avait pas été entreprise. Or, il se trouve que, dans des régions où le problème a été effectivement appréhendé, le délai de trois ans se trouve trop court. C'est la raison pour laquelle la commission des lois suggère de fixer ce délai à cinq ans et de permettre aux syndicats qui ont été créés avant la date de promulgation de la loi dont nous discutons, d'être prorogés éventuellement de deux ans, étant entendu que la règle générale reste que le syndicat est dissous lorsqu'il est parvenu au terme de sa mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 117 rectifié bis, MM. Marc Lauriol, Gérard Larcher, Mme Nelly Rodi, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. L'amendement n° 117 rectifié vise à réparer une étrange inadvertance législative.

En effet, l'article L. 153-2 du code des communes régit l'élection des maires délégués dans les communes associées qui comportent un sectionnement électoral.

L'article L. 153-2, alinéa 2, pose en principe que le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

L'alinéa 3 du même article, inséré dans le code des communes par l'article 16 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, fait une exception à ce principe dans les communes ayant 30 000 habitants ou moins. Le maire délégué est alors choisi par les conseillers élus dans la section correspondante.

Cette disposition peut, à l'évidence, aboutir à des impasses. L'article 255-1 du code électoral prévoit que « le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée ». En application de cette règle proportionnelle, le nombre de conseillers élus dans la section peut tomber à un, ce qui l'amène à se désigner lui-même comme maire délégué de la section ! C'est ce qu'avait judicieusement remarqué notre collègue Pierre Schiélé, rapporteur au Sénat de la loi du 19 novembre 1982, remarque qui avait conduit le Sénat à repousser cette disposition.

La pratique a révélé d'autres paradoxes conduisant à des blocages. Le nombre des conseillers élus dans la section étant de deux - le cas s'est produit à la suite du décès du maire délégué - chacun d'eux voulant être maire délégué et votant pour lui-même, on aboutit à une paralysie dont l'absurdité n'échappe à personne.

C'est pourquoi, en 1982, le Sénat a rejeté par deux fois cette disposition, l'Assemblée nationale la maintenant et l'imposant en troisième lecture, à l'invitation de son rapporteur M. Poperen.

Il importe aujourd'hui d'en revenir au bon sens, en supprimant purement et simplement l'alinéa 3 de l'article L. 153-2 du code des communes, l'alinéa 2 recevant une application générale respectant à la fois la spécificité de la section, dans la mesure du possible, et son intégration dans la commune nouvelle, nécessité voulue par le législateur.

Au delà de cette considération, il y va de la dignité du législateur, qui doit se garder de verser dans l'absurde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement. En effet, la rédaction actuelle aboutit dans un certain nombre de cas à des situations absurdes. Par souci de la dignité du législateur, elle ne tient pas à ce que cette disposition demeure dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement va s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

Des arguments - c'est vrai - militent dans le sens que vient d'indiquer M. Larcher ; je n'y reviendrai pas. Mais ce qu'il propose peut comporter aussi des inconvénients, et je tiens à vous les préciser.

Naturellement, il n'y aura aucun changement tant que la commune n'élit qu'un seul conseiller municipal. Monsieur le sénateur, nous sommes d'accord, l'intéressé n'a plus qu'à se désigner lui-même comme maire délégué et, de fait, il sera désigné par le conseil municipal aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 153-2.

En revanche, lorsque la majorité politique n'est pas la même dans la commune centre et dans la commune associée, il peut se faire que le conseil municipal tout entier désigne en qualité de maire délégué un élu de la section qui ne représente pas la majorité politique qui s'est dégagée dans celle-ci.

Le Sénat est amené ainsi à se prononcer entre deux inconvénients : celui qu'a signalé M. Larcher ou celui que je viens de signaler moi-même, qui pourrait apparaître si vous votiez cet amendement.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117 rectifié bis.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Ce que vient de nous exposer M. le ministre ne nous a pas échappé. Nous connaissons tous des cas où l'équilibre politique n'est pas le même dans la section que dans l'ensemble ou dans le reste de la commune.

Toutefois, nous tenons à attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette question d'équilibre politique se place sur le plan de l'opportunité, alors que, si nous sommes en présence de deux délégués et que chacun voulant être maire vote pour lui, on débouche sur un blocage absurde, ce qui entraîne une paralysie contraire à l'intérêt de tous. Par conséquent, entre deux maux il faut choisir le moindre.

Le Sénat avait très bien vu le problème lors de la discussion de la loi de 1982. Son rapporteur, M. Pierre Schiélé, l'avait souligné et c'est en pleine connaissance de cause qu'il avait supprimé cette disposition qui débouche, comme vient de le dire notre collègue M. Gérard Larcher, sur un blocage absurde.

Je voterai cet amendement parce que, entre l'absurde et un déséquilibre politique, je préfère un déséquilibre politique ; l'absurdité n'est jamais bonne.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. En cette affaire, il convient de ne pas perdre de vue deux choses : d'abord, que nous sommes dans le cas d'une fusion-association, et cela doit donc guider notre réflexion et ses conclusions, ensuite, que le législateur avait ; à l'esprit les difficultés liées à ces formes de regroupement.

Ces dernières tenaient notamment à la crainte des sections ou des communes - ce sont généralement les plus petites - de disparaître complètement dans le cadre de ces fusions-associations.

J'entends bien les arguments que vous développez, mais je redoute qu'il n'en résulte un affaiblissement de ces fusions-associations, de ces formes de regroupement.

D'ailleurs, est-ce là la seule solution ? On peut en imaginer une autre qui aurait consisté en un relèvement du nombre minimal de représentants des petites sections. Cela aurait pu apporter également une réponse au problème auquel un de nos collègues, lorsqu'il était ministre, a eu à faire face, à savoir l'arrêt des fusions-associations. Peut-être le nombre de représentants des plus petites communes en est-il la cause.

Avant d'adopter une telle disposition, dont les motifs sont tout à fait justes, avons-nous réfléchi à toutes les solutions possibles ? Ne prenons-nous pas rapidement une décision qui peut faire douter davantage encore ceux qui voudraient s'engager dans cette voie ?

Notre réflexion sur ce sujet peut trouver sa place dans le rapport de notre collègue M. Barbier, ce fameux rapport sur la coopération, même s'il s'agit d'une forme quelque peu particulière de coopération, puisque le but de ce rapport est bien d'arriver à faire davantage travailler ensemble un certain nombre de collectivités et à les organiser autrement pour aborder les problèmes de l'avenir.

C'est parce que je me pose toutes ces questions, même si je comprends le bien-fondé des motifs exposés par son auteur, que je ne pourrai voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Par amendement n° 92 rectifié, M. Hænel et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 163-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 163-3. Le syndicat de communes peut avoir un ou plusieurs objets intéressants ou l'ensemble du syndicat ou seulement certaines des communes qui le composent. Des communes peuvent participer à la création d'un syndicat ou adhérer à celui-ci pour une part seulement des compétences du syndicat.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat, par l'intermédiaire de leurs délégués, que pour les affaires qui les concernent.

« Les communes qui n'adhèrent au syndicat que pour une part de ses compétences n'entrent pas en compte pour la détermination des règles de majorité définies au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. Elles ne supportent obligatoirement leur part des dépenses au syndicat que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent à celui-ci. »

La parole est à M. Hænel.

M. Hubert Hænel. Monsieur le président, monsieur le ministre, si vous le voulez bien, arrêtons-nous quelques instants sur la coopération intercommunale.

La commune est un espace trop restreint pour le développement local. C'est là une affirmation qui est devenue une évidence ; mais encore faut-il en tirer concrètement les conséquences pratiques.

Les structures municipales rurales actuelles sont inadaptées aux nouvelles compétences et missions dévolues aux communes par les lois et règlements en vigueur. Autant il est absurde, tout au moins irréaliste, de vouloir envisager la fusion des communes rurales, si petites soient-elles, la commune restant, pour des raisons tenant à l'histoire collective et personnelle, la collectivité humaine et administrative de base, autant les rivalités économiques et administratives nouvelles - décentralisation, renforcement du poids des départements et des régions - conduisent à la nécessité d'une coopération intercommunale volontaire des collectivités locales d'une même entité géographique - vallée, pays, etc.

Le regroupement n'est certes pas une idée nouvelle. Depuis longtemps déjà, diverses formules ont été testées et encouragées pour répondre à des besoins spécifiques. Aujourd'hui, la nécessaire association de l'Etat, des régions, des départements qu'implique, par exemple, la mise en place de procédures telles que les pays d'accueil et, plus récemment, les chartes intercommunales de développement ou toute autre formule d'autodéveloppement rend indispensable une telle coopération.

Mais, curieusement, les textes sur la décentralisation ont oublié de traiter de ce problème, qui paraît pourtant être la solution, ou l'une des solutions permettant au développement local en milieu rural de s'exercer au sein d'une réelle solidarité.

En outre, les communes rurales, défavorisées par rapport aux grandes collectivités, ne peuvent pas exercer réellement leurs compétences ni jouer leur rôle d'agent de développement local sans appuis technique et administratif appropriés et sans aides financières extérieures.

Ces observations ont déjà été formulées, pour la plupart, par nos collègues MM. Barbier et Dumas, qui font partie du groupe de réflexion sur la coopération intercommunale constitué par M. Galland. J'ai déposé avec eux plusieurs amendements relatifs à la coopération intercommunale en vue d'assouplir les règles qui la régissent et, ainsi, de l'encourager. Donnons donc aux communes des instruments adaptés pour faire face aux problèmes modernes !

Nous pouvons observer que les formules de coopération intercommunale dont je viens de faire état sont très diverses, depuis l'association simple jusqu'au Sivom, qui est parfois à géométrie variable, malgré les textes actuels.

La souplesse me paraît donc indispensable à une relance et à un développement de la coopération intercommunale.

On a pu observer que la pratique du syndicat de communes « à la carte », qui a donné de la souplesse au fonctionnement des groupements et en a renforcé le dynamisme dans un grand nombre de cas, ne repose aujourd'hui sur aucune base légale.

Trois séries principales de problèmes se trouvent ainsi posés.

Premièrement, pour le régime des délibérations du comité syndical, le code des communes renvoie aux conditions de délibération du conseil municipal ; il en résulte que la participation différenciée des délégués aux délibérations ne peut reposer que sur un accord informel.

Deuxièmement, le syndicat de communes est un établissement public soumis au principe de spécialité que traduit l'article L. 613-1 du code des communes. Par conséquent, l'adhésion d'une commune à une compétence optionnelle paraît constituer, à nos yeux, une entorse à ce principe aux termes duquel le syndicat est créé pour associer des communes « en vue d'œuvre ou de services d'intérêt intercommunal ».

Troisièmement, l'adhésion à des compétences optionnelles suppose une adéquation de la contribution de chaque commune au financement du groupement à son degré de participation, alors qu'actuellement les règles de participation financière permettent au syndicat à vocation multiple de répercuter le déficit d'une branche d'activités sur l'ensemble des communes membres.

Le présent amendement a donc pour objet de tenter de lever ces différentes difficultés juridiques et de faciliter le développement de la coopération intercommunale, notamment par la légalisation des adhésions à caractère optionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 92 rectifié étant très voisin de celui de l'amendement n° 168, déposé par le Gouvernement, la commission souhaiterait entendre M. le ministre défendre cet amendement n° 168 avant de donner son avis sur l'amendement n° 92 rectifié.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, déposé un amendement n° 168, tendant également à insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 163-14 du code des communes, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :

« - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« - le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;

« - pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut prévoir un droit de vote plural.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions ».

« II. - Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions du I, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1 du code des communes, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Nous sommes là au cœur d'un débat extrêmement important au cours duquel j'ai pu noter, ici où là, que l'on reprochait au Gouvernement de

proposer un chapitre capital sur la coopération intercommunale sans envisager des mesures adaptées à l'importance de ce chapitre. J'ai maintenant l'occasion de confirmer ce que j'ai déjà indiqué dans ce débat et d'apporter la démonstration du contraire.

L'amendement que j'ai déposé au nom du Gouvernement revêt une signification tout à fait particulière. Il constitue la toute première mesure issue des réflexions du groupe de travail sur la coopération intercommunale présidée par votre collègue M. Bernard Barbier et qui comprend six autres sénateurs : MM. Lucien Delmas, André Diligent, Pierre Dumas, Hubert Haenel, Kléber Malécot et Claude Prouvovoyeur.

En installant, le 7 juillet dernier, ce groupe de travail composé ; outre de vos collègues que je viens de nommer, de députés, de maires désignés par les associations d'élus, de secrétaires généraux de commune et d'organismes de coopération et de chefs de services extérieurs de l'Etat - composition remarquable, donc, sur le plan de la qualité et de la compétence des hommes - je lui ai donné pour mission de parvenir à des conclusions aussi pratiques et opérationnelles que possible, tant dans le domaine des simplifications et des adaptations qui pourraient être apportées aux textes, souvent anciens, qui régissent la matière que dans celui des mesures concrètes qui pourraient contribuer à donner un nouvel élan à la coopération intercommunale, dans le respect, naturellement, de l'autonomie de chaque commune.

Or, dans cet esprit de collaboration et de concertation étroite qui anime le travail du Gouvernement, en liaison avec le groupe de travail et avant même que celui-ci ait achevé ses travaux, il est d'ores et déjà parvenu à la conclusion - M. Haenel le rappelait - que l'une des mesures de nature à faciliter et à relancer la coopération intercommunale serait de prévoir expressément dans la loi qu'une commune peut n'adhérer à un syndicat que pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Au cours des dernières années, certains syndicats de communes se sont efforcés de mettre en place un tel système au travers d'un accord informel passé entre ses membres, et ce grâce à la bienveillance de l'autorité préfectorale chargée d'assurer le contrôle administratif et financier de ces organismes.

Soyons clairs, ceux qui ont procédé ainsi l'ont fait par nécessité, mais le système n'est pas conforme à la loi.

Toutefois, le fonctionnement de ces syndicats a fait apparaître un certain nombre de difficultés, qu'il s'agisse du régime des délibérations applicables selon que certaines communes sont ou ne sont pas intéressées par l'affaire qui vient en discussion ou qu'il s'agisse de déterminer la part contributive de chaque commune membre aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Je rappelle que votre Haute Assemblée a, à deux reprises en mai 1981 et en janvier 1982, voté les dispositions prévoyant la possibilité de créer des syndicats à « géométrie variable », selon l'expression de Lionel de Tinguay, qui était à l'époque le rapporteur devant le Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Malheureusement, ces mesures ne sont pas entrées dans le droit positif faute d'avoir été adoptées ensuite, pour des raisons diverses, par l'Assemblée nationale.

Tirant les conséquences de cette proposition du groupe de travail présidé par M. Barbier, le Gouvernement vous soumet, par le présent amendement, des dispositions permettant d'institutionnaliser cette formule très souple de coopération intercommunale. Cet amendement, je le précise, a été soumis au groupe de travail, qui en a débattu lors de l'une de ses dernières réunions et en a approuvé la rédaction.

Aux termes de cet amendement, une commune membre d'un syndicat pourra n'adhérer à ce syndicat que pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

En ce cas, la décision d'institution du syndicat devra fixer la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune pourra, sur délibération de son conseil municipal, adhérer à telle compétence faisant partie des attributions du syndicat.

Cette formule sera donc tout à la fois souple, évolutive et facile à mettre en œuvre. Elle sera souple puisqu'une commune membre pourra n'adhérer qu'à une partie des attributions du syndicat. Elle sera évolutive puisque chaque com-

mune pourra, dans les seules conditions prévues par la décision d'institution, modifier les compétences qu'elle délègue au syndicat, pour les réduire ou les étendre. Elle sera facile à mettre en œuvre puisque c'est la décision d'institution qui fixera les conditions dans lesquelles chaque commune membre peut adhérer à une compétence du syndicat. Il n'y aura alors pas lieu de modifier au cas par cas les statuts approuvés puisque le principe de tels aménagements aura été prévu dès le départ.

L'amendement tire ensuite les conséquences de cette possibilité d'adhésion partielle et évolutive aux compétences du syndicat, ce qui implique naturellement : de fixer les modalités selon lesquelles seront déterminées les contributions de chaque commune ; de prévoir les règles de vote à la fois pour les affaires d'intérêt commun, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget et du compte administratif, la modification de la décision d'institution, et pour les affaires ne concernant que certaines communes ; de rendre possible des modalités de vote permettant de prendre en compte l'importance respective de chaque commune et l'importance des attributions qu'elle a déléguées au syndicat ; faciliter le recours à des commissions chargées, pour une compétence donnée et avec la participation des seuls délégués des communes adhérant à cette compétence, de préparer les décisions du comité syndical.

Mais, me demanderez-vous, si nous mettons en place un tel système, quelle répercussion peut-il avoir sur la coopération intercommunale existante ?

S'agissant des syndicats existants, et compte tenu de l'importance des modifications que l'adoption de cette formule nouvelle de coopération peut entraîner dans la vie des syndicats, l'amendement qui vous est soumis dispose que la décision d'appliquer ces nouvelles dispositions doit être prise dans les mêmes conditions, très contraignantes, que celles qui sont prévues pour la création d'un nouveau syndicat.

Ainsi, cette possibilité de souplesse nouvelle ne pourra pas profiter de façon désordonnée aux syndicats existants, compte tenu des problèmes financiers qui peuvent se poser.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures proposées par le présent projet de loi en matière de syndicats de communes ont pu paraître à certains d'entre vous, je le sais, trop limitées et peu favorables au développement de la coopération intercommunale. En réalité, ces mesures visent, d'une part, à donner aux préfets les moyens juridiques de régler les difficultés ponctuelles, finalement peu nombreuses, mais très préjudiciables aux intérêts de certaines communes et, d'autre part, à inciter à s'associer à des syndicats intercommunaux des communes qui demeurent réticentes à le faire par crainte de ne plus pouvoir par la suite s'en retirer. Favoriser une coopération intercommunale ne permettant aucune souplesse de retrait, ainsi que le rappelait hier M. Dumas, constituerait un frein réel au développement de celle-ci. Mais encore faut-il le faire de façon responsable et limitée.

Les premières conclusions présentées par le groupe de travail présidé par votre collègue, M. Bernard Barbier, que je tiens à remercier une fois de plus pour la qualité du travail qu'il a accompli dans de brefs délais, permettent ainsi au Gouvernement de compléter d'ores et déjà le titre IV du projet de loi par un article qui constitue une mesure véritablement positive en faveur de la coopération et qui, j'en suis persuadé, aura des effets bénéfiques sur son développement.

Je m'engage devant vous à faire étudier par mes services et, éventuellement, à faire adopter par le Gouvernement dans les meilleurs délais toute autre mesure de cette nature qui pourra m'être ultérieurement proposée par le groupe de travail, dès qu'il aura achevé ses travaux.

Dans l'immédiat, le Gouvernement vous propose d'adopter le présent amendement. Nous en avons parlé avec M. Haenel, l'amendement n° 168 du Gouvernement et son amendement n° 92 rectifié ont le même objet, ce qui ne vous surprendra pas puisque nous poursuivons le même objectif. Cependant, l'amendement n° 168, sur un certain nombre de points, paraît plus complet que l'amendement n° 92 rectifié. Je souhaiterais donc que M. Haenel veuille bien retirer son amendement au profit de l'amendement n° 168 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Haenel, l'amendement n° 92 rectifié est-il maintenu ?

M. Hubert Haenel. Monsieur le président, pour ne pas compliquer le débat, je retire cet amendement pour me rallier à celui du Gouvernement. Ignorant les intentions du Gouvernement, je l'avais en effet déposé par précaution.

Comme l'a relevé à juste titre M. le ministre, nos amendements ont exactement le même objet et prévoient les mêmes dispositions, l'amendement du Gouvernement est même un peu plus complet.

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission a souhaité entendre le Gouvernement car le point d'implantation, si vous me permettez cette expression, des deux amendements était différent. L'amendement de M. Haenel visait à réécrire l'article sur les syndicats à vocations multiples alors que l'amendement du Gouvernement vient se placer en quelque sorte en facteur commun pour tout le titre relatif à la coopération intercommunale. Chacune de ces implantations présentait des avantages et des inconvénients, mais dans la mesure où il n'en reste plus qu'une la situation s'est simplifiée.

La commission partage le souci des deux auteurs d'amendements et, par conséquent, est favorable à la mise en place de syndicats dits « à la carte », c'est-à-dire à vocations multiples, dans lesquels certaines communes n'adhèrent que pour tout ou partie des vocations retenues par le syndicat.

La commission accepte donc l'amendement du Gouvernement.

J'attire toutefois l'attention de M. le ministre sur le fait qu'une décision du Conseil constitutionnel du 17 janvier 1979 proscrit la notion de vote plural. Par conséquent, d'une certaine manière, le septième alinéa du texte proposé pour l'article L... - en effet, il n'est pas encore codifié - risque peut-être de poser un problème.

Je sais bien que le vote plural a été prévu par l'article L. 165-29 pour les communautés urbaines, mais il n'en reste pas moins vrai qu'une difficulté peut surgir. Le Gouvernement a peut-être intérêt à étudier ce problème au cours de la navette.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas que la décision du Conseil constitutionnel puisse s'appliquer en l'espèce.

Cependant, monsieur le président, pour ne pas prendre de risque, je propose de remplacer, dans l'amendement n° 168, au septième alinéa du texte présenté pour l'article L., les mots : « prévoir un droit de vote plural » par les mots : « fixer des règles particulières de représentation de chaque commune. »

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Ce sera l'amendement n° 168 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vois bien l'intention du Gouvernement. Effectivement, le groupe de travail a abordé là un champ de préoccupations tout à fait légitimes.

En fait, ce n'est pas l'idée de coopération à géométrie variable qui me préoccupe mais bien davantage l'organisation du pouvoir à géopolitique variable.

En effet, le président du syndicat est élu après sa constitution par l'ensemble des parties prenantes ; ses compétences sont donc exhaustives. Ensuite les actions, les politiques des

syndicats vont être définies, arrêtées et adoptées par la majorité du comité concerné. Or cette majorité peut être différente de celle du syndicat puisque, lorsque certaines collectivités ne participent plus de certaines compétences, ses représentants n'ont plus de voix délibératives au sein du comité.

Ainsi, un président élu par telle majorité politique peut se trouver confrontés ensuite à des politiques adoptées par des majorités différentes. Je vois là un risque de blocage. C'est ma crainte face à l'amendement du Gouvernement.

Ma seconde préoccupation est de moindre importance ; elle concerne la répartition des charges, y compris de fonctionnement. En effet, un syndicat à vocation multiple, comme son intitulé l'indique, va multiplier ses compétences, ses actions, etc. Compte tenu du fait que pour chacune d'entre elles le nombre des partenaires concernés peut varier, la gestion des frais de fonctionnement deviendra très compliquée.

Enfin, comme l'a dit notre collègue M. Pierre Dumas, j'estime que la coopération ne peut pas ne pas prendre en compte le besoin de développer encore plus la démocratie locale, surtout de la préserver, au niveau du citoyen ou du contribuable. Cela peut d'ailleurs tout changer en matière de volonté de coopération. En effet, le jour où nos administrés seront en mesure de suivre de plus près, de contrôler directement l'activité de ces institutions dont les représentants sont désignés au second degré, la situation changera et l'opinion exercera elle-même sa propre pression. Aujourd'hui, elle n'adhère pas, elle ne sait pas, elle se désintéresse.

Lorsqu'on aura mieux répondu au problème de la démocratie locale, l'inconvénient de la géopolitique, que j'évoquais à l'instant, se trouvera amplifié. En effet, le contrôle direct s'effectuant, les pressions s'exerceront sur des majorités qui changent souvent.

Par conséquent, la réflexion est engagée sur le problème de la coopération et, de plus en plus, me semble-t-il - cela en constitue un bel exemple - nous avons besoin de connaître le rapport complet de notre groupe de travail, d'en débattre, et de fixer les objectifs essentiels ; c'est ainsi que nous trouverons des solutions. Nous sommes en train d'essayer de les mettre en place alors que, finalement, l'échiquier n'a pas été suffisamment exploré. Surtout, on n'a pas posé les vrais problèmes, on ne les a pas définis entre nous, on ne les a pas sélectionnés.

Dans ces conditions, je considère qu'il n'est pas possible d'adopter aujourd'hui cet amendement.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. J'avais manifesté quelque crainte auprès de M. le ministre lorsque j'avais su qu'il était question d'un « syndicat à la carte ». Toutefois, à la suite des explications qu'il m'a fournies lui-même, j'approuve pleinement cet amendement présenté par le Gouvernement, dès lors que l'article 2 apaise mes inquiétudes et me donne entière satisfaction.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis de ceux qui pensent que la coopération intercommunale aurait mérité un meilleur sort que celui que lui fait le Gouvernement dans le projet de loi qu'il nous soumet aujourd'hui. C'est si vrai, d'ailleurs, que le Gouvernement lui-même l'a bien senti, puisque M. le ministre vient de nous rappeler qu'il a mis en place une commission pour traiter de ce problème et que, ce faisant, en raison même de la qualité des hommes qui la composent, il a attaché, à bon droit, un prix tout à fait important à la coopération intercommunale.

Pour ma part, j'aurais souhaité que nous attendions les résultats des travaux de cette commission présidée par notre excellent collègue M. Barbier pour traiter globalement de la coopération intercommunale, mais j'entends bien que cela pourrait être considéré comme argument de circonstance et je ne m'y arrêterai donc pas. Prenons les textes comme ils sont !

J'aurais tendance à dire : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? Véritablement, nous sommes en présence d'un texte dont je me demande comment il pourra être appliqué.

Pourquoi la coopération intercommunale revêt-elle une telle importance dans notre pays ? Nous sommes tous attachés, singulièrement dans cette assemblée, au maintien des structures communales héritées de l'Histoire, mais nous savons aussi que 36 000 communes en France ne peuvent subsister qu'autant que se développent des procédures, des mécanismes et des institutions de coopération intercommunale qui permettent de satisfaire des besoins que des structures administratives et communales atomisées ne pourraient pas prendre en compte.

Encore faut-il, pour que cette opération intercommunale existe, que deux conditions au moins soient réunies.

En premier lieu, un effet de proximité géographique doit exister. J'ai un département fort allongé, de 180 kilomètres de longueur : il est impossible d'envisager qu'une commune du nord du département puisse coopérer avec une commune située à 180 kilomètres de distance !

En second lieu, est nécessaire une communauté vécue de besoins tant par les élus que par la population, tout cela se traduisant par une volonté de coopérer qu'en droit privé on appelle *affectio societatis* : aucune coopération intercommunale n'est possible sans une réalité de l'*affectio societatis*.

A partir de là, il nous est proposé, aujourd'hui, probablement à l'instar de ce que d'aucuns envisagent pour la construction européenne, de créer une Europe à la carte. Que ce soit la carte ou le menu, il existe de bons et de mauvais restaurants. A la vérité, ce que nous devons avoir présent à l'esprit, c'est le caractère opérationnel des structures de coopération que nous mettons en place. Or, monsieur le ministre, je suis obligé de vous dire que votre texte, sauf à l'avoir mal lu, recèle au moins un silence qui me paraît lourd, très lourd de conséquences pour le bon fonctionnement de la coopération intercommunale.

Les mécanismes de retrait d'un syndicat tels que nous les connaissons dans la gestion existante subsistent. Mais que se passera-t-il si une commune qui a adhéré à toutes les compétences d'un syndicat décide un beau jour, sans quitter le syndicat, que telle ou telle compétence ne l'intéresse plus ? Puisqu'elle ne quitte pas le syndicat, il n'y aura pas lieu d'appliquer les voies de procédure qui doivent être utilisées pour le retrait.

Il se peut fort bien qu'une commune dise, tout à fait benoîtement, que jusqu'à présent elle était intéressée par les cinq compétences du syndicat, que trois d'entre elles ne l'intéressent plus, et qu'elle s'en va. Une autre commune peut se dire intéressée par deux compétences seulement - ce ne seront pas les mêmes, d'ailleurs - et qu'elle aussi s'en va.

Que se passera-t-il ? Il ne faut pas oublier que le retrait d'une compétence a des incidences sur les mécanismes financiers et sur la contribution de chacune des communes. Je n'ai pas trouvé de réponse à cette interrogation dans le texte que vous nous présentez.

Autre inconvénient : il existe dans les syndicats intercommunaux comme dans les entreprises, lorsque l'on apprécie leur compte d'exploitation ou leur budget, deux catégories de charges, les charges fixes et les charges variables. A l'évidence, les charges administratives sont des charges fixes qu'il faudra bien répartir entre toutes les communes membres. Quelle sera la clé de répartition ? Tiendra-t-on compte de pondérations qui, naturellement, prendront elles-mêmes en considération la participation d'une commune à X compétences et la participation de telle autre commune à un nombre différent de compétences ?

Nous trouvons là, monsieur le ministre, des causes nombreuses de conflit à l'intérieur même des syndicats qui fonctionneront sous cette législation. Vous avez fait référence aux prises de position de notre Haute Assemblée lors de la discussion de la loi dite « loi Bonnet » et dont le rapporteur était notre regretté collègue Lionel de Tinguy du Pouët. Encore faut-il rappeler qu'il ne s'agit pas de la même chose ! Nous parlions de syndicats de programmation, c'est-à-dire de syndicats qui n'avaient aucune espèce de vocation opérationnelle. Nous ne sommes pas du tout dans le même cadre.

Voilà, monsieur le ministre, quelques-unes des questions qui se posent à la lecture de l'amendement très détaillé que vous nous avez présenté et qui font que, dans son état actuel,

soucieux que je suis de maintenir la bonne qualité du fonctionnement des structures de coopération intercommunale, je ne pourrai le soutenir.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je viens d'écouter les observations qui ont été formulées par MM. Moinet et Régnauld. Elles justifient, selon moi, la rédaction de l'amendement qui vous est soumis.

D'abord, je dirai que nous n'avons fait preuve d'aucune précipitation. Au contraire, la situation est exemplaire : un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus et de fonctionnaires très compétents est saisi, au moment où vient en discussion un projet de loi, d'un projet d'article du Gouvernement. Il peut donc contrôler qu'il correspond bien à ses préoccupations.

Par ailleurs, M. Régnauld évoque le problème de l'unité syndicale et des modalités pratiques qui existeront dans les différents cas de figure ; dans le même temps, M. Moinet se demande pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple.

De vos deux interrogations naît l'explication de l'article additionnel que nous propose le Gouvernement. En effet, les modalités pratiques des différents cas de figure sont prévus, ce qui nécessite - il est vrai - un article comprenant un certain nombre d'alinéas.

A l'inverse, je crois qu'il ne faut pas faire trop compliqué quand on peut faire relativement simple. Cela signifie, monsieur Moinet, qu'il n'y a pas de « silence ». En effet, quand une commune décide de réduire les compétences auxquelles elle appartient, l'avantage du système réside dans sa souplesse. Tout est réglé par les statuts du syndicat et point n'est besoin de modification par arrêté du préfet.

Or, que vont dire les statuts de chaque syndicat ? Naturellement, ils vont prévoir des engagements dans le temps ainsi que des engagements de retrait qui seront différents pour chaque compétence, en fonction des investissements et de la durée. C'est cela aussi la décentralisation : donner de la souplesse aux élus et leur permettre d'analyser au cas par cas, dans un syndicat « à la carte », quelles seront les conditions de retrait et les conditions d'engagement de chaque élément de la carte. C'est ce qui est prévu dans le deuxième alinéa de l'article additionnel.

Je crois donc que l'on peut trouver dans vos interrogations respectives les réponses à l'équilibre proposé par le Gouvernement.

J'ajoute, monsieur Régnauld, que nous avons une petite divergence d'appréciation, que nous pourrions d'ailleurs approfondir. En effet, selon moi, ce qui était proposé en 1981 et 1982 était exactement de même nature que ce qui vous est proposé aujourd'hui.

M. Josy Moinet. Cela ne signifie pas pour autant que ce soit bon !

M. Yves Galland, ministre délégué. Je tenais simplement à le souligner.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je ne souhaite pas prolonger trop longtemps ce débat, encore que je le croie important. Mais je suis un peu inquiet quand vous m'expliquez, comme vous venez de le faire, qu'au moment même où sera prise la décision instituant le syndicat on traitera ce problème comme un « hall de gare », c'est-à-dire en prévoyant en même temps une pancarte pour l'entrée et une pour la sortie ; on saura à la fois comment on peut entrer et sortir. C'est la négation même de cet esprit de coopération sans lequel aucun syndicat n'est possible !

Ce qui est gênant dans ce que vous nous proposez, monsieur le ministre - vous l'avez dit vous-même tout à l'heure - c'est que vous cherchez par un texte législatif à régler certaines situations particulières. C'est de très mauvaise pratique législative parce que si l'on a pu noter certains contentieux ici et là, au demeurant fort peu nombreux, ils pouvaient être réglés par d'autres moyens. Or, on va introduire dans la loi des dispositions dont pourront s'emparer tel ou tel à la faveur de ce qui se produira inévitablement, à savoir des

élections. On va faire de la coopération intercommunale, qui jusqu'à présent avait échappé, vaille que vaille, aux clivages politiques, un enjeu électoral !

Je ne suis pas sûr que, de ce point de vue, nous allions dans le bon sens. Je ne mets pas en cause - entendez-moi bien ! - votre volonté de faire en sorte que la coopération intercommunale fonctionne bien ; je dis simplement que les mécanismes que nous sommes en train de créer ne vont pas dans ce sens et qu'ils compliquent la gestion des syndicats. Même si la majorité du Sénat vous suit, nous avons tous une grande pratique de ce qu'est la vie d'un syndicat intercommunal et je suis convaincu, en mon âme et conscience, qu'un tel texte, pour chacun d'entre nous, là où nous sommes impliqués dans des structures de coopération, représente un risque. Ce risque, pour ma part - je le dis très simplement - je ne veux pas le courir.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Effectivement, monsieur Moinet, il s'agit d'un débat très important, qui mérite que nous l'approfondissions. Dans cet esprit, je vous apporterai deux précisions.

Tout d'abord, il n'y a aucun risque - je tiens à lever cette ambiguïté - en ce qui concerne la coopération intercommunale existante. Pour qu'une coopération intercommunale se transforme selon les nouvelles règles qui vous sont proposées, il faudra des conditions tout à fait drastiques, correspondant aux conditions qui sont nécessaires pour la création d'un syndicat, c'est-à-dire l'accord des deux tiers des communes et de la moitié de la population.

M. Josy Moinet. Ce n'est pas le problème !

M. Yves Galland, ministre délégué. Si ! C'est prévu dans le texte d'une manière tout à fait claire. Pour qu'il y ait transformation, il faut soit l'accord des deux tiers des communes et de la moitié de la population, soit l'accord de la moitié des communes et des deux tiers de la population. Dans les deux cas, il faudra, en outre, l'accord de la commune centre.

Dans ces conditions, votre inquiétude concernant la remise en cause de la coopération intercommunale existante peut être dissipée : les verrous qui sont instaurés rendent, à mon avis, impossible toute remise en cause.

La deuxième précision a trait à ce que vous appelez le « hall de gare ». La coopération intercommunale existante est ce qu'elle est ; elle a été faite de beaucoup de dévouement, d'initiative individuelle et souvent empirique. Aujourd'hui, nous le constatons tous, elle est un peu freinée dans son développement. Or, notre ambition commune, celle du groupe de travail au premier chef, est de proposer non pas un « hall de gare » mais un nouveau type de coopération intercommunale. A côté et en complément de ce qui existe, on pourra s'engager dans un système différent mais, du fait qu'il est différent, chacun doit savoir à l'avance quelles seront les règles du jeu puisque cela se fera « à la carte ». Sinon, vous pourriez à juste titre me rétorquer : « Monsieur le ministre, nous voulons bien nous engager, nous savons que nous pourrions nous retirer mais nous ne savons pas dans quelles conditions financières. »

Je vous répondrai qu'à l'inverse vous pourrez vous retirer en sachant au préalable dans quelles conditions financières car un accord sera fixé entre les parties. C'est la meilleure garantie que l'on puisse donner.

Nous avons certes un objectif en commun mais aussi des divergences d'appréciation, que je n'ai pas avec le groupe de travail qui a été unanime, toutes tendances politiques et tous types de collectivités confondus, pour penser que c'était indispensable. Le groupe de travail l'a demandé au Gouvernement. Vous pouvez être rassuré, j'ai veillé au problème que vous soulevez, je vous ai donné des informations à ce sujet ; il n'y a aucun risque pour la coopération intercommunale existante.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Probablement, monsieur le ministre, me suis-je mal exprimé, ce qui justifierait votre réponse.

Il convient, en effet, de distinguer deux problèmes fondamentalement différents. L'extension ou le rétrécissement du champ de compétences d'un syndicat intercommunal existant ne peut être obtenu qu'en faisant appel aux procédures actuellement en vigueur. Je vous en donne acte.

En revanche, ce qui pose problème - et tel était l'objet de mon propos - c'est la décision que pourra prendre une commune, sans que le champ de compétences du syndicat ne soit modifié, de se retirer d'une ou de plusieurs compétences.

Il s'agit de deux questions fondamentalement différentes. Autant le problème du champ de compétences me paraît réglé par les textes actuellement en vigueur - et M. le ministre a raison - autant, sans aucune modification de ce champ de compétences, le problème du retrait d'une commune et, par conséquent, des conséquences qui en résulteront pour celles qui resteront dans le syndicat, à compétences équivalentes, ne me paraît pas résolu.

Tel était le sens de mon propos, monsieur le ministre. Sans doute me suis-je mal exprimé. Mais j'espère que les précisions que je viens de vous donner vous auront éclairé.

Cela dit, je demande à mes collègues de m'excuser de prolonger ainsi la discussion et d'être intervenu une seconde fois pour répondre au ministre, ce que je ne ferai plus, je vous le promets.

M. Emmanuel Hamel. C'est toujours un plaisir de vous entendre !

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je reprends également la parole pour la dernière fois. Monsieur Moinet, le problème que vous soulevez - et c'est là que réside la difficulté - se pose déjà dans de nombreux syndicats qui se trouvent dans l'illégalité la plus complète. Nous assistons au développement insidieux d'une forme de coopération qui préoccupe les élus car ils savent qu'ils sont dans l'illégalité.

Le moins que l'on puisse faire, c'est, d'une part, de rendre légale cette forme de coopération et, d'autre part, de faire en sorte qu'en la rendant légale, on la rende responsable.

Je prendrai le cas d'un syndicat intercommunal exemplaire, celui de M. Barbier à Nuits-Saint-Georges qui est un syndicat « à la carte », dans lequel des communes peuvent, telle ou telle année, entrer pour participer à la gestion de cantines scolaires et en sortir l'année suivante pour ne plus y participer. Cela fonctionne remarquablement bien, c'est un exemple de ce qui est souple, efficace et incitatif. Je ne vous cite que ce seul exemple pratique parce qu'il fonctionne bien.

Nous pouvons certes rester sur un certain nombre de points de divergence mais je tiens à vous rassurer : ce n'est pas simplement en fonction d'une idée du groupe de travail ou d'une volonté du Gouvernement de renforcer et de structurer la coopération intercommunale, c'est aussi en fonction de cas concrets qui se sont développés que nous pouvons penser voir les risques que vous craignez très bien circonscrire.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, vous venez de prendre l'exemple d'un syndicat qui, finalement, est un syndicat de gestion. On peut même se demander si les collectivités participantes ne sont pas, en l'occurrence, en situation de consommateurs de services par rapport à un prestataire.

Ma préoccupation - à laquelle vous n'avez pas répondu - prolonge celle de notre collègue M. Moinet : elle porte sur la coexistence d'un comité syndical variable et de majorités variables, avec un exécutif inchangé, quel que soit ce comité syndical et quelles que soient ces majorités. Or cet exécutif est entre les mains d'une certaine majorité.

Lorsque l'actuel syndicat sortira du stade du syndicat d'études ou encore du syndicat de gestion, pour mettre sur pied des grands programmes de travaux et d'équipements - où les enjeux seront beaucoup plus importants et plus lourds - je crains que cette organisation à géométrie politique variable ne débouche sur un certain nombre de blocages et de difficultés dont on prendra prétexte ensuite pour renoncer et éviter la coopération intercommunale.

Ainsi, nous prendrons le risque de ne pas servir l'objectif que nous poursuivons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, accepté par la commission.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est ajouté au code des communes, l'article L. 163-16-1 ci-après :

« Art. L. 163-16-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, cette commune n'a plus aucun intérêt à participer au syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe, à défaut d'accord, les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales, du retrait, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 15 est relatif aux possibilités de retrait de communes d'un syndicat de communes.

Depuis quelque temps, je me suis interrogé sur un problème très particulier que j'ai soumis à votre prédécesseur et au sujet duquel il m'a répondu. Il s'agit de la possibilité de retrait d'un syndicat à deux communes, ce qui ne doit pas être très fréquent.

J'ai reçu une réponse de votre prédécesseur, qui a beaucoup retenu mon attention et qui intéressera très certainement le Sénat, non seulement sur le fond, mais aussi sur un point que je ne connaissais pas, à savoir le fait qu'un tel syndicat, en raison des dispositions de l'article L. 163-1 du code des communes, pourrait même être créé à l'initiative d'une seule des deux communes concernées, à la condition qu'elle représente plus des deux tiers de la population totale et sur avis conforme du ou des conseils généraux.

Cela m'a beaucoup surpris ; je crois donc monsieur le ministre, que vous devriez soumettre cet article L. 163-1 au groupe de travail. En effet, il n'est plus du tout conforme, à mon avis, ni à la lettre ni à l'esprit de la décentralisation, puisque, dans le cas présent, il institue le conseil général comme organe de tutelle de deux communes, ce qui n'est pas acceptable.

Je n'ai pas l'impression que cet article ait été beaucoup utilisé ; il figure néanmoins dans le code des communes, ce qui permettrait, par exemple, à une ville de s'agglomérer de force avec une petite commune, dans un syndicat à deux communes, à condition que le conseil général veuille bien donner son accord. Cela ne me paraît ni démocratique ni normal.

Mais ma question portait surtout sur la possibilité de retrait. En effet, je me demandais comment régler le problème de deux communes qui sont liées dans un syndicat de communes et qui n'arrivent pas à s'entendre. Votre prédécesseur m'a alors répondu que le retrait était soumis à deux conditions : d'une part, le consentement du comité syndical statuant à la majorité simple, ce qui est possible quelquefois, mais pas toujours ; d'autre part, l'absence d'opposition de plus d'un tiers des communes syndiquées.

Trouver les deux tiers de deux pour obtenir un nombre entier, ce n'est pas simple ! C'est la raison pour laquelle je me suis permis non seulement de vous poser la question mais aussi de préparer un amendement qui présenterait l'avantage de permettre de résoudre ce problème. Cet amendement sera examiné par la suite. Il institue comme organe de tutelle, non pas le préfet, ce qui me semble inacceptable, non pas le

conseil général, ce qui n'est pas davantage acceptable, mais le tribunal administratif ; ce serait à mon sens, une bonne solution.

Je souhaitait ainsi vous interroger et m'exprimer par avance sur mon amendement.

M. Louis Boyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Je souhaite demander une précision au Gouvernement. Seul le mot « syndicat » figure à l'article 15. Les préfets peuvent-ils impliquer, par assimilation, les districts dans cette procédure de retrait ? Les districts n'ont pas les mêmes structures mais le préfet pourrait dire qu'ils subissent la même influence. Cela pourrait poser problème. Les districts, monsieur le ministre, sont-ils totalement exclus de cette procédure ou pourrait-on les assimiler aux syndicats ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je répondrai brièvement à M. Longequeue et à M. Boyer.

Votre question, monsieur Longequeue, montre à l'évidence que, dans la pratique, il y a problème. Elle démontre de façon éclatante que le Gouvernement a raison de l'aborder dans les articles 15 et 16.

J'aurai l'occasion d'en reparler lors de l'examen de votre amendement ; il se pose une véritable difficulté à laquelle une approche de solution peut être apportée, par l'intermédiaire du préfet, avec les articles 15 et 16. Je ne pense pas que le recours au tribunal administratif soit la bonne solution et je ne serai pas en mesure, dans l'état actuel des choses, de donner l'accord du Gouvernement à votre amendement.

En revanche, je suis convaincu que cette difficulté est traitée partiellement par les articles 15 et 16, mais qu'il faudra la traiter complémentaiement dans l'avenir.

Je réponds maintenant à la question posée par M. Boyer : on ne peut pas étendre au district l'application de l'article 15, car il existe - je pense que cela le rassurera - des compétences obligatoires dont on ne peut pas discuter.

M. le président. Conformément aux décisions de la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Dans l'attente de l'arrivée de M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, qui doit présenter le prochain texte, il y a lieu de suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

6

PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 344, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle. [Rapport n° 51 (1987-1988)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen de ce texte était initialement prévu à quinze heures. C'est pour rendre service à un certain nombre

de parlementaires qui étaient concernés par la loi de décentralisation ou par le texte sur les experts-géomètres que le ministre de l'industrie a accepté que sa discussion soit reportée à seize heures trente. Mais M. Madelin - et il vous prie de bien vouloir l'excuser - est retenu par un comité interministériel impromptu sur l'espace ; il m'a donc demandé de le remplacer.

Le texte en discussion aborde deux thèmes : la protection des topographies de produits semi-conducteurs, d'une part, l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle, d'autre part. Dans les deux cas, il s'agit d'adapter la propriété industrielle aux évolutions technologiques et aux exigences de la concurrence mondiale.

La protection de la propriété est la clé de voûte de la liberté. C'est aussi la condition de l'innovation. L'expérience comparée des différents systèmes juridiques nous montre que la capacité d'innovation est directement proportionnelle au développement du droit de propriété, particulièrement à la protection du droit de l'inventeur. L'incitation à innover est étroitement liée au principe d'exclusivité des gains, qui est un attribut fondamental du droit de propriété.

Grâce à la protection de son travail, assurée par un brevet, l'entreprise ou l'inventeur sait qu'il pourra tirer profit de sa découverte, et la certitude de capitaliser son profit est un incontestable stimulant.

Loin de faire obstacle à la diffusion des connaissances, la protection temporaire donnée sur un marché engendre directement la production de biens et de services nouveaux ; elle stimule aussi, indirectement, l'innovation, car les concurrents sont obligés de chercher ailleurs, de faire mieux ou moins cher.

Cette proposition de loi s'inscrit dans une continuité : il s'agit, pour les brevets d'invention, de la loi du 13 juillet 1978 et de celle, plus récente, du 24 juin 1984 et, pour les marques, de la réforme en cours de notre législation.

Le champ d'application du droit de propriété ne cesse de s'étendre, de l'innovation technique à l'innovation esthétique - le design - en passant par l'innovation commerciale - les marques - tant il est vrai que le fonctionnement d'une économie de plus en plus immatérielle repose sur la mobilisation de la matière grise.

Cette proposition de loi reflète les formidables mutations industrielles et économiques : la diffusion de l'électronique, technologie reine de la troisième révolution industrielle, dans tous les secteurs d'activité ; l'ouverture, en 1992, du grand marché intérieur européen, tremplin vers le marché mondial.

Le renforcement de la propriété industrielle permettra de mieux protéger les investissements créatifs des entreprises et donnera à celles-ci les moyens d'affronter dans de meilleures conditions la compétition internationale.

Les composants semi-conducteurs sont la pierre angulaire de l'électronique, qui conditionne aujourd'hui le fonctionnement des appareils modernes, des plus simples aux plus complexes.

L'innovation, pour une large part, suppose donc la création de nouveaux composants semi-conducteurs. Cette création implique des investissements importants et réclame des modalités de protection mieux adaptées que les systèmes classiques.

Il est donc tout à fait indispensable de définir les règles d'une compétition loyale pour faire obstacle à la concurrence sauvage des composants fabriqués à moindre coût par des entreprises, voire des pays, qui se bornent à copier sans supporter les frais de la recherche. La copie est une violation des droits des innovateurs, un vol de matière grise.

La protection doit couvrir à la fois les fabricants de semi-conducteurs qui mettent sur le marché des produits standards et les fabricants d'équipements qui font réaliser des circuits spécifiques pour les besoins de leurs matériels.

Comment les protéger ? Notre marge de manœuvre est relativement limitée. Il s'agit essentiellement d'insérer dans notre droit des solutions déjà très largement définies dans le contexte international, et plus précisément dans une directive du Conseil des communautés européennes en date du 16 décembre 1986.

De plus, le temps nous est compté, puisque nous devons respecter les délais qui nous sont imposés par les initiatives de nos principaux concurrents.

En dépit de ces contraintes, le texte qui vous est proposé, et qui est, nous nous en félicitons, d'initiative parlementaire, présente un incontestable mérite, celui de transposer le plus simplement possible dans notre système législatif les règles que nous dicte l'environnement international.

La nécessaire adaptation de la propriété industrielle aux avancées de la technologie suppose que l'administration qui en a la charge soit en mesure d'en suivre les évolutions, tout particulièrement dans la perspective de 1992.

En créant l'institut national de la propriété industrielle, en 1951, le législateur avait eu le souci de lui donner une certaine souplesse et de responsabiliser ses dirigeants. Il avait prévu que les frais de fonctionnement devaient être exclusivement couverts par les recettes provenant de son activité, y compris pour l'administration centrale et la participation de la France aux organisations internationales.

Mais, au fil des ans, l'action de l'institut a été entravée par d'importantes rigidités provenant de l'application de procédures administratives réservées aux organismes financés par l'Etat, au moment même où il devait développer son activité dans un environnement de plus en plus concurrentiel, notamment pour l'exploitation de son fonds documentaire.

Dans la voie tracée par le texte en discussion, le Gouvernement entend accroître les possibilités d'action de l'I.N.P.I. en adaptant ses règles de gestion à sa réalité concrète et en renforçant sa présence sur le terrain, sans pour autant modifier son rôle ni ses compétences.

J'évoquerai, tout d'abord, l'adaptation de la gestion de l'I.N.P.I. Est supprimée la règle, aujourd'hui désuète, selon laquelle le responsable de l'établissement est obligatoirement un fonctionnaire d'administration centrale simplement assisté d'un conseil d'administration consultatif. Toutes les conséquences en seront tirées dans les textes réglementaires qui soumettront l'institut aux règles du droit commun applicables à la gestion des établissements publics de même importance.

Ensuite, s'agissant de la présence accrue sur le terrain de l'I.N.P.I., un souci de décentralisation a heureusement inspiré, en ce qui concerne le contentieux, le texte de la proposition de loi.

Dans le même esprit, toutes les dispositions sont actuellement prises pour que l'I.N.P.I. puisse plus encore affirmer sa présence auprès de ses interlocuteurs naturels : les innovateurs et les entreprises. Cet objectif devrait être atteint notamment par une meilleure implantation régionale.

Enfin, en ce qui concerne le rôle et les compétences de l'I.N.P.I., le texte en discussion consacre son pouvoir de proposition dans le domaine de la législation sur la propriété industrielle, de même que son rôle au sein des organisations internationales spécialisées.

Comme l'avait compris le législateur en 1951, dissocier les tâches de conception et d'application serait à la fois dangereux et pratiquement impossible. L'organisation du ministère continuera à tenir compte de cette réalité en évitant les doubles emplois pour des tâches que l'I.N.P.I. accomplit déjà depuis de nombreuses années.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les importantes dispositions que recèle ce texte. L'innovation législative doit accompagner et, par conséquent, favoriser l'innovation technologique. L'Etat exerce ici pleinement son rôle, qui est d'améliorer l'environnement des entreprises, pour créer les conditions optimales de la compétitivité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les semi-conducteurs, plus connus du grand public sous la dénomination de « puces », appartiennent à la famille des composants électroniques et permettent la réalisation de circuits intégrés.

La première étape consiste à fabriquer une plaque de semi-conducteur qui sera ensuite traitée de manière à pouvoir contenir sur un espace aussi restreint que possible le plus grand nombre de composants.

Un schéma de principe du circuit électrique souhaité est alors élaboré. Ce schéma représente les différents composants et leurs liaisons, et une technologie de traitement du corps semi-conducteur est ensuite choisie.

Chaque technologie implique un dessin par niveau de traitement. L'ensemble de ce dessin est habituellement dénommé « schéma d'implantation » ou encore topographie, d'où le titre de la proposition de loi qui vous est proposée.

Le rôle du schéma d'implantation est fondamental ; c'est lui qui renferme la description de la puce. C'est donc lui qu'il conviendra de protéger, car il donne sa spécificité à la puce.

Le marché des semi-conducteurs est en pleine expansion puisqu'il est passé de 17 milliards de dollars en 1983 à près de 30 milliards de dollars en 1987. Il devrait s'élever à 60 milliards de dollars en 1992. Les Japonais et les Américains détiennent respectivement 40 p. 100 et 30 p. 100 de ce marché, l'Europe réalisant, pour sa part, 20 p. 100 du marché mondial. La France occupe encore une place modeste avec 3 p. 100 du marché mondial, ce qui prouve qu'il faut aider nos industriels à dépasser de beaucoup ces 3 p. 100.

Les pays industriels sont conduits, du fait de la concurrence, à se doter de législations spécifiques de protection de la propriété industrielle.

La législation américaine protège tout nouveau circuit intégré sur une durée de dix ans. Elle suppose une formalité de dépôt dans les deux ans à partir du début de l'exploitation.

Les étrangers peuvent bénéficier de cette protection à condition que la législation de leur pays d'origine assure la même protection et la réciprocité avant le 8 novembre 1987.

Le Japon a très vite suivi l'exemple américain. Un projet de traité est en cours de discussion au sein de l'Office mondial de la propriété intellectuelle.

Enfin, une directive a été adoptée au sein du conseil des Communautés européennes.

Il appartient donc à notre pays de se doter d'une législation en la matière, tant pour respecter les obligations communautaires que pour bénéficier de la réciprocité des Etats-Unis.

La mise en place de notre système national devant intervenir avant le 8 novembre 1987, une réflexion s'est donc engagée au sein de l'Institut national de la propriété industrielle.

Le texte ainsi élaboré a ensuite été soumis au Conseil supérieur de la propriété industrielle, présidé par M. Jean Foyer, qui l'a adopté dans sa séance du 7 octobre 1986. M. Foyer, convaincu de l'urgence et de l'importance de l'enjeu, a préféré, avec l'accord du Gouvernement, déposer lui-même une proposition de loi.

Cette proposition de loi tend à harmoniser la législation française avec le droit international. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, à l'unanimité, le 29 juin dernier et est aujourd'hui soumise à l'examen du Sénat.

D'une part, elle instaure une protection de la topographie des semi-conducteurs. D'autre part, elle modifie l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat.

Un texte spécifique est donc nécessaire pour ces deux raisons.

Les systèmes de protection existant en droit français sont inadaptés. En effet, paradoxalement, l'importance de l'investissement lié à toute innovation en ce domaine contraste avec la facilité de la copie et le manque de protection. Ces points ont été développés par M. le secrétaire d'Etat, mais il est important de les souligner.

La législation sur les droits d'auteur ne permet pas de protéger les investissements importants réalisés par une firme.

De même, le critère de l'activité inventive prescrite par l'article 10 de la loi sur les brevets d'invention ne peut s'appliquer. L'opération topologique a pour objet de placer dans un tout petit volume un grand nombre de composants élémentaires. Les délais pour l'obtention des brevets, qui sont actuellement de l'ordre de trois ans, sont absolument incompatibles avec le rythme de l'innovation technique en matière d'électronique.

Enfin, la loi du 16 juillet 1909 sur les dessins et modèles offre une protection limitée à la création esthétique, alors que les schémas d'implantation de puces résultent exclusivement de choix techniques pour un résultat utilitaire.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, conforme à la directive européenne, permettra aux entreprises françaises de protéger leurs investissements créatifs et surtout d'affronter la compétition internationale.

Le deuxième volet de la proposition de loi modifie l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle pour la rendre plus conforme à ses nouvelles missions.

L'établissement chargé de la propriété industrielle ne peut s'accommoder des structures rigides de l'administration centrale d'autant plus qu'il doit assumer son équilibre financier ressources-dépenses. C'est un point important à retenir et sur lequel j'insiste.

L'I.N.P.I. a une triple mission : la protection des innovations, l'enregistrement des principaux actes de la vie économique, l'information des acteurs de la vie économique. Il figure d'ailleurs au nombre des premiers producteurs de banques de données.

L'I.N.P.I. ne se contente plus aujourd'hui d'appliquer le règlementation relative à la propriété industrielle, mais veille à actualiser le cadre juridique qu'il met à la disposition des innovateurs, en travaillant en liaison étroite tant avec des partenaires français qu'avec des organismes internationaux ou d'autres pays.

Enfin, l'I.N.P.I. travaille sur le projet de réforme de la législation de 1964 relative aux marques, qui sera soumis au Parlement, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat.

L'I.N.P.I. participe, dans le cadre d'activités multinationales, aux travaux de l'Office mondial de la propriété intellectuelle ainsi qu'à ceux de l'office européen des brevets, qui joue un rôle essentiel dans la concertation avec les offices américains et japonais des brevets. En outre, l'I.N.P.I. participe aux travaux de la C.E.E. sur la propriété industrielle.

Je vais évoquer les modifications proposées.

Les missions de l'I.N.P.I. sont soumises au droit commun des établissements publics. Il s'agit des tâches de conception, du rôle de proposition en matière législative et réglementaire, de la préparation des accords internationaux et de la représentation de la France dans les organismes internationaux spécialisés.

La proposition de loi supprime la tutelle du ministère de l'industrie pour les décisions du directeur de l'I.N.P.I. portant sur la délivrance, le rejet ou le maintien des titres de propriété industrielle.

Les recours contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. se voient soumis à la juridiction civile. Jusqu'à présent, seule la cour d'appel de Paris était compétente. Désormais, dix cours d'appel provinciales désignées par décret partageront cette compétence. Ce point nouveau ne laissera pas insensibles les sénateurs provinciaux.

La commission des affaires économiques et du Plan a adopté le texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, elle vous propose de préciser, à l'article 2, que, sauf stipulation contraire du contrat de travail, la topographie créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur.

La proposition de loi est, en effet, muette sur ce point alors que la loi américaine comme la directive européenne précisent que le droit au dépôt appartient à l'employeur.

Votre commission vous propose de faire figurer cette disposition dans la loi. Elle est cependant très consciente qu'en tout état de cause il s'agit là de l'application du droit commun.

Concernant les modifications de l'organisation et de la gestion de l'Institut national de la propriété industrielle, votre commission approuve la réforme proposée, mais souhaite aller plus loin encore : elle veut supprimer le contrôle préalable de tous les engagements de dépenses imposés à tous les établissements publics administratifs et vous propose de soumettre l'I.N.P.I. aux règles de contrôle financier applicables aux établissements publics industriels et commerciaux, c'est-à-dire à un contrôle *a posteriori* exercé par un contrôleur d'Etat ou une mission de contrôle.

La commission des affaires économiques et du Plan vous invite donc à adopter ce texte sous réserve de ces modifications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève. J'aurai pu la présenter dans le cadre des explications de vote, mais j'ai tenu à la faire figurer au début de ce débat, pour bien préciser la position du groupe socialiste sur la proposition de loi qui nous est soumise.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui présente, sous un intitulé en apparence technique, voire hermétique pour des non-spécialistes en matière de composants électroniques ou de réalisation de circuits intégrés, deux aspects dont le premier répond aux exigences modernes de la miniaturisation et le second se propose de réorganiser l'Institut national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne la mise en place d'une législation protectrice de la topographie des semi-conducteurs, nous reconnaissons le bien-fondé de cette initiative parlementaire.

Face à la concurrence mondiale - les Etats-Unis et le Japon se partagent 70 p. 100 du marché et se sont déjà dotés de législations protectrices spécifiques - l'Europe, qui représente 20 p. 100 du marché mondial, et la France - 3 p. 100 - se devaient également de s'engager dans cette voie.

Force est de constater aujourd'hui que les conditions de la protection de la propriété industrielle se sont profondément modifiées au cours des vingt-cinq dernières années. Les limites du « club » relativement restreint des pays industrialisés dont les règles faisaient l'objet d'un certain consensus ont aujourd'hui éclaté et la contrefaçon peut désormais provenir de pays de plus en plus nombreux et peut-être de moins en moins disposés à appliquer les règles définies par les pays industrialisés depuis une centaine d'années. En matière de semi-conducteurs, on assiste déjà à une concurrence sauvage des composants fabriqués à moindre coût par des pays qui les copient sans supporter les frais de recherche-développement, de main-d'œuvre ou de charges sociales, tels que la Corée du Sud et Taiwan à l'égard des Etats-Unis ou du Japon.

En application de la directive européenne du 16 décembre 1986, notre pays se devrait de mettre en place, au plus tard avant le 7 novembre 1987, un cadre juridique homogène entre les pays membres de la Communauté, ce qu'ont déjà entrepris nos voisins belges, luxembourgeois, allemands, hollandais et italiens.

Nous partageons donc parfaitement les ambitions du titre I de la proposition de loi qui nous est présentée.

Il n'en va pas de même pour le titre II de cette proposition de loi.

Mes collègues de l'Assemblée nationale avaient adopté la même attitude lors de la première lecture.

J'ai retenu les réserves que notre ami M. Richard Pouille a formulées quand il a présenté le texte devant le Sénat.

Nous contestons formellement l'opportunité de traiter partiellement d'un sujet qui relèverait plutôt d'une réforme de fond sur la reliance de notre activité nationale d'innovation. Le groupe socialiste votera donc le titre I^{er} de cette proposition de loi.

J'ai déposé des amendements de suppression pour tenter de renvoyer la modification du statut juridique et du fonctionnement de l'Institut national de la propriété industrielle à un autre débat, mais, sur l'ensemble du texte et pour ne pas gêner les initiatives du Gouvernement, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

PROTECTION DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

Toutefois, ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie a fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit, ni plus de quinze ans après qu'elle a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

« Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - 1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

« Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

« 2. L'enregistrement du dépôt est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle après examen de sa régularité formelle, et sa publication opérée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Pouille au nom de la commission, propose après le premier alinéa du paragraphe I de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sauf stipulation contraire, le droit à l'enregistrement d'une topographie créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. En ce qui concerne le droit au dépôt, le présent article dispose qu'il appartient au créateur ou à son ayant cause. Dans la pratique, la création de nouveaux produits semi-conducteurs sera le plus souvent le résultat du travail d'une équipe assistée d'ordinateurs. Ce droit à l'enregistrement reviendra donc à l'employeur en application du droit commun, à moins que le contrat de travail n'en dispose autrement. Mais qu'advient-il dans l'hypothèse - certes rare ! - où ce produit serait élaboré par une équipe réduite voire par un salarié unique bénéficiant de moyens matériels puissants ?

S'agissant d'un point important de la future loi sur les produits semi-conducteurs, puisque la quasi-totalité des topographies sera créée dans le cadre d'un contrat de travail, il est indispensable que la solution adoptée ne puisse faire l'objet d'aucune controverse. D'ailleurs, la directive européenne comme la loi américaine précisent que le droit au dépôt appartient à l'employeur.

Enfin, les projets de loi allemand, anglais et belge actuellement en cours d'examen comportent tous des dispositions analogues. Le silence de la loi française sur ce point pourrait faire naître le risque de controverses ou de difficultés d'interprétation qui seraient préjudiciables aux producteurs français de semi-conducteurs, au plan international. Les producteurs américains de semi-conducteurs ne risquent-ils pas de s'opposer à toute protection des « puces » françaises dans leur pays, compte tenu de cette incertitude ?

Dans un souci de cohérence, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser que, sauf stipulation contraire, le droit à l'enregistrement d'une topographie créée par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fond, le Gouvernement ne peut que partager l'avis de la commission quant à la désignation du bénéficiaire de la protection.

Il va de soi qu'en cas de topographie créée par un ou plusieurs salariés dans l'exercice de leurs fonctions le droit au dépôt ne peut revenir qu'à l'entreprise. Tel est bien d'ailleurs l'esprit dans lequel le texte a été adopté par l'Assemblée nationale. Il suffit pour le constater de se reporter aux observations consignées tant dans l'exposé des motifs du rapport de M. Foyer que dans le rapport fait par M. Gonelle, au nom de la commission de la production et des échanges.

Au-delà de l'esprit du texte, sa lettre est-elle suffisante pour écarter toute ambiguïté ? Telle est la question que vous posez ! C'est notre opinion, ainsi, me semble-t-il, que celle de

vosre commission, qui a adopté l'amendement proposé, consciencieusement « qu'en tout état de cause il s'agit là de l'application du droit commun ».

Je sais qu'il n'est pas rare aujourd'hui, par précaution, de faire expressément figurer dans les lois des solutions découlant de la simple application du droit commun. Pour ce motif, le Gouvernement aurait été prêt à se rallier à votre suggestion, mais il y avait ce problème de calendrier ! En effet, en cas de vote non conforme, comme vous le savez, il n'est pas possible d'espérer que le texte en discussion puisse être promulgué avant la date fatidique du 7 novembre prochain qui nous est imposée par le calendrier international.

C'est la raison pour laquelle, tout en vous rendant hommage, monsieur le rapporteur, pour avoir provoqué ce débat sur un sujet capital, je crois que nos vues sont concordantes sur le fond.

Aussi, je me permets une autre question. L'amendement qui aurait simplement pour effet de rappeler une solution évidente vaut-il la peine de retarder la promulgation d'une loi, compte tenu, non seulement du débat sans ambiguïté qu'il vient de susciter, mais aussi des échéances internationales qui nous attendent ?

Par conséquent, je souhaite que vous retiriez cet amendement, monsieur le rapporteur ; si tel n'était pas le cas, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, les membres de la commission étaient bien conscients qu'il s'agissait d'une préoccupation supplémentaire, disons quelque peu aléatoire, puisque cela entre dans le fond et dans l'esprit des textes actuels. La commission voulait cependant vous entendre préciser très clairement que nous étions de la même opinion.

Ayant satisfaction et pour éviter une seconde lecture, - n'oublions pas la date du 7 novembre 1987 ! - la commission m'a mandaté pour retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Husson, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent de compléter le paragraphe 1 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le créateur est un employé, les articles 1^{er} et 68 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables de plein droit. »

La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaiterais, au nom du groupe du R.P.R., apporter un complément à l'article 2. Cette démarche vise à combler un vide juridique à propos des salariés créateurs ; nous souhaitons défendre leurs intérêts.

En sa rédaction actuelle, la proposition de loi n'a pas abordé les cas des créations effectuées par les employés. Deux solutions sont concevables : soit pousser jusqu'à son terme la logique de notre proposition - il aurait alors fallu créer des dispositions spécifiques aux salariés - soit emprunter les canaux déjà existants, qui figurent dans les lois sur les logiciels et les brevets d'invention.

Ce troisième alinéa comblerait un vide juridique en apportant aux employés - c'est-à-dire à la fois aux salariés du secteur privé et aux agents du service public - la protection offerte par la loi de 1968 sur les brevets d'invention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet amendement tend à transposer au créateur de « puces » les solutions retenues par la loi de 1968 sur les brevets d'invention pour les inventions de salariés.

Le système instauré par l'article 1^{er} de la loi de 1968 est le suivant : tout d'abord, les inventions faites par le salarié dans l'exercice d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui lui est explicitement confiée appartient à l'employeur ; ensuite, toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, dans certains cas, l'employeur peut se faire attribuer la propriété de l'invention.

Si l'invention est faite par le salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par l'utilisation de techniques spécifiques à l'entreprise ou de données trouvées par elle, l'employeur doit payer un juste prix et, à défaut d'accord, ce prix est fixé par une commission de conciliation - c'est l'article 68 bis - ou par le tribunal de grande instance.

La commission estime que cet amendement est inutile car, en pratique, dans le cas de la création des « puces », on sera toujours dans le premier cas que j'ai cité, dans le cas envisagé par l'article 1^{er} de la loi de 1968, à savoir que le contrat de travail comporte une mission inventive et donc que l'invention appartient à l'employeur.

Il n'a donc pas été jugé nécessaire de transposer aux « puces » le dispositif applicable aux brevets. Les particularités des « puces » exigent une législation spécifique ; tel est l'objet même de la proposition de loi.

Je vous demande de retirer cet amendement, monsieur Gérard Larcher. Le texte vous donne en effet satisfaction. De plus, nous en revenons toujours au couperet de la date du 7 novembre.

La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Gérard Larcher ?

M. Gérard Larcher. En déposant cet amendement, le groupe du R.P.R. souhaitait montrer l'importance qu'il attachait à ce que les intérêts des employés créateurs soient clairement défendus. Forts des éclaircissements apportés par le Gouvernement et par M. le rapporteur, dans la mesure où nous avons obtenu les apaisements que nous souhaitons, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - 1. La protection prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure. Elle est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit.

« Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

- « 2. La protection prévue au paragraphe précédent emporte interdiction pour tout tiers :

- de reproduire la topographie protégée ;

- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

« Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;

- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection de la présente loi.

« L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur, sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les articles 40, 43, 44, 46, 59, 67 et 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle, peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement, et réglé le contentieux né de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 5. - 1. Sont admis au bénéfice du présent titre :

« a) les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause :

« b) les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non protégée par la présente loi et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté.

« 2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies. » - (Adopté.)

TITRE II

ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. le président. Par amendement n° 3, M. Laucournet et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer, avant l'article 6, la division « titre II » et son intitulé.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Si je suis intervenu dans la discussion générale, c'est pour gagner du temps. Par conséquent, mes explications sur les amendements n°s 3, 4 et 5 seront brèves.

Nous estimons que les dispositions qui sont contenues dans le titre II de la proposition de loi ne devraient pas être introduites au détour d'un texte technique. Nous aurions souhaité un débat plus large sur la relance de notre activité nationale d'innovation, à l'occasion par exemple de la discussion d'une loi-cadre consacrée à ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous émettrons un vote défavorable sur les articles 6 et 7.

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous faire une suggestion : ne serait-il pas préférable de réserver l'amendement n° 3 jusqu'après l'examen de l'article 7 ? Si vos amendements n°s 4 et 5 n'étaient pas adoptés, vous renoncerez sans doute à supprimer l'intitulé du titre !

M. Robert Laucournet. Absolument, monsieur le président. Je demande donc la réserve de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - 1. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle est complété par les phrases suivantes : « Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes ».

« 2. Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « taxes perçues » sont remplacés par les mots : « redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 2, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, vise à compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 3. Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété par la phrase suivante : « Le contrôle économique et financier de l'institut s'exerce dans les conditions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial ».

M. Laucournet a déjà défendu l'amendement n° 4.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Richard Pouille, rapporteur. Cet article reconnaît à l'I.N.P.I. un rôle de proposition en matière législative et réglementaire pour la préparation des accords internationaux, ainsi qu'un rôle de représentation de la France dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété industrielle.

Votre commission approuve les modifications proposées. Toutefois, un autre problème a retenu l'attention de votre rapporteur lors des auditions auxquelles il a procédé. L'I.N.P.I. est un établissement public à caractère administratif. Il est donc soumis, en application du décret du 25 octobre 1935, au régime de contrôle financier applicable aux établissements publics de l'Etat, c'est-à-dire à un contrôle préalable de tous ses engagements de dépenses, exercé par un contrôleur financier dans les mêmes conditions que les services non personnalisés de l'Etat.

Or la loi de 1951 fait obligation à l'institut national de la propriété industrielle d'équilibrer toutes ses charges par les recettes provenant de sa seule activité.

Cette contrainte participe de la spécificité de cet établissement public. Elle a été conçue par le législateur de 1951 comme la contrepartie de l'indispensable autonomie de gestion alors conférée à l'administration française de la propriété industrielle.

Déjà, à cette époque, il était depuis longtemps admis que l'administration de la propriété industrielle devait être « gérée selon les méthodes commerciales et non pas suivant des méthodes administratives, trop rigides pour donner, dans une telle matière, de bons résultats. »

Cet impératif s'impose aujourd'hui avec d'autant plus d'acuité que l'activité de l'institut tend à se développer dans un environnement concurrentiel.

C'est pourquoi votre rapporteur estimerait beaucoup plus logique que l'I.N.P.I. soit soumis au régime de contrôle financier applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial, E.P.I.C., en application du décret du 26 mai 1955. Les E.P.I.C. sont quant à eux assujettis à un contrôle *a posteriori*, exercé par un contrôleur d'Etat ou une mission de contrôle. Alors que le contrôleur financier doit viser tous les engagements de dépenses, le contrôleur d'Etat est seulement investi d'une mission générale de surveillance et n'appose éventuellement un visa préalable qu'à certaines catégories de décisions limitativement énumérées.

Sans remettre en cause le caractère administratif de l'I.N.P.I., dont les missions sont largement empreintes de prérogatives de puissance publique, votre commission vous propose un amendement tendant à soumettre l'I.N.P.I. au régime de contrôle économique et financier applicable aux E.P.I.C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 2 ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Donner plus de souplesse à l'institut national de la propriété industrielle pour lui permettre de remplir plus aisément sa mission, tel a été, dès 1951, le souci du législateur. C'est un impératif qui s'impose avec encore plus d'acuité aujourd'hui et telle est la ferme volonté du Gouvernement.

La solution qui est préconisée par M. le rapporteur apparaît excellente sur le fond, mais je regrette de devoir évoquer à nouveau les contraintes du calendrier. Dans ces conditions, je vous propose de déposer à nouveau votre amendement au

cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1988. Le Gouvernement soutiendra alors tout amendement en ce sens.

Cette procédure permettrait de ne pas retarder la promulgation de la loi que nous sommes en train de discuter. Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Je suis très sensible à votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat. L'institut national de la propriété industrielle manie des sommes considérables, il enregistre de nombreuses données très régulièrement, il traite un grand nombre de dossiers et il exerce une activité internationale indiscutable. Son directeur doit donc bénéficier d'une certaine autonomie. Nous sommes très fermes sur ce point.

Certes, cette question pourra être débattue à nouveau lors de l'examen de la loi de finances. Mais nous souhaitons alors être rassurés sur plusieurs points. En effet, lors de l'examen des crédits du ministère de l'industrie, le Sénat ne se prononce que sur ces crédits proprement dits ; les crédits des établissements publics font l'objet d'un autre fascicule de la loi de finances.

Il nous faudra donc obtenir l'appui de M. le ministre de l'industrie, voire vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir devant nous pour nous donner le coup de main nécessaire lorsque cette question viendra en discussion.

Forts de cet engagement, nous pouvons retirer l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Richard Pouille, rapporteur. Je vais suivre la méthode adoptée par M. Laucournet : mes explications seront valables pour l'ensemble des amendements n°s 3, 4 et 5, qui tendent à la suppression du titre II de la proposition de loi relative à l'organisation de l'I.N.P.I.

Certes, il aurait été préférable de traiter ce problème dans un projet de loi spécifique relatif à l'innovation ; mais, compte tenu des incertitudes du calendrier parlementaire, que vous connaissez comme moi, mes chers collègues, mieux vaut saisir cette occasion pour donner immédiatement à l'I.N.P.I. la possibilité de travailler en matière de propriété industrielle.

Nous souhaitons être saisis le plus rapidement possible d'un projet de loi sur l'innovation et nous enregistrons qu'un projet de loi sur les marques déposées est déjà inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La question soulevée par M. Laucournet pourra donc être bientôt résolue. Dans ces conditions, la commission donne un avis défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement rejoint celle de M. le rapporteur. S'agissant essentiellement d'aménagements techniques qui ne bouleversent pas le système en place, il me semble préférable d'adopter conforme la présente proposition de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - 1. Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration » sont supprimés.

« 2. La loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. - Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle pour les décisions lui incombant en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle. Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. »

Par amendement n° 5, M. Laucournet et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je ne souhaite pas prolonger le débat, mais je tiens quand même à interroger M. le ministre et M. le rapporteur sur deux membres de phrase figurant respectivement dans le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 19 avril 1951 et dans le commentaire de l'article 7.

Monsieur le ministre, quand je lis dans le nouvel article 3 : « Les cours d'appel désignées par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions », il s'agit de la tutelle du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, j'aimerais savoir ce que signifie la phrase suivante du rapport : « Il est, en outre, précisé que les recours contre ces décisions pourront être désormais portés non plus seulement devant la cour d'appel de Paris, mais devant d'autres cours d'appel désignées par décret. »

Etant donné qu'il y a vingt et une cours d'appel, pourquoi en désigner dix ou huit et pas toutes ?

Comment fera-t-on ? Les tirera-t-on au sort ? Je souhaiterais obtenir quelques explications sur cette sélectivité de la tutelle.

Au demeurant, nous voterons contre l'article 7 pour les raisons que j'ai exprimées depuis le début du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Richard Pouille, rapporteur. De la même façon qu'aux amendements précédents, la commission est défavorable à cet amendement n° 5.

Monsieur Laucournet, si j'ai mentionné dans mon rapport la phrase que vous avez citée c'est parce que le décret d'application qui est préparé sur ces textes prévoit, précisément, que la cour d'appel de Paris ne sera plus la seule à recevoir des réclamations ou à mettre en cause la décision du directeur de l'office.

Pourquoi dix ? J'ai du mal à vous répondre. Mais, parmi les cours provinciales, une dizaine, me semble-t-il, sont déjà beaucoup plus spécialisées et ont l'habitude de ces différends juridiques entre les industriels et leurs employés. On aurait pu dire neuf ou onze, cela n'a aucune importance. Ce qui compte, c'est que ce n'est pas la totalité qui est visée, de façon à permettre une certaine spécialisation, ne serait-ce que d'une dizaine de cours, sur ce type éventuel de procès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, monsieur le président, je ne suis pas favorable à cet amendement.

Je tiens simplement à confirmer les propos de M. le rapporteur. Cette disposition à laquelle vous faites allusion, monsieur le sénateur, au sujet des cours d'appel, a été prise dans un souci de décentralisation et pour ne pas réserver à la seule cour d'appel de Paris ce type d'affaires. Dans la législation sur les brevets, déjà dix cours d'appel sont compétentes. Ce sont les mêmes auxquelles il est fait allusion dans le projet de décret que vous avez évoqué.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Intitulé du titre II (suite)

M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous votre amendement n° 3 ?

M. Robert Laucournet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.
La division du titre II et son intitulé sont donc adoptés.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » (Adopté !)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste s'abstient.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

7

PROFESSION DE GÉOMÈTRE-EXPERT

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 367, 1986-1987), modifiée par l'Assemblée nationale, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert. [Rapport n° 50 (1987-1988.)]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, voilà maintenant plus d'un an, votre assemblée s'était penchée sur les problèmes des géomètres-experts à la faveur d'un amendement présenté par MM. les sénateurs Mossion, Colin et Boileau. Cet amendement visait à revenir sur la disposition la plus contestable d'une loi de 1985 portant amélioration de la concurrence et qui touchait justement la profession de géomètre-expert.

Je vous avais fait part à l'époque de la position favorable du Gouvernement à l'égard de cette initiative, mais aussi de mon désir que l'on aille plus loin dans cette voie afin que ce soit l'ensemble des problèmes que connaissent les professionnels concernés qui puissent être étudiés et réglés.

C'est dans cette voie que je me suis orienté avec l'ensemble des départements ministériels concernés, avec la participation du Sénat, la collaboration active de l'Assemblée nationale et, notamment elle de M. Charrié, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Le texte qui est maintenant soumis à votre examen tout en reprenant, bien sûr, les dispositions que vous aviez examinées et adoptées en première lecture a été complété sur plusieurs points afin de répondre à trois préoccupations majeures.

Première préoccupation : les intérêts du consommateur. Ceux-ci présentent un double aspect : la sécurité et le meilleur coût.

Une partie des activités économiques dont nous débattons concernent directement la définition des biens fonciers, c'est-à-dire concernent le droit de propriété. Il faut donc, en ce domaine, que le consommateur puisse s'adresser à des professionnels qualifiés, compétents et responsables, et que la loi lui indique précisément quels professionnels peuvent offrir cette garantie.

Cependant, d'autres actes professionnels, tout en étant également importants, n'exigent pas forcément de telles garanties parfois coûteuses. Pour ces autres actes, le consommateur doit pouvoir obtenir le meilleur coût et seule la concurrence entre professionnels peut le lui offrir.

En d'autres termes, il appartient à un professionnel, membre de l'ordre des géomètres-experts, de fixer les limites des biens fonciers dès lors que cette opération assure à son bénéficiaire une garantie contre toute contestation ultérieure de son droit de propriété.

En revanche, les documents d'information cartographique précisant la topographie des lieux, y compris l'indication des limites de propriété, restent des documents techniques sans valeur quant à la définition juridique des biens et ne relèvent pas du domaine réservé des géomètres-experts.

Ma seconde préoccupation, c'est de voir l'ensemble des professionnels intervenant en ce domaine mobiliser leurs forces pour faire face à la concurrence étrangère qui ne manquera pas de se manifester dès l'échéance de 1992. Et quelle meilleure défense qu'une attitude résolument offensive regardant au-delà de nos frontières pour chercher à conquérir de nouveaux marchés ? Au-delà donc d'une indispensable adaptation de la loi de 1946 aux exigences européennes, c'est sur cet objectif de conquête de nouveaux marchés que je voudrais mobiliser les professionnels dans les prochains mois. D'ailleurs, je remercie la grande majorité d'entre eux d'être parfaitement convaincus de cet objectif.

Enfin, ma dernière préoccupation - et vous comprendrez aisément qu'elle est corollaire de la précédente - c'est que l'ensemble des professionnels abandonnent leurs préventions réciproques, et leurs querelles anciennes.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, je disais : « Le temps n'est plus aux poursuites judiciaires et aux combats corporatistes. » Le message a été entendu. Le texte qui est soumis à votre examen, s'il n'est pas parfait, traduit cependant incontestablement les efforts déployés par tous pour parvenir à un accord en faisant en sorte que chacun abandonne une partie de ses revendications et prenne en compte une nécessaire synthèse.

Cet accord permet à ceux qui ont soit les diplômes, soit une expérience professionnelle incontestable, d'être membre de l'ordre des géomètres-experts grâce à des mesures d'intégration prévues à cet effet dans la proposition de loi.

Cet accord permet également à tous les professionnels, géomètres topographes, experts agricoles, experts forestiers, d'intervenir librement, là où la définition directe des biens fonciers n'est pas en cause.

Mesdames et messieurs les sénateurs, après avoir entendu votre rapporteur, M. le sénateur Colin, je préciserai si nécessaire certains points. Je tiens simplement à vous dire maintenant que cette proposition, adoptée par l'Assemblée nationale, recueille largement mon accord. Je souhaite qu'elle puisse être approuvée très largement au Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous réexaminons aujourd'hui le problème des géomètres-experts. Je crois nécessaire d'en reprendre très sommairement l'historique.

La présente proposition de loi d'origine sénatoriale, due à l'initiative de notre collègue Jacques Mossion, ne comportait que deux lignes et visait, comme vient de l'indiquer M. le ministre, à supprimer la disposition la plus nocive de la loi du 30 décembre 1985, à savoir l'article 9, qui ouvrait très largement, trop largement, l'accès à la profession de géomètre-expert.

Il en était résulté une situation parfaitement anormale, d'autant que l'innovation de 1985 avait été introduite, par un artifice de procédure parlementaire - dont on a ensuite reproché l'emploi à M. Séguin - dans un texte sur la concurrence. Je voudrais m'attarder un instant sur ce point.

Bien évidemment, les règles de la concurrence à outrance ne sont pas de mise en ce qui concerne une profession où la rigueur, la précision, une exactitude sourcilleuse sont à l'honneur depuis toujours et constituent, au surplus, une garantie nécessaire pour l'exercice, donc pour la sauvegarde, du droit de propriété.

On n'est pas du tout, en ce cas précis, dans un pavillon des halles de Rungis et, par conséquent, la concurrence doit être très mesurée. Ce qui compte avant tout, c'est la compétence, la qualification, la garantie apportée par toutes ces qualités des professionnels de leur clientèle.

Le Sénat avait tout de suite compris qu'un tel régime inorganisé, ouvrant la porte à tous les abus, n'était pas acceptable. C'est pourquoi, dès qu'il en avait eu la possibilité, c'est-à-dire après le 16 mars 1986, il avait voté, à une très large majorité, la proposition de loi déposée par notre collègue M. Mossion, qui, si elle nous ramenait au régime antérieur - celui de 1946 - avait du moins le mérite de protéger la profession. Cela se passait le 29 avril 1986, c'est-à-dire il y a près de dix-huit mois.

L'Assemblée nationale aurait tout aussi bien pu adopter la même attitude, après quoi l'on aurait pu, à tête reposée, adopter un nouveau texte pour rajeunir la loi de 1946. Cela aurait en tout cas permis d'éviter une période hybride et dangereuse.

Or, il n'en a pas été ainsi ; l'Assemblée nationale a voulu mieux faire que le Sénat. Elle a jugé préférable de mettre au point, assez laborieusement, au reste, un texte d'ensemble sur la profession de géomètre-expert, qui n'est pas sans valeur et dont nous discutons aujourd'hui.

Ce texte a le grand mérite d'avoir permis - c'est, tout au moins, la conviction que je me suis faite en contactant les responsables professionnels - de dégager un accord, accord d'autant plus précieux qu'il vient après une période orageuse d'affrontements et même de procédures. Une entente s'est donc faite sur ce texte entre les principaux protagonistes : les géomètres-experts, d'une part, les topographes, d'autre part. Ce n'est pas un mince résultat !

Pour autant, malgré cette très longue maturation, le texte n'atteint pas la perfection. M. le ministre a bien voulu le reconnaître, il ne m'en voudra donc pas de dire la même chose.

Ce texte comporte, en effet, une ou deux anomalies évidentes, mes chers collègues, qui empêchent votre rapporteur de vous proposer un vote immédiatement conforme, ce qui aurait pourtant été bien désirable : le temps presse et la situation anormale qui se prolonge ne doit pas se perpétuer. Notons cependant que le Sénat, saisi le 2 octobre et engageant le débat aujourd'hui, 22 octobre, ne peut pas être accusé de faire traîner les choses. Le rapporteur salue d'ailleurs à sa juste mesure le bon vouloir du Gouvernement, qui a beaucoup aidé à faire progresser la situation depuis l'annonce de cette deuxième lecture.

Je remarque également que le texte n'est pas toujours assez explicite ; c'est pourquoi je serai amené, tout à l'heure, au nom de la commission, à demander au Gouvernement de nous apporter des précisions sur des points qui, sans cette précaution, pourraient entraîner des difficultés.

J'évoque d'ores et déjà, à cette occasion, un premier point : le problème européen. Certes - M. le ministre a bien voulu le reconnaître - nous allons, grâce à ce texte, affronter de plain-pied la concurrence européenne. Je pense que nous sommes bien placés, avec des gens parfaitement qualifiés, pour soutenir victorieusement cette concurrence.

Toutefois, je tiens à faire remarquer que la profession de géomètre-expert n'est pas conçue de la même façon dans tous les pays de la Communauté. Par conséquent, il y aurait un danger grave à définir trop rapidement des critères qui seraient à l'avantage de nos partenaires et qui défavoriseraient la profession dans notre propre pays.

C'est pourquoi, s'agissant des garanties de compétences et de qualification, il convient d'être très ferme et de ne pas admettre, par exemple, que les Italiens ou les Anglais, qui sont respectivement vingt fois et dix fois plus nombreux que nos propres géomètres-experts, puissent, du jour au lendemain, s'intercaler dans un système qu'ils arriveraient très rapidement à détruire.

Le texte n'est pas parfait, comme toute chose humaine, d'ailleurs. S'il a l'avantage de nous permettre de progresser, il a tout de même éludé une difficulté sérieuse, à savoir tracer la frontière avec une catégorie bien sympathique aux yeux de beaucoup d'entre nous, celle des experts fonciers agricoles ou des experts forestiers.

Il importe, monsieur le ministre, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, que vous nous répétiez - plusieurs fois s'il le faut - que les dispositions qui concernent cette caté-

gorie ne sont pas modifiées, que la loi du 5 juillet 1972 qui la régit reste absolument inchangée, que l'on n'ira pas au-delà, que l'on n'en profitera pas pour transgresser les dispositions de cette loi.

Cela paraît peut-être évident, mais ça l'est moins aux yeux d'un certain nombre de mes collègues, car si la commission des affaires économiques est, dans l'ensemble, favorable à cette proposition de loi, elle a marqué, ce matin même, des réserves importantes en ce qui concerne le point que je viens de soulever.

Par ailleurs, il est absolument nécessaire - ce n'est pas le cas dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale - de traiter sur le même plan, sur un pied d'égalité, pour l'accès à la profession de géomètre-expert, les topographes, d'une part, les experts forestiers agricoles et fonciers, d'autre part, afin que l'on n'ait pas à abandonner, demain, ce qu'ils ont cru comprendre ou ce qu'ils ont cru qu'on leur promet-tait.

J'en viens à l'analyse du texte, qui est en elle-même assez simple.

L'article 1^{er} A nouveau définit la profession de géomètre-expert et cherche à bien délimiter les tâches qui lui incombent. C'est là l'un des grands mérites du texte.

Deux domaines sont prévus. L'un exige une qualification particulière, par exemple, pour procéder à la délimitation des biens fonciers, l'approximation, dans ce cas, n'étant, bien sûr, pas possible. Dans la mesure où c'est le droit de propriété qui est en jeu, l'exclusivité doit être la règle. Il faut bien comprendre que l'on ne peut pas confier de telles tâches, qui demandent une précision telle, puisqu'il s'agit de fixer les limites du droit de propriété, à d'autres personnes qui n'auraient pas les mêmes qualifications, qui n'apporteraient pas les mêmes garanties, même si elles sont par ailleurs extrêmement estimables, ce que je ne conteste pas.

L'autre domaine - il faut également le souligner - prévu dans le même article 1^{er} A nouveau vise un secteur où l'exclusivité, pour ne pas parler de monopole, ne joue pas, où d'autres professionnels peuvent intervenir et où, par conséquent, nous n'avons pas besoin - je l'ai relevé dans les propos de M. le ministre - de la même rigueur et de la même exactitude dans la réalisation des plans.

Il existe bien - j'insiste beaucoup sur ce point, car je ne pense pas qu'il soit très bien perçu - deux domaines : l'un bénéficie d'une exclusivité, l'autre non, conformément au système ancien.

Les critères retenus peuvent être source sinon de confusion, tout au moins de difficultés. En effet, la méthode et l'approche sont différentes de celles de la loi de 1946, qui prévoyait un secteur d'activités à titre habituel et principal, lequel était protégé, et un secteur à titre spécial, qui ne l'était pas. En bref, des glissements se sont produits d'où sont nées les confusions et les inquiétudes.

Le texte nouveau - je le reconnais volontiers - va dans le sens de la logique et de la clarification. Il appartient donc au Sénat de le ratifier.

Comment devient-on géomètre ? Il existe une seule voie - être inscrit au tableau de l'ordre des géomètres - mais deux façons d'y parvenir : soit par l'obtention d'un diplôme - c'est l'entrée par la grande porte et, en ce cas, la compétence n'est pas discutable - soit par le biais de mesures transitoires, qui sont d'ailleurs énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la proposition de loi dont nous discutons.

Au vu des modalités de cette inscription, on pourrait qualifier ces dispositions transitoires, comme l'a fait, fort justement, M. le président de la commission des affaires économiques, de « tour extérieur » ; cela a un côté à la fois quelque peu honorifique et sympathique, et c'est explicite.

Cette inscription ne peut cependant être obtenue - c'est bien évident - sans garanties. Il faut donc, pour postuler, justifier d'un long exercice et d'une pratique consommée. Dès lors, les garanties sont remplies, le sérieux est assuré et la protection de la clientèle acquise. Ainsi conçue, cette promotion, cette entrée par le tour extérieur dans l'ordre des géomètres-experts me paraît tout à fait légitime.

Comment se fera cette intégration ? Par l'intervention d'une commission nationale qui sera créée à cet effet sous une forme paritaire. Elle comprendra trois représentants émanant de la catégorie des géomètres-experts et trois autres membres qui seront désignés par le ministre de l'urbanisme,

après avis des organisations représentatives professionnelles des géomètres-topographes, des experts agricoles fonciers et des experts forestiers.

La situation du président de cette commission est originale, car notre commission a dû régler une difficulté arithmétique : s'il y a trois membres d'un côté et trois membres de l'autre, la commission est bien paritaire, mais dès l'instant que l'on intègre un président qui ne fait partie ni d'une catégorie ni de l'autre, la commission n'est plus paritaire.

Or, le rapporteur et la commission des affaires économiques avaient bien cru comprendre que cette condition de parité était particulièrement importante aux yeux des professionnels. Ils en ont donc tiré la conclusion - ce n'est peut-être pas celle du Gouvernement, mais vous avez à vous en expliquer tout à l'heure, monsieur le ministre - pour que la commission reste paritaire, que son président devait en quelque sorte rester en dehors.

Il en est résulté une situation bizarre : le président n'est pas membre de la commission, il ne fait que diriger les débats, recueillir les opinions, sans entrer lui-même dans le jeu. C'est évidemment une situation tout à fait exceptionnelle.

Cela dit, la commission des affaires économiques m'a donné tout pouvoir, au cas où le Gouvernement aurait des idées plus claires et une arithmétique plus élaborée, de me rallier à une autre position. Ainsi, la porte est ouverte pour une discussion sur ce point, intéressant et important, certes, mais qui, à mon sens, n'est pas absolument capital.

En effet, dès l'instant où la commission est placée sous l'autorité du ministre, elle fonctionne sur le plan national et, je l'espère, avec des spécialistes, des gens de bonne volonté qui lui donneront toute son efficacité.

Que se passe-t-il ensuite, tout au moins dans la période transitoire ? L'article 5 pose, à mon avis, un problème. En effet - c'est un geste tout à fait libéral - il permet au candidat qui voudrait bénéficier des mesures définies dans ce texte de continuer les travaux en cours. Cependant, la commission ne va pas tout faire en quelques minutes ou en quelques jours, et il se peut qu'en fin d'examen elle refuse l'agrément et rejette le dossier. Il est à penser que, dans ce cas - la précision est peut-être nécessaire - les travaux devront être confiés à un confrère.

Il faut aussi prévoir le cas - la commission y a songé - des candidats qui ne feraient pas acte de candidature, qui ne demanderaient rien et qui resteraient alors dans la situation hybride qui est la leur actuellement.

L'amendement que la commission propose oblige les intéressés à sortir de cette ombre propice aux confusions : s'ils ne présentent pas de dossier, ils se trouveront *ipso facto*, après un certain délai, en infraction.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les remarques que la commission m'a demandé de présenter au sujet de cette proposition de loi, qui est devenue un texte étoffé, très éloigné de la solution d'origine imaginée par notre collègue M. Moisson et par moi-même.

Mais la commission, sous réserve des amendements que je serai amené à vous proposer, accepte bien évidemment d'émettre un avis favorable sur cette proposition de loi, car elle a bien conscience qu'il s'agit d'une amélioration par rapport non seulement au régime ancien de 1946, mais aussi et surtout par rapport à la solution tout à fait hybride qui prévaut aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de présenter, lors de la première lecture de ce texte devant le Sénat, le 29 avril 1986, les observations du groupe socialiste qui s'était, en définitive, opposé à son adoption, estimant que sa motivation était davantage sous-tendue par un esprit de revanche que par une réelle volonté de mettre de l'ordre dans un domaine difficile.

En soulignant les éléments qui justifiaient, selon moi, le bien-fondé de la loi de 1985, notamment l'intervention de la commercialité dans une profession uniquement libérale, l'assouplissement des incompatibilités, l'autorisation, pour les géomètres, de constituer des sociétés commerciales, je terminais mon intervention en vous disant, monsieur le

ministre : « Il faut remédier de manière claire aux différends existant entre géomètres-experts et topographes afin de trouver une solution juste entre les parties... La conciliation et le compromis doivent, en définitive, présider à la fixation de nouvelles règles du jeu. Par son refus de rechercher un équilibre entre les différentes thèses et revendications des deux professions, la proposition de loi n'y répond en aucune manière. » Elle était cependant votée par le Sénat.

J'ai été, dans un certain sens, entendu puisque le long intervalle qui sépare la première lecture au Sénat - avril 1986 - de juin 1987, date de la première lecture à l'Assemblée nationale - quinze mois - et aujourd'hui, deuxième lecture au Sénat, ce délai a, me semble-t-il, été mis à profit - je le reconnais - pour organiser une concertation, une certaine concertation devrais-je dire, entre les parties concernées, géomètres-experts et topographes, auxquels a été timidement associée une catégorie nouvelle de professionnels, celle des experts fonciers et forestiers.

A l'inverse du texte d'avril 1986, qui ne comportait qu'un article de suppression de l'article 9 de la loi de 1985, nous avons maintenant à examiner un texte plus nourri, plus affiné qui, selon ses auteurs, a l'ambition de construire, mais qui, à nos yeux, verrouille complètement le système dans le sens du monopole ou du privilège et qui ne pourra résister à une application pratique sur le terrain, du fait de la diversité des situations et des compétences et habitudes diverses des trois catégories de professionnels concernés.

Je souhaite être concis et bref, mais je dois rappeler au Sénat quelle est la situation pratique d'exercice des trois professions concernées.

L'activité du géomètre-expert était réglementée par une loi du 7 mai 1946. Dans ce texte, on relève une disposition fondamentale. L'article 1^{er} :

« Est géomètre-expert le technicien qui... exerce la profession libérale comportant les activités suivantes :

« 1^o A titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant.

« 2^o A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens ».

Ce texte était l'expression écrite d'une réalité bien établie. A l'évidence, la mission naturelle du géomètre est le levé topographique. Ce n'est que de façon annexe et accessoire qu'il peut être amené à s'intéresser à un autre titre aux biens fonciers.

L'activité de l'expert agricole et foncier et de l'expert forestier était, quant à elle, réglementée et protégée par une loi du 5 juillet 1972 et par des décrets en découlant. Là encore, les textes sont l'expression d'une réalité bien établie.

L'expert agricole et foncier et l'expert forestier ont traditionnellement pour mission de s'intéresser à tout ce qui touche directement ou indirectement le statut juridique, l'évaluation, le devenir des biens fonciers et les droits qui leur sont attachés. Leur mission débouche, le plus souvent, sur la fixation des limites des biens fonciers et les amène, fréquemment, à dresser des plans ou des documents topographiques, par exemple à l'occasion du partage d'un terrain entre cohéritiers.

Il reste alors le topographe - troisième catégorie mentionnée dans ce texte - dont l'activité était : à l'évidence illégale. Celui-ci, par définition, est celui qui « représente sur un plan les formes du terrain avec les détails naturels ou artificiels qu'il porte ». Or, faute de réglementation spécifique, le topographe tombait sous le coup des dispositions pénales de l'article 7 de la loi du 7 mai 1946 précitée. C'est la raison pour laquelle nous avons pris l'initiative de présenter la loi de 1985.

Notre première lecture du mois d'avril 1986 ne réglait pas le problème. J'apprécie l'initiative de M. le ministre d'avoir suscité un processus de concertation destiné à aboutir à une adaptation de la loi de 1946.

Le texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale et qui va au-delà des vœux de sa commission de la production et des échanges, conforte le champ d'activité des géomètres-experts, écarte l'inopposabilité du monopole des géomètres-experts aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers tel que l'avait imaginé la commission de l'Assemblée

nationale, introduit enfin l'intégration d'un petit nombre de topographes et d'experts dans la profession de géomètre-expert.

En indiquant au Sénat que nous nous prononcerons contre ce texte qui ne se contente pas de clarifier les missions de géomètre-expert mais crée à leur profit un véritable monopole, je présenterai les observations suivantes.

Même si l'Assemblée nationale s'est inclinée devant la pression de l'ordre des géomètres-experts, comment peut-on négliger la spécificité et la capacité de la chambre syndicale des topographes regroupant quelque 400 cabinets employant plus de 2 500 personnes ?

Comment peut-on éliminer de la vie de la ruralité française, la profession des experts agricoles fonciers et des experts forestiers dont nous savons, nous, élus locaux, l'utilité pratique dans nombre de domaines : problèmes d'héritage et de partage en matière rurale, estimation et conseils, états descriptifs de copropriété, conventions de servitude, litiges de voisinage, pour ne citer que ces quelques exemples.

Il est évident que tout ce qui touche au foncier débouche tôt ou tard sur la fixation de limites et sur la représentation du foncier.

A l'exception de quelques grands levés ou de travaux topographiques d'une certaine ampleur, la représentation graphique de tout ce qui touche à la propriété et les droits qui y sont attachés relève de la compétence des experts agricoles fonciers et des experts forestiers.

Les auteurs de la proposition de loi ne se sont pas sentis concernés par ces problèmes puisque la combinaison des articles 1^{er} A nouveau, 1^{er} B nouveau et 1^{er} qui concernent les sanctions confèrent aux géomètres-experts un secteur réservé assorti de sanctions pénales et un secteur sauvegardé susceptible, selon les cas, d'être partagé ou protégé par des sanctions civiles.

Si vous acceptez de donner votre adhésion, mes chers collègues, à ce texte, vous allez dans le sens de l'aveu de l'ordre que je lis dans la revue *Géomètre* d'avril 1987.

Ce passage est très évocateur : « La diminution des travaux topographiques doit entraîner une prise de conscience se traduisant par le développement des expertises au sein de la profession. Nous devons devenir les seuls et uniques techniciens du foncier pour créer un renversement de tendance... Il faut prendre à bras-le-corps toutes les parts du marché. »

Les particuliers et les élus ne trouveront plus en face d'eux qu'une profession monopolistique et des tarifs d'intervention privilégiés dont nous nous plaignons parfois déjà du coût excessif.

Je ferai, enfin, un commentaire sur les dispositions illusoires relatives aux procédures d'intégration dans l'ordre des géomètres-experts : dix ans de purgatoire pour postuler à l'intégration ; aucune disposition transitoire pour les professionnels topographes ou experts ayant satisfait à des stages ; déséquilibre de la composition de la commission nationale paritaire qui devrait susciter un examen plus approfondi et laissée pour le moins à l'appréciation d'un décret en Conseil d'Etat. Ce sera l'objet d'un de nos amendements, car la rédaction actuelle de l'article nouveau est d'autant plus inacceptable qu'aucune possibilité de recours n'a été prévue.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter dans la discussion générale de la proposition de loi de MM. Mossion, Colin et Boileau en indiquant que, sous réserve de l'adoption des amendements correctifs que je serai appelé à défendre devant le Sénat, la position du groupe socialiste est résolument hostile à l'établissement d'un monopole que ce texte veut organiser et dont nous ne manquerions pas, à bref délai, de constater le caractère inapplicable, notamment aux yeux des diverses administrations destinées à contrôler le libre jeu de la concurrence. Telle était d'ailleurs notre préoccupation en 1985.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons vise à clarifier la situation d'une profession, celle de géomètre-expert, mais aussi à apaiser les difficultés engendrées par la loi du 30 décembre 1985, portant amélioration de la concurrence.

Si la loi de 1946, en instituant un ordre professionnel, en avait déjà clarifié les missions et ait la nécessité d'une véritable qualification, il restait à définir avec exactitude

l'étendue de ces missions et la nature même de l'exercice professionnel, tout en assurant, par des mesures transitoires, l'intégration de professionnels compétents qui le souhaiteraient.

« Profession libérale », c'est la définition de la nature de l'exercice professionnel. « Responsable des études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers », c'est la définition des missions spécifiques et exclusives à la profession de géomètre-expert.

Dans notre pays, si attaché aux droits de propriété, nous mesurons la responsabilité de cette profession et, au moment où l'on étudie la parité des diplômes dans la Communauté européenne, il convenait définitivement de donner acte de la nécessité d'un niveau reconnu de qualification pour son exercice plein sans pour autant rejeter dans les ténèbres - même revus par le purgatoire de M. Laucournet - les bons professionnels.

Par-delà la reconnaissance de l'importance de la profession de géomètre-expert, ce texte apporte d'abord et surtout une garantie étendue aux consommateurs au sens de clientèle. J'attache personnellement à ce point une grande importance. Client privé au moment des actes liés à la définition des biens fonciers, mais, outre les aspects techniques des relevés, il importe que le géomètre-expert, pleinement responsable, puisse conseiller son client et lui donner des informations précises et exactes. De solides connaissances sont là nécessaires.

Cependant, les consommateurs sont aussi les collectivités publiques, et en premier lieu les communes. Ayant reçu mission dans le cadre de mutations au bénéfice de ces collectivités, de remembrements, de P.O.S., de zonages, le géomètre-expert intervient donc dans la réflexion d'aménagement. Il doit devenir plus encore un collaborateur des élus. Il est donc nécessaire de pouvoir compter sur un professionnel non seulement compétent et responsable, mais aussi moralement irréprochable.

Par ailleurs, cette proposition de loi met notre législation nationale en conformité avec le Traité de Rome et nous prépare au grand marché européen où s'exercera la concurrence.

Enfin, ce texte laisse jouer la concurrence au meilleur coût pour les travaux topographiques non directement liés au 1^o de l'article 1^{er}. Il n'est donc pas fermeture ni institution d'un monopole unique.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, au nom de mon groupe, j'appuierai cette proposition de loi. Mais, dans le cadre des mesures transitoires, il convient que la commission nationale vérifie non seulement la durée d'exercice et la moralité, mais aussi la capacité professionnelle des demandeurs. Après contrôle et accord de la commission nationale, il conviendra que les bénéficiaires des mesures transitoires, qu'ils soient topographes, experts agricoles, fonciers ou forestiers, soient pleinement - je dis bien pleinement - intégrés à la profession avec tous titres et droits.

Enfin, monsieur le ministre, en forme de conclusion, je formulerai le souhait que vous usiez de vos qualités bien connues de conciliateur pour que certaines affaires professionnelles qui sont aujourd'hui devant la justice soient confiées, conformément à l'esprit qui a présidé à l'élaboration, à la préparation et à la discussion de ce texte - M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure - à votre arbitrage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas revenir dans le détail sur les péripéties supportées par la profession de géomètre-expert mais, pour la clarté des débats, il est bon de rappeler les différentes étapes de ce que certains ont appelé le « conflit entre géomètres et topographes » et qui n'est, en réalité, que la juste définition de l'accès à ces professions dans un esprit de défense des consommateurs.

Le précédent gouvernement, avec un titre alléchant : « Projet de loi portant amélioration de la concurrence », avait présenté un texte qui était, en fait, un toilettage du droit de la concurrence et du statut des baux commerciaux.

Alors que le texte était déjà inadmissible dans sa forme, des amendements adoptés à la sauvette le 30 décembre 1985 - oui, mes chers collègues, entre Noël et le jour de l'An - à deux heures du matin...

M. Emmanuel Hamel. Nous y étions opposés !

M. Robert Laucournet. Nous étions là !

M. Jacques Mossion. ... allaient contribuer, sous couvert de libre entreprise et de défense des consommateurs, à officialiser la pratique illicite de la profession de géomètre-expert.

Le vote de ces amendements permet, depuis cette date, à des praticiens non formés, dépourvus de diplôme et exerçant en dehors du contrôle de l'ordre et du commissaire du Gouvernement, de procéder à la délimitation de la propriété, et ce au plus grand risque des populations.

Deux solutions se présentaient pour rétablir la juste reconnaissance de la compétence des praticiens dans un domaine aussi délicat que celui de la propriété foncière ou des études topographiques en vue de l'aménagement de l'espace rural.

Une première solution, toute simple, consistait en la suppression de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 ; ce ne serait qu'une étape. Une seconde solution résidait dans l'aménagement de la loi du 7 mai 1946, seconde étape qui, après mûre réflexion, réglerait le litige entre géomètres topographes et experts fonciers et forestiers.

Le Sénat, dès janvier 1986 - j'insiste sur ce point - a choisi la première solution : j'ai eu l'honneur, dès le 9 janvier, avant le changement de gouvernement, de déposer une proposition de loi en ce sens.

Ce choix partait du principe que, dans un premier temps, il fallait stopper l'exercice illégal de la profession, ce qui n'empêchait pas de revoir l'actualisation de la loi de 1946 pour l'adapter à la modernisation de l'économie.

Cette proposition de loi portant le numéro 286 fut adoptée en première lecture par le Sénat le 29 avril 1986. L'Assemblée nationale aurait pu retenir ce choix, mais dans le souci de régler le litige entre les géomètres et les topographes, elle a préféré s'attaquer au fond du problème avec un double objectif : d'abord, bien préciser la mission des géomètres-experts, ensuite, assurer l'intégration des professionnels qui, grâce au vote de la loi de 1985, ont pu légalement exercer.

Après un travail minutieux et une large concertation, le texte qui nous est soumis semble recueillir l'approbation de l'ensemble des parties - les géomètres, les topographes, les experts forestiers et fonciers, l'Etat - et cela pour le plus grand bien des consommateurs, dans un esprit de large compétence et de libre concurrence.

Il faut remercier ici ceux qui ont contribué à cette mission, car des esprits malveillants avaient lancé des rumeurs. Pour certains, il s'agissait de « querelle de frontières », pour d'autres de « monopole », ou encore, la politique s'en mêlant, on a écrit que la droite était favorable à quelques géomètres nantis et que la gauche était pour des topographes employant plusieurs milliers de personnes.

Autant de fausses rumeurs. En fait, il convenait, d'une part, de respecter la formation scolaire préalable - bac + 6 - exigée pour accomplir ces missions, que les sénateurs connaissent bien à travers les procédures de remembrement, les expertises, les plans d'occupation des sols, missions auxquelles ils sont confrontés journellement, et, d'autre part, d'éviter que ne se perpétue un conflit entre des praticiens qui ne trouvaient pas dans les textes toutes les protections qu'ils pouvaient attendre.

Si nous avons regretté que les choses traînent un peu dans le temps, nous nous réjouissons que, sous réserve de quelques amendements qui - je l'espère - viendront compléter le texte adopté par la commission des affaires économiques et du plan, cette proposition de loi soit adoptée par une large majorité de la Haute Assemblée.

L'ordre des géomètres a fait preuve de beaucoup de compréhension de même que les topographes et les experts fonciers et forestiers. Souhaitons que les consommateurs y trouvent leur compte, et l'Etat, j'en suis certain, n'aura qu'à s'en féliciter.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui me semble particulièrement importante du fait de la volonté qu'elle exprime.

Elle tend à mettre fin aux divergences ayant pu exister dans le passé entre deux professions sœurs, à savoir celle de géomètre-expert et celle de topographe, du fait, en partie, de l'ambiguïté des textes adoptés en 1946.

Elle vise à préparer cette profession - j'entends par là non seulement les géomètres-experts actuels, mais aussi les topographes et les experts agricoles, fonciers et forestiers qui viendront bientôt les rejoindre - à l'horizon de 1992, c'est-à-dire au grand marché européen.

Je ne reviendrai pas sur la première de ces considérations sachant que le texte actuel résulte d'un large consensus entre les professionnels responsables de ces trois familles. J'insisterai davantage sur les perspectives importantes que représente l'Europe. En effet, notre responsabilité est non plus uniquement de réunifier une profession, mais de prévoir la qualité du service qui sera offert à nos concitoyens dans les années à venir.

L'acte du géomètre-expert ne sera jamais une relation commerciale ou, plutôt, mercantile car, de tout temps, il a impliqué la connaissance d'éléments de la vie privée du donneur d'ordres, c'est-à-dire de ce qui est le plus cher à l'ensemble d'entre nous et qui constitue l'une des bases de notre République : la possibilité d'acquérir, de posséder et de vendre un bien mobilier ou immobilier.

Aussi sommes-nous en droit d'attendre, ou plutôt d'exiger, la plus grande confiance de la part des hommes et des femmes qui exercent ou exerceront cette profession, confiance dans la qualité du service rendu, confiance dans la confidentialité de l'information détenue, enfin, confiance en la durabilité de la prestation fournie.

Confiance dans la qualité du service rendu, disais-je. Je voudrais à ce sujet vous lire un passage d'une étude réalisée en mai 1980 par le docteur Allan de l'*University College of London* sur la formation et les activités des géomètres privés dans la C.E.E.

Concernant l'Italie, il écrit : « Il existe environ deux cents écoles de géomètres qui produisent environ quatre cents géomètres chacune par an. L'âge limite de la scolarité est de quatorze ans.

« En raison des problèmes d'espace, les étudiants vont à l'école, soit de 8 h 30 à 13 h 30, soit de 13 h 30 à 18 h 30 ». Il y a donc deux cycles.

A titre de comparaison, je vous rappelle qu'en France seules 2 000 personnes sont géomètres-experts diplômés par le Gouvernement. L'enseignement professionnel a lieu exclusivement au niveau du cycle universitaire et implique obligatoirement un stage de trois ans ainsi qu'un examen final sanctionnant les acquis théoriques et pratiques.

Aussi convient-il que nous soyons vigilants sur la compétence que nous devons exiger de toutes celles et de tous ceux qui aspirent à entrer dans cette profession. C'est pourquoi je formule le souhait que la commission prévue à l'article 28 soit particulièrement rigoureuse lors de l'examen des demandes d'adhésion à l'ordre des géomètres-experts, car ses critères de choix et d'appréciation serviront, - n'en doutons pas - de « jurisprudence » pour les demandes d'adhésion qui seront formulées dans les années à venir par les « géomètres » étrangers.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Il faut être prudent !

M. Jacques Mossion. Confiance qui doit se traduire également par une déontologie rigoureuse telle qu'elle a pu être pratiquée depuis plusieurs décennies, sous le contrôle constant d'un commissaire du Gouvernement.

Cette déontologie issue de la masse, c'est-à-dire de la pratique quotidienne d'une activité par plus de 2 000 personnes, est seule à même, me semble-t-il, de préserver cette qualité qui, jusqu'à présent, a permis de satisfaire à la construction routière et autoroutière, au remembrement agricole ou tout simplement à la délimitation de propriétés individuelles, sans heurt mais avec une efficacité certaine qui a conduit le législateur à reconnaître aux seuls actes dressés par les géomètres-experts une valeur de preuve devant tous les tribunaux.

Confiance aussi dans la confidentialité de l'information détenue. Profession libérale, les géomètres-experts n'ont de comptes à rendre qu'à leurs clients et aux tribunaux. Leur devoir est le secret, leur sanction, l'interdiction d'exercer. Quelle autre profession non libérale, quelle administration peuvent se targuer d'avoir une même règle pour ligne de conduite ?

M. Emmanuel Hamel. Aucune !

M. Jacques Mossion. Nous savons tous qu'aucune offre publique d'achat, aucun collègue jamais ne viendront affecter le travail d'un géomètre-expert.

A une époque où la télédétection est de plus en plus précise, où l'information permet de gérer en un temps de plus en plus court une masse de données de plus en plus importante, soyons heureux de constater qu'une profession souhaite le maintien de ses règles, base de sa déontologie, pour préserver la liberté des individus.

Confiance, enfin, en la durabilité de la prestation fournie.

Qui d'entre nous ne connaît les travaux que les géomètres de l'antiquité historique d'Égypte ou de Sumer ont conduit voilà quatre mille ans? Que les documents qu'ils ont rédigés soient en caractères cunéiformes ou en hiéroglyphes, ils demeurent toujours lisibles, même si leur valeur juridique n'est plus admise.

Mais, sans demander que les travaux des géomètres-experts actuels demeurent dans les siècles à venir, il me semble indispensable, à une époque où l'exercice de cette profession ne sera plus exclusivement français, qu'une garantie soit donnée non seulement aux clients, mais aussi à la nation, pour que les travaux qui seront réalisés demeurent disponibles et utilisables, et qu'ils officialisent donc l'utilisation du sol français. C'est pourquoi l'inscription à l'ordre qui a, entre autres, pour charge de veiller aux conditions d'installation de tout impétrant, me semble être une garantie importante du bon fonctionnement et de la qualité des prestations fournies.

Aujourd'hui, nous forgeons le futur. Aussi, voyons loin et dépassionnons un débat qui, trop longtemps, fut stérile. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui vise à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert, objectif qui ne peut que rencontrer notre accord, surtout après la période de flottement que nous venons de vivre.

Mais il ne faudrait pas que, par contrecoup, soit mis en place un monopole trop renforcé, au détriment en particulier des experts agricoles et forestiers. Or ceux-ci ont rendu et peuvent continuer à rendre de grands services en milieu rural, dans des conditions souvent moins onéreuses.

Personne n'a intérêt, comme l'a dit M. le ministre, à augmenter les frais en rendant nécessaire, en certaines circonstances, une double intervention, augmentant par là même le coût, par exemple, des transmissions de biens ou des expertises décidées par les tribunaux.

Le rapporteur a bien précisé que le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale présente des lacunes dans la fixation des frontières entre les professions. Au fond, de la délimitation des propriétés on passe très vite à la délimitation de chaque profession et de ses responsabilités.

Aussi ai-je entendu avec beaucoup d'intérêt les propos de M. le ministre à ce sujet comme je serai attentif à ce qu'il nous a promis d'ajouter pour compléter notre information. Ainsi parviendra-t-il, je l'espère, à nous rassurer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - L'article 1^{er} de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

« 1^o Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les

plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

« 2^o Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers. »

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, la commission, à l'unanimité, m'a chargé de demander la réserve de l'examen de l'article 1^{er} A jusqu'après l'examen de l'article 1^{er} B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - L'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1^o de l'article premier les géomètres-experts inscrits à l'ordre conformément aux articles 3 et 26.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent. »

Par amendement n° 1, M. Colin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi du 7 mai 1946 : « inscrits au tableau de l'ordre conformément aux articles 3 ou 26 à 28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Cet amendement ne doit pas poser de problème puisqu'il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle.

En effet, les références qui sont données aux articles 3 et 26 sont erronées. Il y a deux façons de se faire inscrire au tableau de l'ordre des géomètres : soit par le diplôme, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946, soit par les dispositions transitoires dont nous discutons. Par conséquent, la commission demande le remplacement de la référence aux articles 3 et 26 par la référence aux articles 3 ou 26 à 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je répondrai tout à l'heure pour apaiser les inquiétudes de ceux qui se sont exprimés au sujet des perspectives de carrière pour les experts fonciers agricoles.

Il faut bien lire le nouveau texte : avec les articles 1^{er} A et 1^{er} B, il n'est pas du tout interdit aux experts fonciers agricoles de procéder à toutes les études.

En revenant sur l'article 1^{er} A, je dirai que, par rapport à la loi de 1946 qui ne nous posait pas de problème, le texte d'aujourd'hui ouvre la concurrence aux autres professions.

J'en viens maintenant à l'amendement proposé par M. le rapporteur.

Le Gouvernement souhaiterait qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946 qui constitue l'essentiel du dispositif. En effet, si l'on veut que cette proposition de loi soit adoptée dans des délais rapides, il faut éviter que ce texte ne soit de nouveau soumis à l'Assemblée nationale. Il se trouve au cœur du débat qui a donné lieu à une concertation et je vous remercie, monsieur le rapporteur, comme la quasi-totalité des intervenants, d'avoir rappelé que nous avons fait un effort de concertation pour parvenir à une synthèse à la fois nette et équilibrée.

Par conséquent, je ne souhaite pas, je le répète, qu'à l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946 on apporte des modifications qui relanceraient le débat et empêcheraient finalement d'en terminer avec la discussion de cette proposition de loi avant la fin de la présente session.

En revanche, monsieur le rapporteur, le Gouvernement est prêt à accepter l'ensemble des amendements qui ont été présentés aux autres articles car ils apportent des précisions nécessaires.

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Le rapporteur a tout de même bonne conscience. En effet, il souhaitait, car telle est la tâche de notre Haute Assemblée, rectifier une incorrection. Toutefois, compte tenu des éléments dont vient de faire état M. le ministre, je laisserai, mais à regret, passer cette incorrection car je serais vraiment navré que, pour une raison de correction grammaticale, l'adoption de cette proposition de loi, qui a déjà trop tardé, puisse encore être repoussée.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Laucournet, Tardy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 7 mai 1946 par les mots suivants : « ni aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers régis par la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. »

Le second, n° 26 rectifié, présenté par MM. Pluchet, de Rohan, François, Gérard Larcher, Debavelaere, Christian Masson, de Raincourt, de Catuelan, Souplet et Moinard, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 mai 1946 par les mots suivants : « ni aux experts agricoles et fonciers, ni aux experts forestiers régis par la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, en présentant cet amendement, je vais vous faire déplaisir, mais j'espère, du même coup, satisfaire M. de Bourgoing que j'ai entendu, dans la discussion générale, plaider le même thème que moi.

Il me semble essentiel que nous définissions clairement ce qui relève strictement du monopole réservé aux géomètres-experts et qu'en même temps nous évitions que ne surgissent à nouveau des conflits avec les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers.

En effet il est important d'affirmer que l'essentiel du monopole réservé aux géomètres-experts ne doit pas entraver l'activité spécifique des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers.

Nous constatons malheureusement que si le texte de l'article 1^{er} B était adopté en l'état, seuls les géomètres-experts pourraient réaliser les études qui fixent les limites des biens fonciers. Pour leur part, les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers se verraient par là même interdire des études qui constituent l'essentiel de leur mission traditionnelle sur le plan foncier, notamment en matière de revendication de propriété, d'empiètement sur les fonds d'autrui, de partage de biens fonciers à la suite de donation, succession et liquidation de communauté, de détermination de l'assiette des chemins, de l'assiette et des servitudes des chemins d'exploitation et des chemins ruraux publics et privés, de détermination de l'assiette des canaux d'irrigation, de mitoyenneté.

De la même manière, seuls, si le texte restait en l'état, les géomètres-experts pourraient lever et dresser les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière. Les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers se verraient ainsi interdire toute représentation graphique alors même que, jusqu'ici, cette activité leur était traditionnelle.

Mon amendement à l'article 1^{er} B tend donc à préserver l'activité spécifique des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers afin que nous évitions qu'à court terme les géomètres-experts n'absorbent l'ensemble des activités foncières exercées précédemment par les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers, dont nous assisterions alors, pour l'essentiel, à la disparition.

Je demande à mes collègues de bien réfléchir à la portée des arguments que je présente à l'appui de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Alain Pluchet. A la suite du rapport de notre excellent collègue M. Colin, l'intérêt de préciser dans le texte de loi la place des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers est apparu, ainsi qu'il est écrit à la page 6 du rapport. M. Colin signale une hésitation au sein de la catégorie des experts qui risquent désormais de voir leur échapper une partie de leur activité. On le comprend à la lecture du texte de la loi.

Bien sûr, il s'agit d'une deuxième lecture au Sénat. Mais c'est tout de même la première fois qu'en séance publique nous avons à examiner les articles 1^{er} A et 1^{er} B puisque, de la proposition de loi que nous avons examinée l'année dernière ne reste pratiquement plus que le numéro d'impression.

A l'article 1^{er} A, il est bien précisé que le géomètre-expert réalise les études et les travaux topographiques, c'est tout à fait naturel.

Mais l'article 1^{er} B précise que seuls peuvent effectuer les travaux les géomètres-experts. Il s'agit des travaux de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946. M. le ministre a laissé entendre qu'il s'agissait des travaux topographiques et que les études ne seraient pas visées par le terme « travaux » mentionné à l'article 1^{er} B, ce qu'il va certainement nous confirmer.

Pendant que je veux lui poser une question. On peut s'expliquer l'émotion du monde rural : celui-ci a cru comprendre que le reste de la présente proposition de loi entraînerait pour les experts agricoles la perte de certaines de leurs attributions.

Je prends un exemple. Imaginons la préparation d'une succession. Si elle est très facile, le propriétaire fera-t-il directement appel à un géomètre-expert avant d'aller chez le notaire ? C'est peut-être souhaitable. Si cette succession est un peu plus compliquée, il faudrait qu'il ait au moins la certitude de pouvoir faire les travaux qui seraient dits « d'études » avant de consulter un géomètre et ensuite de passer à l'acte notarié.

Monsieur le ministre, on voit bien où les études finissent, mais on voit mal où elles commencent ! Elles finissent le jour où on paie les travaux topographiques. C'est parce qu'il est difficile de définir le mot « études » que j'ai proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 19 et 26 rectifié ?

M. Jean Colin, rapporteur. Ce matin même, la commission des affaires économiques et du Plan a émis, à une large majorité, un avis favorable sur ces deux amendements. Elle l'a fait dans des conditions particulières et malgré l'avis opposé et vigoureusement exprimé de son rapporteur.

Elle a estimé, en effet, qu'il y avait complémentarité, et non concurrence, entre les deux professions, qu'il fallait offrir à la clientèle - c'est ce que viennent de dire MM. Laucournet et Pluchet - les mêmes services, parfois à un moindre coût, et que, en conséquence, les experts agricoles devraient pouvoir continuer à exercer sereinement les activités qui étaient traditionnellement les leurs.

Cela étant, monsieur le président, ai-je maintenant le droit de m'exprimer à titre personnel, c'est-à-dire en qualité de simple sénateur et non plus de rapporteur ?

M. le président. Dans ma conception du règlement, vous en avez parfaitement le droit.

M. Jean Colin, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

Donc, à titre strictement personnel, je pense que ces amendements, bien qu'ils soient motivés par des notions tout à fait estimables et qu'ils tendent à conserver à des gens fort appréciés le travail qu'ils font, ont, sur le plan juridique, un très grave inconvénient, celui de vider la loi de la quasi-totalité de sa substance. En effet, ils rendent pour partie inutile la procédure d'inscription au tableau de l'ordre des géomètres.

Je pense que le géomètre est un spécialiste qui a su montrer sa compétence et sa qualification, et il serait malencontreux de mettre sur un pied d'égalité deux professions qui ne requièrent pas les mêmes diplômes et ne présentent pas les

mêmes garanties de compétences. Sans remettre en cause la compétence de certains experts agricoles, je dois constater qu'il s'agit là d'une profession particulièrement disparatée.

Je m'étonne, en outre, de ces inquiétudes poussées aussi loin ; en effet, sous l'empire de la loi de 1972, et même avant - je l'ai indiqué dans mon rapport écrit - alors que la hache de guerre était déterrée entre les géomètres et les topographes, aucun conflit n'a vu le jour entre les experts agricoles et fonciers et les géomètres. Il ne faut pas voir le mal partout et penser que des conflits naîtront nécessairement ; la situation ne sera pas obligatoirement semblable à celle que nous connaissons bien sur le plan politique, à savoir une joute, un combat, un affrontement. Essayons de faire confiance aux géomètres-experts.

Je trouve donc regrettable que l'on en soit arrivé à ce cli-vage.

Par ailleurs - et je m'acharne à le dire - le texte de la proposition de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale envisage deux catégories de situations : dans la première, l'exclusivité appartient, certes, aux géomètres-experts, mais, dans la seconde - et il suffit de se reporter au texte pour constater qu'elle est assez large - il n'y a aucun monopole. Il existe donc un secteur parfaitement ouvert, dans lequel tout le monde, me semble-t-il, doit pouvoir trouver sa place.

C'est pourquoi, à titre personnel, et sans engager le moins du monde la commission - qui a dit exactement le contraire - je considère que ces amendements sont malencontreux.

M. le président. Quel est l'avis, non pas de M. Méhaignerie, mais de M. le ministre ? (*Sourires.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ce serait peut-être le même, monsieur le président, d'autant que je viens de m'apercevoir que j'avais l'équivalence du diplôme d'expert agricole et foncier. Mais, croyez bien, monsieur le président que j'essaierai d'être objectif en cette matière difficile.

Qu'il soit bien clair qu'il y a dans le texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi de 1946 deux parties distinctes : une partie qui a trait au domaine relevant de la compétence stricte des géomètres-experts, à savoir tout ce qui concerne la définition des droits attachés à la propriété foncière, et une partie qui énumère les activités ouvertes à la concurrence.

Or, la loi de 1946, n'a jamais donné lieu au moindre conflit entre géomètres-experts et experts agricoles et fonciers.

La proposition de loi - et je me tourne vers les auteurs des amendements - non seulement réduit le domaine de compétence exclusive des géomètres-experts, mais ouvre très largement à la concurrence les travaux de topographie et les opérations concernant l'évaluation, l'aménagement et la gestion des biens fonciers.

Ce texte ne porte donc pas la moindre atteinte aux professionnels - experts agricoles et fonciers ou experts forestiers - dont je tiens à reconnaître ici les mérites et à défendre les intérêts. Ils pourront, comme par le passé, procéder à l'établissement des plans nécessaires à leurs évaluations ; lesquels plans, bien sûr, ne valent pas délimitation juridique des biens fonciers, comme vient de le dire M. Colin.

J'ajoute que, contrairement à ce que prévoyait la loi de 1946, les experts agricoles et les experts forestiers pourront, s'ils le souhaitent, élargir leur domaine actuel de compétence à celui des géomètres-experts en obtenant leur inscription à l'ordre, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 26.

En revanche, s'ils étaient adoptés, ces deux amendements videraient de son contenu la proposition de loi et briseraient par là même l'accord interprofessionnel obtenu sur ce texte.

J'ajoute que d'autres professions, celles des notaires, des experts immobiliers, des urbanistes, par exemple, pourraient à leur tour et à la suite du même raisonnement demander à être exclus du champ d'application de cette loi.

Je reconnais qu'à la première lecture et si l'on ne lit pas ensuite l'article 2, l'article 1^{er} A peut donner le sentiment qu'on limite le champ d'activités des experts agricoles et forestiers, alors qu'en vérité on a voulu ouvrir à la concurrence un champ nouveau d'activités.

Je suis convaincu qu'après ces explications, selon lesquelles vous voyez bien que j'entends préserver la compétence d'une profession sur tout ce qui concerne la délimitation des droits attachés à la propriété foncière et ouvrir plus largement à la concurrence d'autres travaux, les auteurs des amendements accepteront de les retirer.

Notre texte va dans le sens non seulement de la protection du consommateur, mais aussi, je le répète, du respect légitime de la concurrence, dès lors qu'il s'agit d'autres travaux, qui ne touchent pas à la définition juridique des droits attachés à la propriété foncière.

Si les amendements ne devaient pas être retirés, j'en demanderais le rejet.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Les explications de M. le ministre rassureront certainement tous ceux qui s'étaient inquiétés à ce sujet. Les cosignataires de cet amendement considèrent que les précautions qui sont prises confirmeront bien les experts agricoles dans leur vocation de conseiller et dans leurs activités d'évaluation, d'estimation. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 26 rectifié, ainsi que les trois amendements que nous avons déposés à l'article 1^{er} A ; cela nous fera gagner du temps. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est retiré, de même que les amendements n°s 23, 24 rectifié et 25 à l'article 1^{er} A.

L'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Malgré les explications de M. le ministre, qui est « expert » en la matière - n'a-t-il pas été ministre de l'agriculture ? - je persiste à penser que le texte de l'Assemblée nationale, qui est allée plus loin que sa commission de la production et des échanges, est un piège ; nous nous rendrons compte bien vite des difficultés qu'il ne manquera pas de susciter si le Sénat l'adopte conforme, ce que souhaite M. le ministre.

A l'article 26, on se rend compte de l'étroitesse de la porte ouverte aux experts forestiers et aux experts agricoles et fonciers dans la profession de géomètre-expert. Si on les laisse entrer en si petit nombre, c'est bien que l'on veut les éliminer !

M. Jacques Mossion. Mais non !

M. Robert Laucournet. En commission, il nous a été indiqué que leur nombre s'élevait à 1 400 et qu'une centaine d'entre eux seulement seraient incorporés dans la profession de géomètre-expert.

M. Jacques Mossion. Vous n'avez rien compris !

M. Robert Laucournet. J'ai bien compris ce que veulent les géomètres-experts dans cette affaire !

Je maintiens donc mon amendement et je demande à ceux qui ont eu dans ce débat des préoccupations analogues aux miennes de bien réfléchir à la portée du vote qu'ils vont maintenant émettre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur Laucournet, je n'aime pas que l'on parle globalement d'égalité entre deux professions. Ce n'est pas un problème d'égalité. Il s'agit de deux professions différentes ; mais, pour certaines activités, il y a interférence entre elles.

L'application du texte de 1946 n'avait entraîné aucune difficulté. Or, celui que nous examinons présentement est plus ouvert encore à la concurrence que le texte de 1946 ; il ne devrait donc pas y avoir non plus de difficultés.

Quant à l'ouverture de la profession de géomètre-expert, monsieur Laucournet, convenez que c'est un principe général de l'action politique de ménager entre les professions des ouvertures, des passerelles - c'est, comme le disait M. le rapporteur tout à l'heure, le « tour extérieur » - de façon à encourager une certaine mobilité professionnelle, ce qui peut à la fois favoriser la promotion et accroître l'efficacité.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne suis pas expert en cette matière et je m'interroge sur le sens de la nouvelle rédaction de l'article 27 prévue à l'article 3.

L'ouverture dont vient de nous entretenir M. le ministre, et qui est effectivement souhaitable, n'est-elle pas liée à la date de promulgation d'une quelconque loi ? Est-ce une disposition permanente ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Transitoire !

M. Jean Colin, rapporteur. Pour deux ans.

M. le président. Mais nous n'en sommes pas encore à l'article 3, mon cher collègue.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais cela éclaire le vote. Pendant deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions prévoyant l'ouverture de la profession de géomètre-expert seront en vigueur. Dans ces conditions, je vote contre l'amendement, qui me paraît ne plus avoir d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

M. Robert Laucournets Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er} A (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} A, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er} B, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : " sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous, " sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, là encore, le rapporteur que je suis veut marquer les scrupules qu'il a à laisser passer une inexactitude.

Je sais bien que nous nous trouvons encore dans les limites de l'article 1^{er} et que M. le ministre a beaucoup insisté pour que ce texte demeure inchangé. Néanmoins, il convient de procéder à un toilettage.

Nous avons laissé subsister une contradiction entre l'article 3 et l'article 26 nouveau ; s'il n'y était pas remédié, cette contradiction permettrait à certains topographes ou experts agricoles d'exercer la profession de géomètre-expert sans être inscrit à l'ordre.

L'amendement n° 2 est donc un amendement de coordination, auquel la commission attache de l'importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Sur ce point, et pour les mêmes raisons que celles que j'ai invoquées tout à l'heure, je souhaite, quelles que soient les motivations de M. le rapporteur, que nous en restions au texte voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} C et 1^{er} D

M. le président. « Art. 1^{er} C. - Le 1^o de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par les mots : " ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ". » - (Adopté.)

« Art. 1^{er} D. - Le 5^o de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

Article 1^{er} E

M. le président. « Art. 1^{er} E. - Le 6^o de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 3, M. Colin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, la commission et son rapporteur ont été choqués de voir que l'Assemblée nationale avait supprimé l'obligation pour les candidats hommes qui postulent un emploi de géomètre-expert de justifier de l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Jusqu'à présent, il n'est pas déshonorant d'accomplir son service militaire.

M. Emmanuel Hamel. Bien au contraire !

M. Jean Colin, rapporteur. Merci, mon cher collègue. Cette obligation peut être satisfaite par la présence effective sous les drapeaux, mais d'autres possibilités existent afin de ne pas heurter la conscience de certains appelés.

Par conséquent, la commission souhaite vivement que cette disposition, qui a été supprimée par l'Assemblée nationale, soit rétablie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le rapporteur, on pourrait engager un débat philosophique sur cette question. Personnellement, je crois que la suppression de cet article n'est pas souhaitable et je vais en donner les raisons, bien que votre argument soit défendable.

Tout d'abord, dans beaucoup d'autres professions, notamment celles d'avocat, d'officier public ou ministériel, cette obligation n'existe pas, pas plus *a fortiori* que dans la fonction publique.

Ensuite, je pense que cette disposition risque d'être frappée d'inconstitutionnalité, mais je n'insiste pas.

Enfin, en toute hypothèse, le maintien d'une telle disposition, monsieur le rapporteur, devrait s'accompagner d'une restriction nationale, car elle ne peut pas être imposée aux ressortissants de la Communauté économique européenne.

Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en comprenant philosophiquement vos intentions, monsieur le rapporteur, je crois qu'à vouloir être trop précis on risque de créer plus de problèmes que d'en résoudre.

M. Emmanuel Hamel. Si l'intention est bonne, il faut la concrétiser, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin, rapporteur. Le rapporteur de la commission des lois commence à être découragé de voir que chaque modification qu'il propose en toute conscience - vous me l'accorderez, monsieur le ministre - est l'objet d'une contestation. Il vous demande donc à partir de quel article il pourra présenter un amendement qui recueille l'assentiment du Gouvernement. (Sourires.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. A partir de maintenant, monsieur le rapporteur !

M. Jean Colin, rapporteur. En outre, l'estocade finale a été donnée lorsque M. le ministre a dit qu'une telle obligation serait peut-être inconstitutionnelle. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Pauvre France !

M. Jean Colin, rapporteur. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est affolant !

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} E.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Emmanuel Hamel. Moi aussi, mais pas pour les mêmes raisons !

(L'article 1^{er} E est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1^o de l'article 1^{er} ou en assure la direction suivie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Par dérogation au 4^o de l'article 3, pendant une période de deux ans à compter de la publication de la loi n° du , peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre les techniciens exerçant à titre personnel ou les dirigeants de sociétés ou de leurs agences titulaires de droits sociaux, sous les réserves ci-après :

« 1^o Etre établis ou en fonction à la date de la publication de la loi n° du ;

« 2^o N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 3^o Justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe ou d'expert agricole et foncier et expert forestier au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société ou de directeur technique. »

Par amendement n° 4, M. Colin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 mai 1946, de remplacer le mot : « obtenir » par le mot : « demander ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, fort de l'engagement peut-être rapide de M. le ministre, qui nous a indiqué à l'instant qu'à partir de maintenant nous pouvons proposer des amendements qui recueilleraient son agrément, je demande que le mot « obtenir » soit remplacé par le mot « demander ». En effet, si c'est une chose d'obtenir une inscription, cela est une autre de présenter une demande d'inscription. Il semble que la rédaction que nous proposons soit meilleure.

En outre, il est nécessaire d'établir une coordination avec l'article 28, qui traite explicitement des demandes d'inscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Sensible aux réflexions de M. le rapporteur, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, MM. Laucournet, Tardy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3^o) du texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 mai 1946 :

« 3^o Justifier de cinq ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe ou d'expert agricole et foncier et expert forestier. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Colin, au nom de la commission.

Le second, n° 27, est présenté par MM. Pluchet, de Rohan, François, Gérard Larcher, Debavelaere, Christian Masson et de Raincourt.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 mai 1946, à supprimer les mots : « ou d'expert agricole et foncier et expert forestier ».

L'amendement n° 28, également présenté par MM. Pluchet, de Rohan, François, Gérard Larcher, Debavelaere, Christian Masson et de Raincourt, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 mai 1946 par les dispositions suivantes : « , ou justifier de cinq ans d'exercice de la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1^o de l'article premier. »

Par amendement n° 6, M. Colin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le même texte par les mots suivants : « , ou justifier de dix ans d'exercice de la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1^o de l'article premier. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Chupin et les membres du groupe de l'union centriste, tendant, après les mots : « ayant comporté » à insérer les mots : « de manière habituelle ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Robert Laucournet. L'amendement que nous proposons tend, d'une part, à réduire la durée d'exercice de la profession pour l'inscription au tableau de l'Ordre et, d'autre part, à supprimer les qualités ou les fonctions décrites à la fin du quatrième alinéa de l'article 26. En effet, sur ce second point, seule la justification d'une durée d'exercice suffisante nous paraît nécessaire.

Sur le premier point, qui est celui de la durée d'exercice de la profession, il nous semble utile de remarquer que le texte exige indistinctement que les géomètres-experts et les experts agricoles et fonciers et experts forestiers justifient d'une activité de dix ans avant de pouvoir être inscrits au tableau de l'Ordre.

Ce texte ne tient donc pas compte de l'existence d'un stage préalable imposé aux candidats au titre d'expert agricole et foncier et expert forestier, ni de dispositions transitoires pour les nouveaux experts qui, ayant fini leur stage, viennent récemment de se faire inscrire sur les livres des experts.

Dans un souci d'égalité des chances, une rédaction de la durée d'exercice nous paraît devoir s'imposer. Cela correspond à ce que j'appelais, lors de la discussion générale, « ce long purgatoire de dix ans ». Il serait utile de le réduire à une durée plus raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Colin, rapporteur. L'objet de cet amendement, qui modifie le texte initial, n'est pas, comme on pourrait m'en accuser, de prendre une mesure qui aille à l'encontre des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, bien au contraire.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale semble établir une confusion qui serait défavorable à cette catégorie professionnelle. En particulier, très peu de personnes pourraient justifier des conditions énumérées dans l'alinéa.

Par conséquent, afin de pouvoir donner à cette catégorie professionnelle une possibilité d'intégration, la commission a proposé les amendements nos 5 et 6, qui sont indissociables.

L'amendement n° 6 vise à rétablir les droits des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers en leur permettant d'avoir des conditions qu'ils peuvent remplir.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, cela paraît peut-être curieux, mais je vais le retirer. L'amendement n° 27 est suivi d'un amendement n° 28, puis, à l'article 3, d'un amendement n° 29, qui ont eu un sort défavorable devant la commission des affaires économiques et du Plan ce matin. Aussi, comme je ne préjuge rien de bon ici, je les retire tous les trois.

M. le président. Les amendements nos 27 et 28 sont retirés. De même, est retiré l'amendement n° 29 à l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, je m'en suis déjà expliqué à l'instant. En effet, après avoir demandé au Sénat de voter l'amendement n° 5, qui tend à supprimer la catégorie d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, je rétablis cette catégorie par souci de cohérence à la fin de l'article 2. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Jacques Mossion. Il convient de préciser que les experts fonciers agricoles ou forestiers qui demandent leur inscription à l'Ordre des géomètres-experts ont exercé de manière habituelle des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier de la loi de 1946.

A défaut de cette précision, il suffirait qu'ils aient fait une seule fois dans leur carrière ce type de travail pour pouvoir solliciter leur inscription au tableau de l'Ordre. Cette disposition serait alors contraire à l'esprit de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 15 ?

M. Jean Colin, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 20, la commission a émis un avis défavorable car elle pense que le délai de dix ans, même s'il paraît long, constitue la garantie nécessaire pour que l'intégration dans le corps des géomètres-experts puisse être réalisée. La commission est également défavorable au sous-amendement n° 15, et ce avant tout pour une raison technique.

La commission nationale qui est chargée d'instruire les dossiers - nous examinerons ultérieurement son fonctionnement - ne fait qu'une simple constatation. Son rôle n'est pas de procéder à une étude subjective, puisque, dès l'instant que les conditions sont remplies, elle doit se prononcer favorablement. Or, ce sous-amendement introduit une notion de valeur qui, à notre avis, est de nature à gêner le travail de cette commission nationale.

En revanche, sans introduire une telle disposition dans un texte de loi afin de ne pas empiéter sur le domaine réglementaire, le Gouvernement pourrait introduire une telle mesure dans le décret d'application.

Au surplus, il paraît évident que l'expert foncier devra avoir réalisé plus d'un travail en dix ans ; sinon, son dossier serait vraiment sans consistance. Une seule opération de ce type en dix ans, c'est tout de même le cas « pathologique » extrême ! Mais cela ne paraît pas vraisemblable dans les faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 5 et 6 de la commission car ils ont le mérite d'apporter au texte une plus grande clarté.

Monsieur Laucournet, le problème réside non dans le nombre d'années de détention du titre d'expert agricole ou forestier, mais dans la justification d'une compétence professionnelle. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 20. Le Gouvernement est également opposé au sous-

amendement n° 15, dans la mesure où son adoption conduirait à vider de leur contenu les mesures transitoires prévues.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je voterai contre l'amendement de M. Laucournet car, lorsque l'ordre des géomètres a été institué, on a demandé à ceux qui ne présentaient pas les conditions requises et qui ont bénéficié à l'époque de mesures transitoires pour s'inscrire à l'ordre de justifier d'une activité de dix ans. Ce qu'on a demandé aux uns, il est tout à fait normal qu'on le demande aux autres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 15.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, je n'ai pas été convaincu par les explications de M. le ministre. Selon lui, ce sous-amendement viderait de sa substance la période transitoire. Au contraire, il définit bien la nécessité pour les experts fonciers qui demanderont leur inscription à l'ordre d'avoir un dossier solide afin de justifier l'activité définie à l'article 1^{er}. Il ne viderait absolument pas de sa substance ni la période transitoire ni le pouvoir de la commission instaurée par cette proposition de loi. Je maintiens donc ce sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez bien raison !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 27 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrit au tableau jouit des mêmes droits que les autres membres de l'ordre, s'il justifie de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers dont dix soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions de chef de mission ou de principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique.

« Les autres sont autorisés, pendant une période probatoire de quatre ans à compter de leur inscription au tableau, à avoir une activité foncière au sens du 1° de l'article premier sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'ordre, soit agréé, soit désigné par le conseil de l'ordre.

« Le conseil régional décide de la cessation de la période probatoire ou de son renouvellement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Laucournet, Tardy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 7 mai 1946 :

« Le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrit au tableau jouit des mêmes droits que les autres membres de l'ordre, s'il justifie de dix ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers. »

Le deuxième, n° 7, présenté par M. Colin, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 7 mai 1946 après les mots : « travaux fonciers » à insérer les mots : « au sens du 1° de l'article 1^{er}. »

Le troisième, n° 8, également présenté par M. Colin, au nom de la commission, a pour but de compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 27 de cette même loi par la phrase suivante : « Jouissent également des mêmes droits les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers justifiant de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1° de l'article 1^{er}. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, présenté par M. Chupin et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, après les mots : « ayant comporté » à insérer les mots : « de manière habituelle ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Robert Laucournet. Par symétrie avec l'amendement que nous avons déposé à l'article 2, nous proposons une réduction de quinze ans à dix ans pour le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrits au tableau. Il s'agit, au terme d'une durée suffisamment longue pour justifier des compétences nécessaires, d'accélérer l'assimilation prévue à l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre les amendements nos 7 et 8.

M. Jean Colin, rapporteur. L'amendement n° 7 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 5 qui vient d'être adopté.

Il en est de même de l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre le sous-amendement n° 16.

M. Jacques Mossion. Ce sous-amendement est identique à celui que j'ai déposé tout à l'heure. Il me semblait normal de préciser que les activités, au sens de l'article 1^{er}, devaient avoir été accomplies d'une manière habituelle et non pas sporadique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 16 ?

M. Jean Colin, rapporteur. En coordination avec les votes précédents, la commission est défavorable à la fois à l'amendement n° 21 et au sous-amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 21, 7, 8, et sur le sous-amendement n° 16 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La position du Gouvernement est identique à celle de la commission. Il est défavorable à l'amendement n° 21 et au sous-amendement n° 16 pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par M. le rapporteur.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux amendements nos 7 et 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je retire le sous-amendement n° 16.

M. Emmanuel Hamel. C'est dommage, il était bon !

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Colin, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par l'article 3 pour le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 7 mai 1946, après les mots : « le conseil », d'insérer le mot : « régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Cet amendement mérite une explication. En effet, le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 7 mai 1946 prête à confusion car il vise le conseil de l'ordre. Or, juridiquement, cette appellation n'existe pas, il y a soit le Conseil supérieur de l'ordre, soit des conseils régionaux de l'ordre. A défaut de cette précision que tend à apporter l'amendement, on ne saurait pas si c'est le conseil supérieur ou le conseil régional qui se trouve compétent pour diriger le tuteur du nouveau géomètre-expert.

Afin de régler cette question de méthode et d'ordre, l'adjonction du mot « régional » non seulement présente un intérêt mais est tout à fait nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 28 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Il est institué une commission nationale paritaire placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme et composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le conseil supérieur de l'ordre et de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le ministre chargé de l'urbanisme après avis des organisations représentatives des géomètres-topographes, des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers. La commission est présidée par le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts.

« Cette commission reçoit et examine les demandes d'inscription présentées en application de l'article 26. Elle constate, par décision, que les conditions posées aux articles 26 et 27 sont remplies. Au vu de cette décision, le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 26, l'inscription au tableau s'effectue dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. »

Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Laucournet, Tardy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 7 mai 1946 :

« Il est institué une commission nationale paritaire placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, dont la composition sera fixée par décret. »

Le deuxième, n° 17, déposé par M. Chupin et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 7 mai 1946, à supprimer le mot : « paritaire ».

Le troisième, n° 18, également présenté par M. Chupin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 7 mai 1946 : « Le président de la commission est désigné par le ministre chargé de l'urbanisme. »

Le quatrième, n° 10, déposé par M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de remplacer la seconde phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 28 de la loi du 7 mai 1946 par les deux phrases suivantes : « Le commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts préside les débats de la commission. Il ne prend pas part aux votes. »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, dans la discussion générale, nous avons bien compris combien la rédaction de l'article 4 soulevait de difficultés. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait ainsi une commission paritaire composée de sept membres ! On se demandait comment pourraient intervenir les votes.

La commission des affaires économiques a trouvé le moyen de faire compter à part le président de ladite commission pour que les deux parties paritaires puissent ne pas être influencées par sa présence.

Nous trouvons, quant à nous, que les trois professions participant à cette commission nationale paritaire sont représentées d'une manière très inégale. Les représentants des géomètres-experts seraient directement désignés par le conseil de l'ordre ; quant aux représentants des deux autres professions - ils seront, eux aussi, au nombre de trois, mais le texte ne précise pas laquelle aura deux sièges et lesquelles en auront un - ils seraient désignés par le ministre chargé de l'urbanisme.

Une telle rédaction nous paraît si confuse et si difficile à appliquer que cet amendement tend à renvoyer à un décret le soin de déterminer une représentation équitable des différentes parties prenantes au sein de la commission nationale paritaire.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre les amendements n°s 17 et 18.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, nous faisons la même remarque s'agissant du mot « paritaire » : une commission de sept membres n'est pas, à notre avis, paritaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons, par un amendement n° 17, de supprimer le mot « paritaire ». Tel est en fait l'objet de l'amendement n° 17.

Par ailleurs, nous pensons que le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts peut difficilement être juge et partie au sein de cette commission.

Nous avons donc déposé un amendement n° 18, visant à faire désigner le président de la commission par le ministre de l'urbanisme. La commission serait alors composée de sept membres - six membres choisis par les professions et un président désigné par le ministre - et ne serait donc plus paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 22, 17 et 18.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, la commission fait le même constat que les orateurs qui viennent de s'exprimer : la composition de la commission paritaire n'est pas satisfaisante. Toutefois, la démarche qu'elle a suivie est différente. Celle-ci peut être analysée dans les amendements n°s 10 et 12, qui visent à lever toute ambiguïté : effectivement, on ne peut qualifier de paritaire une commission composée de sept membres.

Doit-on, par ailleurs, désigner comme président de la commission le commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts, en le plaçant ainsi dans une situation un peu désagréable où il serait à la fois juge et partie ?

La commission a cherché, dans ces conditions, à sortir d'une difficulté, mais elle n'a pas d'idée arrêtée sur ce point. Elle propose que le commissaire du Gouvernement, dont elle tient à saluer la remarquable compétence et la totale impartialité, préside les débats de la commission sans toutefois prendre part aux votes ; il ne sera pas, ainsi, lié à ces votes si des difficultés d'application surgissent à l'échelon des conseils régionaux.

S'agissant des amendements n°s 22, 17 et 18, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 22 parce qu'il estime que le recours au décret n'est pas nécessaire dans ce domaine.

Il accepte les amendements n°s 17 et 18, dans la mesure où l'adjectif « paritaire » ne se justifie pas.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 10 qui, tout en conférant un caractère obligatoire à l'exercice de la présidence de la commission par le commissaire du Gouvernement, exclut celui-ci du vote et renvoie au ministre la prise de décision alors que ce dernier n'aura aucunement participé au débat. Outre que ce système donnerait au ministre un rôle de plus en plus important que je ne souhaite pas lui voir attribuer, il tendrait également à vider la commission du sien. Celle-ci aurait trop souvent tendance à renvoyer au ministre le soin de trancher.

Ce dispositif me paraît manquer de cohérence, retarder la prise de décision, isoler cette dernière de ceux qui ont étudié le dossier. Or, plus la décision est proche de ceux qu'elle concerne, plus elle est efficace et juste. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10.

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, face à ce carrefour d'anathèmes, la commission retire les amendements n°s 10 et 12.

Nous avons pensé qu'en référer au ministre n'était pas mauvais en soi puisque la commission nationale est placée sous son autorité. Toutefois, on comprend qu'il risque de devoir statuer sur tous les cas qui pourront se présenter par suite d'un partage mathématique trop fréquent des voix.

Pour la commission, il s'agissait de sortir d'une difficulté qui était réelle. Dès l'instant où un système permet de le faire dans de bonnes conditions - je rends d'ailleurs hommage à ceux de nos collègues qui ont déposé des amendements sur ce point - la commission se rallie à ce système. Par conséquent, elle retire, je le répète, ses amendements n°s 10 et 12.

M. le président. Les amendements n°s 10 et 12 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Colin, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 28 de la loi du 7 mai 1946, de remplacer les mots : « aux articles 26 et 27 » par les mots : « à l'article 26 et au premier alinéa de l'article 27 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. La commission retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 29 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. - Les géomètres-topographes pourront achever les opérations autorisées en application de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence qui ont fait l'objet d'une commande avant la date de publication de la loi n° du

« Ceux d'entre eux qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 pour être inscrits au tableau de l'ordre pourront achever les travaux commandés avant la décision de la commission prévue à l'article 28. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Colin, au nom de la commission.

Le premier, n° 13, tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 7 mai 1946, après les mots : « géomètres-topographes », à insérer les mots : « , les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers ».

Le second, n° 14, a pour objet, dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 29 de la loi du 7 mai 1946, de remplacer les mots : « peuvent prétendre au bénéfice » par les mots : « ont demandé à bénéficier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. L'amendement n° 13 vise à réparer un oubli de l'Assemblée nationale afin de mettre sur un pied d'égalité les topographes et les experts fonciers agricoles. Si cet amendement n'était pas adopté, les experts agricoles ne pourraient plus honorer les commandes qu'ils auraient reçues avant la date d'application de la présente loi, ce qui les mettrait dans une situation défavorable.

Quant à l'amendement n° 14, il vise à lever une ambiguïté du texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, avec ce texte tel qu'il est rédigé, rien ne s'opposerait à ce qu'un topographe ou un expert agricole continue à exercer une activité devenue illégale après le vote de la loi. Il lui suffirait de prendre une position d'« hibernation » et de ne pas déposer de demande d'inscription à l'ordre des géomètres-experts en prétendant qu'il satisfait aux conditions visées à l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cette proposition de loi nous revient de l'Assemblée nationale assortie de dispositions qui nous semblent aggraver encore le texte originel. Notre groupe avait voté contre cette proposition en première lecture, le 29 avril dernier, et l'argumentation développée alors par mon ami M. Bernard-Michel Hugo conserve plus que jamais sa pertinence.

Je ne reprendrai pas l'ensemble de ses propos, mais je confirme pleinement, au nom du groupe communiste, les termes par lesquels ce dernier concluait son explication de vote : « Le vote du texte de cette proposition de loi par notre assemblée ne ferait que rétablir une erreur. Il donnerait à l'ordre des géomètres-experts le sauf-conduit législatif qui lui permettrait d'accroître ses privilèges exorbitants. Promulguer une telle loi servirait sans aucun doute le monopole des géomètres-experts au détriment de toute la profession de technicien topographe. Elle conduirait à la fermeture de nombreuses entreprises et aurait des répercussions excessivement négatives sur l'emploi. »

Les sénateurs communistes sont, quant à eux, favorables à un travail législatif non partisan et impartial qui serait à même de résoudre le problème et d'atténuer le caractère pour le moins ténébreux de la loi du 7 mai 1946 et les conflits qu'elle a entraînés, au mieux des intérêts de toutes les parties concernées. Il est, en effet, plus que nécessaire qu'un texte de loi spécifique soit élaboré afin de réactualiser les règles régissant l'exercice d'une profession fortement évolutive.

Pour cela, nous pensons que le Gouvernement aurait pu et aurait dû faire venir en discussion la proposition de loi que mon ami M. Charles Lederman avait déposée en juillet 1984 afin de créer un organisme démocratique regroupant l'ensemble des professionnels de la topographie. Vous ne l'avez pas fait, monsieur le ministre. Votre proposition de loi ne résout en rien le contentieux qui caractérise le milieu de la topographie.

Je confirme, par conséquent, le vote négatif que les sénateurs communistes vous avaient opposé le 9 avril dernier.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier, ainsi que la commission et son rapporteur, d'avoir mis fin - tout au moins je l'espère - aux difficultés et aux tensions qui existaient entre différentes catégories d'experts. Je souhaite que le texte que nous allons adopter puisse apporter une amélioration. En tout cas, vous avez travaillé dans ce sens et je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Je rappelle au Sénat qu'il nous reste à examiner soixante-quatre amendements.

La conférence des présidents ayant décidé que la discussion du présent projet de loi devait être menée à son terme au cours de la présente séance, je suis convaincu que, si chaque orateur y met du sien, le débat pourra être terminé à une heure raisonnable.

Article 15 (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 15. J'en rappelle les termes.

« Art. 15. - Il est ajouté au code des communes, l'article L. 163-16-1 ci-après :

« Art. L. 163-16-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation cette commune n'a plus aucun intérêt à participer au syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe, à défaut d'accord, les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales, du retrait, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée. »

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josy Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je vais tenter de répondre à votre attente en essayant de faire gagner du temps au Sénat.

J'avais déposé trois amendements visant à supprimer les articles 15, 16 et 17. Il s'agissait de faire en sorte qu'une amélioration de la coopération intercommunale ne se traduise pas par des facilités que je tiens pour inadéquates, voire excessives, permettant aux communes de se retirer des groupements dans lesquelles elles se sont insérées.

Au cours de l'après-midi, un premier débat a eu lieu sur ce sujet et j'ai bien compris que le Sénat allait tout naturellement s'engager dans la voie souhaitée par le Gouvernement sans attendre que les conclusions de la commission présidée par notre excellent collègue M. Barbier ne soient déposées. La coopération intercommunale méritait mieux que d'être traitée marginalement, allais-je dire, au travers de dispositions éparses visant à répondre à des situations exceptionnelles. En effet, la coopération intercommunale me semble être une nécessité dans un pays comme le nôtre, dont les structures communales atomisées sont héritées des paroisses de l'Ancien Régime.

J'ai le sentiment que je ne serai point entendu et, pour cette raison, monsieur le président, j'ai donc décidé de retirer les trois amendements de suppression que j'avais présentés. Ce faisant, je ne m'interdis point, naturellement, de prendre la parole sur les autres amendements.

M. le président. Les amendements nos 15, 16 et 17 sont retirés.

Sur l'article 15, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Duroméa, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté et l'amendement n° 149, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bialski, Guillaume, Chervy, Moreigne, Delfau, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 76, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-1 du code des communes : « ... cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ».

Le deuxième, n° 77, vise à supprimer le deuxième alinéa du même texte.

Le troisième, n° 78, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du même texte :

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée. »

Enfin, l'amendement n° 114 rectifié *bis*, présenté par MM. Raybaud, Bonduel et Moinet, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 163-16-1 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Paulette Fost. Nous proposons la suppression de l'article car il nous semble que, dès la création du syndicat intercommunal, les statuts, le règlement intérieur devraient permettre de régler les conditions financières et patrimoniales du retrait du syndicat sans que l'intervention du commissaire de la République soit encore nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Longequeue pour défendre l'amendement n° 149.

M. Louis Longequeue. Cet amendement vise à supprimer l'article 15. Le groupe socialiste a pensé, en effet, que la coopération intercommunale risquait d'être mise à mal par l'article lui-même et par les amendements qui y seraient insérés.

En outre, le groupe de travail sur la coopération communale - si abondamment cité cet après-midi - qui a été mis en place par M. le ministre délégué, devant rendre son rapport le 28 octobre prochain, il lui semblait logique de retirer les dispositions en question du projet de loi afin d'entreprendre ultérieurement un examen plus important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements identiques nos 25 et 149 et, d'autre part, pour défendre les amendements nos 76, 77 et 78.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois n'est pas favorable à l'adoption des amendements de suppression pour l'excellente raison qu'elle accepte l'idée - c'est un pari...

M. Josy Moinet. Ah !

M. Paul Girod, rapporteur. ... c'est vrai - c'est un pari, l'idée, dis-je, qu'il est opportun de prévoir un assouplissement des conditions de sortie de la coopération intercommunale pour rendre cette dernière plus attractive, dans le futur, pour les communes qui, aujourd'hui, hésitent à y entrer, au motif que, une fois qu'elles y sont entrées, elles n'ont pratiquement plus de possibilité d'en sortir, si bien que, plutôt que d'accepter la coopération, elles restent dans leur isolement.

A partir du moment où la commission des lois accepte ce pari proposé par le Gouvernement, qui, d'ailleurs, me semble rencontrer l'assentiment du groupe de travail sur la coopération intercommunale et correspondre aussi à une disposition qui avait été initiée au Parlement, il y a quelques mois, voire quelques années, par certains de nos collègues du groupe socialiste de l'Assemblée nationale sur un cas très particulier, il est évident qu'elle entre dans le système proposé par les articles 15, 16 et 17 et que, par conséquent, elle ne peut pas être favorable à leur suppression.

M. Robert Vizet. Elle a tort !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est une opinion, pas une certitude !

Nous verrons bien à l'usage, mais nous savons qu'actuellement des communes hésitent à entrer, que d'autres, qui désirent sortir, se sentent quelque peu bloquées, ce qui renforce encore celles qui hésitent à entrer dans leur hésitation.

L'amendement n° 76 est d'ordre rédactionnel. La formulation du Gouvernement sur le désintérêt de la commune nous semble, en effet, sinon quelque peu maladroit, tout au moins imparfaite.

En revanche, l'amendement n° 77 est un amendement de fonds. Le texte du Gouvernement prévoit que la commune admise à se retirer doit continuer à supporter la totalité des charges des emprunts contractés par le syndicat avant son retrait. C'est, en général, parfaitement justifié, mais il est un certain nombre de cas où cela ne l'est point.

Prenons l'exemple d'un syndicat scolaire formé pour assurer le fonctionnement ou la construction d'un collège. La commune dont la réglementation supprime l'appartenance à la carte scolaire qui la rattache à ce collège va être transférée sur un autre collège. Il y a d'ailleurs neuf chances sur dix

pour que la raison qui fait qu'on l'enlève du ressort d'un collège soit que ce dernier soit plein sans les élèves qu'elle lui apporte.

Or, transférée sur un autre collège, elle va être amenée à payer les emprunts du nouveau collège et, surtout s'il s'agit d'un collège en construction, il faudra qu'elle paie la totalité des emprunts contractés à cet effet.

Il nous semble assez illogique de lui demander à la fois de payer les emprunts liés à la construction du nouveau collège et de continuer à supporter les emprunts afférents à l'ancien collège. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cette disposition générale - et sans dérogation - qui laisse la totalité des emprunts à la charge de la commune admise à se retirer. Je rappelle qu'elle le fait dans des conditions qui sont celles d'une modification imposée à elle de l'extérieur par la réglementation.

L'amendement n° 78 est la contrepartie de l'amendement de suppression du deuxième alinéa. Il prévoit qu'à défaut d'accord entre les communes sur les conditions financières de la séparation - y compris les emprunts, bien entendu - le représentant de l'Etat sera amené à arbitrer et à fixer, en définitive, ce qui devra rester à la charge de la commune qui s'en va.

Cependant, monsieur le président, pour reprendre une idée de la commission des finances qui me semblait tout à fait judicieuse et qui faisait l'objet de l'amendement que M. Pellarin vient de retirer, je souhaite modifier l'amendement n° 78, qui viserait, dès lors, à substituer au troisième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 163-16-1 du code des communes, d'abord, un premier alinéa tel que prévu à l'amendement n° 78 et, ensuite, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence. »

En effet, si un syndicat, sur un emprunt restant à la charge de la commune qui est partie et qui continue à payer l'emprunt qu'elle devait autrefois, bénéficie d'une mesure aboutissant à réduire sa charge, soit parce que, ultérieurement, il perçoit une subvention, soit parce qu'il y a une modification des taux d'intérêts ou tout autre chose, il serait anormal que cette commune qui est partie continue de payer comme s'il n'y avait pas de mesure de révision.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 78 rectifié qui se lit ainsi :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 163-16-1 du code des communes les deux alinéas suivants :

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

« Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 114 rectifié bis.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, qui me semble se suffire à lui-même, tend à réserver un sort particulier aux syndicats de distribution d'électricité.

En effet, ces syndicats sont amenés à mettre en œuvre des investissements au bénéfice des communes. Toutefois, il peut se trouver que, sur une période plus ou moins longue, les communes adhérant au syndicat ne bénéficient pas d'investissements, à la suite de quoi il pourrait être excipé de cette situation qu'ils n'ont pas d'activité et, par voie de conséquence, que leur suppression pourrait être envisagée. Une telle mesure irait naturellement à l'encontre de la volonté exprimée par le Gouvernement.

Il nous a été répété avec beaucoup de conviction, tout au long de l'après-midi, qu'il fallait développer la coopération intercommunale. Il est donc souhaité par les auteurs de cet amendement que la spécificité des syndicats de distribution d'électricité soit prise en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 rectifié bis ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Il est évident qu'un sujet de cette importance, que nous avons déjà traité cet après-midi, peut être abordé de différentes façons. En tout cas, ce n'est pas un débat mineur, ni un petit chapitre qui est soumis au Sénat.

En effet, nous avons déjà effectué une avancée incontestable dans le domaine de la coopération intercommunale avec le syndicalisme à la carte, grâce à l'amendement n° 168 rectifié bis du Gouvernement.

Maintenant, nous examinons un point qui est exactement son pendant, c'est-à-dire la possibilité d'impulser la coopération intercommunale au travers de mesures de retrait ponctuelles et très responsables. Il vise précisément à encourager des communes hésitantes à s'engager dans la coopération intercommunale.

Le Sénat ne sera donc pas surpris que le Gouvernement ne puisse accepter les amendements n°s 25 et 149, qui sont contraires à l'esprit du projet du Gouvernement.

Je n'ai pas, pour l'instant, trouvé grâce aux yeux du groupe communiste sur une ligne de ce projet. Il n'en va pas différemment pour cet article.

M. Robert Vizet. La réciprocité est vraie !

M. Yves Galland, ministre délégué. Malgré ma déception, je le constate et j'en tire les conséquences.

Quant au groupe socialiste, sur l'amendement n° 149, j'ai bien entendu les observations de M. Longequeue, à qui je fais observer - mi-amusé, mi-sérieux - qu'il y a quand même une justification à ces articles 15, 16 et 17 que nous allons étudier. La meilleure preuve en est que lui-même, dans son intervention et par un amendement qu'il a déposé, souhaite - dans un cas particulier, certes, mais qui s'apparente à celui dont nous discutons - pouvoir faciliter le retrait d'une commune d'un syndicat.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs - je me souviens du débat sur la fonction publique territoriale - que nous avons des convergences de vues, monsieur le sénateur, sur les avancées nécessaires en matière d'amélioration de la décentralisation.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, M. le rapporteur a fait valoir que le texte du projet était sinon maladroit, du moins mal rédigé. Il est vrai que la rédaction qu'il propose est meilleure, et c'est pourquoi nous l'acceptons.

S'agissant de l'amendement n° 77, j'ai bien écouté l'exemple donné par M. le rapporteur. Il se pose effectivement un problème particulier auquel le Gouvernement avait pensé dès l'origine du texte. Il accepte donc également cet amendement.

L'amendement n° 76 rectifié comporte maintenant deux alinéas puisqu'il intègre l'ancien amendement n° 43 de M. Pellarin ; même si la forme est légèrement différente, le fond est le même. Le Gouvernement accepte l'ensemble de l'amendement.

Quant à l'amendement n° 114 rectifié bis, il pose un problème important. Il convient effectivement, au travers de problèmes généraux qui justifient cet article, de ne pas faire du systématisme.

Cet amendement a donc pour objet d'exclure du bénéfice de la nouvelle possibilité de retrait qui est instituée à l'article 15 toutes les communes qui composent les syndicats de distribution d'électricité.

La mesure que nous proposons à l'article 15 a une portée générale. Elle vise tous les syndicats de communes, y compris ceux qui sont compétents pour la distribution publique d'électricité. Cela permettra de résoudre des conflits entre les communes et leurs syndicats, conflits dont certains, en particulier en matière de distribution d'électricité, ont été portés à la connaissance du Gouvernement depuis de nombreuses années. Ils sont demeurés sans solution à ce jour.

Cependant, compte tenu des motivations des auteurs de l'amendement, le Gouvernement est en mesure d'accepter cet amendement pour des raisons de pragmatisme et de sagesse.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. le président. Sans m'immiscer dans le fond du débat, j'attire l'attention de M. Moinet, coauteur de l'amendement n° 114 rectifié *bis*, de la commission et du Gouvernement sur le texte de cet amendement :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. »

Je croyais qu'E.D.F. avait, en France, le monopole de la distribution de l'électricité. La lecture du premier alinéa de l'exposé des motifs me renforce dans cette idée : « L'application des dispositions de l'article L. 163-16-1 du code des communes, tel qu'il est proposé par l'article 15, pourrait se révéler dangereuse pour un type particulier de syndicats de commune, les syndicats d'électrification rurale. »

Nous savons tous ce que sont les « syndicats d'électrification, » mais, jusqu'à maintenant, je ne connaissais pas les syndicats de distribution d'électricité. Je voudrais donc être sûr - d'autant plus que M. Moinet s'est rallié à cet amendement en cours de route pour permettre qu'il soit défendu - qu'il s'agit bien de « syndicats de distribution d'électricité » et non pas de « syndicats d'électrification » comme il est dit dans l'exposé des motifs. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Le tout est que vous me répondiez - maintenant que j'ai attiré votre attention sur ce point - avant la mise aux voix de cet amendement, ce qui vous donne quelques minutes de répit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 25 et 149, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, bien sûr, je voterai cet amendement, mais, à ce point du débat, et s'il est trop tard pour y procéder maintenant, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur un point qui méritera d'être revu en la commission mixte paritaire.

En effet, la commission des finances avait proposé un amendement n° 42 qui était en parfaite conformité avec la position de la commission des lois, telle qu'elle est exprimée à l'article 16, à savoir que, dans l'esprit de la décentralisation, une commune qui désire se retirer s'adresse non pas directement au représentant de l'Etat, mais, d'abord, au comité syndical.

Malheureusement, cet amendement n° 42 s'est trouvé retiré un peu par confusion avec un autre amendement, également retiré, parce que la commission des lois le reprenait. Je ne sais pas si cette erreur est immédiatement réparable ; en tout cas, la commission mixte paritaire ferait bien de s'en souvenir !

M. le président. Votre intervention, mon cher collègue, l'aidera à prendre conscience de cette éventualité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Bien entendu, je voterai cet amendement, d'abord parce que je suis membre de la commission des lois, ensuite parce que je soutiens le Gouvernement. Je voudrais cependant, monsieur le ministre, vous demander d'avoir la gentillesse de répondre à une question qui me préoccupe.

L'amendement n° 78 rectifié précise que, à défaut d'accord entre les communes, c'est le représentant de l'Etat qui intervient. Le représentant de l'Etat va donc, je pense, prendre une décision. Aussi, la question que je vous pose est la suivante : cette décision du préfet sera-t-elle susceptible d'un recours devant la juridiction contentieuse ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je répondrai à M. Virapoullé que, comme pour toutes les décisions administratives, le recours est possible.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, s'agissant des S.D.A.U., c'est-à-dire des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, peut-on en sortir dans les mêmes conditions que d'un syndicat ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Des conditions particulières sont prévues pour les S.D.A.U. dans le code de l'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114 rectifié *bis*.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, vous m'avez interpellé...

M. le président. Monsieur Moinet, je ne me le serais jamais permis. Je vous ai seulement fait part de mes réflexions.

M. Josy Moinet. Si vous le préférez, vous m'avez interrogé.

M. le président. Voilà !

M. Josy Moinet. Je me suis reporté au code des communes qui est notre ouvrage de base en la matière. A la page 343, sous le chapitre V et le titre « Electricité », l'article L. 375-1 précise : « L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie... » L'article L. 375-2 fait également allusion à la distribution de l'énergie électrique.

Cet amendement a, de surcroît, le soutien du Gouvernement et je n'imagine pas que ce dernier ait accepté une rédaction qui ne correspondrait pas à son souhait et qui ne serait pas conforme au code des communes. Par conséquent, je ne m'autoriserai pas, monsieur le président, à modifier le libellé de l'amendement dont il est question.

M. le président. Moi, j'en suis resté au langage convenu de la pratique qui, à l'évidence, ne correspond pas au code des communes. Monsieur Moinet, vous avez donc pleinement raison. Quant au Gouvernement, il a lui aussi raison.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 150, M. Louis Longueque propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat ne comporte que deux communes, chacune de ces communes peut en demander la dissolution.

La dissolution est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du tribunal administratif.

« Chacune des deux communes continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe à défaut d'accord les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait, après avis des deux conseils municipaux intéressés.

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. J'ai déjà évoqué cet amendement cet après-midi. Il vise le cas de deux communes mariées dans un syndicat sans possibilité de divorce, sauf par consentement mutuel, divorce que, précisément, l'une des communes n'accepte pas.

Or l'article L. 163-16 du code des communes fixe comme condition à la dissolution « l'absence d'opposition de plus d'un tiers des communes syndiquées ». Comme un, la moitié de deux, est supérieur à un tiers, cette condition ne peut être remplie dans le cas d'un désaccord des deux communes. L'amendement que j'ai proposé permettrait de régler une telle situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. C'est Salomon recoupé par les mathématiques et les fractions ! Ce problème n'est pas simple. En outre, on ne sait pas exactement combien de ces syndicats existent en France. La commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement, mais en y étant tout de même plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons de forme, de fond et d'intégration dans le texte.

Tout d'abord, d'un point de vue formel, cet amendement se présente comme un article additionnel au projet de loi, alors qu'il devrait s'insérer dans le code des communes dans un article existant et expressément cité ou en tant qu'article supplémentaire codifié. C'est un problème formel sur lequel nous aurions pu nous arranger.

S'agissant du fond ensuite, la disposition proposée aboutirait donc à permettre le retrait d'une commune d'un syndicat par décision unilatérale, même non motivée. Ce retrait entraînerait *de facto* la dissolution de l'établissement public.

Ce type de mesures comporte des risques beaucoup plus sérieux pour la coopération intercommunale que ceux qui sont évoqués par les membres du groupe socialiste, auteurs de l'amendement n° 149 à l'article 15, qui demandaient pour ce motif la suppression de l'article 15 du projet de loi.

Il est vrai que votre amendement, monsieur le sénateur, prévoit en outre la nécessité de l'avis favorable du tribunal administratif pour que le représentant de l'Etat puisse prononcer le retrait.

L'intervention d'une juridiction administrative présente cependant des inconvénients sérieux.

En effet, le tribunal administratif ne constitue pas, dans le droit actuel, une instance arbitrale susceptible d'intervenir dans des conflits opposant entre elles des collectivités décentralisées. Cette mission nouvelle confiée aux tribunaux administratifs accroîtrait en outre l'encombrement actuel du rôle de ces juridictions.

Je vous indique par ailleurs - n'y voyez pas malice - que le dispositif contenu dans l'article 15 du projet de loi, quand il n'y a plus d'objet, et dans l'article 16, quand un intérêt essentiel est mis en cause, s'appliquera bien évidemment aux syndicats composés de deux communes. Il ne me reste donc qu'à vous inciter très fortement à retirer votre amendement de suppression de l'article 16 et à voter ledit article, ce qui vous permettra, naturellement, de trouver une solution aux problèmes que vous soulevez ici.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement dont il demande le retrait.

M. le président. Monsieur Longequeue, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Longequeue. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est ajouté au code des communes l'article L. 163-16-2 ci-après :

« Art. L. 163-16-2. - Lorsque le comité syndical rejette une demande d'une commune membre du syndicat tendant à la modification d'une disposition statutaire de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait, dans les conditions prévues au présent alinéa. La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre. Le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Duroméa, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 151 est déposé par MM. Méric, Régnauld, Authié, Delfau, Guillaume, Moreigne, Chervy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 79, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à remplacer la première phrase du texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 163-16-2 du code des communes par les trois alinéas suivants :

« Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels, elle peut demander au comité syndical de modifier les dispositions statutaires en cause.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre du syndicat, celle-ci peut demander son retrait.

« Le comité syndical statue sur les demandes visées au premier et au deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la demande. A défaut de réponse favorable dans ce délai, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 44 rectifié *bis*, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, a pour objet de le compléter par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« Le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait. »

Le second, n° 152, déposé par MM. Méric, Authié, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé, après les mots : « représentant de l'Etat », à insérer les mots : « après avis obligatoire du tribunal administratif ».

Le quatrième amendement, n° 80, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à compléter le texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 163-16-2 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, l'amendement n° 26 s'inscrit dans la logique de la position que nous avons adoptée sur l'article 15.

En effet, si la disposition contenue dans l'article 16 est d'apparence plus souple que le texte actuel, elle peut néanmoins se révéler, dans la réalité, plus contraignante. C'est le cas, par exemple, si une commune refuse de se glisser dans l'avis majoritaire, qui est souvent d'ailleurs celui du consensus sur l'acceptation des conséquences de la crise sur les collectivités locales.

Ce qui apparaît donc comme un simple toilettage est en réalité un renforcement de l'appréciation du commissaire de la République, avec ses conséquences de recentralisation.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 151.

M. Robert Laucournet. M. le ministre, s'adressant à M. Longequeue, se situe dans une certaine logique ; nous nous situons dans une autre logique.

Cet amendement participe du même esprit que la position que nous avons prise à l'article 15. Nous estimons qu'il eût été préférable d'attendre les résultats du groupe de travail sur la coopération intercommunale mis en place par le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 26 et 151 et présenter l'amendement n° 79.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est tout aussi hostile aux amendements de suppression de l'article 16 qu'elle l'était aux amendements de suppression de l'article 15, et exactement pour les mêmes raisons.

L'amendement n° 79 est destiné à cerner les cas où les intérêts essentiels d'une commune sont compromis, soit par modification de sa situation personnelle due à l'évolution des choses - c'est, par conséquent, une cause extérieure qui lui est propre - soit par modification intervenant à l'intérieur du syndicat à la suite d'une décision du comité syndical, qui modifierait, par exemple, les règles de représentation, les règles de perception des contributions ou les vocations du comité syndical.

M. le président. La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 44 rectifié bis.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ce sous-amendement prévoit notamment que les mesures d'allègement et de réaménagement de la dette des syndicats bénéficient également aux communes qui s'en sont retirées.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter le sous-amendement n° 152.

M. Robert Laucournet. Nous pensons que l'instauration du représentant de l'Etat en tant qu'« arbitre » est tout à fait contraire aux principes de décentralisation et au respect de la démocratie locale. C'est pourquoi ce sous-amendement prévoit l'avis obligatoire du tribunal administratif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 44 rectifié bis et 152, et défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est favorable au sous-amendement n° 44 rectifié bis, qui précise les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune admise à se retirer.

Elle est, en revanche, défavorable au sous-amendement n° 152 pour deux raisons. D'abord, il comporte une redondance : s'il y a un avis, il est forcément obligatoire. Ensuite, le tribunal administratif, qui peut être amené à juger d'un recours qui serait déposé contre la décision du préfet, ne semble pas devoir être engagé dans la procédure avant le moment où cette décision est prise ; cela risquerait de le mettre dans une position délicate. De plus, les rôles des tribunaux administratifs sont tellement engorgés actuellement que leur demander, en plus, de donner leur avis sur de telles affaires risque de retarder exagérément le déroulement du retrait demandé par la commune qui s'estime gênée pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure.

Quant à l'amendement n° 80, il a pour objet d'éviter des contractions « circonstancielles » de syndicat, que l'on quitterait le lendemain du jour où on l'a rejoint, pour des raisons qui peuvent être tout à fait variées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26, 151, 79 et 80, et les sous-amendements n°s 44 rectifié bis et 152 ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je suis hostile à l'amendement n° 26.

En ce qui concerne l'amendement n° 151, comme tout à l'heure, je demanderai à M. Longequeue de le retirer, afin que ce qui faisait l'objet de ses vœux, c'est-à-dire son amendement précédent, puisse être couvert par cet article.

S'agissant de l'amendement n° 79, je ne reprendrai pas la brillante démonstration de M. le rapporteur de la commission des lois, mais sachez que j'y adhère intégralement. Par conséquent, je suis favorable à cet amendement.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 44 rectifié bis, j'indique aux deux rapporteurs que le Gouvernement le soutient tout à fait quant au fond. Mais je pense qu'il pose un problème de forme et qu'il conviendrait de le transformer en un amendement.

Pourquoi un amendement ? Parce que le sous-amendement complète l'amendement de la commission des lois, qui, lui-même, ne remplace que la première phrase du texte proposé, par l'article 16 du projet de loi, pour l'article L. 163-16-2 du code des communes ; par conséquent, il laisse subsister les deux dernières phrases de cet article, qui contiennent les mêmes dispositions que les alinéas 1 et 3 du sous-amendement n° 44 rectifié bis. Si nous laissons les choses en l'état, nous aurions deux fois deux alinéas dans le texte.

Nous proposons donc un amendement...

M. le président. ... qui portera le numéro n° 185 !

M. Yves Galland, ministre délégué. Si vous voulez, monsieur le président.

Je proposerai à M. Pellarin de rédiger cet amendement de la façon suivante :

« Dans l'article L. 163-16-2 du code des communes, les deux dernières phrases sont remplacées par les trois alinéas suivants... », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 185, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 163-16-2 du code des communes, les deux dernières phrases sont remplacées par les trois alinéas suivants :

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« Le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales, du retrait. »

Le sous-amendement n° 44 rectifié bis n'a plus d'objet.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Quant au sous-amendement n° 152, il n'est, à mon avis, pas recevable. En effet, les lois de décentralisation n'ont pas modifié le rôle qui était reconnu au représentant de l'Etat à l'égard de tout ce qui touche à la vie et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale. Bien au contraire,

ces lois, notamment la loi du 2 mars 1982, ont confirmé les dispositions du code des communes relatives aux autorisations que le représentant de l'Etat doit accorder au cours des procédures de création, de modification de la composition et du fonctionnement ou encore de dissolution du syndicat. C'est pourquoi cet alinéa, non seulement n'est pas contraire - comme le dit l'objet du sous-amendement - au principe de la décentralisation et au respect de la démocratie locale, mais est dans le droit-fil des lois de décentralisation.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 80.

M. le président. Monsieur Longequeue, l'amendement n° 151 est-il maintenu ?

M. Louis Longequeue. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Laucournet, le sous-amendement n° 152 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 45, M. Pellarin, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 163-17-1 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-1 bis. - Lorsque les statuts du syndicat le prévoient, les décisions d'extension des attributions de celui-ci sont soumises à la procédure prévue aux alinéas ci-après.

« La délibération du comité prévoyant l'extension des attributions est transmise aux conseils municipaux concernés.

« Le conseil municipal peut alors s'opposer à la décision d'extension. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de participer au financement de l'attribution nouvelle. »

La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à donner à une commune la possibilité, lorsque les statuts du syndicat le prévoient, de ne pas participer aux extensions d'attributions qu'elle refuse, donc de ne pas avoir à les financer. C'est le problème du Sivom à la carte.

Cela dit, un amendement du Gouvernement similaire et d'ailleurs plus précis ayant été adopté tout à l'heure, je retire l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est ajouté à l'article L. 163-18 du code des communes un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Duroméa, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 153, déposé par MM. Méric, Régnauld, Authié, Delfau, Guillaume, Moreigne, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 46 rectifié, présenté par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi l'article 17 :

« Il est inséré dans l'article L. 163-18 du code des communes entre les quatrième et cinquième alinéas un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« c) Soit, s'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, par arrêté du représentant de l'Etat, la dissolution ne pouvant intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. »

Le quatrième, n° 154, déposé par MM. Méric, Régnauld, Authié, Moreigne, Chervy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour compléter l'article L. 163-18 du code des communes :

« I. - Remplacer les mots : " deux ans " par les mots : " cinq ans " .

« II. - Après les mots : " après avis ", insérer le mot : " conforme " . »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Robert Vizet. L'article 17 du projet de loi renforce considérablement la tutelle préfectorale, ce à quoi nous nous opposons. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de supprimer, par scrutin public, cette mesure de recentralisation.

Le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 153.

M. Robert Laucournet. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la position que nous avons adoptée précédemment sur les articles 15 et 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 27 et 153 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Pellarin, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié.

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Cet amendement a deux objets : prévoir une meilleure insertion de l'article 17 dans l'article L. 163-18 du code des communes, d'une part, et offrir aux communes membres du syndicat la possibilité de s'opposer à la dissolution, d'autre part.

Il nous semble, en effet, que ce dernier verrou est indispensable, car la procédure de dissolution d'office par le représentant de l'Etat est exorbitante du droit commun. Il faut aux communes membres la possibilité de s'y opposer, d'autant plus que la notion d'absence d'activité est floue.

Cet amendement ne paralysera en rien la faculté de dissolution lorsqu'elle peut légitimement s'exercer. On voit mal pourquoi, dans cette hypothèse, plus d'un tiers des communes s'y opposerait.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de repli, en attendant le sort qui sera réservé à notre amendement de suppression n° 153.

Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 46 rectifié et 154 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 46 rectifié et défavorable à l'amendement n° 154.

Je ferai remarquer à nos collègues du groupe socialiste que les conditions de dissolution d'un syndicat qui n'aurait plus d'activité seraient plus contraignantes que les conditions de dissolution d'un syndicat ayant encore une activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 46 rectifié pose problème. Je considère personnellement qu'il est mal placé. Je propose, pour reprendre l'idée de la commission des finances, qui me paraît effectivement importante, de compléter l'article 17 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La dissolution ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. ». Cela reprend l'idée de verrou que veut insérer la commission des finances.

Compte tenu de cette précaution supplémentaire et tout en comprenant bien l'idée qui sous-tendait l'amendement n° 154, les deux ans et le verrou constituant une double précaution, je suis défavorable à l'amendement n° 154.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 46 rectifié dans le sens indiqué par M. le ministre ?

M. Bernard Pellarin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Pellarin, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 46 rectifié *bis* ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 17 :

« L'article L. 163-18 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux.

« La dissolution ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 46 rectifié *bis* ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 27 et 153, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. Robert Vizet. Vous allez bien vite, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 103, MM. Barbier, Dumas et Hænel proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Hænel.

M. Hubert Hænel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit toujours de la coopération intercommunale. Cet amendement issu des travaux du groupe de travail créé à l'initiative de M. le ministre tend à instaurer des délégués suppléants et à simplifier la vie dans nos syndicats. Il permet aux communes d'être effectivement représentées dans les instances délibérantes.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.163-10 du code des communes, la désignation d'un délégué suppléant avec voix délibérative au comité n'est possible que lorsque la commune est représentée au sein de celui-ci par un seul délégué. Or, en fait, la plupart des communes sont représentées par deux délégués.

Ils s'avère que les nombreuses obligations des élus les mettent souvent dans l'impossibilité d'assister aux réunions du comité syndical sans pouvoir se faire représenter, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre de l'article L. 163-10 précité. Afin de permettre à toutes les communes de disposer de délégués lorsque se réunit le comité du syndicat, le présent amendement prévoit la généralisation du suppléant avec voix délibérative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président. C'est une excellente mesure.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Très favorable, monsieur le président. C'est une remarquable mesure ; je suis heureux que le groupe de travail l'ait proposée.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Effectivement, bien souvent, le fonctionnement des syndicats intercommunaux pose un problème, notamment pour l'obtention du quorum, mais ce n'est pas l'instauration des délégués suppléants qui peut permettre de le régler.

De plus, si on leur donne une voix délibérative, autant qu'ils soient délégués titulaires !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 104, MM. Barbier, Dumas et Hænel proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est complété par la phrase suivante : " Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. " »

La parole est à M. Hænel.

M. Hubert Hænel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement traite de la coopération intercommunale et s'inspire du même esprit que le précédent.

Il est souhaitable que le comité du syndicat puisse siéger à tour de rôle dans les différentes communes : tout d'abord, cela permet d'inviter le conseil municipal de la commune qui accueille la réunion du syndicat ; ensuite, cela permet à la population de ladite commune d'assister à la réunion ; enfin, cela permet aux délégués des autres communes de visiter la commune invitante et de prendre conscience de certaines réalités communales.

Actuellement, le code des communes ne fixe aucune règle spécifique concernant le lieu où doivent se tenir les réunions du comité syndical. Conformément aux dispositions régissant le fonctionnement du conseil municipal qu'il y a lieu d'appliquer dans ces conditions, il est de règle, dans la quasi-totalité des cas, de tenir ces réunions au siège du syndicat, ce qui peut créer, bien évidemment, certaines rigidités.

En effet, lorsque le syndicat comprend un grand nombre de communes, en milieu rural en particulier, les communes situées à une distance importante du siège risquent d'être systématiquement pénalisées par les déplacements qu'implique ce système. Afin de remédier à cette situation, certains syndicats ont prévu de tenir leurs réunions successives dans des lieux différents. C'est à cette pratique que le présent amendement entend donner une base légale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Très favorable, monsieur le président.

Il va de soi qu'il est tout à fait souhaitable, dans l'esprit qui guide la coopération intercommunale, que les syndicats puissent se réunir dans les différentes communes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° 99, M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 17, un article additionnel ainsi conçu :

« I. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 251-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 251-5-1. - Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5 lorsque la décision en est prise par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions.

« II. - Le premier alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque la décision en est prise par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, il est fait application du 1° de l'article 1609 *bis*. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le 2° du II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété comme suit :

« Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger ainsi cet article :

« Les six derniers alinéas du II de l'article 1648 A du code général des impôts sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le solde est réparti :

« 1° D'une part, à raison de 40 p. 100 au moins des ressources du fonds, entre les communes, groupements de communes et agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« 2° D'autre part, à raison de 40 p. 100 au moins des ressources du fonds :

« a) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement et subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque, le nombre des salariés de cet établissement qui y résident étant, le cas échéant, un élément déterminant de la répartition ;

« b) Entre les communes ne répondant pas aux dispositions du a ci-dessus et sur le territoire desquelles sont implantés des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés des établissements créés depuis le 1^{er} janvier 1976 qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires.

« Les communes mentionnées au b du 1° ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du montant minimum de 40 p. 100 des ressources du fonds réservées aux communes mentionnées à ce même 2°.

« Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements. »

Le deuxième, n° 115 rectifié, présenté par M. Guy de La Verpillière, tend à insérer au début de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le b du 2° du II de l'article 1648 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique. »

Enfin, le troisième, n° 81, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a et au b du 2° ci-dessus.

« B. - En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. Louis Boyer, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Louis Boyer. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° 115 rectifié.

M. Guy de La Verpillière. L'expérience a montré que l'application du 2° du II de l'article 1648 du code général des impôts donnait lieu à des recours contentieux et qu'il fallait préciser exactement l'intention du législateur.

Mais il est une autre raison.

Le cours et le débit des fleuves français sont totalement différents ; selon qu'ils dépendent des Alpes ou du Massif central, ils sont alimentés soit en hiver et en été, soit uniquement et principalement en hiver et ils connaissent des basses eaux en été. Les centrales nucléaires sont implantées sur la Loire, la Garonne, la Seine et, surtout, le Rhône.

Si nous considérons que tous les barrages donnent naissance à une retenue qui contribue à la régulation du débit du fleuve, on peut se demander si, par exemple, la commune de Génissiat - son barrage a été construit voilà quarante ans, à un moment où l'on ne parlait pas de centrales électro-nucléaires - peut prétendre percevoir une part de l'écrêtement des taxes des centrales nucléaires. Ce ne serait pas raisonnable ; tout le monde le comprend bien.

L'amendement n° 115 rectifié précise que seuls les barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situées les centrales nucléaires peuvent prétendre à l'attribution d'une part des sommes provenant de l'écrêtement des taxes des centrales nucléaires. En revanche, il dispose que les autres réservoirs et barrages, qui ont été construits avec pour motif principal la production d'énergie hydro-électrique, sont exclus de cette répartition.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous connaissez la vallée du Rhône : de la Suisse à la Méditerranée on y rencontre un chapelet de centrales nucléaires, mais aussi de barrages. Tous les sites sont occupés sauf un, celui de Loyettes, pour lequel nous attendons qu'une décision soit prise.

Une centrale située tout à fait en aval devra-t-elle « verser sa contribution », si je puis dire, à tous les barrages situés en amont jusqu'à la Suisse ?

De même, peut-être les Suisses pourraient-ils prétendre à l'attribution d'une part des sommes provenant des centrales nucléaires, car ils disposent d'un très important barrage réservoir. Vous me direz que nous pourrions peut-être nous arranger avec la compensation franco-genevoise, et si nos collègues ne me comprennent pas tous, je sais que le rapporteur de la commission des finances voit très bien de quoi je parle.

Quoi qu'il en soit, nous avons estimé préférable de bien mentionner que les barrages qui avaient été conçus pour la production d'énergie électrique pouvaient être exclus du bénéfice de la répartition. Tel est l'objet de l'amendement n° 115 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 81 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 115 rectifié, qui est beaucoup plus logique que l'amendement n° 115 auquel elle aurait été défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 81, elle considère qu'une commune d'implantation de barrage réservoir ne peut bénéficier d'attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies par l'article proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, vous me permettez de me féliciter qu'une solution soit enfin trouvée sur un problème qui divisait un certain nombre de départements depuis plusieurs années. C'est à la suite d'une réunion d'arbitrage - certains de ses membres sont d'ailleurs présents ce soir dans cet hémicycle - que nous avons pu trouver une formule consensuelle qui traite du problème de la répartition entre les communes d'amont et les communes d'aval.

Monsieur de La Verpillière, je conçois parfaitement votre interrogation, car le cas du Rhône est particulier. Je vous précise d'ailleurs que le texte du Gouvernement vous apporte une garantie en déterminant la part maximale qui peut revenir aux communes d'implantation de barrages réservoirs ou de retenues. Par ailleurs, je vous donne mon accord sur la précision que vous introduisez à l'article 1648 A du code général des impôts au sujet de la vocation des barrages visés par le texte. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 115 rectifié.

Quant à l'amendement n° 81, le Gouvernement l'approuve également car, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, la règle du non-cumul est tout à fait souhaitable et la fraction de 8 p. 100, prévue à l'article 18 du projet, doit être réservée aux communes d'implantation des barrages qui sont éloignées du site nucléaire.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, on vient de me suggérer une formulation plus élégante pour l'amendement n° 115 rectifié et je souhaite donc le modifier à nouveau, en remplaçant les mots : « dont l'objet principal est la production d'énergie électrique » par les mots : « conçus et construits en vue de la production d'énergie électrique. »

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit là d'une affaire délicate et je demande à M. de La Verpillière de s'en tenir à son amendement initial, d'autant que la nouvelle rédaction qu'il propose risque de devenir contradictoire.

Le fond du problème est traité dans l'amendement n° 115 rectifié. Avec son amélioration de forme, M. de La Verpillière pose au Gouvernement un problème de fond. Il s'agit en effet d'une affaire que nous traitons précautionneusement depuis plus d'un an et nous sommes arrivés à un point d'équilibre qu'il est souhaitable de conserver.

Je demande donc à M. de La Verpillière de bien vouloir renoncer à sa nouvelle rectification.

M. le président. Monsieur de La Verpillière, maintenez-vous votre rectification ?

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, je n'ai peut-être pas l'esprit très vif mais je n'arrive pas à comprendre pourquoi M. le ministre accepte qu'à la deuxième ligne de mon amendement il soit écrit : « ... des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de... », alors qu'il refuse que ces mêmes termes : « ... à l'exclusion des barrages réservoirs et retenues conçus et construits en vue de... » soient repris à la fin. *Bis repetita placet !*

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur de La Verpillière, relisons ensemble votre amendement tel qu'il serait rédigé avec votre nouvelle modification :

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des barrages réservoirs et retenues conçus et construits en vue de la production d'énergie électrique. »

Ce que nous allons prévoir dans la première partie, nous l'excluons dans la seconde ?

M. André-Georges Voisin. C'est exact !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, cet amendement très important tend à résoudre un litige qui existe entre différents départements depuis janvier 1980. A cette époque, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème. Il m'avait été répondu que j'avais tout à fait raison, mais rien n'avait été fait. Je remercie donc M. le ministre d'avoir pris à bras-le-corps cette question, que je m'efforce de mettre au point depuis plus de six mois au sein d'une mission interdépartementale.

Je souhaite donc que notre collègue M. de La Verpillière veuille bien ne pas modifier à nouveau son amendement, car il s'agit d'un sujet extrêmement délicat. Chaque mot à son importance et, lorsque la commission des finances a voulu rectifier cet amendement pour une question de forme, je m'y suis opposé ; le président et le rapporteur de la commission ont bien voulu me suivre, car un accord avait déjà été pris avec un certain nombre de départements.

Je le répète, chaque modification de mot remet tout en cause. Je souhaite donc, pour ma part, que notre collègue M. de La Verpillière veuille bien s'en tenir à la rédaction qu'il a proposée dans son amendement n° 115 rectifié.

M. Guy de La Verpillière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, je n'en fais pas une affaire d'Etat et j'accepte de m'en tenir au texte de mon amendement n° 115 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, un certain nombre d'amendements parfois sans rapport direct avec les intentions du Gouvernement ont été déposés sur ce projet de loi. Parmi ceux-ci figure l'amendement n° 116 rectifié *ter*, qui traite d'enclos piscicoles et de mares d'eau. Comme nous venons de parler de barrages et qu'il y a de l'eau derrière les barrages, je n'irai pas jusqu'à dire que c'est par cohérence, mais je demande l'examen par priorité de l'amendement n° 116 rectifié *ter* avant l'amendement n° 105 rectifié *bis*. Cela nous permettra de nous rafraîchir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Les analogies aquatiques, monsieur le président, ne font pas peur au Gouvernement. Il accepte donc la demande de priorité de l'amendement n° 116 rectifié *ter*.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle donc en discussion l'amendement n° 116 rectifié *ter*, présenté par MM. Lacour, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Duroméa, François, du Luart, Mossion, Moutet et Schiélé, qui tend à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est ainsi rédigé :

« Art. 7. - A compter du 1^{er} janvier 1990, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Au yeux du Sénat, cet amendement est extrêmement important car il a pour objet d'ouvrir une brèche...

M. Robert Vizet. Dans les barrages ? (*Sourires.*)

M. Roland du Luart. ... dans certains effets néfastes de l'application de la loi de juin 1984 sur la pêche.

Si je défends cet amendement au nom du mon collègue M. Lacour, qui en avait pris l'initiative, c'est surtout en tant que président du groupe « chasse et pêche » du Sénat.

J'insiste auprès de nos collègues sur l'importance que nous accordons à cet amendement puisqu'il a été cosigné par des sénateurs représentant l'ensemble des groupes politiques composant la Haute Assemblée. Je n'ai pas eu le temps de faire des recherches approfondies, mais il est extrêmement rare qu'un amendement soit cosigné par l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée ! J'attends donc de savoir quelle suite le Gouvernement compte lui donner.

M. Lacour a pris cette initiative dans le cadre de la réflexion qu'il a conduite sur la pêche à la suite de la mission qui lui a été confiée par le ministre de l'environnement, M. Carignon. En effet, la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles a entraîné sur le terrain de très nombreuses difficultés.

Le régime des enclos piscicoles fixé par l'ancien article 427 du code rural a été repris dans l'article 433, mais le terme « plan d'eau » a été substitué à celui d'« enclos » et les « eaux closes » n'ont pas été définies par le législateur.

L'article 7 de la loi, modifié par l'article 59 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, pose le principe de la déclaration des droits, concessions ou autorisations par leur titulaire en vue de bénéficier des dispositions de l'article 433 du code précité. La déclaration doit intervenir dans le délai légal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit au plus tard le 1^{er} janvier 1988.

En raison des difficultés d'application signalées partout en France, il est apparu opportun de proroger à nouveau de deux années le délai légal de la déclaration, afin d'offrir une garantie supplémentaire aux propriétaires des plans d'eau visés à l'article 433 du code rural pour la validation des titres, autorisations ou concessions d'enclos piscicoles.

Dans ces conditions, la modification proposée permettra aux propriétaires de plans d'eau de déclarer leurs droits, autorisations ou concessions dans un délai plus long - d'ici au 1^{er} janvier 1990 - et de les préserver dans le cas où ils n'auraient pas effectué cette déclaration avant la date limite. Elle permettra au système de fonctionner avec plus de souplesse - c'est là, à mon avis, le fait le plus important - et atténuera le sentiment de précarité ressenti par les propriétaires. En effet, la formulation actuelle de l'article 7 de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles implique la perte des droits des propriétaires en l'absence de déclaration avant la date limite.

Peut-être certains d'entre vous penseront-ils que cette modification n'est pas suffisante ; néanmoins, M. le sénateur Lacour a pensé qu'une réforme plus importante nécessiterait une refonte complète du texte, ce qui n'est pas opportun en ce moment. C'est la raison de la proposition qui vous est faite. Cette refonte viendra en son temps. La Haute Assemblée doit comprendre que, nous étant trompés une fois, nous ne pouvons pas nous permettre une nouvelle erreur, d'où la nécessité de prendre notre temps. Nous nous donnons deux ans pour mettre en forme une législation satisfaisante pour tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Persuadée que cet amendement est favorable à la décentralisation des pêcheurs (*Sourires.*) et malgré le côté un peu « cavalier » de cet amendement, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement vise à prolonger le délai fixé par la « loi pêche » du 28 juin 1984 et déjà prorogé par une disposition diverse de la loi du 23 décembre 1986 présentée par M. Méhaignerie ; la date limite de déclaration serait donc reportée du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} janvier 1990.

Les difficultés d'application de cette disposition de la « loi pêche » signalées par les auteurs de l'amendement justifient la prorogation de deux ans du délai légal de déclaration, dans le but de permettre aux propriétaires de plans d'eau la validation de leurs titres, autorisations ou concessions d'enclos piscicoles. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.
Par amendement n° 105 rectifié *bis*, MM. Schiélé, Hænel, Goetschy et Puech proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article L. 234-17-1 du code des communes, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 234-17-2. - Lorsqu'une zone d'activités économiques est créée à l'initiative d'un groupement de communes et se trouve implantée sur le territoire d'une ou plusieurs communes, le taux de la taxe professionnelle sur cette zone est fixé par l'assemblée délibérante du groupement. Ce taux ne peut excéder la moyenne arith-

métique des taux de la taxe professionnelle constatés dans les différentes communes constituant le groupement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 178, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger ainsi la fin du texte proposé : « ... le taux de la taxe professionnelle dont sont redevables les établissements installés sur cette zone est fixé par l'assemblée délibérante du groupement. Ce taux ne peut chaque année excéder le taux mentionné pour les communes à la première phrase du premier alinéa de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

M. Pierre Schiélé. Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Gouvernement manifeste son souci de renforcer la solidarité financière au bénéfice des communes rurales. Nous l'avons noté avec intérêt.

De même, M. le ministre, dans son exposé liminaire, a affirmé vouloir tout faire pour rationaliser l'action des syndicats de communes dans le cadre de la coopération intercommunale.

Ce souci rejoint le nôtre. L'opportunité s'offre ainsi de remédier aux différents problèmes que soulève, à l'expérience, la perception de la taxe professionnelle dans les entreprises situées dans une zone d'activités économiques créée et organisée par un groupement de communes.

En effet, si une zone d'activités économiques est implantée sur le territoire d'une seule commune, mais qu'elle a été créée à l'initiative d'un groupement de communes qui donc en a financé les acquisitions de terrains, les travaux d'infrastructure et qui en assure les dépenses de fonctionnement, la commune d'assiette voit croître ses ressources sans qu'elle en supporte à elle seule les dépenses supplémentaires. Dans ce cas, lors de l'examen de son budget, elle aura tendance à diminuer le taux d'imposition des différentes taxes, compte tenu de l'accroissement des bases, alors que les communes qui ont participé au financement à travers le groupement, et donc ont financé l'investissement, ne perçoivent pas la quote-part correspondant à leur effort.

Si la zone d'activités économiques s'étend sur plusieurs communes, aux conséquences que je viens de décrire à l'instant s'ajoutent encore les disparités que font naître les taux pratiqués dans chacune des communes d'implantation, et l'on constate alors des distorsions graves.

Même si un pacte financier de redistribution des produits générés par la zone règle leur répartition entre les communes du groupement, comme cela se pratique souvent, il ne résout pas pour autant le dérèglement interne à la commune d'implantation, qui voit son potentiel fiscal anormalement modifié et connaît ainsi des répercussions financières aberrantes, par exemple, pour le calcul de la D.G.F. ou, dans certains départements, pour celui du montant des participations départementales à certains équipements publics que l'on appelle en général des subventions.

Le mécanisme proposé par l'amendement que je défends aurait au surplus l'avantage d'établir un équilibre au niveau de l'imposition à la taxe professionnelle entre les entreprises d'un secteur donné en alignant, pour les entreprises implantées dans la zone, son taux sur la moyenne de celui de l'ensemble des communes du secteur.

En effet, il est constaté que ces entreprises qui, très souvent, ont déjà pour leur implantation bénéficié d'avantages importants, sont favorisées en matière de taxe professionnelle par rapport aux autres, installées traditionnellement dans d'autres communes. L'équité commande donc de tout tenter pour mettre les diverses entreprises sur un pied d'égalité, en tout cas dans une situation comparable.

Pour illustrer la démonstration, voici un exemple. Soit neuf communes réunies en syndicat intercommunal ; leur taux de taxe professionnelle oscille entre 5,20 p. 100 pour le taux le plus bas qui, comme par hasard, se trouve être celui de la commune d'implantation - il s'agit d'un cas réel - et 16,70 p. 100. La moyenne arithmétique du taux des différentes communes est de 8,91 p. 100.

Ainsi, l'accroissement du produit selon le système proposé par l'amendement est donc de 71 p. 100 sans que soit créée, au contraire, de distorsion entre les entreprises assujetties dans les différentes communes du groupement.

La tendance est donc évidente, et nous le savons tous. Dans le système actuel, la commune d'implantation dont le taux est peut-être le plus bas - dans le cas d'espèce, il est le plus bas - aura tendance à abaisser encore son taux au mépris de l'équité entre les communes ainsi qu'entre les entreprises.

On peut d'ailleurs imaginer - il existe - le cas de figure inverse dans lequel le taux de la commune d'implantation, très élevé au départ, n'est pas diminué malgré l'arrivée d'entreprises nouvelles sur le secteur.

Par conséquent, le dispositif proposé se présente comme un régulateur fiscal et économique tant pour l'ensemble des communes groupées que pour les industries qui y sont implantées.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, monsieur le ministre, mes chers collègues, et que je vous demande de bien vouloir examiner favorablement. Il s'inspire du concept de solidarité prôné par le Gouvernement, comme je l'ai dit précédemment, qui tend à ce que la fiscalité soit, d'une part, considérée comme l'un des résultats induits par le tissu économique et, d'autre part, conçue en liaison avec le niveau global de l'organisation économique qui la supporte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 178 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est entrée dans la logique de l'amendement présenté par notre collègue.

Elle pense que la rédaction proposée, concernant le taux de la taxe professionnelle qui doit être appliqué aux établissements, n'est pas bonne. Elle propose donc une autre rédaction, à savoir : « la taxe professionnelle dont sont redevables les établissements installés sur cette zone ».

Elle considère que la notion de moyenne arithmétique du taux de taxe professionnelle est intéressante mais n'est pas, en définitive, d'application très pratique.

Par conséquent, elle se contente de ne proposer comme limite que le taux figurant au premier alinéa de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 178 ?

M. Yves Galland, ministre délégué. La logique de l'impôt local repose sur sa liaison avec un territoire, à l'intérieur duquel l'impôt est prélevé de manière uniforme sur l'ensemble des redevables. L'amendement n° 105 rectifié *bis* romprait cette homogénéité et serait contraire au principe de l'égalité des contribuables. De ce point de vue, dans un premier temps, il présenterait incontestablement un risque constitutionnel.

Sur le plan technique, il ne serait pas raisonnable de faire référence à une moyenne arithmétique qui ne tienne pas compte de l'importance des bases sur lesquelles portent les taux. Dès lors que le taux de la zone resterait inférieur au taux moyen des communes, l'autorité responsable de la zone pourrait le faire évoluer à sa guise. Par conséquent, l'amendement aboutirait, dans ce cas, à supprimer le mécanisme du lien au profit d'une autorité qui pourrait modifier la charge des redevables sans en supporter la responsabilité politique.

Or le lien est le corollaire de cette responsabilité, et il y a naturellement - cela n'échappera pas au Sénat - quelque paradoxe à ce que les comités syndicaux déposent, en cette matière essentielle, de pouvoirs supérieurs à ceux des communes. Tel serait bien le cas avec le mécanisme proposé par l'amendement.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la proposition contenue dans l'amendement est intéressante, mais elle apparaît au Gouvernement prématurée.

Le problème ne m'a pas échappé, puisque j'ai constitué un groupe de travail chargé de présenter des propositions visant à favoriser la coopération intercommunale. Il est clair que, en la matière, il s'agit de rechercher une orientation susceptible de favoriser, dans ce domaine essentiel, la coopération intercommunale.

Ce groupe travaille actuellement en liaison avec la commission que préside M. le sénateur Ballayer sur la taxe professionnelle. Les deux groupes, celui de M. Barbier et celui de

M. Ballayer, sont donc en train d'approfondir cette question. Ils sont conscients de son importance, malgré les difficultés juridiques et techniques importantes que je viens de signaler.

Au vu des propositions que feront ces deux groupes, le Gouvernement arrêtera les mesures destinées à promouvoir la coopération intercommunale, notamment celles qui sont de nature fiscale.

Mais je dois à la vérité de dire que, dans l'état actuel, le fait d'anticiper sur les travaux et les réflexions de ces groupes, qui entrent, de surcroît, dans des réflexions d'ensemble, paraît au Gouvernement prématuré. Il souhaite donc que soient retirés, et l'amendement n° 105 rectifié *bis*, et le sous-amendement n° 178. Dans le cas contraire, pour les raisons que j'ai indiquées, il serait obligé de s'y opposer, tout en ayant bien indiqué qu'il est sensible au problème posé.

M. le président. L'amendement est-il retiré, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je tiens, d'abord, à dire combien je suis sensible à la bienveillance de la commission des lois, qui a bien voulu entrer dans la logique du système que j'ai proposé.

M. le ministre vient de présenter à l'instant deux objections, l'une de caractère juridique, l'autre de caractère technique. J'entends bien que la réalité n'est pas simple en ce domaine, mais, pour autant, faut-il ne pas la voir, ne pas la prendre en considération ? Voilà des années que j'entends dire que l'on va modifier tel ou tel système de fiscalisation, mais, les choses étant évidemment très complexes, on en recule jour après jour la réalisation.

A l'occasion d'une délégation de l'association des maires de France, j'ai eu à rencontrer la commission que préside notre excellent collègue M. René Ballayer et qui est composée, pour l'essentiel, vous le savez, de personnalités représentatives du monde de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et de juristes. Je lui ai fait part de cette suggestion, et elle s'y est montrée très sensible. Par conséquent, les choses avancent.

Ce que je crains, c'est que l'on ne parvienne pas à déboucher sur une rédaction de caractère législatif qui soit à la fois claire et simple.

Personnellement, je ne vois pas très bien où se situe l'inconstitutionnalité de cet amendement. En effet, d'autres groupements de communes, tels que le district ou la communauté urbaine, peuvent lever des impôts. Dans ce cas, il s'agit, certes, de l'ensemble des quatre taxes - c'est bien connu - donc d'impôts directs dans leur totalité, alors que, dans le cas d'espèce, il ne s'agit que de la taxe professionnelle, puisque la commune d'implantation doit recevoir, au titre de la taxe sur le foncier bâti et non bâti, les ressources qui lui reviennent naturellement.

Pour autant, je ne vois pas en quoi la loi serait en opposition avec les grands principes constitutionnels dans la mesure où elle énoncerait que tel groupement de communes est habilité à voter l'un des quatre impôts.

Cette liaison qui apparaît comme indissoluble entre les quatre taxes, si elle a un caractère tout à fait naturel pour une commune de plein exercice, me paraît pouvoir souffrir ici une exception. Tel est, en tout cas, mon avis, que partagent, d'ailleurs, quelques collègues. Voilà pour l'aspect juridique.

S'agissant de l'aspect technique, certaines améliorations peuvent, bien sûr, être apportées au texte. Ainsi, on peut parfaitement essayer de procéder à des simulations afin de voir comment les choses se passent dans la réalité.

Là encore, d'ailleurs, la commission des lois, dans sa grande sagesse, vous propose par son sous-amendement, d'appliquer les limites qui sont prévues par l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. C'est là une référence financière et technique qui m'apparaît suffisante pour lever les appréhensions du Gouvernement en la matière.

C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, et bien que je sois sensible à l'appel au dialogue, je maintiens l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que le sous-amendement est également maintenu.

M. Paul Girod, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 178.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre.

M. le président. Monsieur Vizet, avant de vous donner la parole, je tiens à vous remercier pour votre extrême gentillesse.

En effet, tout à l'heure, lorsque vous m'avez indiqué que j'allais un peu vite pour procéder au vote sur l'amendement n° 27, à l'article 17, je ne me suis pas rendu compte de ce que cachait votre remarque.

Je dois à la vérité de dire qu'une demande de scrutin public m'était venue du groupe communiste et que je ne m'en étais pas aperçu. Or, vous avez eu la gentillesse de ne pas vous en plaindre.

J'y suis très sensible, mon cher collègue, et je vous en remercie. Croyez bien qu'il ne s'agissait là que d'une faute d'inattention de ma part.

Je vous donne la parole, contre le sous-amendement.

M. Robert Vizet. Je vous remercie, monsieur le président.

Tout à l'heure, M. le ministre nous reprochait de ne jamais être d'accord avec lui. Pour une fois - c'est l'exception qui confirme la règle - tel ne sera pas le cas, puisque nous sommes également opposés à l'amendement et au sous-amendement.

L'amendement n° 105 rectifié *bis*, s'il était adopté, mettrait en cause la pleine responsabilité de chacune des collectivités locales de voter le taux de l'impôt, en particulier celui de la taxe professionnelle.

On nous dit qu'il n'est pas normal que sur une même zone créée à l'initiative d'un syndicat de communes le taux de la taxe soit différent. Certes, mais quand les communes ont créé ce syndicat intercommunal, elles avaient en tête le profit qu'elles pouvaient en tirer à partir d'un certain taux, déjà appliqué sur le territoire de la commune. Par conséquent, une majorité du syndicat mettrait en cause la liberté d'autres communes de fixer librement leur taux.

On fait également valoir qu'il n'est pas normal qu'il y ait un taux différent sur l'ensemble de la zone qui couvre le territoire intercommunal. Mais, dans la même commune, on aura deux taux de taxe professionnelle différents. Par conséquent, on ne règle pas le problème.

Telle est la raison pour laquelle nous nous opposons tant à l'amendement n° 105 rectifié *bis* qu'au sous-amendement n° 178.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il est vrai, monsieur Vizet, que nous nous trouvons là dans une situation rare de convergence.

M. Schiélé m'a interrogé sur l'aspect constitutionnel. Peut-être n'ai-je pas été assez clair tout à l'heure ; je vais donc m'efforcer de l'être davantage.

D'où peut venir la rupture de l'égalité du citoyen devant l'impôt ? Nous sommes là dans une situation simple qui n'a rien à voir avec celle du district. Les contribuables qui sont dans une situation identique doivent acquitter le même impôt. Or, dans ce cas précis, contrairement à celui du district, il y aurait, sur le territoire d'une même commune, des taux différents sans autre justification que l'implantation ou non dans une zone industrielle d'un Sivom. Voilà où se crée la disparité, voilà où se pose - c'est incontestable - un problème constitutionnel !

Sur le plan technique, il est un problème qui devrait être approfondi - il est d'ailleurs examiné actuellement par le groupe de travail présidé par M. Barbier ; je veux parler des zones industrielles intercommunales qui sont à cheval sur le territoire de plusieurs communes. Il s'agit d'une piste de réflexion qui permettra peut-être de résoudre le problème.

En tout état de cause, la situation actuelle présente quelques difficultés. Pour les raisons constitutionnelles et techniques que j'ai indiquées, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement, sur lequel il demande au Sénat de se prononcer par scrutin public, et au sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'idée qui sous-tend l'amendement de M. Schiélé est très intéressante.

Je me permettrai de rappeler, à cet égard, que lorsque j'avais eu l'honneur, voilà vingt ans, de rapporter le texte sur les communautés urbaines, j'avais proposé que la taxe professionnelle fût l'impôt de la communauté urbaine, ce qui permettrait une unicité du taux sur l'ensemble de la superficie de celle-ci, après quoi il aurait fallu, évidemment, échafauder tout un système de compensations entre les communes.

Je reste persuadé que c'est là une direction dans laquelle il faut aller si l'on veut sortir de ces complications pratiques extraordinaires et en finir avec les disparités que l'on constate actuellement en matière de taxe professionnelle dans une même zone d'activités économiques.

Il reste, cependant - je le dis avec la même sincérité à notre collègue M. Schiélé - que cet amendement est beaucoup trop sommaire pour pouvoir être appliqué en l'état. Il y a tout un mécanisme législatif à édifier. Il faudrait au moins que l'on retienne non pas la moyenne arithmétique, mais la moyenne pondérée. Tout cela est beaucoup trop difficile à élaborer pour que l'on se contente de voter un tel texte en quelques minutes.

Je demande donc à M. Schiélé, au nom de la commission des finances, tout en prenant en considération et en soulignant l'intérêt de sa suggestion, de retirer son amendement, non pas pour une question de principe, mais parce que le texte qui en résulterait serait inapplicable. Le Sénat doit se garder de voter des textes dont nous savons manifestement qu'ils sont impossibles à mettre en œuvre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 178, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 105 rectifié *bis*, ainsi modifié.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je suis au regret de dire à notre collègue M. Schiélé que son amendement est inapplicable. En effet, mon cher collègue, lorsque la taxe professionnelle sera modifiée par un accord entre les communes, comment pourrez-vous faire la jonction entre les taxes, telle qu'elle est effectuée actuellement, puisque, à l'heure actuelle, on ne peut modifier une taxe sans modifier les autres ? Comment allez-vous faire alors pour modifier simplement la taxe professionnelle et non pas les autres taxes sur les communes ? Un lien existe d'après la loi. Vous supprimez le lien uniquement pour la taxe professionnelle. Tout le monde va demander à supprimer le lien pour la taxe professionnelle. Ce n'est pas possible ! C'est inapplicable !

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je ne voudrais pas allonger le débat, à cette heure tardive. J'aimerais néanmoins que l'on m'explique pourquoi le législateur ne peut pas faire une loi parce que la loi lui interdit de la faire ? A partir du moment où l'on m'aura expliqué cela, je commencerai à comprendre la mission que j'exerce dans cet hémicycle.

En effet, je sais qu'actuellement les quatre taxes directes de caractère local sont assises sur l'entité communale et sont indissociables l'une de l'autre. Elles fonctionnent ensemble, moyennant un système de fourchette - tout le monde sait cela.

Cependant, le Gouvernement ne m'a pas plus convaincu que mes excellents collègues à l'instant, MM. Descours Desacres et Voisin, de l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de modifier le système.

Si chaque fois nous nous contentons de déplorer les effets pervers et les distorsions anormales et aberrantes du système actuel, sans essayer d'attaquer véritablement le problème et d'y apporter une solution - qu'elle soit larvaire, partielle, incomplète, imparfaite, j'en conviens volontiers ; mais il faudrait un jour affirmer notre volonté de modifier - disons-le clairement et restons-en là ! Mais qu'on ne parle plus alors des aberrations que provoquent les taxes les unes par rapport aux autres.

Tout de même, une zone intercommunale est une entité territoriale que la loi peut considérer, sous un certain angle, comme ayant une capacité juridique et fiscale ; pourquoi la loi ne le ferait-elle pas ? Je ne le sais pas. Pourquoi le législateur n'en déciderait-il pas ainsi ? Je ne le comprends pas.

Lorsqu'une zone intercommunale se situe sur plusieurs communes, M. le ministre a dit tout à l'heure - M. Descours Desacres, aussi me semble-t-il - qu'il n'était pas normal, eu égard à l'égalité devant l'impôt que l'on puisse avoir, dans une même commune, deux taux différents de taxe professionnelle. Est-il plus normal que, dans une même zone intercommunale organisée par un groupement de communes, d'un côté de la rue on ait tel taux et de l'autre côté tel autre, alors que les efforts intercommunaux ont été solidaires pour créer une zone non pas juridique mais économique ?

Alors, par Dieu ! on sait que les communes se groupent pour créer l'emploi, le favoriser, essayer de redonner une vigueur économique moderne à notre système industriel et artisanal ; si on refuse d'aller plus loin, je rends les armes. En effet, j'ai compris par les interventions des uns et des autres que, par scrutin public, je vais être battu. Au demeurant, mes collègues présents cette nuit dans l'hémicycle sont très embarrassés, n'ayant pas, vraisemblablement, de directive de vote de leur propre groupe.

Dans ces conditions, il aurait été beaucoup plus simple, en tout cas plus correct de me dire : « On baisse les bras, on n'en parle plus ! », plutôt que de me laisser déposer des amendements et de me répondre ensuite que l'on n'a pas eu le temps de les examiner ! Ce n'est pas vrai ! Je suis désolé !

J'aimerais donc savoir si mes collègues sont décidés à adopter mon amendement. Sinon, je préfère le retirer.

J'aimerais également entendre le Gouvernement sur la manière dont il entend conduire cette réforme importante - beaucoup plus qu'on ne l'imagine - et savoir s'il a des propositions précises à nous présenter.

Président d'un syndicat intercommunal depuis plus de vingt-cinq ans et maire depuis trente et un ans, j'en ai vu de toutes les couleurs ! Je ne parle pas « juridique », je ne parle pas « finances », je parle « expérience et vécu ». J'aimerais que, de ce point de vue, on comprenne que ces modifications sont absolument indispensables, sinon moi aussi je baisserai, un jour, les bras.

Monsieur le ministre, quelle proposition concrète pouvez-vous me faire à ce sujet ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. J'ai répondu, tout à l'heure, à M. Schiélé, qu'il posait un vrai problème. M. Descours Desacres l'a confirmé : dans un souci d'avancée de la coopération intercommunale, les problèmes financiers sont naturellement au premier plan.

M. Schiélé a cité l'exemple d'une zone industrielle située sur le territoire de plusieurs communes. J'ai dit tout à l'heure que précisément les deux groupes de travail étaient en train de réfléchir à ce problème, car c'est là où, probablement, une première avancée pourrait être réalisée.

Pour autant, incontestablement - M. Descours Desacres l'a dit tout à l'heure - une proposition de cette nature pose nombre de problèmes parce que l'on ne peut pas déconnecter une volonté d'atteindre un objectif fondamental des problèmes constitutionnels ou juridiques. Cela poserait des problèmes financiers sur le lien et nécessiterait, en outre, la modification de plusieurs dizaines d'articles du code général des impôts. Certes, c'est de la technique juridique et s'il y a volonté de le faire, on peut y parvenir. Cette volonté existe ; c'est un souhait que j'ai personnellement exprimé depuis longtemps.

Vous me demandez quelles sont mes propositions. Je prends l'engagement de travailler en concertation étroite avec deux groupes de travail présidés par deux sénateurs, MM. Barbier et Ballayer. Ces deux groupes de travail s'interconnectent parfaitement, l'un réfléchit sur les perspectives d'évolution de la taxe professionnelle, l'autre sur celles de la coopération intercommunale.

Je ne peux pas m'engager plus avant, car ces deux sénateurs sont au moins aussi compétents que moi et probablement beaucoup plus.

Le jour où nous aurons, sur notre objectif commun de développement de la coopération intercommunale, en particulier d'un point de vue financier, trouvé une solution qui règle tous ces problèmes constitutionnels, juridiques, techniques que nous avons évoqués, alors ce procédé ne présentera plus aucune difficulté.

Il est possible d'ailleurs que la solution vienne par étapes et que les groupes de travail trouvent une première solution pour les zones industrielles situées sur le territoire de plusieurs communes.

Toutefois, je ne veux pas anticiper sur leur réflexion. Ce que je puis vous dire et vous confirmer, parce que je le sais, c'est que la commission où siège M. le sénateur Ballayer travaille, en particulier, sur ce problème précis. Cela vous paraîtra peut-être insuffisant, mais il s'agit à la fois de la réflexion et de la méthodologie qu'engage le Gouvernement dans cette affaire.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 106 rectifié, MM. Schiélé et Puech proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1466 du code général des impôts, après les mots : " délibération du conseil municipal ", il est inséré les mots suivants : " de l'organe délibérant d'un groupement de communes. »

Monsieur Schiélé, cet amendement me semble ne plus avoir d'objet.

M. Pierre Schiélé. Effectivement, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108 rectifié *bis*, présenté par MM. Schiélé, Belcour, Puech et Collard, et le deuxième, n° 155, présenté par MM. Méric, Régnault, Authié, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dixième alinéa de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont supprimés les mots : " qui ne peut excéder 1 p. 100. »

Le troisième, n° 107 rectifié *bis*, présenté par MM. Schiélé, Belcour, Puech et Collard, et le quatrième, n° 156, présenté par MM. Méric, Régnault, Authié, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont également identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du dixième alinéa de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complétée par les dispositions suivantes : " en 1988. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n° 108 rectifié *bis* et 107 rectifié *bis*.

M. Pierre Schiélé. Ces deux amendements ont un objet commun : ils sont relatifs à la cotisation que doivent les collectivités territoriales au centre national de la fonction publique territoriale.

Lors de la discussion que nous avons eue au printemps, ici même, a été soulevé le problème de la cotisation des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics au centre national de la fonction publique territoriale pour les actions de gestion et de formation que cet organisme unique doit initier pour le compte des collectivités intéressées.

Le Gouvernement a demandé que le taux de la cotisation ait un maximum ; l'Assemblée nationale l'a fixé à 1 p. 100. Nous avons demandé la suppression de ce taux et de ce maximum en estimant qu'il n'était pas convenable de fixer,

dès à présent et *a priori*, un plafond aussi bas alors que nous n'avons pas encore l'expérience de l'exercice de ces nouvelles fonctions et que, en tout cas, l'expérience des fonctions actuelles du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion nous démontrait que le plafond serait visiblement un plancher, et un plancher contraignant.

L'analyse des différentes tâches que le centre national devra assurer montre le caractère aléatoire et imprévisible du budget nécessaire à cet établissement public : les décharges de fonction pour les cadres A ne peuvent pas être comptabilisées, car nous ne les connaissons pas ; les prises en charge de reclassement des agents devenus inaptes physiquement, non plus ; la prise en charge et le reclassement des agents après détachement de longue durée, pas davantage ; pour la prise en charge et le reclassement des agents dont l'emploi a été supprimé, la situation est la même ; sur les congés bonifiés pour les fonctionnaires d'outre-mer, nous ne savons pas grand-chose non plus.

A cette imprévision des dépenses, qui ne nous permet pas d'évaluer correctement la quotité qu'il faut appliquer à cette cotisation, s'ajoute un autre argument de caractère plus juridique.

D'une part, le centre national, comme tous les établissements publics, est soumis au contrôle de légalité. L'Etat peut ainsi à tout moment - sans être obligé de recourir à un blocage par la loi du montant de sa cotisation - vérifier la légalité et donc l'adéquation entre les mesures financières qui sont adoptées et les activités du centre.

D'autre part, les chambres régionales des comptes existent et la Cour des comptes est toujours là aussi pour en apprécier - nous le savons - les résultats. Ces institutions sont suffisamment sages et il n'est donc pas à craindre que l'on arrive à une situation de blocage.

Enfin, je crois savoir que le Gouvernement avait admis que la fixation d'un maximum dans la loi était une mesure assimilable aux prélèvements obligatoires des entreprises.

Monsieur le ministre, votre collègue chargé du budget me disait récemment que les prélèvements obligatoires pour les entreprises sont déterminés par la loi, et qu'il n'y avait pas de raison que les collectivités publiques échappent, s'agissant de la gestion et de la formation des personnels, à la règle que le législateur a prévu pour les entreprises. Je lui ai répondu que 1 p. 100 était un minimum prévu pour les entreprises, et non pas un maximum. Or, en l'espèce, c'est un maximum que nous avons voté et non pas un minimum.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire à un certain nombre de collègues comme à moi-même de supprimer cette mesure arbitraire, qui ne satisfait pas aux objectifs que la loi a assignés à l'organisme concerné.

Quant à l'amendement 107 rectifié *bis*, il constitue un texte de repli : au cas où notre assemblée ne souhaiterait pas aller aussi loin que je viens de le proposer et ne voudrait pas supprimer toute référence à un pourcentage, je propose une autre formulation, qui m'a été inspirée naguère par notre excellent rapporteur. M. Paul Girod avait prévu un taux annuel en faisant référence à l'année 1987 ; comme nous sommes à l'aube de 1988, je dis que s'il faut absolument fixer un taux, celui-ci doit être fixé à 1 p. 100, mais pour le seul exercice 1988, étant entendu qu'il devra être revu annuellement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre les amendements n°s 155 et 156.

M. Robert Laucournet. Nous allons examiner maintenant une série d'amendements du groupe socialiste, du n° 155 au n° 160, qui reprennent au mot près le texte des amendements déposés par MM. Schiélé, Belcour, Puech et Collard. Nous aurions pu, nous direz-vous, cosigner ceux-ci ; mais nous avons préféré, même si notre adhésion est totale avec les positions adoptées par nos collègues, déposer nos propres amendements.

Voilà quelques jours, les présidents des centres départementaux de gestion, sous l'autorité du président Vieljeux, se sont réunis en congrès à Ajaccio et ont reçu M. Galland. Nous avons eu avec M. le ministre un large débat et il a dû sentir que les solutions qu'il proposait ne faisaient pas l'objet d'une adhésion unanime de la part des spécialistes du statut du personnel que sont les présidents des centres départementaux de gestion.

Ces présidents ont voté à l'unanimité une motion relative aux cotisations au centre national de la fonction publique territoriale - c'est l'objet de l'amendement de M. Schiélé et de notre amendement n° 155. Dans les autres amendements, les sujets traités sont successivement : la révision annuelle des taux plafonds de cotisations, les missions obligatoires et facultatives, etc. Bref, nous développons, dans ces différents amendements, ce qui faisait la matière de la motion qui a été votée à l'unanimité, je le répète, par les présidents des centres de gestion.

Cette assemblée a voulu montrer qu'elle estimait nécessaire de laisser aux conseils d'administration des centres de gestion la possibilité de gérer, dans la limite de leurs responsabilités habituelles et dans le souci qui est le leur des intérêts des maires qui les ont élus et leur font confiance, les problèmes de cotisations et de gestion des personnels.

Voilà pour les amendements nos 155 et 157. Pour les suivants, et afin de gagner du temps, je ne reprendrai pas les explications de notre collègue M. Schiélé, qui est expert en matière de personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion ?

M. Paul Girod, rapporteur. Le texte qui est nous soumis comporte un certain nombre de chapitres ; la commission souhaiterait savoir si le Gouvernement a ou non l'intention d'ouvrir un chapitre supplémentaire sur la fonction publique territoriale pour autre chose que réformer éventuellement, ici ou là, une disposition qui se serait révélée être une erreur manifeste dans la loi publiée au mois de juillet dernier.

Si le Gouvernement n'entendait pas ouvrir de nouveau chapitre, la commission des lois donnerait un avis défavorable sur tous les amendements relatifs à la fonction publique territoriale qui n'auraient pas pour objet de rectifier des erreurs de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, il n'était pas dans l'intention du Gouvernement d'ouvrir un débat sur la fonction publique territoriale. Nous avons eu, au mois d'avril dernier, de très longues discussions sur les sujets qui sont ici évoqués.

Cependant, du fait des amendements qui sont déposés, le Gouvernement se voit contraint d'aborder à nouveau ces problèmes, même s'il pensait qu'ils avaient été pleinement traités.

L'amendement n° 108 rectifié *bis* tend à donner toute liberté au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale. En ce qui concerne la loi relative à la fonction publique territoriale, je confirme ce que j'avais indiqué lors de son vote, à savoir que le Gouvernement se préoccupe de prendre les décrets d'application. C'est ainsi que je mettrai moi-même en place le centre national de la fonction publique territoriale au début du mois de décembre.

En matière de taux, le Gouvernement relève que le conseil d'administration de cet établissement public inter-collectivités votera une cotisation qui s'imposera à 40 000 collectivités et à presque autant d'établissements publics, ainsi que j'avais eu l'occasion de l'expliquer lors du débat du mois d'avril. Les problèmes n'ont absolument pas changé depuis cette date. Dans ces conditions, nous aurons naturellement affaire à trente et un membres du conseil d'administration, compétents et qualifiés ; mais le Gouvernement estime toujours indispensable d'inscrire ses décisions dans les limites fixées par le législateur. De cette façon sera toujours respecté le principe d'autonomie des collectivités locales au regard d'une affiliation obligatoire.

Le principe d'une telle limite et sa fixation à 1 p. 100 ont été approuvés par votre Haute Assemblée, sur proposition de sa commission des lois, au mois d'avril dernier ; je n'ai pas le sentiment que, depuis cette date, quoique ce soit ait changé. J'observe d'ailleurs que M. Schiélé, qui était en désaccord avec le Gouvernement sur de nombreux sujets, déclarait, lors de la séance du 28 avril 1987 : « Il est évident que cet amendement est de la plus haute importance. Il touche, en effet, à la libre administration des collectivités locales et il traduit le souci de ne pas laisser un établissement public sans directive donnée par la loi. »

La volonté du Gouvernement en la matière demeure inchangée.

S'agissant de l'amendement n° 155, présenté par le groupe socialiste et identique à l'amendement n° 108 rectifié *bis*, le Gouvernement observe que le principe d'un taux maximum fixé par la loi, aussi bien pour le centre national que pour les centres départementaux de gestion, est inclus dans la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction initiale. Il constate, en outre, que des taux ont été fixés par la loi du 22 novembre 1985.

Vous me permettez de m'étonner que le groupe socialiste récusé aujourd'hui ce qu'il a fait alors qu'il disposait de la majorité absolue à l'Assemblée nationale, allant jusqu'à en contester maintenant la conformité à la Constitution. Je vous rappelle qu'à l'époque vous aviez voté un taux - que je pourrais vous rappeler à la décimale près - pour les centres nationaux.

J'en viens à l'amendement n° 107 rectifié *bis*, qui est, comme M. Schiélé l'a lui-même défini, un amendement de repli. Naturellement, et ainsi que nous l'avions indiqué lors du précédent débat, le taux maximum qui a été fixé pourra être modifié par le législateur si une progression importante de certaines charges du centre devait être constatée.

A cet égard, et pour apaiser les inquiétudes de M. Schiélé, il convient de préciser que les décharges syndicales ne peuvent pas entraîner de dépenses pour le centre national de la fonction publique territoriale puisque leur remboursement incombe aux seuls centres de gestion, et cela pour les collectivités qui leur sont affiliées. J'ai d'ailleurs été conduit à préciser aux centres de gestion qu'il s'agit d'un remboursement hors charges sociales.

De même, en ce qui concerne la prise en charge des agents devenus inaptes, la seule obligation financière qui incombera au centre national sera le différentiel qui pourra exister entre la rémunération de l'emploi de reclassement et la rémunération correspondant à l'emploi d'origine.

Il convient enfin de rappeler que, comme cela avait été démontré, chiffres à l'appui, lors du débat sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, ce taux de 1 p. 100 laisse une marge certaine au centre au regard des missions qui lui incombent, marge qui est chiffrée aujourd'hui, toutes choses étant égales par ailleurs, à quelque 13 p. 100, lesquels peuvent être affectés par le conseil d'administration à une augmentation des missions en matière de formation.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 107 rectifié *bis*.

Je dois d'ailleurs ajouter que la rédaction de cet amendement ne conduirait pas à l'introduction d'un principe de révision annuelle du taux plafond de cotisation, mais limiterait ce taux plafond à la seule année 1988, ce qui ne me paraît pas raisonnable, comme je l'ai indiqué précédemment.

Monsieur le président, compte tenu de l'importance des sujets qui sont ici traités, je suis obligé de demander un scrutin public sur chacun des deux groupes d'amendements.

M. le président. M. le rapporteur peut-il maintenant nous donner l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'a pas reçu de réponse dans la forme qu'elle espérait puisque le Gouvernement a contesté le fond des amendements sans indiquer au Sénat s'il entendait ou non ouvrir un chapitre sur la fonction publique territoriale. Mais, du ton qu'a employé M. le ministre, je déduis qu'il ne tient pas à ce que l'on parle aujourd'hui de la fonction publique territoriale.

Peut-être acceptera-t-il toutefois tout à l'heure que l'on rectifie une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi au moment de son vote.

Dans ces conditions, et par souci de cohésion plus que pour d'autres raisons, la commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 108 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Bien sûr, monsieur le président. Retirer mes amendements ne serait pas sérieux.

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 155 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 108 rectifié *bis* et 155.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Nous allons donc interrompre nos travaux en attendant le résultat de cette opération.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 23 octobre 1987, à zéro heure cinquante, est reprise à une heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption	77
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 107 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 107 rectifié bis et 156 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je rappelle que la commission a émis un avis défavorable sur ces deux textes dans la mesure où l'on n'ouvre pas un chapitre sur la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à ces deux textes, monsieur le président.

M. le président. Après le vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur le ministre ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 107 rectifié bis et 156, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110 rectifié bis, présenté par MM. Schiélé, Belcour, Puech et Collard, et le deuxième, n° 157, déposé par MM. Méric, Régnauld, Authié, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi" sont supprimés. »

Le troisième amendement, n° 109 rectifié bis, présenté par MM. Schiélé, Belcour, Puech et Collard et le quatrième, n° 158, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés sont également identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : "taux maximum fixé", il est inséré le mot : "annuellement". »

Le cinquième amendement, n° 177 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux maximum mentionné au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est fixé à 0,80 p. 100. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 110 rectifié bis.

M. Pierre Schiélé. La philosophie qui anime cet amendement est identique à celle de l'amendement précédent qui a fait l'objet d'un scrutin public avec le résultat que nous connaissons.

Tirant les conclusions logiques de ce scrutin, le principe même de la fixation par la loi des cotisations dans les établissements publics de ce type a été affirmé par le Sénat. Je m'incline bien volontiers et je retire donc cet amendement dont l'objet demeure cependant fondé.

Les centres de gestion rencontreront beaucoup de difficultés pour assurer leur gestion et réaliser leurs objectifs car certains aspects de leurs missions ne sont pas clairs.

En effet, les missions ne sont pas assurées dans leur ensemble et les contributions financières des collectivités non affiliées - publicité des créations ou des vacances de postes, etc. - ne sont pas rémunérées par les communes non affiliées. Aussi certaines communes auront-elles des services et des prestations de services qui ne sont pas couverts par une cotisation, ce qui est contraire au principe de la rémunération du service fait.

Le problème reste entier ; mon amendement non plus ne le réglait pas entièrement. Néanmoins, il faudra tenir compte, année après année, de la situation pour pouvoir apprécier exactement l'évolution des tâches et des règles de gestion de ces centres.

Je retire l'amendement n° 110 rectifié bis car je me rends à la sagesse de notre Haute Assemblée qui vient d'en décider ainsi lors du précédent scrutin. En revanche, je souhaite qu'elle considère que l'annualité de la révision de la cotisation est un fait acquis.

M. le président. L'amendement n° 110 rectifié bis est retiré.

Monsieur Laucournet, l'amendement n° 157 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Je ne veux pas que ce débat s'éternise de notre fait. Nous prenons acte du scrutin public qui vient d'intervenir, nous constatons que le Gouvernement maintient sa position, nous retirons donc l'amendement. Les présidents de centres de gestion et les maires, que nous informerons, en tireront les conséquences qu'ils jugeront utiles !

Dans cette même optique, j'indique d'ores et déjà solennellement que nous retirons également les amendements nos 158, 159, 160 et 147 rectifié qui se rapportent soit au même objet, soit à des objets similaires.

M. le président. L'amendement n° 157 ainsi que les amendements nos 158, 159, 160 et 147 rectifié sont retirés.

Monsieur Schiélé, maintenez-vous l'amendement n° 109 rectifié bis ?

M. Pierre Schiélé. Je souhaiterais que le Gouvernement et la commission me donnent leur sentiment sur cet amendement.

M. le président. Autrement dit, vous ne le retirez pas !

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur le président, nous n'en avons pas encore débattu !

M. le président. En vous posant cette question, je joue mon rôle de président puisque l'amendement n° 158, qui lui est identique, a été retiré par M. Laucournet. Je ne cherche à influencer personne !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 109 rectifié *bis*, qui fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 177 rectifié du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est embarrassée. Tout à l'heure, elle a interrogé le Gouvernement sur la question de savoir s'il acceptait ou non, de fait ou *de jure* et avec l'intitulé correspondant, la mise en place d'une section consacrée à la fonction publique territoriale. Elle avait cru comprendre, à l'ardeur du Gouvernement à s'opposer à un certain nombre d'amendements, que celui-ci entendait maintenir le texte qu'il avait déposé dans des limites étroites.

Or, la commission découvre - elle aurait pu le voir avant, me direz-vous ! - que le Gouvernement dépose un amendement n° 177 rectifié qui répond à des préoccupations voisines de celles des amendements contre lesquels il se battait avec une certaine vigueur.

Avant de donner son avis sur l'amendement n° 109 rectifié *bis* et compte tenu de la complexité de la situation, elle aimerait donc connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 177 rectifié est-il maintenu ?

Je suis en droit de vous poser la question, compte tenu des déclarations de M. le rapporteur.

M. Yves Galland, ministre délégué. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, il faut en effet noter que la commission s'interroge.

M. Paul Girod, rapporteur. S'indigne !

M. Yves Galland, ministre délégué. Je voudrais essayer de répondre à M. le rapporteur et à M. Schiélé.

Il se pose, c'est exact, un problème qui a beaucoup passionné les débats, celui des taux maximaux. Nous ne parlons plus du taux du centre national de la fonction publique territoriale, c'est terminé ; nous parlons maintenant du taux des centres de gestion.

M. Laucournet dit qu'il informera les présidents de chambres de gestion et les maires. Or, souvent, ils n'ont pas la même analyse.

A Porticcio, lors de la réunion de l'assemblée des présidents de centres de gestion, a été adoptée à l'unanimité une motion tendant à ce que soient supprimés les taux maximum fixés par la loi. Je me souviens d'ailleurs que l'un de mes interlocuteurs, homme de qualité, homme passionné, m'a pris à partie très vivement en me disant qu'il n'était pas convenable pour un libéral de fixer un taux maximal. Or, quelques jours après, je me suis retrouvé tout à fait par hasard à l'assemblée générale des maires à laquelle cet homme appartient. J'attendais donc d'être interpellé par ce même responsable dans les mêmes conditions devant des maires concernés au premier chef, puisque 95 p. 100 des présents étaient adhérents obligatoires au centre de gestion.

La question n'a pas été évoquée et, sur cinquante assemblées de maires auxquelles j'ai participé, jamais je n'ai vu un président de centre de gestion interpellé le ministre que je suis sur les taux maximaux de cotisation en présence des principaux intéressés que sont les maires.

A la lecture de la presse professionnelle, on s'aperçoit d'ailleurs que les présidents de centre contestent davantage le principe que le montant de 0,80 p. 100 annoncé par le Gouvernement.

Ainsi que je m'y étais engagé lors de la discussion de cette question devant votre Haute Assemblée, puis devant l'Assemblée nationale, il m'est apparu nécessaire, pour apaiser les esprits, qu'une réunion de simulation et d'analyse des budgets des centres de gestion ait lieu au ministère. J'ai donc demandé au président de l'association des centres de gestion, M. Vieljeux, de bien vouloir désigner une commission représentative de ces centres. Celle-ci a regroupé dix centres de gestion représentatifs de l'ensemble par leur diversité.

Nous avons mené des études extrêmement complètes et nous avons établi le budget prévisionnel d'exploitation de ces centres de gestion avec eux. Nous avons tenu plusieurs réunions. Or nous avons découvert que, pour neuf centres sur dix, le taux plafond de 0,75 p. 100 qui était prévu à l'origine dans la loi paraissait adapté. De plus, la gestion des dossiers pouvant être considérée comme se situant entre la mission facultative et la mission obligatoire, il leur semblait bon d'intégrer ce coût à l'intérieur du taux, qui devait ainsi s'élever à 0,80 p. 100.

Quant au dixième centre, son président, homme de qualité également, m'a invité à son inauguration. A cette occasion, je lui ai dit, ainsi qu'à l'ensemble des maires et des responsables présents - y compris les banquiers qui avaient financé le centre - que nous nous trouvions devant une structure admirable, devant une réalisation formidable, mais que je serais très inquiet si les collectivités affiliées devaient financer seules ce centre. Je lui ai donc proposé que, soit par association, soit par sous-location, soit par amortissement sur d'autres activités, son centre puisse trouver une façon de répartir des investissements disproportionnés par rapport à la réalité. Il a admis mon point de vue.

La principale question qui m'a été posée est la suivante : « Comment pouvez-vous, vous, ministre d'un gouvernement libéral, vouloir fixer autoritairement, s'agissant des centres de gestion, un taux plafond ? »

Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux bien faire du libéralisme, mais pas lorsqu'il existe en amont une structure qui n'est pas elle-même libérale. Or il s'agit ici d'une coopération intercommunale obligée ! Les collectivités affiliées aux centres de gestion n'ont pas le choix.

Dans le système proposé, contrairement à ce qui se passait avant, l'ensemble des collectivités affiliées ne participent pas à la fixation des taux. C'est le conseil d'administration, qui regroupe au minimum 10 p. 100 des collectivités impliquées, qui les fixe. Autrement dit, 90 p. 100 des collectivités se voient imposer une cotisation à la fixation de laquelle elles n'ont pas participé. C'est ce qui explique le principe du taux plafond et son montant de 0,80 p. 100.

Dans ces matières, il faut faire preuve de pragmatisme. C'est pourquoi je tiens à faire une proposition à votre Haute Assemblée. La loi du 13 juillet 1987 s'impose à nous et nous devons, en conséquence, fixer un taux plafond. Or l'opportunité nous en est donnée aujourd'hui et, dans le même temps, M. Schiélé propose, dans son amendement n° 109 rectifié *bis*, de prendre des précautions de telle sorte que ce taux puisse être révisé, le cas échéant, annuellement.

Je propose donc un compromis à la Haute Assemblée : conjuguons nos amendements n°s 177 rectifié et 109 rectifié *bis*. Fixons ce taux plafond à 0,80 p. 100 et acceptons-en la révision annuelle. Ce faisant, je crois que nous aurons respecté à la fois la loi, l'intérêt des centres de gestion, la défense des collectivités locales qui leur sont affiliées et la souplesse nécessaire. Le cas échéant, « annuellement » ou à une cadence qui sera déterminée par le Parlement, ces taux seront donc revus.

Telle est, monsieur le président, la proposition que je suis en mesure de faire. Je demande donc l'adoption des amendements n°s 177 rectifié et 109 rectifié *bis*.

M. le président. Le Gouvernement donne donc un avis favorable à l'amendement n° 109 rectifié *bis*, sous réserve que son amendement n° 177 rectifié soit adopté.

M. Yves Galland, ministre délégué. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je interpréter votre déclaration comme étant une demande tendant à ce que le Sénat se prononce en priorité sur l'amendement n° 177 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Vous interprétez admirablement mes déclarations, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Sagesse ? Dans ce cas, je dois consulter le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La priorité est ordonnée.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur les amendements n°s 177 rectifié et 109 rectifié *bis* ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que la commission était un peu désemparée devant la prise de position du Gouvernement, qui a d'ailleurs déposé cet amendement n° 177 rectifié fort récemment. Comme elle n'a pas eu le temps de l'examiner, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat à son sujet.

Par ailleurs, à partir du moment où le Gouvernement s'engage dans cette voie, je souhaite déposer, au nom de la commission, un amendement tendant à insérer dans le projet de loi un titre nouveau ainsi libellé : « De la fonction publique territoriale », et je demande la priorité pour l'examen de cet amendement.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, si le Gouvernement a déposé cet amendement, c'est parce qu'il a constaté que d'autres amendements traitaient du même sujet. J'ai le sentiment que nous arrivons maintenant à un consensus - il sera intéressant de connaître la position de M. Schiélé sur ce point - ce qui montre que nous avons travaillé convenablement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est favorable à la demande de priorité formulée par la commission...

M. le président. Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de modifier à nouveau votre amendement n° 177 rectifié en y incluant la référence au titre additionnel que souhaite insérer M. le rapporteur ?

De plus, il conviendrait, semble-t-il, que l'article additionnel que vous souhaitez insérer dans le projet de loi le soit après l'article 18 et non après l'article 19, afin d'harmoniser votre amendement avec celui de M. Schiélé.

Dans ces conditions, votre amendement pourrait alors se lire ainsi :

« I. - Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux maximum mentionné au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est fixé à 0,80 p. 100.

« II. - En conséquence, insérer, après le titre IV une division nouvelle titre IV bis, intitulé : " De la fonction publique territoriale ". »

Que pensez-vous de cette proposition, monsieur le ministre ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 177 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission continue à s'en remettre à la sagesse du Sénat, puisque le taux de 0,80 p. 100 résulte, semble-t-il, d'un accord qui a été passé totalement en dehors d'elle ; en effet, l'amendement comportant le taux a été soumis au Sénat trop tard pour que la commission puisse l'examiner. Elle se réjouit de savoir que tout le monde semble d'accord mais, comme elle ne dispose pas, elle, des éléments pour juger du bien-fondé du taux, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 177 rectifié bis.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je viens d'entendre avec surprise que la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat alors que nous sommes en pleine absurdité.

J'en viens à me demander, monsieur le président, s'il ne conviendrait pas, et je souhaiterais obtenir sur ce point l'avis du Gouvernement, de modifier l'intitulé du projet de loi, car nous ne traitons pas de l'amélioration de la décentralisation mais de la fonction publique territoriale.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je comprends bien les réserves qu'émet M. Christian Bonnet en ce moment.

Je l'ai vu opiner plusieurs fois aux propos que je tenais ; sur le fond, nous n'avons pas de divergence mais, monsieur Bonnet, si nous parvenons à régler par ce biais inattendu un problème relatif à la fonction publique territoriale, problème

capital puisque, je le rappelle il concerne 33 000 collectivités, on ne pourra pas dire qu'il ne s'agit pas d'une amélioration de la décentralisation.

Il faut bien avoir présent à l'esprit que, depuis presque trois ans, 1 170 000 agents se trouvent devant un vide juridique pour les raisons que vous connaissez, et notamment à cause de l'incapacité du Gouvernement qui nous a précédés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 177 rectifié bis, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre et un article additionnels ainsi rédigés sont insérés dans le projet de loi, après le titre IV.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 109 rectifié bis.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, j'aimerais bien comprendre.

Nous venons d'adopter un amendement du Gouvernement - en ce qui me concerne, je ne l'ai pas voté - qui fixe le taux maximum à 0,80 p. 100. C'est clair. Maintenant nous sommes appelés à voter un amendement de M. Schiélé qui dit que ce taux maximum est fixé annuellement. Je voudrais savoir comment s'articulent ces deux amendements. Pour quelle année l'amendement du Gouvernement est-il valable ? Pour 1987, pour 1988 ? Est-il valable jusqu'au vote de la loi de finances ?

Je me demande vraiment à quoi l'on joue car, ayant fixé un taux maximum à 0,80 p. 100, lorsque nous déposerons des amendements destinés à l'augmenter, nous nous verrons opposer l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le ministre, j'aurais tendance à dire : bien joué ! mais je ne suis pas sûr que nous soyons en train de bâtir un texte très cohérent.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je comprends bien votre interrogation, monsieur Moinet, mais il n'existe aucune ambiguïté, me semble-t-il, entre M. Schiélé et moi, même si nous avons pu avoir des divergences dans le passé sur un point précis.

Le taux de 0,80 p. 100 que nous venons de fixer s'applique pour l'année 1988, et tout le travail que nous avons réalisé jusqu'à maintenant avec les centres de gestion l'a été dans la perspective de ce taux maximum de 0,80 p. 100 pour 1988. J'ajoute qu'il s'agit d'un taux maximum. Si vous voulez connaître le taux des Ardennes pour 1988, je peux vous le donner : il sera de 0,45 et je pourrais vous en citer d'autres.

Ensuite, il y a naturellement l'esprit et la lettre de la loi. Il n'est pas dans la volonté du Gouvernement, ni de près ni de loin, de faire en sorte que la fonction publique territoriale et ses organismes se heurtent à des difficultés de fonctionnement. Il va donc de soi que, si ce taux de 0,80 p. 100 se révélait inadapté, que ce soit en 1989 ou en 1990, à ce moment-là une modification interviendrait par l'intermédiaire d'une loi qu'elle soit d'origine parlementaire ou d'origine gouvernementale. Ce serait faire preuve d'un obscurantisme singulier de la part du Gouvernement que de s'opposer à l'évolution d'un taux que, manifestement, les circonstances imposeraient.

Je voudrais rassurer M. Moinet, car nous sommes d'accord sur l'esprit. L'amendement de M. Schiélé complète heureusement la disposition que nous venons de prendre.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. la parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. M. le ministre vient de nous dire qu'il ne savait pas qu'elle pourrait être, dans les années à venir, l'évolution du taux maximum qui vient d'être fixé à 0,80 p. 100 par la Haute Assemblée. Je crois pouvoir être en mesure de lui dire que le simple jeu de la loi de Parkinson, qui s'applique automatiquement à des organismes de ce

genre, nous conduira à augmenter les cotisations contre la volonté des maires, contre celle de l'immense majorité des maires.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai contre l'amendement de notre ami M. Schiélé. Nous retrouvons là d'ailleurs une difficulté que nous avons rencontrée, voilà quelques années, lorsqu'il était président du C.F.P.C. - centre de formation des personnels communaux - et que j'étais au banc que vous occupez actuellement, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je voudrais tirer une leçon de ce qui vient de se passer ici. J'ai fait l'impossible pour que tout soit clair, convenez-en. Je tiens à dire au Gouvernement que s'il n'attendait pas la veille du débat pour déposer des amendements, cela éviterait en séance publique de faire un travail de commission. En effet, l'amendement a été déposé le 21 octobre, date à laquelle la commission avait achevé ses travaux.

Monsieur le ministre, je le dis sans acrimonie aucune, mais je le dis tout de même, car, malheureusement, c'est une habitude du Gouvernement, d'autant que je parle de l'amendement d'origine et que, de surcroît, il a été rectifié depuis.

Vient maintenant en discussion, l'amendement n° 111 rectifié *bis*...

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, compte tenu du caractère parfaitement surréaliste de ce débat, compte tenu du fait que l'on n'arrive pas à se comprendre, même à l'intérieur de groupes voisins et apparemment alliés, compte tenu du fait que, effectivement, comme l'a dit tout à l'heure M. Bonnet, nous recommençons là un dialogue qui est parfaitement inaudible et contradictoire sur le plan existentiel, je renonce à tous les amendements que j'avais déposés.

Tant pis ! Un certain nombre de choses se passeront mal : les villes qui ne sont pas affiliées aux centres de gestion bénéficieront de services qui seront payés par les petites communes. (M. André-Georges Voisin fait un signe de dénégation.) Mais oui, monsieur Voisin ! par les petites communes, qui, elles, seront nécessairement cotisantes parce que nécessairement affiliées.

Un certain nombre de tâches non négligeables seront ainsi accomplies par les centres départementaux de gestion, qui rendront, de ce fait, des services à des communes non affiliées ; il faudra donc le faire avec l'argent de l'autre. Tant pis !

Certains personnels travaillent non pas à temps complet mais à temps partiel et, soumis à un statut d'Etat en ayant, à côté, une occupation communale, échapperont ainsi à la base de cotisation. Ce sera une injustice. Là encore, tant pis !

Tant mieux, à l'inverse, pour les toutes petites communes qui emploient à temps partiel, ce qui leur permet d'échapper aux règles de liquidation de la cotisation. Tant mieux pour elles et tant pis pour celles qui cotiseront à leur place.

Nous baignons dans l'incohérence la plus totale ! Voilà pourquoi je renonce, cette nuit, monsieur le président, à défendre mes amendements n°s 111 rectifié *bis* et 112 rectifié *bis*.

M. le président. Les amendements n°s 111 rectifié *bis* et 112 rectifié *bis* sont retirés.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Ayant eu l'occasion, tout au long de ce débat, d'exprimer le plus sereinement et le plus clairement du monde - du moins, je l'espère - la position du Gouvernement, je voudrais maintenant reprendre l'amendement n° 111 rectifié *bis*.

Nous avons à présent un titre sur la fonction publique territoriale ; en votant un amendement du Gouvernement, le Sénat lui a donné un contenu. Le problème est maintenant de savoir si, oui ou non, nous souhaitons en tirer un certain nombre d'enseignements positifs.

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas sérieux !

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur Voisin - ce faisant, je réponds aussi indirectement à M. le président - le Gouvernement n'a déposé un amendement tardif que parce qu'il s'est vu lui-même confronté au dépôt d'amendements tardifs sur le sujet. Le Gouvernement ne pouvait pas savoir *a priori* ce que serait la position de la Haute Assemblée sur des amendements relatifs à la fonction publique territoriale. A partir de là, il fallait bien qu'il entre dans cette logique et aborde lui-même ce problème de manière complémentaire avec les amendements déposés par les parlementaires.

Monsieur Voisin, puisqu'il existe maintenant un titre sur la fonction publique territoriale, un bon travail entre le Gouvernement et la Haute Assemblée consiste à rechercher, autant que faire se peut, à l'améliorer. Or, il se trouve que l'amendement n° 111 rectifié *bis* l'améliore. Mon devoir est de le dire.

Le législateur n'a pas entendu, dans la loi du 13 juillet 1987, exclure de la cotisation obligatoire aux centres de gestion les rémunérations qui sont versées aux agents employés à temps non complet qui se trouvent être, par ailleurs, fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Cependant, en décidant d'utiliser les bordereaux de versement aux caisses d'assurance maladie, mesure technique simplificatrice souhaitée par de nombreuses collectivités, la loi, par les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'assurance maladie, exclut de fait ces rémunérations.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à ce que les rémunérations soient réintégrées dans l'assiette des cotisations par le biais de cet amendement. Il reprend donc l'amendement n° 111 rectifié *bis* et souhaite que la Haute Assemblée veuille bien l'adopter.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 111 rectifié *ter* tendant à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que la cotisation visée aux alinéas précédents, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission était défavorable à l'amendement n° 111 rectifié *bis* parce qu'elle avait cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas l'introduction d'un titre sur la fonction publique territoriale. Depuis, le Gouvernement a ouvertement changé d'avis puisqu'il a repris à son compte l'introduction du nouveau titre et, par conséquent, de la nouvelle section de la loi actuelle.

La commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111 rectifié *ter*.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je déplore, une fois de plus, que nous soyons amenés à débattre d'un texte important pour les collectivités locales au bénéfice de l'urgence et, de plus, dans la précipitation. A une heure aussi tardive, nous ne pouvons pas travailler normalement.

Cela dit, résultera-t-il de l'application du texte que nous sommes appelés à voter que, pour les secrétaires de maires instituteurs, il y aura lieu de verser une cotisation aux centres de gestion ?

M. Yves Galland, ministre délégué. La réponse est oui, monsieur le sénateur.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie de la précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié *ter*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Quand on a commencé à traiter de la fonction publique territoriale, j'ai bien pris soin de dire que la commission des lois, pensant que le Gouvernement n'entendait pas aborder ce sujet, était défavorable à tout amendement y afférent, sauf s'il s'agissait de réparer une erreur qui se serait glissée dans la loi de juillet dernier. Or, tel était bien l'objet de l'amendement n° 112 rectifié *bis*, auquel la commission avait donné un avis favorable.

C'est pourquoi elle le reprend à son compte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 112 rectifié *ter*, présenté par M. Girod, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est supprimé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre Schiélé. J'admire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Devrait venir maintenant en discussion l'amendement n° 169 rectifié du Gouvernement, mais je suis bien obligé de constater qu'il n'a, lui, plus rien à voir avec la fonction publique territoriale.

J'aimerais donc que l'on me dise ce que l'on entend en faire.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, puisque nous discutons, dans ce titre, de la fonction publique territoriale, je demande que l'amendement n° 161, qui, d'une certaine manière, en traite, soit appelé dès à présent par priorité.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Egalement favorable.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée.

J'appelle donc en discussion l'amendement présenté par MM. Charasse, Longequeue, Quilliot et Laucournet, et qui portera le n° 161 rectifié.

Il a pour objet d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 351-12 du code du travail, les mots : "les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs" sont supprimés. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement traite des problèmes du régime de l'assurance-chômage gérée par l'Unedic-Assedic pour les agents involontairement privés d'emploi qui sont pris en charge ou non par les collectivités locales.

Tel est l'objet de l'amendement n° 161. Il est bon, je crois, à cette heure avancée, d'être le plus bref possible !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 161, et ce toujours afin de ne pas parler de la fonction publique territoriale dans ce texte. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et ce pour les raisons suivantes : la situation des fonctionnaires des collectivités territoriales ne paraît pas devoir être plus défavorable dans ce domaine que celle des salariés du secteur privé, qui sont indemnisés par le régime d'assurance-chômage même en cas de licenciement pour faute lourde ou en cas de démission pour une raison légitime.

L'actuel gouvernement considère que l'extension de l'assurance-chômage réalisée dans le passé par la loi du 21 mars 1984, loin d'être condamnable, est une bonne chose. Une société développée se doit d'assurer un minimum de revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi.

En ce qui concerne le personnel titulaire, on doit observer, comme le fait l'honorable parlementaire, que le versement de l'allocation de chômage n'intervient que dans un nombre de cas très limité. Il faut savoir que si on devait supprimer ces quelques cas, ce serait peut-être toute une famille que l'on priverait de toute ressource.

L'Etat s'apprête, d'ailleurs, à étendre cette disposition à ses fonctionnaires.

J'ajoute que l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne priverait pas de cette couverture qui, je le répète, ne joue que dans des cas très limités, les seuls agents des collectivités locales mais également les agents statutaires des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des hôpitaux.

Dans sa volonté sociale, toujours manifestée, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement ; il demande donc au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur Laucournet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je trouve extraordinaire d'abord que cet amendement soit présenté par le groupe socialiste, ensuite que M. le ministre utilise des arguments qui font que nous, nous opposons à cet amendement. (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est un ministre social !

M. Robert Vizet. Je conseille à M. le ministre de dire à son collègue M. Séguin d'adopter la même attitude envers les travailleurs des entreprises privées.

En lisant l'objet de cet amendement, je vous assure que l'on pourrait croire qu'il a été déposé par des collègues siégeant de l'autre côté de cet hémicycle. Cela me semble extraordinaire, ou alors, cela confirme vraiment le glissement à droite du parti socialiste ! (*Rires.*)

M. Emmanuel Hamel. On transmettra à Charasse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous relevé d'autres amendements tendant à introduire des articles additionnels qui pourraient être insérés dans le titre nouvellement créé ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je les ai cherchés, monsieur le président, mais je n'en ai point trouvé d'autres.

M. le président. J'en ai trouvé un, présenté par M. Moirard, qui pourrait prendre le n° 141 rectifié, et serait ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rédigé comme suit :

« Toute commune touristique peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure,... »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances, dans l'intérêt d'une bonne gestion des deniers départementaux par les fonctionnaires qui sont appelés à assurer la direction des services du département, a déposé un amendement n° 47 qui peut s'insérer dans le titre nouvellement créé.

M. le président. Vous devez alors le modifier en remplaçant les mots : « après l'article 19 » par les mots : « après l'article 18 ».

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 47 rectifié, M. Pelarin, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Il s'agit de lever l'interdiction faite aux régions et aux départements d'engager des fonctionnaires qui ont, dans leur ressort territorial, exercé au cours des deux années qui précèdent des fonctions de commissaire de la République, directeur du cabinet de commissaire de la République, secrétaire général de préfecture, commissaire de la République adjoint, secrétaire en chef de sous-préfecture.

En effet, il s'agit de personnes qui ont acquis une expérience sur le terrain qu'il peut parfois être utile de mettre à la disposition et au service des citoyens de ces circonscriptions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement vise à abroger l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 qui interdit aux collectivités territoriales de recruter des membres du corps préfectoral ou des secrétaires en chef de sous-préfectures qui auraient exercé dans le même ressort territorial moins de deux ans avant la décision de recrutement. Elle prohibe même de s'attacher, par autre voie que le détachement, la collaboration d'un chef de service extérieur ayant assumé l'instruction de compétences transférées.

Ces règles se bornent à appliquer aux cas particuliers une règle générale aux termes de laquelle tout fonctionnaire de l'Etat exerçant une fonction d'autorité ou de contrôle ne peut, tout de suite, aller exercer des fonctions dans les services d'une collectivité, d'une entreprise ou d'un quelconque organisme qu'il aurait contrôlé.

Cette règle générale est, bien sûr, indiscutable et très importante. Elle vaut pour tous les fonctionnaires de l'Etat, ceux des administrations financières comme ceux de toutes les autres administrations.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'être opposé à un amendement qui soustrairait à cette règle les fonctionnaires d'autorité que sont les membres du corps préfectoral.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La réponse de M. le ministre éclairera la commission sur un certain aspect du problème qui avait peut-être été insuffisamment pris en considération. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est retiré.

Il reste maintenant l'amendement n° 169 rectifié du Gouvernement.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, un titre « Dispositions diverses » pourrait être intégré à la fin du texte. Il regrouperait, le cas échéant et en fonction des votes de la Haute Assemblée, les divers articles additionnels introduits par voie d'amendement.

Je demande donc que l'amendement n° 169 rectifié soit réservé et examiné *in fine*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES A VOCATION TOURISTIQUE

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le chiffre "I" est inséré au début du premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, et le chiffre « II » est inséré au début du sixième alinéa du même article.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, les mots "les communes touristiques ou thermales et leurs groupements" sont remplacés par les mots "les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux".

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est supprimé.

« IV. - Dans le 3° du cinquième alinéa de l'article 234-13 du code des communes, les mots "perçu par ces communes" sont remplacés par les mots "perçu sur le territoire de ces communes".

« V. - Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut, ni être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées au cinquième alinéa ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire, est égale la première année à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de 20 points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire, les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du septième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du huitième alinéa ci-dessus.

« VI. - L'article L. 234-13 du code des communes est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire mentionnée au paragraphe I ci-dessus et de la dotation particulière prévue au présent paragraphe, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

« VII. - Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seules communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire en tant que nouvelle station touristique ou thermale.

« VIII. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes, les mots « dotation particulière » sont remplacés par les mots « dotation supplémentaire ».

« IX. - A la fin du a) de l'article L.234-21-1 du code des communes les mots : " à l'article L. 234-15 " sont remplacés par les mots : " au paragraphe I de l'article L. 234-13 et à l'article L. 234-15 ". »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Duroméa, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 82, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose :

« I. - Dans le paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : " sixième " par le mot : " dixième ".

« II. - Dans le paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : " le 3° du cinquième " par les mots : " le huitième ".

« III. - De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe V de cet article : " Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants : "

« IV. - Dans le troisième alinéa du paragraphe V de cet article, de remplacer les mots : " au cinquième alinéa " par les mots : " aux cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas ".

« V. - Dans le cinquième alinéa du paragraphe V de cet article, de remplacer le mot : " septième " par le mot : " onzième ", et le mot : " huitième " par le mot : " douzième ". »

Par amendement n° 170, le Gouvernement propose de remplacer le paragraphe IV de l'article 19 par les dispositions suivantes :

« IV. - Le huitième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes : " 3° - du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçu sur le territoire de ces communes ". »

Par amendement n° 101 rectifié, MM. Voisin, de Rohan, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent d'insérer après le paragraphe V de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1° Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre " 2 000 " est remplacé par le nombre " 10 000 ".

« 2° Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes les deux alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« 3° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, sont ajoutés les mots : " et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 186, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, qui vise, dans le 1° du texte proposé par l'amendement n° 101 rectifié pour le paragraphe additionnel après le paragraphe V de cet article, à remplacer le nombre « 10 000 » par le nombre « 5 000 ».

Par amendement, n° 118 rectifié, MM. Stéphane Bonduel et Josy Moinet proposent, au début du paragraphe VII de cet article, après les mots " pour 1987 " d'ajouter les mots " et 1988 ".

Enfin, par amendement, n° 102 rectifié, MM. Voisin, de Rohan, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent de rédiger le paragraphe IX de cet article comme suit :

« IX. - Les a et b de l'article L. 234-21-1 du code des communes sont rédigés comme suit :

« a) 80 p. 100 des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-13 et à l'article L. 234-15 ;

« b) Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 et L. 234-14. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Robert Vizet. Nous voulons supprimer l'article 19, car ses dispositions aboutiraient à réduire la part des concours particuliers pour l'ensemble des autres communes pouvant y prétendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 82 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 28.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons suffisamment parlé dans cette enceinte de la situation ubuesque, surréaliste - selon l'adjectif que l'on préfère - dans laquelle se trouvaient les communes touristiques sur le plan de leurs dotations pour ne pas estimer qu'il est urgent de mettre enfin un terme à cette situation.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas question d'accepter l'amendement de suppression qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 170 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28 et 82.

M. Yves Galland, ministre délégué. S'agissant de l'amendement de suppression du groupe communiste, M. le rapporteur vient de le dire, nous sommes en présence d'une loi inapplicable, c'est clair, tout le monde le sait. Le moins que nous puissions faire, c'est, d'une part, moderniser le financement de nos communes touristiques et, d'autre part, mettre un terme législatif à une loi inapplicable.

J'ai déjà développé à cette tribune hier et avant-hier toutes les explications nécessaires. Je n'y reviens donc pas ce soir.

L'amendement n° 170 du Gouvernement est un amendement de coordination avec les amendements n°s 171 et 172 qui permettent aux communes d'instituer soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire. Il est nécessaire de prévoir que, dans le cadre de la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, soient prises en compte la taxe de séjour et aussi la taxe de séjour forfaitaire.

L'amendement n° 82, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, est un amendement de pure forme qui vise à rectifier la numérotation des alinéas repris par le projet de loi. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Par ailleurs, je confirme que son propre amendement est un amendement rédactionnel, tendant à modifier la numérotation des alinéas.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour défendre l'amendement n° 101 rectifié.

M. André-Georges Voisin. La loi du 29 novembre 1985 a prévu le versement d'un concours particulier de la dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques.

Il s'agit, d'une part, de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, qui a pour objet de tenir compte des charges exceptionnelles résultant pour ces communes de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal, et, d'autre part, de la dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques supportées par les communes de moins de 2 000 habitants.

Or, il apparaît qu'un certain nombre de communes dont la vocation touristique est indéniable, du fait notamment de la présence sur leur territoire d'un monument historique classé, et qui sont fréquentées par un grand nombre de visiteurs ne reçoivent aucune de ces deux dotations.

En effet, ces collectivités ne disposent pas, par tradition ou du fait de contraintes urbanistiques liées à la présence sur leur territoire de monuments classés, d'une capacité d'accueil suffisante. Or, la dotation touristique est basée sur la capacité d'accueil.

Il est cependant clair que l'entretien et la promotion des monuments historiques entraînent pour ces communes des charges importantes, en termes de signalisation, d'aménagement des parcs de stationnement et des abords, d'information des visiteurs, d'animation, etc.

Il apparaît opportun de remédier à cette situation à l'occasion d'une réforme de la dotation particulière, tout en veillant, d'une part, à ne pas étendre de façon excessive le nombre des bénéficiaires de cette dotation et, d'autre part, à ne pas introduire d'éléments porteurs d'une complexité accrue.

Il est proposé : de porter le seuil démographique d'éligibilité de 2 000 à 10 000 habitants ; d'instituer un mécanisme de garantie, en vertu duquel la dotation perçue par chaque commune ne pourra être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente ; enfin, de prévoir que, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable - à l'image de la solution retenue pour la part principale du F.N.P.T.P. - une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Cela ne serait, à mon avis, que justice rendue à ces communes, qui supportent des charges très lourdes de par la présence de monuments historiques sur leur territoire, alors qu'elles ne perçoivent aucune recette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 rectifié et défendre le sous-amendement n° 186.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois a examiné avec intérêt l'amendement n° 101 rectifié et elle a fait deux réflexions : l'une qui se traduit par le sous-amendement n° 186 et l'autre qu'elle souhaite livrer à la réflexion du Sénat.

La commission pense tout d'abord - et cela débouche sur son sous-amendement - qu'ouvrir la possibilité prévue dans l'amendement de M. Voisin jusqu'aux communes de 10 000 habitants, alors que nous en sommes actuellement à 2 000, revient à faire d'un seul coup un saut trop important, que nous ne maîtriserons pas forcément bien ; elle propose par conséquent au Sénat de limiter cette possibilité d'option aux communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Ensuite, elle attire l'attention du Sénat sur le fait que le dernier alinéa de l'amendement n° 101 rectifié prévoit d'ouvrir le dispositif envisagé à des communes ayant sur leur territoire des monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques. Nous voyons bien qu'il s'agit là de viser un certain nombre de grands monuments fort visités n'entraînant pas forcément la présence de capacités d'hébergement importantes dans la commune.

L'ennui, c'est qu'il existe beaucoup de monuments historiques ouverts au public n'entraînant pas de capacités d'hébergement importantes : ce sont les églises. Il serait bon que l'on songeât au nombre considérable de communes qui risquent, du fait de cette disposition législative, d'entrer dans le système.

Cela dit, la commission donne, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, un avis favorable sur l'amendement n° 101 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 186 et sur l'amendement n° 101 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. M. Voisin sait combien le Gouvernement est sensible au sort des communes à forte fréquentation touristique qui n'ont pas une capacité d'accueil suffisante. Aussi le Gouvernement soutient-il l'amendement n° 101 rectifié.

Cependant, il considère que le sous-amendement n° 186 introduit une notion d'évolution progressive qui est souhaitable et demande donc au Sénat de l'adopter.

J'en viens aux questions qui viennent d'être posées par le rapporteur et aux inquiétudes dont, après d'autres membres de la Haute Assemblée - au premier rang desquels le président de l'association des communes touristiques - il s'est fait l'écho.

Il est exact qu'il y a, en France, 38 000 édifices religieux, ce qui ne manquerait pas de soulever des difficultés si le texte que vous vous apprêtez à voter pouvait s'y appliquer. Mais, sur ces 38 000 édifices religieux, seuls 3 500 sont des monuments historiques classés, qui, par ailleurs, ne sont pas tous ouverts au public ; il en résulte que le nombre d'édifices auxquels s'appliquerait éventuellement le texte est beaucoup plus raisonnable. En outre, certaines communes en possèdent plusieurs, ce qui limite encore le nombre de communes éventuellement bénéficiaires.

Un décret d'application imposera un rapport entre le nombre de places de stationnement et la population de la commune, ce qui en limitera encore le nombre.

Toutes les précisions que je viens d'apporter montrent que nous n'allons pas ouvrir le texte dans des conditions qui rendraient caduques les dispositions proposées, auxquelles le Gouvernement est donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 118 rectifié.

M. Josy Moinet. L'article 19 tel qu'il nous est proposé va, à l'évidence, dans le bon sens. Cependant, des problèmes risquent de se poser au moment de la rédaction du décret d'application.

Le texte introduit un certain bouleversement dans les conditions d'attribution de la dotation en faveur des communes touristiques, puisque, d'une part, il élargit le nombre des communes qui sont éligibles à cette dotation et, d'autre part, il modifie les critères de répartition.

Dans l'état actuel de notre information - et je ne suis pas certain que l'adoption de l'amendement proposé par notre collègue M. Voisin clarifie beaucoup la situation de ce point de vue - et en l'absence de statistiques, nous ne savons pas exactement combien de communes pourront effectivement entrer dans le système.

C'est la raison pour laquelle il serait plus convenable, me semble-t-il, si l'on ne veut pas aboutir à un résultat contraire à celui que vous visez au travers du texte proposé, de prolonger la situation actuelle jusqu'en 1988 et de mettre à profit ce délai pour procéder à des simulations. Ainsi la mise en application de cette disposition se ferait-elle dans des conditions plus « éclairées ».

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je viens d'apporter un certain nombre de précisions. Des simulations sont menées en permanente concertation avec l'association des communes touristiques, que préside M. Christian Bonnet. Un travail important a été réalisé, cette réforme peut entrer en application dès 1988.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour présenter l'amendement n° 102 rectifié.

M. André-Georges Voisin. Cet amendement vise à extraire la dotation particulière du mécanisme d'entrée en vigueur progressive de la loi du 29 novembre 1985, conformément à ce que prévoit le projet de loi d'amélioration de la décentralisation pour la dotation supplémentaire.

Cette mesure permettra aux communes éligibles en 1988 de bénéficier de la totalité de leurs attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président ; cette disposition est homothétique avec la disposition relative aux communes touristiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Favorable, pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 82 de la commission puis l'amendement n° 170 du Gouvernement, j'observe qu'ils se recoupent en partie. Afin que leurs dispositions combinées ne se contredisent pas, je vous suggère, monsieur le rapporteur, de modifier votre amendement en supprimant son paragraphe II.

M. Paul Girod, rapporteur. Je m'en rapporte aux résultats de votre étude éclairée, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié ainsi conçu :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 19, remplacer le mot : "sixième" par le mot : "dixième". »

« II. - Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe V de cet article : "Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, sont insérés les alinéas suivants :". »

« III. - Dans le troisième alinéa du paragraphe V de cet article, remplacer les mots : "au cinquième alinéa" par les mots : "aux cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas". »

« IV. - Dans le cinquième alinéa du paragraphe V de cet article, remplacer le mot : "septième" par le mot : "onzième" et le mot : "huitième" par le mot : "douzième". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 186.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, je souhaite simplement indiquer que je suis tout à fait favorable à ce sous-amendement de la commission ; il simplifie les choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 186, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié, ainsi modifié.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, la Saintonge est connue pour ses églises romanes, ce qui m'autorise naturellement à intervenir dans ce débat. *(Sourires.)*

Je comprends parfaitement les préoccupations de notre collègue M. Voisin ; au demeurant, j'aurais probablement suivi le même chemin si j'avais été à sa place.

J'avoue moins bien saisir l'empressement mis par le Gouvernement pour prendre en compte cet amendement. En effet, le Gouvernement n'a pas dit que la dotation pour les communes touristiques allait être substantiellement majorée.

En outre, la dotation restant ce qu'elle est, il est décidé d'accroître le nombre des parties prenantes, et pas dans une demi-mesure. M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure que quelque 3 000 à 3 500 monuments pourraient être visés par l'amendement de notre collègue Voisin, qui donnerait le droit aux communes de participer à la répartition de la dotation touristique.

Je sais que l'heure est avancée, mais il me semble très difficile de voter un texte sans en mesurer toutes les conséquences. Certaines communes qui pourraient bénéficier de la dotation touristique au titre de l'amendement de notre collègue Voisin se verraient attribuer quelques miettes ne répondant en rien aux besoins qu'il a exprimés pour ces communes-là, alors que d'autres communes verraient diminuer le montant de la dotation touristique dont elles sont jusqu'à présent bénéficiaires.

Nous sommes là à la limite de l'incohérence. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, modifié. Ce texte a été accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 19 est adopté.)

Division et articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 83, M. Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 19, une division nouvelle ainsi intitulée :

« Titre VI (nouveau).

« Dispositions relatives aux baux de longue durée pour l'exécution de missions de service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'insérer une division additionnelle pour permettre de traiter un problème lancinant, celui des baux emphytéotiques que peuvent conclure les communes sur leur domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 19.

Je suis maintenant saisi par M. Girod, au nom de la commission des lois, de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84 rectifié, tend à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les biens du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. »

« Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure sur leur domaine public, lorsque l'incorporation dans les dépendances de celui-ci résulte de l'exécution d'une mission de service public, des baux emphytéotiques dans les conditions prévues par les articles L. 451-1 et suivants du code rural, ainsi que des baux à construction dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

« L'article L. 52 du code du domaine de l'Etat n'est pas applicable au domaine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Le deuxième, n° 85, vise à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 451-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles compris dans les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent être donnés à bail emphytéotique, pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou pour l'exécution d'une mission de service public. »

Le troisième, n° 86, a pour objet d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 451-13 du code rural, il est inséré un article L. 451-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-14. - Lorsque l'incorporation dans le domaine public d'un terrain appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public regroupant plusieurs d'entre elles résulte d'un aménagement spécial effectué dans le cadre de son affectation à un service public, par le preneur bénéficiaire d'un bail emphytéotique, les clauses du bail prises en application des articles L. 451-1 à L. 451-11 ci-dessus, ainsi que le cas échéant les clauses contenues dans la convention fixant les modalités d'exécution sur le terrain d'assiette dudit bail de la mission de service public, continuent à produire leurs effets pendant toute la durée de l'emphytéose. »

Le quatrième, n° 87, a pour but, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bail à construction peut être consenti sur les immeubles compris dans les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements, pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou pour l'exécution d'une mission de service public. »

Le cinquième, n° 88, tend, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 251-9 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un nouvel article L. 251-10 ainsi rédigé :

« Article L. 251-10. - Lorsque l'incorporation dans le domaine public d'un terrain appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public regroupant plusieurs d'entre elles résulte d'un aménagement spécial effectué dans le cadre de l'affectation dudit terrain à la réalisation d'une opération d'intérêt général ou à l'exécution d'une mission de service public, par le preneur du bail à construction, les clauses dudit bail prises en application des articles L. 251-1 à L. 251-8 ci-dessus continuent à produire leurs effets jusqu'au terme ou à la résiliation du bail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces cinq amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 84 rectifié, quoique les biens du domaine public soient inaliénables et imprescriptibles, même pour les collectivités territoriales, il est nécessaire qu'elles puissent consentir des baux emphytéotiques dans les conditions prévues par les articles L. 451-1 et suivants du code rural, ainsi que des baux à construction dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Dans sa version initiale, l'amendement tendait à modifier l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat. Mais il ne peut en être ainsi.

Toutefois, il convient de faire observer que le Conseil d'Etat invoque régulièrement cet article. Aussi avons-nous inséré un troisième alinéa prévoyant que l'article L. 52 ne pourra plus s'appliquer au domaine des collectivités territoriales.

Tel est l'objet de l'amendement n° 84 rectifié.

Les amendements n°s 85, 86, 87 et 88 ne font que détailler, sur divers articles du code rural pour les amendements n°s 85 et 86 et du code de la construction et de l'habitation pour les amendements n°s 87 et 88, les conséquences des dispositions qui se trouvent dans l'amendement n° 84 rectifié permettant aux communes de conclure des baux emphytéotiques ou des baux de construction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Les amendements que vient de présenter M. le rapporteur soulèvent plusieurs questions, d'abord des questions quant au texte modifié.

Dans la mesure où ces dispositions ne concerneraient que les collectivités locales, il ne paraît pas nécessaire, *a priori*, de compléter l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat.

Deux observations peuvent être formulées à ce titre.

Les dispositions proposées qui tentent de concilier les prérogatives liées au droit public avec les garanties données par le droit privé permettent dans tous les cas de préserver les droits de la collectivité locale, responsable du service public. Les baux à construction et les baux emphytéotiques ont des effets juridiques importants : le bien peut être hypothéqué, il peut être saisi ; le bail peut être cédé.

Ne risque-t-on pas dès lors de voir les garanties liées aux hypothèques l'emporter sur les possibilités d'intervention dont dispose la collectivité locale pour préserver le bon fonctionnement du service public, possibilités d'intervention qui peuvent aller jusqu'à la résiliation de la concession de service public ?

N'y a-t-il pas un risque d'être en présence de deux séries de droits difficiles à concilier ? Les sûretés réelles notamment, qui sont de droit privé, ne risquent-elles pas de porter atteinte à la continuité du service public, principe essentiel du droit public : la question mérite au moins d'être posée.

Ne convient-il pas d'adapter les règles applicables à ces baux pour prendre en compte certains impératifs de service public ?

Le recours à la formule du bail emphytéotique et du bail à construction, qui sont des baux de longue durée, ne risque-t-il pas d'avoir pour effet indirect d'entraîner un allongement de la durée des contrats de concession de service public auxquels ces baux seront associés ? La durée du contrat de concession qui pourra difficilement être inférieure à la durée du bail risque dans tous les cas d'être ainsi portée à dix-huit ans.

Le Gouvernement se pose ainsi quelques questions quant au calendrier de cette réforme.

Le Conseil d'Etat a, en effet, récemment adopté un rapport qui propose une réforme importante du droit des propriétés publiques.

Ce rapport prend notamment en compte le fait que le régime de la domanialité publique ne permet pas de conférer un droit réel immobilier et envisage de revoir en vue de le réduire le champ d'application du régime actuel de la domanialité publique. Cela impliquera une intervention du législateur.

A la suite de ce rapport, le service des domaines vient d'être chargé d'établir des propositions sur la base des conclusions du Conseil d'Etat.

Ces amendements visent deux objectifs auxquels on ne peut que souscrire : d'une part, faciliter le recours à des financements diversifiés pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou de service public, d'autre part, ne pas entraîner pour autant la sortie des biens en cause du patrimoine de la collectivité. Cela me conduira à ma conclusion, monsieur le président.

Entre les deux objectifs auxquels le Gouvernement peut souscrire, et étant donné les questions qu'il se pose, le Gouvernement s'en remettra pour l'ensemble de ces amendements à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le ministre vient de faire remarquer qu'il ne faut pas modifier l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous avons modifié l'amendement n° 84. Pour le reste, nous le remercions d'avoir pris conscience des difficultés qui se posent actuellement et d'accepter de les prendre en compte.

Certes, il y a lieu éventuellement de réviser la domanialité, mais vous avez dit que l'intervention du législateur était nécessaire. C'est ce que nous faisons. Face aux difficultés qui empêchent certaines collectivités territoriales d'aller jusqu'au bout de leur désir de mettre en place certains services publics, le fait que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat est une solution transactionnelle qui nous permettra d'avancer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'heure avançant de plus en plus, ma compréhension diminue également.

M. le président. Mon cher collègue, vous ne ferez croire cela à personne ici !

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais que M. le rapporteur voulût bien expliciter ce que signifie la phrase suivante : « Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure sur leur domaine public, lorsque l'incorporation... » - de quoi ? Je n'en sais rien - « ... dans les dépendances de celui-ci résulte de l'exécution d'une mission de service public, des baux emphytéotiques... » J'avoue que, pour moi, c'est de l'hébreu et peut-être même pire ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il arrive effectivement que les textes de loi soient écrits dans une langue un peu incompréhensible.

Le problème est simple. Une parcelle faisant partie du domaine privé de la commune fait automatiquement partie du domaine public dès lors qu'elle est affectée d'une mission de service public. La commune peut vouloir confier cette mission de service public à une entreprise ou à une personne morale de droit privé qui a besoin d'une certaine sécurité pour pouvoir réaliser ces investissements.

Telle est la raison pour laquelle nous avons prévu des baux emphytéotiques et des baux à construction que l'on ne peut pas conclure sur le domaine public en fonction de la création des droits réels. M. le ministre a d'ailleurs posé des questions sur ce point tout à l'heure. C'est cette difficulté que nous essayons de régler.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne peux pas intervenir dans le débat mais, si j'ai bien compris, M. Descours Desacres désirerait savoir sur quoi porte l'incorporation.

M. Paul Girod, rapporteur. Quel est le complément de l'incorporation ?

M. le président. C'est cela. Il conviendrait d'éclaircir cette situation, ce qui ne me paraît pas impossible, et ce serait beaucoup plus clair, n'est-ce pas, monsieur Descours Desacres !

M. Paul Girod, rapporteur. Effectivement, il y a lieu de rectifier l'amendement et d'écrire : « Lorsque l'incorporation d'un de leurs biens. »

M. le président. Ne serait-il pas plus judicieux de préciser : « Lorsque l'incorporation de l'un de leurs biens dans les dépendances de leur domaine public résulte de l'exécution d'une mission de service public, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent conclure sur ce bien un bail... » Ainsi, il n'y aurait plus de doute possible...

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. ... et, de plus, M. Descours Desacres y trouverait son compte !

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, déjà le soleil se lève et la lumière jaillit ! (*Sourires.*)

M. le président. Merci infiniment ! Mais je ne suis pas sûr qu'il fasse déjà soleil !

Quoi qu'il en soit, je suis saisi d'un amendement n° 84 rectifié *bis* dont la rédaction serait la suivante : « Lorsque l'incorporation d'un de leurs biens dans les dépendances de leur domaine public résulte de l'exécution d'une mission de service public, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure sur ce bien un bail emphytéotique dans les conditions prévues... », le reste, sans changement.

Cela vous convient-il, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Girod, rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Cela vous convient-il, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Si l'on écrit dans cet amendement « un bail emphytéotique, » il faut aussi écrire plus loin « un bail à construction » et non plus « des baux à construction ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 84 rectifié *bis* ainsi rédigé :

« Les biens du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.

« Lorsque l'incorporation d'un de leurs biens dans les dépendances de celui-ci résulte de l'exécution d'une mission de service public, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure sur ce bien un bail emphytéotique dans les conditions prévues par les articles L. 451-1 et suivants du code rural, ainsi qu'un bail à construction dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

« L'article L. 52 du code du domaine de l'Etat n'est pas applicable au domaine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 84 rectifié *bis*, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 172 rectifié, ayant pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 4° de l'article L. 142-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« 4° De la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

« II. - Le 3° du *b* de l'article L. 231-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3° Dans les communes visées à l'article L. 233-9, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station.

« III. - La sous-section 1 de la section IV du chapitre III au titre III du livre II du code des communes est intitulée :

« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire.

« IV. - L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-29. - Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

« Les communes qui ne répondent plus aux conditions requises pour bénéficier de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 et qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent continuer à les percevoir.

« V. - L'article L. 233-30 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-30. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 142-10, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

« VI. - Le titre " § 2 - Taxe de séjour " est placé avant l'article L. 233-33 du code des communes.

« VII. - L'article L. 233-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-33. - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par personne et par nuitée.

« VIII. - L'article L. 233-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-41. - Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« IX. - Le titre " § 3 - Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités " placé avant l'article L. 233-42 du code des communes est supprimé.

« X. - L'article L. 233-42 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-42. - La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41.

« XI. - Il est institué au code des communes un article L. 233-42-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-42-1. - Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.

« Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période.

« XII. - L'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-43. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

« Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été prévue.

« XIII. - Le titre " § 3. - Taxe de séjour forfaitaire " est placé avant l'article L. 233-44-1 du code des communes.

« XIV. - Il est inséré au code des communes les articles L. 233-44-1, L. 233-44-2, L. 233-44-3, L. 233-44-4, L. 233-44-5, L. 233-44-6 et L. 233-44-7 ci-après :

« Art. L. 233-44-1. - La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur les capacités d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« Art. L. 233-44-2. - Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature d'hébergement sur la base de classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

« Art. L. 233-44-3. - Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2 les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« Art. L. 233-44-4. - La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32.

« Art. L. 233-44-5. - La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1.

« Art. L. 233-44-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

« Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

« Art. 233-44-7. - Lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

« La délibération du conseil municipal délimite les zones dans lesquelles ces dégrèvements peuvent être accordés.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

« XV. - Le paragraphe placé avant l'article L. 233-45 du code des communes est intitulé ainsi : " § 4. - Dispositions particulières aux groupements de communes ".

« XVI. - L'article L. 233-45 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-45. - Dans les groupements de communes érigés en stations classées ainsi que dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées par décisions de l'organe délibérant dans

les conditions prévues à l'article L. 233-29. Lorsqu'elle n'a pas été instituée par le groupement, elle peut l'être dans les conditions prévues à l'article L. 233-29, par chacune de ses communes membres.

« Dans les groupements de communes à vocation touristique comprenant une ou plusieurs communes pouvant instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, ces taxes peuvent être instituées par l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 233-29, sous réserve de l'accord de chacune de ces communes. La perception de la taxe par le groupement prend fin en cas de dénonciation de l'accord par l'une des communes du groupement.

« Les communes membres du groupement ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

« Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception.

« XVII. - Les articles L. 233-38 et L. 233-40 du code des communes sont abrogés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 93 rectifié *ter*, présenté par MM. Hænel, Chaumont, Jarrot, Kauss, Portier, Amelin, Trégouet, Malassagne, Hugo, Christian Masson, Husson, Belcour, François et Schiélé, ainsi rédigé :

« I. - Dans le IV de l'article additionnel proposé par cet amendement :

« 1) Au premier alinéa de l'article L. 233-29, après les mots : " Dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-8 du 3 janvier 1986 ", insérer les mots : " et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ".

« 2) Supprimer le dernier alinéa de l'article L. 233-29.

« II. - Dans le XVI de l'article additionnel proposé par cet amendement rédiger ainsi l'article L. 233-45 du code des communes :

« Art. L. 233-45. - Dans les groupements de communes érigées en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 233-29, sauf si l'une des communes s'y oppose.

« La perception de la taxe par le groupement prend fin en cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement.

« Les communes membres de groupements ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

« Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 172 rectifié.

M. Yves Galland, ministre délégué. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai successivement l'amendement n° 172 rectifié et l'amendement n° 171 rectifié.

M. le président. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous borniez à exposer l'amendement n° 172 rectifié !

M. Yves Galland, ministre délégué. La taxe de séjour qui, à l'heure actuelle, est perçue par plus de cinq cent communes touristiques et qui représente pour les collectivités locales des recettes de l'ordre de 150 millions de francs est régie par des dispositions anciennes datant de 1919, qui justifient une rénovation du dispositif législatif applicable.

Il m'est apparu nécessaire, après une concertation avec les différentes associations d'élus des communes touristiques, d'opérer une rénovation en profondeur de cette taxe, dans le souci d'adapter les textes actuels à l'évolution et à la diversification qu'ont connues, ces dernières années, les communes touristiques.

Les principales caractéristiques du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre sont les suivantes.

Les communes pourront choisir entre la perception de la taxe de séjour et celle d'une taxe de séjour forfaitaire.

Le présent amendement donne la possibilité aux communes réunissant les conditions requises, soit de percevoir la taxe de séjour, comme à l'heure actuelle, par personne et par nuitée, soit de la percevoir sous une forme forfaitaire. Cette nouvelle modalité de taxation implique naturellement que le redevable en soit le logeur, puisque le forfait est calculé sur la base de la capacité effective d'hébergement qu'il met à la disposition de personnes logées. La libération complète des prix de l'hébergement touristique lui permet une répercussion de cette taxe sur le touriste qui en reste donc bien le débiteur final.

Afin de faciliter ces mécanismes, il est prévu que le choix que la commune peut opérer entre l'un ou l'autre type de taxation peut s'effectuer, soit de manière globale, soit par nature d'hébergement - hôtels, meublés, campings.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est fixé de manière objective une fois pour toutes dès le début de la période de perception. Toutefois, pour éviter que cette taxation ne soit trop rigide, la commune aura la possibilité de réduire le montant de la taxe due par application d'un coefficient destiné à prendre en compte la fréquentation des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture.

Enfin, le montant de la taxe peut donner lieu à des dégrèvements fiscaux décidés par le maire, en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple une catastrophe naturelle, voire une saison anormalement mauvaise.

Le champ d'application est élargi et souligné.

Le projet de loi apporte un certain nombre de précisions sur ce point, telle l'extension de la possibilité de lever la taxe pour les communes qui ne bénéficieraient plus de la dotation supplémentaire en faveur des communes touristiques ou thermales.

Toutefois, j'ai noté que le Sénat était saisi d'un amendement présenté par MM. Hænel, Chaumont et Schiélé et visant à étendre la possibilité de lever la taxe à toutes les communes...

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes en train de vous expliquer sur un sous-amendement qui n'a pas encore été exposé et vous voulez défendre un amendement n° 171 rectifié ne visant qu'à tirer les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 172 rectifié et du sous-amendement n° 93, rectifié *ter*. Par conséquent, je voudrais que, pour le moment, vous vous borniez à votre amendement n° 172 rectifié.

Nous sommes à la fin de la discussion de ce projet de loi, mais restons clairs. Monsieur le ministre, présentez l'amendement n° 172 rectifié, puis M. Hænel expliquera son sous-amendement ; la commission donnera ensuite son avis sur l'un et l'autre ; puis vous donnerez votre avis sur le sous-amendement de M. Hænel ; enfin nous voterons.

Après quoi, vous en viendrez à votre amendement n° 171 rectifié. Sinon, nous allons tout mélanger ! Or, comme le dit M. Descours Desacres, à une heure aussi avancée, il faut beaucoup de clarté pour conserver l'esprit ouvert.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je comprends bien mais vous me permettez, monsieur le président, de vous dire que je ne partage pas votre sentiment et de vous expliquer pourquoi. Il s'agit en l'occurrence - j'en profite pour remercier le président de l'association des communes touristiques et tous ses collègues - d'une réforme fondamentale et très importante sur un système qui durait depuis fort longtemps.

Lorsqu'on aborde ne serait-ce qu'un amendement du Gouvernement qui touche à l'ensemble de la réforme, je dois expliquer sur quoi porte l'ensemble de cette réforme. C'est ce que je suis en train de faire. Il me restera ensuite à expliquer en une phrase chacun des amendements.

M. le président. Je me suis permis de vous interrompre lorsque vous avez parlé du sous-amendement de M. Hænel car ce texte n'avait pas été exposé.

Je vous demande simplement de n'en point parler avant qu'il ne soit exposé.

Cela dit, le Gouvernement fait ce qu'il veut, il parle quand il le veut - c'est la Constitution - et je ne peux pas lui refuser la parole. Aussi, monsieur le ministre, poursuivez comme vous l'entendez.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je vous remercie. Par ailleurs, les tarifs de la taxe peuvent être relevés.

A l'heure actuelle, les tarifs de la taxe de séjour sont compris entre 1 franc et 5 francs par personne. Ces tarifs ayant été fixés en 1982, il paraît nécessaire de les ajuster pour tenir compte de l'évolution des prix. Pour cette raison, le projet d'amendement prévoit que, dans le cadre de la taxe de séjour comme dans celui de la taxe de séjour forfaitaire, les tarifs de la taxe soient compris entre 1 franc et 7 francs. Afin de favoriser le tourisme social, il est prévu de ne pas modifier le tarif de base, qui est notamment applicable aux campings.

Le quatrième élément est la création d'un mécanisme d'acompte. Pour simplifier la perception de la taxe, les communes auront la faculté de prévoir le versement d'un acompte sur le produit de la taxe, à une date déterminée par le conseil municipal.

Ainsi, le projet de réforme, fruit d'une réflexion approfondie qui est menée en étroite liaison avec l'ensemble des partenaires intéressés, devrait permettre, grâce à la souplesse et la simplification qu'il introduit dans le régime de la taxe de séjour, de répondre à l'attente légitime des responsables des communes touristiques pour contribuer au financement de ces dernières.

Voilà pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement soumet d'abord à votre approbation cet amendement n° 172 rectifié ; puis nous parlerons des suivants ensuite.

M. le président. La parole est à M. Hænel, pour défendre le sous-amendement n° 93 rectifié *ter*.

M. Hubert Hænel. Cet amendement introduit une mesure qui simplifiera et assouplira le fonctionnement de la coopération intercommunale dans le domaine touristique et mettra fin à une discrimination entre communes à vocation touristique dont les unes sont classées et les autres ne le sont pas.

Dans un rapport intitulé : « Le monde rural : une chance pour la France », je soulignais notamment que les projets d'une vallée, d'un pays ne peuvent être pris en compte financièrement que dans le seul cadre communal, alors qu'il faudrait privilégier la notion de bassin touristique.

J'insistais également sur le fait qu'il fallait attendre qu'une commune ou une vallée soit devenue une grande station touristique pour lui reconnaître cette vocation, lui octroyer les aides spécifiques et lui permettre de percevoir la taxe de séjour.

Je suggérais aussi que l'on prévoie un projet d'accompagnement puis un projet intercommunal et communal public ou privé en laissant chaque collectivité décider de l'instauration de sa taxe de séjour dès qu'elle met en place un programme d'investissement, et ce à l'instar de ce que la loi montagne prévoit déjà pour les redevances de ski de fond ; la redevance peut être instaurée par la collectivité territoriale dès qu'il y a service rendu.

Il faut aider les communes en fonction des efforts qu'elles entreprennent pour favoriser et développer le tourisme. J'ajoute que la clientèle des hôtels et campings de deux villages d'un même bassin touristique ne comprend pas la discrimination qui peut exister quand l'une des communes est classée touristique et l'autre pas.

Dans une question écrite en date du 17 juin 1982, j'appelais votre attention, monsieur le ministre, sur ces difficultés et je vous suggérais une réforme. Eh bien ! j'ai saisi l'occasion de la discussion de ce texte pour y procéder !

Cet amendement tend donc à permettre à l'ensemble des communes poursuivant une politique dynamique en faveur du tourisme d'instituer la taxe de séjour. Il convient, en effet, de donner les moyens à ces communes de dégager des ressources spécifiques pour accompagner leur action en la matière.

Les actions de promotion du tourisme visées par cette disposition peuvent recouvrir des formes très diversifiées : participation au financement d'un syndicat d'initiative ou d'un office du tourisme, installation d'un camping municipal, réalisation d'équipements à vocation touristique, amélioration de la desserte des lieux d'hébergement, financement de campagnes de promotion, etc.

La mesure proposée s'insère également dans le processus de revitalisation de la coopération intercommunale. Il est nécessaire que toutes les communes membres d'un groupement à vocation touristique puissent instituer la taxe de séjour dès lors que l'une ou plusieurs d'entre elles le peuvent

déjà en application des dispositions en vigueur. Cela créera la dynamique souhaitée pour donner de la cohérence à la politique touristique du groupement.

Mais si la liberté de chaque commune doit être préservée, il paraît également opportun que le groupement puisse, le cas échéant, à la demande des communes, se substituer aux communes membres pour instituer la taxe de séjour directement, à condition que la volonté des communes en soit expressément et unanimement affirmée.

Le tourisme en milieu rural est un des facteurs du développement local. Le tourisme - on l'a déjà dit - est l'un des piliers de l'économie française. Je vous propose donc de lui donner « un coup de pouce » sans distinguer entre les grandes et les petites stations et d'appliquer le même régime pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 172 rectifié et sur le sous-amendement n° 93 rectifié *ter* ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission, par principe, n'aime pas beaucoup que de tels amendements volumineux soient présentés aussi tard dans la discussion d'un projet de loi...

M. René Régnauld. Il s'agit presque d'un projet de loi en soi !

M. Paul Girod, rapporteur. ... parce que l'étude globale de tels textes concerne souvent des points particuliers trop différents.

Cependant, compte tenu des problèmes que pose la perception de la taxe de séjour et considérant qu'il est opportun de créer une taxe forfaitaire, la commission a émis un avis globalement positif sur l'amendement n° 172 rectifié, à une disposition près : elle n'est pas favorable - elle demandera donc un vote par division - au texte prévu pour l'article L. 233-44-7, qui vise les dégrèvements éventuels en raison de circonstances exceptionnelles, dans des conditions d'ailleurs assez floues qui risquent de donner prétexte à des débordements nombreux.

Quant au sous-amendement n° 93 rectifié *ter*, la commission l'accepte.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, je vais essayer de vous faciliter la tâche : je suis prêt, afin d'éviter un vote par division, à modifier mon amendement n° 172 rectifié et à en retirer, à la fin du paragraphe XIV, le texte proposé pour l'article L. 233-44-7.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 172 rectifié *bis*. Le texte proposé pour l'article L. 233-44-7 ayant été retiré par le Gouvernement, je n'ai donc plus, monsieur le rapporteur, à procéder au vote par division.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 93 rectifié *ter*.

M. Jacques Chaumont. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sous-amendement présenté par notre collègue M. Hænel est particulièrement important. Jusqu'à présent, on ne parlait que de tourisme de montagne ou de tourisme de bord de mer. En introduisant la disposition proposée au profit des communes rurales, en particulier de celles qui se groupent et qui font des efforts importants, nous réalisons un alignement, nous permettons l'égalité des chances. Je remercie donc le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter ce sous-amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je souhaiterais que l'auteur du sous-amendement veuille bien m'éclairer sur l'alinéa aux termes duquel « la perception de la taxe par le groupement prend fin en cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement ».

Cette rédaction me paraît équivoque ! Doit-on comprendre que si l'une - et l'une seulement - des communes dénonce l'accord, le groupement perd immédiatement la faculté de percevoir la taxe sur l'ensemble des autres communes membres du groupement ? La commune qui dénonce l'accord aurait alors un pouvoir considérable ! Je m'interroge donc sur l'interprétation de sous-amendement qui ne peut, me semble-t-il, être adopté sous cette forme.

M. Hubert Hænel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hænel.

M. Hubert Hænel. A mon avis, il n'y a pas d'hésitation possible sur l'interprétation de ce sous-amendement. Je rassure donc M. Régnauld : la perception de la taxe sur le territoire de la commune qui se retire ne peut plus être effectuée par le groupement.

M. le président. Monsieur Hænel, votre texte ne devrait-il pas se lire ainsi : « En cas de dénonciation de l'accord par l'une des communes du groupement, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de cette commune » ?

M. Hubert Hænel. C'est exactement cela, monsieur le président, et je modifie l'antépénultième alinéa de mon sous-amendement ainsi que vous venez de l'indiquer.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 93 rectifié *quater*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est toujours favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement y est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93 rectifié *quater*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 172 rectifié *bis*.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 171 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 108 de la loi du 26 mars 1927 est ainsi rédigé :

« *Art. 108.* - Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 p. 100 à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes visées à l'article L. 233-29 du code des communes ainsi que par les groupements de communes visées aux deux premiers alinéas de l'article L. 233-45.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

« Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. »

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement a pour objet, d'une part, de mettre à jour les dispositions relatives à la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et, d'autre part, d'assouplir les règles d'affectation de cette taxe. Alors qu'à l'heure actuelle, elle doit être affectée à des travaux d'amélioration de l'accès et de la circulation dans le département, il est proposé de l'affecter à l'ensemble des dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Division et article additionnel

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 169 rectifié *bis*, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, un nouvel article ainsi rédigé :
« *Art. ...* - A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« III. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est, en outre, fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes.

« V. - Il est ajouté, à la fin de l'article L. 234-17 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 mil-

lions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b de ce même article. »

Monsieur le ministre, je vous avais suggéré de rectifier cet amendement en y ajoutant un titre nouveau, qui s'inscrirait dans le projet de loi avant le texte même de l'article additionnel.

M. Yves Galland, ministre délégué. En effet, je voudrais donc insérer le titre suivant : « Diverses dispositions concernant les syndicats d'agglomérations nouvelles ».

M. le président. Le début de votre amendement se lirait donc de la façon suivante, monsieur le ministre :

Après l'article 19, insérer un titre nouveau intitulé « Dispositions diverses relatives aux syndicats d'agglomérations nouvelles. »

Viendrait ensuite le texte même de l'article additionnel que je viens de lire.

M. Yves Galland, ministre délégué. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 169 rectifié bis.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Bien que les syndicats d'agglomération nouvelle remplissent les mêmes conditions que les communautés urbaines et districts à fiscalité propre, au titre de l'éligibilité à la D.G.F., ni la loi du 13 juillet 1983, ni celle du 29 novembre 1985 n'ont prévu l'attribution de cette dotation aux syndicats d'agglomération nouvelle - S.A.N.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mieux adapter les ressources des S.A.N. à leurs dépenses, afin de prendre en compte les deux évolutions suivantes.

Les syndicats d'agglomération nouvelle des agglomérations nouvelles les plus anciennes et les plus importantes sont parvenus à une certaine maturité financière qui rend l'attribution de la D.G.F. plus appropriée à leurs caractéristiques financières que le régime spécifique de la loi de 1983.

La seconde évolution tient aux difficultés financières plus ou moins aiguës que connaissent les S.A.N. du fait, notamment, du poids croissant de l'endettement consécutif aux énormes efforts d'équipement liés à la rapidité du développement urbain. L'attribution de la D.G.F. permettra aux S.A.N. de maintenir, voire d'accroître leur contribution à la construction de logements, notamment en Ile-de-France, où la relance de l'offre foncière constitue un objectif prioritaire.

Il est proposé, dans ce cadre, de fixer à 65 millions de francs le montant pour 1988 de la D.G.F. des S.A.N. Ce montant, qui représente seulement un peu plus de 0,1 p. 100 de la D.G.F. des communes, permettrait, au terme de la période transitoire, d'attribuer aux S.A.N. une D.G.F. moyenne par habitant identique à celle qui est perçue par les communautés urbaines et les districts.

L'amendement prévoit, pour les années suivantes et jusqu'au terme de la période transitoire, de faire progresser le montant 1988 de la D.G.F. des S.A.N. comme les ressources de la D.G.F. des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre.

Comme pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle comprendrait une dotation de base répartie en fonction de la population et une dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal, sans qu'il soit toutefois tenu compte d'un coefficient d'intégration fiscale qui n'apparaît pas adapté à la situation spécifique des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions que le Gouvernement vous propose d'adopter en vue de combler une lacune des textes législatifs relatifs à la D.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois, tout en comprenant très bien les raisons pour lesquelles il peut être utile d'instituer cette nouvelle dotation, constate une fois de

plus que celle-ci est financée sur la masse de la D.G.F. Ainsi, on puisera dans les ressources destinées aux autres pour créer une nouvelle dotation spéciale.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. Les 65 millions de francs ne doivent pas être prélevés sur la masse générale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169 rectifié bis.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je souscris totalement aux observations qui ont été présentées par le rapporteur de la commission des lois.

M. René Régnault. *Idem* en ce qui me concerne.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je partage, bien entendu, les préoccupations qui viennent d'être évoquées mais, en conscience, je me pose tout de même un problème.

En l'état actuel des choses, globalement, syndicat d'agglomération nouvelle et communes faisant partie de ce syndicat percevaient moins que ces mêmes communes ne percevaient s'il n'y avait pas de syndicat. En effet, les bases de calcul pour chacune des communes sont légèrement amputées.

Les 65 millions de francs représentent un millième du montant de la dotation globale d'équipement. C'est à mes yeux une mesure de justice que propose, en l'occurrence, le Gouvernement. C'est pourquoi, en dépit des réserves justifiées qui ont été émises mais qui ne tiennent pas compte de l'équité dans la répartition entre les collectivités, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié bis, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, une division et un article additionnels ainsi rédigés sont insérés dans le projet de loi, après l'article 19.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Besse, pour explication de vote.

M. Guy Besse. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'intitulé du projet de loi l'indique, il s'agit bien d'une « amélioration de la décentralisation », mais nous aurions aimé que ce texte soit plus ambitieux et qu'il comporte, notamment pour les petites communes, une amélioration des aides financières.

Néanmoins, le débat qui s'achève montre bien que, par des mesures simples et pragmatiques, vous avez su répondre, monsieur le ministre, à l'attente et parfois aux inquiétudes des élus locaux. Soyez-en remercié vivement.

Comme certains des orateurs qui m'ont précédé, je voudrais revenir sur les points qui me paraissent les plus intéressants.

S'agissant de la seconde part de la D.G.E., le projet de loi va dans la bonne direction. A l'origine, nous attendions beaucoup de ce nouveau mode d'aides aux investissements ; la réalité n'a pas été à la hauteur de nos espérances. Ainsi, monsieur le ministre, avez-vous pris une excellente initiative en proposant, à l'article 1^{er}, que cette seconde part soit fixée à 40 p. 100 de la masse globale de la D.G.E. C'est une garantie de la plus grande importance pour les 32 176 communes de moins de 2 000 habitants, ce que souligne, à juste titre, dans son rapport, notre excellent collègue Paul Girod.

Il est temps qu'une telle mesure soit prise, cette seconde part se réduisant régulièrement chaque année pour ne plus représenter que 34 p. 100 environ du total de la D.G.E.

Je souhaiterais également évoquer deux propositions qui sont fort judicieuses.

La première concerne la suppression pour les communes du régime dérogatoire d'octroi des aides aux entreprises en difficulté, tel qu'il est prévu dans la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982. Je me réjouis d'autant plus de cette réforme qu'à l'occasion du débat du 3 novembre 1981, j'avais exprimé mes craintes sur les risques qu'il y avait pour les collectivités locales à intervenir dans certains domaines économiques, la commune ne devant pas faire office d'institution financière, ce qui ne correspond ni à sa vocation, ni à sa qualification.

La deuxième proposition est relative aux garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales. Ces garanties peuvent mener très loin, trop loin même, si elles viennent à jouer. Vous avez donc raison, monsieur le ministre, de limiter le montant de la quotité garantie, laquelle, selon les informations données, ne saurait excéder 50 p. 100. Ce pourcentage devant être fixé par décret - j'aurais préféré que ce soit par la loi - j'ose espérer qu'à la réflexion le Gouvernement le réduira et le ramènera à un tiers, par exemple.

Quant au dernier point dont nous avons longuement débattu, il est relatif au contrôle financier des collectivités locales. S'il est indispensable - ce que l'on n'a jamais contesté - il ne peut porter, à mon sens, que sur la régularité comptable. Le contrôle d'opportunité n'appartient pas aux chambres régionales des comptes - il faut le répéter - lesquelles n'ont pas à se substituer au jugement du corps électoral.

Au cours de ce même débat du 3 novembre 1981, je disais - pardonnez-moi de me citer - : « C'est pour les maires une situation nouvelle que vous inaugurez. Ils vont donc échapper à la tutelle des préfets pour tomber sous celle des juges. » Je me réjouis donc de voir disparaître cette épée de Damoclès qui se trouvait sur la tête des maires ruraux, les trésoriers-payeurs généraux étant chargés d'arrêter les comptes des communes de moins de 2 000 habitants.

Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, vous avez cherché à « rapprocher le contrôleur du contrôlé ». C'est à mon sens une heureuse opportunité qui, je peux le dire, sera particulièrement appréciée par tous les maires de nos petites communes.

Ce texte corrige certaines imperfections et apporte des améliorations non négligeables. Bien sûr, et vous le savez parfaitement, monsieur le ministre, d'autres aménagements sont possibles. Tous ne dépendent pas de la loi, mais peuvent aussi contribuer à une « amélioration de la décentralisation ». Je n'en citerai que deux.

A juste raison, de nombreux maires se plaignent de ne plus disposer suffisamment tôt des éléments de calcul de leur D.G.F. et de leurs impôts locaux. Or ceux-ci sont essentiels à la confection du budget. Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, d'user de votre autorité pour que ces notifications interviennent dans des délais plus rapides.

En outre, dans la plupart des départements, la subvention au titre de la D.G.E. ne se cumule pas avec celle du département. Ainsi, les communes de moins de 2 000 habitants sont lésées par rapport aux autres. Comment résoudre ce problème, je ne vois pas très bien. Mais, sachant combien sont grandes les ressources de votre imagination, je suis sûr que vous trouverez la solution adéquate.

La décentralisation se construit chaque jour, petit à petit. C'est une œuvre de longue haleine qui demandera persévérance et opiniâtreté. Ce projet de loi apporte une pièce importante à la construction de l'édifice. Pour cette raison, et avec un grand nombre des collègues de mon groupe, je lui apporterai mon suffrage.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, il faut bien considérer que le projet de loi, faussement intitulé « amélioration de la décentralisation », est un texte dangereux qui s'inscrit dans une démarche utilisant la décentralisation pour peser sur les décisions des collectivités locales. Ce texte, pour l'essentiel, a été encore aggravé par la majorité sénatoriale, ce que nous regrettons. Le Gouvernement s'emploie à culpabiliser les élus locaux pour imposer la mise sous surveillance des communes et des maires. Le texte restreint considérablement leur autonomie, laquelle était déjà réduite faute des moyens financiers de répondre aux besoins des populations.

Le titre II, relatif aux interventions économiques des collectivités territoriales, compte, même modifié par le Sénat, parmi les dispositions les plus graves du projet de loi. Concernant les garanties d'emprunt, vous vous êtes bornés, monsieur le ministre et vous, messieurs de la droite, à constater les difficultés sans proposer les dispositions permettant de les résoudre au fond. Finalement, le titre II accentue la tutelle préfectorale, aggrave le transfert financier et le transfert de responsabilité des collectivités locales vers le marché financier, ce qui est confirmé, s'il en était besoin, par le mécanisme de privatisation du crédit agricole et de la C.A.E.C.L. Ne refaites pas aux communes le coup que vous avez fait aux salariés, monsieur le ministre, en les entraînant au casino de la Bourse, avec toutes les conséquences négatives que nous montre l'actualité.

M. Emmanuel Hamel. Elle va remonter !

M. Robert Vizet. Ce texte traduit également une aggravation en ce qui concerne la coopération intercommunale.

Quant au titre III, il se contente de pérenniser les lacunes de l'Etat, qui ne permettent pas de voter le budget communal ou départemental dans de bonnes conditions. Les aménagements techniques introduits dans le texte n'y changent rien.

Dressant le bilan de nos travaux, il faut considérer que ce texte ne répond ni aux contraintes financières, ni aux pressions et tutelles imposées aux interventions des élus.

Mais vous ne vous arrêtez pas là, monsieur le ministre, puisque nous savons qu'une « décentralisation » de la santé est à l'étude ; l'Etat fixerait l'enveloppe globale et déciderait de la collecte et de la répartition territoriale des ressources. Les régions exerceraient la tutelle sur les services publics hospitaliers et pourraient compléter les ressources par des subventions ou par l'appel aux ménages et au privé.

Le financement public de l'Etat est réduit et les charges sont transférées sur les populations des régions et localités.

Désormais, le rôle des ministres est d'inventer des circuits de financement qui ne passent pas par le budget de l'Etat, comme l'illustre ce projet. Quant aux élus locaux, ils disposent de moins de pouvoirs d'initiative pour répondre efficacement aux besoins des populations.

Avec votre texte, aux élus locaux la gestion de la casse, le traitement social du chômage, la recherche de repreneurs et le financement des zones d'entreprises ! Ces transferts de charges sur les populations n'aboutissent pas et ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants pour les gens.

Comme il était prévisible, les beaux discours prononcés par les représentants de la droite du Sénat vont laisser place au vote de nouvelles contraintes mettant en cause les libertés locales sans régler les difficultés financières de l'ensemble des collectivités territoriales.

Pourtant, des réformes sont indispensables pour que les élus disposent de pouvoirs d'intervention, en particulier sur les financements publics, les crédits, les capitaux. La création de fonds publics décentralisés, regroupant les informations sur les ressources disponibles localement, régionalement et sur leur utilisation est une nécessité.

Les élus locaux doivent disposer d'un instrument fiscal incitatif sur les entreprises, sans lequel ils n'ont aucun pouvoir financier : la taxe professionnelle améliorée et élargie.

Nous ne nous arrêtons pas aux seuls fonds publics. Outre les patrimoines, tout le crédit et tous les fonds des entreprises doivent être rendus plus transparents et plus efficaces.

Ce projet se situant à l'opposé d'une telle démarche, nous ne le voteront pas.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette longue discussion, force est de constater que les griefs que nous pouvions faire à ce projet dès le début de la discussion se sont trouvés confirmés, voire aggravés au cours du débat.

Ce texte est devenu, d'abord, un document fourre-tout puisque sont venus s'y insérer, au fil des heures, sous forme d'articles additionnels, des réformes ou des propositions de réformes antérieures. Cela nous conforte dans ce sentiment que nous avions dès le début de précipitation et d'improvisation, d'autant que ce n'est pas là la bonne façon de conduire le travail parlementaire, de le rendre efficace, clair et transparent.

Je relève aussi que la discussion qui vient d'avoir lieu n'a fait que confirmer certaines de mes craintes.

Ainsi, s'agissant de la dotation globale d'équipement, si la disposition qui vise à fixer à 40 p. 100 la fraction réservée à la deuxième part est positive, il faut bien dire que ce n'est pas l'Etat qui pratique cette solidarité, mais bien les communes de plus de 2 000 habitants. Ce sont elles qui vont en faire les frais. On a demandé aux uns de payer un peu pour les autres sans, que pour autant, l'on puisse dire que les premiers se trouvaient dans une situation plus favorable.

S'agissant des interventions économiques, j'ai souligné dès l'abord la gravité de cette discrimination entre les collectivités locales, certaines pouvant intervenir, d'autres non. J'aurais aimé qu'au cours du débat nous trouvions, ensemble, une solution permettant de mieux exercer la solidarité face aux situations difficiles en encourageant à l'organisation ou à la création de regroupements de collectivités, qu'elles soient de même niveau ou non.

Dans le domaine de la coopération intercommunale également, les dispositions retenues, outre qu'elles ont parfaitement illustré la précipitation ambiante, n'ont fait qu'aggraver la situation. L'amendement visant les possibilités de sortie a mis en évidence les difficultés qui ne manqueront pas de naître à cause du laxisme ainsi instauré.

Alors que tout le monde, ici, a conscience qu'il faudra renforcer, développer et stimuler cette indispensable coopération intercommunale, nous risquons, dans la précipitation, d'avoir fait l'inverse.

Enfin, s'agissant du contrôle financier, notre débat - il faut bien le dire - n'a rien apporté ni à la clarification, ni à la commodité, ni à la sérénité des maires des communes de moins de 2 000 habitants. Finalement, dans la discussion qui s'est déroulée hier matin, je crains que nous n'ayons joué les apprentis sorciers et que nous n'ayons à constater ensemble, avant longtemps, les méfaits des dispositions qui ont été arrêtées.

Ce débat a été éloquent ; il montre bien les motivations réelles de cette réforme.

Le texte qui sera adopté déstabilisera inmanquablement, pour de longues années, le contrôle financier des collectivités locales.

Il créera de graves inégalités juridiques entre les acteurs de la vie publique locale, introduisant, par là même, une discrimination.

Il déséquilibrera l'échafaudage mis en place par la loi de 1982, laquelle a redonné aux élus la liberté qu'ils souhaitent et a confirmé la responsabilité dont ils savent faire preuve pour assurer, dans la régularité et la rigueur financière, l'amélioration de la vie quotidienne de tous les citoyens.

Lors de la discussion qui s'est engagée au cours de cette soirée sur les taux de cotisation pour les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, le Gouvernement et la Haute Assemblée auraient pu s'honorer en faisant la démonstration que, finalement, la liberté, la responsabilité et l'autonomie des élus n'étaient pas, dans leur esprit, un vain mot. L'occasion n'a pas été saisie.

Parce qu'on a promis que la fonction publique territoriale nouvelle entraînerait des coûts de gestion moins grands, on a décidé de contraindre, alors que tous les responsables, tous les présidents, monsieur le ministre, vous ont unanimement fait savoir, voilà quelques jours, que le taux maximal dans lequel vous vouliez les enfermer ne leur permettrait pas de conduire librement et sainement la gestion de leurs centres.

Vous avez ainsi décidé de restreindre cette liberté et cette autonomie, ce qui montre aussi, mes chers collègues, monsieur le ministre, ce qu'est votre conception de la décentralisation.

Ce n'est pas tout de dire qu'il faut avancer, qu'il faut progresser, que la marche sera longue ! La décentralisation n'avancera pas si, à chaque instant, on place sur son chemin des obstacles, si on les multiplie et si, finalement, on restreint la décentralisation plutôt que de s'efforcer de la réussir et si l'on enserre la démocratie locale nécessaire à la vie de notre pays.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, et parce que ce texte est encore plus grave dans sa forme actuelle que dans celle où il nous était parvenu, le groupe socialiste ne pourra pas le voter.

Pour que les choses soient claires, il demande que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure.

M. Jean Faure. A cette heure tardive, je ne serai pas très long.

Même si un certain nombre d'amendements très importants présentés par nos collègues ont été repoussés, il n'en reste pas moins que toutes les dispositions qui ont été prises au cours de la discussion de ce projet de loi constituent un premier train de mesures qui devront certainement être suivies par d'autres, de telle façon que la décentralisation non seulement soit une réalité, mais qu'elle bénéficie de plus en plus à nos communes.

Nous retiendrons notamment, parmi les aspects très positifs, la limitation des risques encourus par les communes dans leurs interventions économiques et dans le domaine des garanties d'emprunt.

S'agissant du contrôle des comptes des communes, nous sommes arrivés à un très bon compromis.

Enfin, nous attendions depuis longtemps les dispositions prévues dans le domaine touristique.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, à cette heure tardive, vous voudrez bien excuser une improvisation qui commencera par l'expression de notre gratitude au personnel.

Nous avons donc achevé l'examen d'un projet de loi, qui, contrairement à ce qui a été dit, constitue incontestablement un progrès.

M. le rapporteur de la commission des lois, auquel ce texte devra beaucoup, de par les améliorations qu'il a suggérées au Gouvernement, avait, avant même le début de notre discussion, analysé de manière tout à fait exacte les motifs qui amenaient le Gouvernement à soumettre ce projet au Parlement.

Il est incontestable que les lois de décentralisation de 1982 à 1985 nécessitaient une adaptation. L'expérience l'exigeait. Il fallait que le texte fût corrigé ou amélioré. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire, d'une part, grâce à la très nette amélioration du système de la dotation globale d'équipement, d'autre part, par la correction apportée concernant le contrôle d'opportunité des chambres régionales des comptes, dont un grand nombre de maires avait eu parfois à déplorer la dérive.

La solidarité a été renforcée en faveur des petites communes.

La promotion du tourisme a été assurée, grâce à un nombre croissant de comités qui bénéficieront de dispositions telles que l'ensemble du tourisme en France sera mieux soutenu et mieux promu.

Enfin, il est incontestable qu'une garantie est donnée aux communes, parfois tentées d'être solidaires des travailleurs frappés par la crise des entreprises créant leurs emplois. L'incitation qui était faite aux communes de soutenir les activités en difficulté, aboutissait, comme de tristes exemples l'ont prouvé - Manufrance en l'occurrence - à un endettement grave et excessif, de telle sorte que des barrières ont été mises à cet endettement des communes et à leur engagement dans un processus qui, véritablement, ne leur incombe pas.

Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir bien souvent accepté d'amender votre texte et d'être allé au devant des commissions qui vous suggéraient des amendements. Ce texte pourra encore revenir corrigé et amélioré. Nous avons le sentiment, ayant travaillé jusqu'à cette heure avancée, de ne pas avoir perdu notre temps, n'ayant jamais oublié le bien commun et le service des communes auquel nous sommes si attachés. (*M. Descours Desacres applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	226
Contre	79

Le Sénat a adopté.

9

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Paulette Fost déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier les articles 79 et 80 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, afin de permettre la globalisation des financements du logement, (n° 378, 1986-1987), qu'elle avait déposée avec les autres membres de son groupe le 17 juillet 1987.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 23 octobre 1987, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débats, suivantes :

I. - M. Louis Minetti, informe M. le ministre de l'agriculture de la colère des producteurs de maïs et de céréales après les résultats négatifs des négociations intervenues entre la C.E.E. et les Etats-Unis à propos des parts de marchés réservées aux Etats-Unis, en Espagne et au Portugal, pour le maïs et d'autres céréales.

Il souhaite savoir pourquoi la France a accepté cet accord, pourquoi elle n'a pas défendu ses productions nationales de maïs et de céréales diverses, d'autant que d'autres productions françaises sont concurrencées déloyalement par l'Espagne, comme le vin, les fruits, les légumes, de même que les ovins et jusqu'au lait de chèvre importé en France.

Il lui demande comment le Gouvernement entend protéger les producteurs français contre les conséquences de cet élargissement du Marché commun à l'Espagne et au Portugal, auquel le groupe dont il fait partie s'était vivement opposé (n° 141).

II. - M. Paul Loridant interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'inscription des chômeurs sur les listes électorales prud'homales.

Aux termes de l'article R. 513-17 du code du travail, « tout salarié involontairement privé d'emploi » peut demander son inscription sur la liste électorale, pour le scrutin prud'homales, à la mairie du lieu de son domicile.

Outre le fait que cette disposition, dérogeant au droit commun, renforce la discrimination sociale subie par les chômeurs, ses effets ont été aggravés par l'intervention du décret n° 87-107 du 18 février 1987 qui a réduit la faculté de s'inscrire en ramenant au 5 mai 1987 la date de clôture initialement fixée au 31 juillet.

Si la circulaire du 21 juillet 1987 revenant curieusement sur le dispositif réglementaire précité recule l'échéance au 1^{er} juin 1987, il demeure qu'un nombre infime de chômeurs ont effectué les démarches nécessaires : la commission administrative de la commune, prévue au septième alinéa de l'article 513-3 du code du travail, a constaté qu'aux Ulis à peine 0,5 p. 100 des personnes susceptibles de remplir les conditions de l'article R. 513-17 ont effectivement sollicité une inscription sur la liste électorale.

Cette situation n'est pas satisfaisante et préjudiciable à l'institution prud'homale dans laquelle tout travailleur doit pouvoir se reconnaître.

Il lui demande de bien vouloir reporter au 8 novembre 1987, la date théorique de clôture de la liste électorale, pour permettre aux chômeurs de s'inscrire et de faire en sorte qu'une information appropriée soit diffusée par les A.N.P.E.

Enfin, à plus long terme, il l'interroge sur ses intentions de réduire, sur ce point, la discrimination dont sont victimes les chômeurs en permettant aux A.N.P.E. de procéder directement aux inscriptions (n° 246).

III. - M. Charles Lederman interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles ont été opérés seize nouveaux licenciements de salariés « protégés » à l'entreprise Renault-Billancourt (n° 247).

IV. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du Chantier naval du littoral de La Ciotat-Bouches-du-Rhône. Alors que ce chantier est en mesure de prendre commande de trois pétroliers ravitailleurs logistiques auprès d'un pays du Proche-Orient - l'Arabie Saoudite - sans aucune subvention de l'Etat français, puisque le pays commanditaire en question serait prêt à payer comptant cette commande, le Gouvernement français reste muet.

En revanche, on apprend qu'il a donné le feu vert à une opération de subvention à un chantier naval étranger en commandant un pétrolier de 140 000 tonnes à l'Espagne.

Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour que le C.N.L., dont on connaît les capacités techniques et la haute qualification, puisse obtenir commande de ces trois bateaux, ce qui lui permettrait de poursuivre son activité.

Seule une décision politique peut empêcher le chantier de fermer définitivement ses portes. Sera-t-elle prise ?

Les travailleurs des chantiers, la population de La Ciotat ne comprendraient pas une réponse négative, car ils ne sont pas prêts à vivre sans leur chantier naval (n° 223).

V. - M. Louis Minetti attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du C.N.L. - Chantier naval du littoral.

Un an après la signature du « plan Madelin », on assiste à des situations difficiles voire dramatiques : un grand nombre de salariés qui avaient capitalisé n'ont pu retrouver un emploi dans le département ou la région ; ils sont inscrits au chômage, ne touchent aucune indemnité et vivent sur le capital de 200 000 francs, qui devient au fil des mois une peau de chagrin. D'autres ont investi dans de petites affaires qui, malheureusement, vu la conjoncture économique de la région, périssent les unes après les autres. Quant à la formation qui devait être dispensée par le G.I.N.E. - groupe d'intervention pour un nouvel emploi - elle est inexistante : aucune proposition de formation sérieuse pour ceux qui ont choisi le congé-formation-conversion. Autrement dit, aucun espoir de reclassement ou de reconversion promis par le plan en question.

Le maintien d'une construction navale en France et dans notre commune est indispensable pour l'économie et le développement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La France est un pays à vocation maritime, avec des besoins importants pour le renouvellement de notre flotte - pétroliers, méthaniers, cars-ferries, caboteurs, etc.

Dans l'immédiat une chance sérieuse existe pour le Chantier naval du littoral La Ciotat : la construction d'un pétrolier de 250 000 tonnes pour la compagnie Elf Aquitaine. Ce navire doit être impérativement construit en France. La Ciotat doit pouvoir soumissionner. Le Gouvernement doit imposer que Normed puisse prendre cette commande, qui permettrait de tenir jusqu'à 1989-1990, date de reprise, selon des experts internationaux, de la construction navale mondiale. A moyen terme, le président-directeur général de Gaz de France, dans une déclaration du 5 mars 1987, faisait connaître que « Gaz de France avait porté sa participation financière à 51 p. 100 du capital de Gaz transport ; il manifeste ainsi son désir de donner à sa filiale les moyens nécessaires pour prendre une part importante du marché des navires méthaniers, estimé dans les quinze années à venir à cinquante méthaniers... ». C'est la démonstration éclatante des possibilités énormes qui existent pour le développement de la construction navale dans notre pays. Quand on connaît le nombre de chômeurs à La Ciotat : 4 000, soit 27 p. 100 de

la population, il est urgent que le Gouvernement prenne ses responsabilités et décide enfin de maintenir en activité le C.N.L.

Il lui demande de prendre immédiatement des mesures pour exiger : premièrement, la prise de commande par le chantier de La Ciotat du pétrolier pour Elf Aquitaine ; secondement, la prise en compte des propositions de Gaz de France pour la construction de cinquante méthaniers.

Au fil des mois, la situation des familles se détériore : expulsions, dépressions nerveuses se multiplient. M. le ministre va-t-il rester sourd au drame qui se joue et laisser se poursuivre une politique d'injustice et de misère pour la plupart des travailleurs de La Ciotat ? (n° 236).

VI. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les difficultés rencontrées par les marins-pêcheurs martiniquais pour l'écoulement de leur production sur le marché local. Une récente réunion de concertation entre importateurs de poisson et représentants des syndicats de marins-pêcheurs a permis de mettre sur pied une réglementation de la commercialisation du poisson. Cependant, cette solution ne règle pas pour autant le problème de fond, à savoir la nécessité d'étendre dans les meilleurs délais aux départements d'outre-mer la réglementation du Marché commun en obtenant l'inscription dans les annexes communautaires des espèces pêchées localement : thon, bonite, etc. Il demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre visant à aller dans ce sens (n° 186).

VII. - M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes d'un certain nombre de municipalités des cantons de Podensac et de La Brède - département de la Gironde - devant les situations contraignantes créées par les projets de la S.N.C.F. en vue d'améliorer le réseau Bordeaux-Toulouse pour le T.G.V. Atlantique. Un tel projet, s'il n'est point remanié, coupera en deux certaines communes et portera profondément atteinte à une vie commune harmonieuse.

Il lui demande d'engager une concertation avec les municipalités intéressées afin que soient réalisés les différents passages et aménagements nécessaires à la vie normale de chaque commune concernée, sans que pour cela soient engagés par ces communes des frais difficilement supportables pour leurs budgets (n° 237).

VIII. - M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les restrictions budgétaires en 1987 qui affectent les universités et en particulier l'université de Paris-Sud.

Il l'informe que le budget primitif de l'exercice 1987 de cette dernière a été présenté au conseil d'administration le 9 mars 1987. Or celui-ci, globalement, marque une nette régression par rapport au budget primitif de 1986, passant de 223,7 millions de francs à 198,8 millions de francs. L'analyse de cette baisse révèle qu'elle est exclusivement liée à celle des dotations et subventions provenant de l'Etat. Les subventions pour la pédagogie sont en baisse, l'accompagnement financier pour les réformes de 1^{er} et 2^e cycle n'est donc pas assuré. Des demandes ont été adressées au ministère par divers responsables de l'université de Paris-Sud pour que ces subventions soient révisées à la hausse.

En conséquence, il lui demande si, à l'occasion d'un prochain collectif budgétaire, des mesures seront prises afin d'aider l'université de Paris-Sud dans ses efforts et sa mission. D'une façon générale, il demande comment il compte parvenir à l'objectif de 2 millions d'étudiants en l'an 2000 avec une politique budgétaire aussi restrictive (n° 242).

IX. - M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'absence dans la loi de finances pour 1988 de mesures relatives à l'option prise en juillet dernier par le Gouvernement pour appliquer au bioéthanol carburant la fiscalité gazole.

Il lui rappelle que cette proposition visait notamment à compenser les quelque 1,60 franc par litre de handicap fiscal qui pèsent sur le bioéthanol. A titre de produit indigène, celui-ci supporte en effet un prélèvement fiscal de l'ordre de 0,90 franc et des redevances sociales pour environ 0,70 franc avant même que soit appliquée la fiscalité pétrolière, seul élément qui supportent les produits pétroliers importés.

Il attire son attention sur le fait que cette disposition en faveur du bioéthanol doit prendre également en considération la concurrence possible des importations de bioéthanol en provenance des pays tiers. En conséquence, il serait souhaitable que la décision française puisse s'inspirer de la législation américaine qui applique au bioéthanol importé un droit de douane équivalent à l'avantage fiscal accordé au gazole.

Il souligne qu'il est important que la décision intervienne d'autant plus rapidement qu'il est dans les intentions de la C.E.E. de proposer, avant la fin de l'année, un système de restitution à la production d'alcool qui tiendra compte de l'effort fiscal des Etats en faveur de cet alcool.

Enfin, il lui rappelle que le développement de la transformation de produits agricoles, en particulier de céréales, pour la confection de bioéthanol figure désormais dans les propositions américaines qui seront discutées lors de l'Uruguay Round. Aussi, en accélérant la mise en place de la production de bioéthanol carburant, le Gouvernement français pourrait augmenter les chances d'une solution négociée dans le conflit commercial avec les Etats-Unis.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelle forme et dans quel délai le Gouvernement entend mettre en œuvre les décisions prises en faveur de l'éthanol lors de la dernière conférence annuelle, étant entendu que tout retard en la matière serait susceptible de décevoir profondément les légitimes espoirs qu'elles avaient fait naître dans le monde agricole (n° 249).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi sur les bourses de valeurs (n° 332, 1986-1987), est fixé au lundi 26 octobre 1987, à douze heures ;

2° Au projet de loi relatif aux enseignements artistiques (n° 319, 1986-1987), est fixé au mardi 27 octobre 1987, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 octobre 1987, à quatre heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

établi par le Sénat dans sa séance du 22 octobre 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 23 octobre 1987, à quinze heures :

Neuf questions orales sans débat :

- n° 141 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture (Elargissement du Marché commun : protection des producteurs français) ;

- n° 246 de M. Paul Loridant à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Inscription des chômeurs sur les listes électorales prud'homales) ;

- n° 247 de M. Charles Lederman à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Nouveaux licenciements chez Renault) ;

- n° 223 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Avenir des chantiers navals de La Ciotat) ;

- n° 236 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Situation du Chantier naval du littoral) ;

- n° 186 de M. Roger Lise à M. le secrétaire d'Etat à la mer (Difficultés des pêcheurs martiniquais) ;

- n° 237 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Inquiétude de certaines communes de la Gironde relative aux projets de la S.N.C.F. sur la ligne Bordeaux-Toulouse) ;

- n° 242 de M. Paul Loridant à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (Restrictions budgétaires de l'université de Paris-Sud) ;

- n° 249 de M. Philippe François à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget (Développement de la filière bio-éthanol).

Mardi 27 octobre 1987, à onze heures, à seize heures et le soir, et mercredi 28 octobre 1987, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi sur les bourses de valeurs (n° 332, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 26 octobre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 29 octobre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux enseignements artistiques (n° 319, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 27 octobre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 30 octobre 1987, à quinze heures :

Trois questions orales sans débat :

- n° 187 de M. Gérard Roujas à M. le ministre de la culture et de la communication (Classement d'un immeuble de la cour Saint-André-des-Arts) ;

- n° 250 de M. Roger Husson à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (Installation d'un scanographe à l'hôpital de Freyming-Merlebach) ;

- n° 155 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Protection de la forêt méditerranéenne).

Mardi 3 novembre 1987, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Maurice Charretier.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole (n° 261, 1986-1987).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale (n° 276, 1986-1987).

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ensemble un protocole (n° 292, 1986-1987).

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et de la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 293, 1986-1987).

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio (n° 262, 1986-1987).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (n° 277, 1986-1987).

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 4, 1987-1988).

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n° 294, 1986-1987).

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale, ensemble trois protocoles (n° 21, 1987-1988).

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (n° 5, 1987-1988).

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 13, 1987-1988).

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 14, 1987-1988).

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 15, 1987-1988).

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 20, 1987-1988).

16° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986 (n° 16, 1987-1988).

17° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 17, 1987-1988).

18° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (n° 18, 1987-1988).

19° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 19, 1987-1988).

Mercredi 4 novembre 1987, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique (n° 279, 1986-1987).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2° Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 53, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^{es} jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire (n° 7, 1987-1988).

Jeudi 5 novembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 6, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au début de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures. La séance suivante de questions au Gouvernement a été précédemment fixée au jeudi 17 décembre 1987.)

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 6 novembre 1987, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 octobre 1987

N^o 187. - Le 15 novembre 1984, M. Gérard Roujas attirait l'attention de M. le ministre de la culture sur l'importance historique du 8, cour du Commerce-Saint-André, à Paris (6^e), lui rappelant que le passé de cette impasse est intimement lié à l'histoire de la Révolution française. Outre la tour Philippe-Auguste, on peut en effet y découvrir les vestiges de l'imprimerie du Peuple de Camille Desmoulins. Compte tenu de l'état de délabrement du site et à la veille du bicentenaire du début de la Révolution, il lui demandait d'entreprendre le classement et la restauration de l'imprimerie en vue d'y installer le premier musée de la Révolution. Le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France avait alors été saisi et le 8, cour du Commerce-Saint-André avait fait l'objet d'un pré-dossier par les soins de la direction régionale des affaires culturelles. Cela étant rappelé, M. Gérard Roujas demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier. Il lui demande, par ailleurs, s'il entend favoriser la création, sur ce site, d'un musée de la Révolution indispensable à Paris et à la France.

N^o 250. - M. Roger Husson interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nouvelle demande d'installation d'un scanographe qu'est prêt à introduire l'hôpital de Freyming-Merlebach. Cet établissement privé à but non lucratif est propriété de la Société de secours minière de Sarre et Moselle, organisme de sécurité sociale dans les mines. L'installation d'un scanographe se justifie largement, compte tenu de la situation centrale de l'établissement dans le secteur sanitaire n^o 4 de la région Lorraine. Le scanographe pourrait trouver sa place dans les nouveaux locaux du bloc de radiologie. Il lui demande si le Gouvernement envisage de doter l'hôpital de Freyming-Merlebach du scanographe et si oui dans quel délai.

N^o 155. - M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la situation des forêts méditerranéennes a pris cet été des allures de catastrophe économique, écologique et humaine de dimension nationale et que les mesures annoncées n'apparaissent pas à la hauteur du drame vécu par les populations concernées. D'après la direction des forêts du ministère de l'agriculture, en 1985, 46 628 hectares ont brûlé et 37 272 hectares depuis le début 1986 jusqu'au 27 août 1986. La survie même de la forêt méditerranéenne est posée. Les incendies de forêt ne sont pas une fatalité, ni la simple conséquence de la combinaison exceptionnelle de la sécheresse, des vents et de gestes odieux ou fous. Ils sont la conséquence de la gestion capitaliste de la forêt considérée moins comme un patrimoine écologique qu'il faut cultiver que comme un objet de spéculation. Il faut arrêter de parler de la forêt uniquement lorsqu'elle brûle. La meilleure prévention contre le feu est une politique de respect, de culture et de valorisation des richesses de cette forêt. Le sauvetage de cette forêt passe par la création d'emplois, le développement des activités économiques liées à une gestion rationnelle des bois. C'est le sens donné à la proposition de loi déposée par le groupe communiste au Sénat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans le sens de ces propositions qui prennent le contre-pied du « laisser faire, laisser brûler » des divers gouvernements qui se sont succédé.

COMPOSITION DU SÉNAT

Modifications aux listes des membres des groupes

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(69 membres au lieu de 68)

Ajouter le nom de M. Alain Dufaut.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(5 au lieu de 6)

Supprimer le nom de M. Alain Dufaut.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Application de la loi programme étendant le bénéfice des prestations familiales sans condition d'activité professionnelle aux ressortissants des D.O.M.-T.O.M.

252. - 22 octobre 1987. - **M. Henri Bangou** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les raisons du retard mis à l'application de l'article 14 du titre III de la loi de programme n^o 86-1383 du 31 décembre 1986 étendant le bénéfice des prestations familiales sans condition d'activité professionnelle aux ressortissants des D.O.M.-T.O.M. La loi de programme a été votée en effet depuis plus de dix mois, et malgré ce long délai, le décret d'application prévu dans la loi n'a pas été pris. Il voit dans ce retard, et à regret, l'illustration des craintes qu'il avait formulées lors de la discussion de la loi de programme, à savoir l'utilisation abusive de la formule dilatoire du décret d'application en cours depuis la loi de départementalisation de mars 1946 pour différer indéfiniment l'application de mesures dont le bénéfice devrait être automatique pour des familles dont le statut est le même que celui des familles de France.

Financement du tourisme social

253. - 22 octobre 1987. - **M. Marcel Bony** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le financement sur fonds publics d'équipements touristiques à caractère social, à partir de l'exemple d'une association nationale qui possède et gère plusieurs villages de vacances dans le département du Puy-de-Dôme. Son incapacité à faire valoir ces équipements vient de la pousser à céder à des promoteurs immobiliers deux de ces centres. L'un d'entre eux est situé sur le territoire de sa commune ; il a été financé à environ 40 p. 100 par des crédits d'Etat, à 40 p. 100 par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, les 20 p. 100 restants ayant été couverts par un emprunt F.D.E.S. à un taux particulièrement avantageux. Même si elle comporte plusieurs aspects, la question est simple : existe-t-il d'autres villages de vacances à but social en cours de construction. Comment sont-ils financés. Comment les organismes bénéficiaires, des associations le plus souvent, sont-ils choisis. Est-il normal qu'un équipement touristique à but social, financé essentiellement par la collectivité, soit détourné de sa destination et vendu dans un but purement commercial par une association incapable de réaliser son projet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 22 octobre 1987

SCRUTIN (N° 10)

sur les amendements 24 du groupe communiste et 148 du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	79
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
 Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelló
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
 Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
 Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
 (Vienne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. André Diligent.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Dufaut et Paul Robert.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

sur l'amendement 71 présenté par la commission des lois à l'article 14 du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Nombre de votants	301
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	222
Contre	64

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclouque

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier

Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel
Jean Cluzel
Emile Didier
André Diligent

Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Emmanuel Hamel
Josy Moinet

Jacques Oudin
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet
Alain Dufaut

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc
Louis Minetti

Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	223
Contre	64

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur le premier paragraphe de l'amendement n° 113 rectifié bis présenté par la commission des finances à l'article 14 du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	226
Majorité absolue des suffrages exprimés	114
Pour l'adoption	69
Contre	157

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Paul Alduy
Alphonse Arzel
René Ballayer
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Paul Caron
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Daunay
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Jean Faure (Isère)
André Fosset
Jean Francou
Jacques Genton
Henry Goetschy

Jacques Golliet
Jacques Grandon
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Jacques Machet
Jean Madelain
Guy Malé
Kléber Malécot
Louis Mercier
Daniel Millaud

Louis Moindard
Claude Mont
Jacques Mossion
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Olivier Roux
Marcel Ruloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collard
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Emile Didier
Franz Dubosq

Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Paul Kauss
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Jacques Larché
René-Georges Laurin
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski

Pierre Merli
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Paul Moreau
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud

Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Abel Sempé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
René Tréguet
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Louis Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Cicolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Philippe Labeyrie
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Marc Lauriol
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Charles Ormano
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour l'adoption	69
Contre	159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur les amendements n° 108 rectifié bis de M. Schiélé et n° 155 du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 du projet de loi d'amélioration de la décentralisation

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés 140
 Pour l'adoption 77
 Contre 201

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Guy Malé
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric

Daniel Millaud
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Pierre Schiélé
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Paul Caron

Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas

Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouvier
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo

Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch

Guy Robert (Vienne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Maurice Schumann
 Paul Séryard
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Berchet
 Guy Besse
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Ernest Cartigny
 Henri Collard
 Michel Durafour
 André Duroméa

Edgar Faure (Doubs)
 Mme Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Charles Lederman
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond Lenglet
 Mme Hélène Luc

Pierre Merli
 Louis Minetti
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jacques Pelletier
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Paul Robert (Cantal)
 Abel Sempé
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Scrutin ayant donné lieu à pointage.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi d'amélioration de la décentralisation

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 305
 Majorité absolue des suffrages exprimés 153
 Pour l'adoption 226
 Contre 79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin

Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello

René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille

Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaugués
Robert Calmejjane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez

Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi
Max Lejeune (Somme)

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

Alain Dufaut.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.